Digitized by Google

VIII. 8

L,
VIII. 7.

ECRITS

Pour & contre

LES IMMUNITÉS,

Pretendues par

LE CLERGÉ DE *FRANCE.*

TOME II.

Qui contient la *Defenſe du Clergé*, ou *Reponſe aux Lettres Supprimées*, avec la *Replique à cette Defenſe.*

A LA HAYE,

M. D. CC. LI.

DEFENSE
DU
CLERGÉ
OU
REPONSE
AUX
LETTRES SUPPRIMÉES.

Cur enim non faciamus discrimen inter res divinas & humanas? Et quare non competens prærogativa cœlesti favori conservetur. Cod. L. 1, tit. 2. leg. 22.

AVERTISSEMENT.

DE

L'AUTEUR.

LEs Ouvrages ſatyriques, de quelque nature qu'ils ſoient, ont toujours parmi nous le ſuccès le plus rapide. Ceux ſurtout qui attaquent la Religion ou le Clergé ſont enlevés avec une eſpéce de fureur. Tout en paroit excellent; les faits les plus douteux paſſent pour inconteſtables, & les conſéquences les moins fondées en principes ſont reçues comme des démonſtrations. Tel a été le ſort des Lettres contre les Immunités de l'Egliſe. Cet Ouvrage a fait un bruit étonnant. Quiconque néanmoins ſe donnera la peine de l'examiner avec attention, découvrira facilement que la vérité des faits y eſt peu reſpectée; que les raiſonnemens de l'Auteur ſont de purs paralo-

giſmes, & menent à des conſéquences extrêmement dangereuſes. C'eſt ce qu'on s'eſt propoſé de mettre dans la derniere évidence.

L'OUVRAGE, d'ailleurs, ne contient rien de nouveau, ſoit pour le deſſein, ſoit pour l'exécution. En effet, il parut en 1650. un libelle d'un nommé Paumier, ſous le titre de *Remontrances faites au Roi*, &c. dans lequel cet Ecrivain entreprenoit de prouver par les principes du droit & par les faits hiſtoriques „ que tous les Membres „ d'un Corps ſont obligés, ſans excep- „ tion & ſans diſpenſe, de contribuer „ également à ſa manutention ſelon leurs „ forces, par une égalité harmonique „ & proportionnelle, & que des trois „ Ordres, dont la Monarchie Françoiſe „ eſt compoſée, celui du Clergé avoit „ une obligation plus étroite de contri- „ buer que les deux autres".

CET écrit ayant été cenſuré, l'Auteur tâcha de ſe juſtifier.

CE qu'il dit, pag. 30. de ſa Réponſe, mérite une attention particuliere. Après avoir établi une diſtinction entre les oblations, les dixmes, & les autres revenus Eccléſiaſtiques, il s'exprime ainſi:

„ Or

„ Or je ſuis bien éloigné d'induire S. „ M. de prendre les dixmes, d'en faire „ ſon domaine, & le fond de ſes finan- „ ces, comme on m'en accuſe. Je „ dis, tout-au-contraire, qu'elle n'a „ aucun droit ni pouvoir ſur les dixmes".

L'AUTEUR des Lettres s'eſt propoſé le même but, & a travaillé ſur les mêmes principes; & ce qui eſt remarquable, il ne paroit pas éloigné de faire le même aveu que l'Auteur des *Remontrances*, lorſqu'il dit (*a*) que Dieu n'ayant attribué aux Levites pour leur ſubſiſtance que les dixmes, il n'étoit ni poſſible, ni juſte qu'ils contribuaſſent réellement aux charges & aux beſoins de l'Etat. Et dans un autre endroit (*b*) il dit encore que la partie des biens Eccléſiaſtiques, affectée au ſervice des autels, ou à la ſubſiſtance des pauvres & des Membres du bas Clergé, doit être exempte d'Impôts.

CET aveu, que l'évidence ſeule a pu arracher à ces deux Adverſaires des Immunités Eccléſiaſtiques, devroit ſuffire pour

(*a*) Lettres ſupprimées pag. 27.
(*b*) Lett. ſupp. pag. 260.

pour écarter du Clergé toute Impoſition générale ſous le nom de Dixiéme, Vingtiéme, &c. & toute obligation de donner des déclarations exactes de ſes revenus, puiſqu'on reconnoît qu'une partie conſidérable de ſes biens doit être exempte d'Impôts, & que le Roi n'a aucun pouvoir ni droit ſur les dixmes.

MAIS pour mettre les prérogatives du Clergé dans tout leur jour, l'on s'eſt attaché dans cette réfutation à ſuivre l'Auteur pied à pied. On y verra que tous les faits qu'il a défigurés ſont autant de titres pour l'Egliſe; & après avoir détruit ſes raiſonnemens, on en ſubſtituera d'autres qui manifeſtent que l'Immunité des biens de l'Egliſe eſt fondée ſur les maximes inébranlables de la Religion & de l'Etat.

AVIS
DE L'EDITEUR.

On jugera aiſément en liſant ces Lettres, & le fragment qui s'eſt trouvé à la téte du Manuſcrit que c'eſt un Ouvrage poſthume.

PRÉFACE
DE L'AUTEUR.

L'Auteur de ces Lettres, qui ne les a écrites que pour ſa Patrie, les conſacre au premier, au meilleur & au plus chéri de tous les Patriotes, puiſſent-elles .....

LETTRE PREMIÈRE.

MONSIEUR,

VOUS me faites l'honneur de me demander ce que je penſe de la prétention du Clergé par rapport à l'exemption du vingtième. Cette queſtion dépend en partie des principes du droit & des faits hiſtoriques. C'eſt ſous ce double point de vue que je l'enviſagerai, parce qu'il eſt plus à ma portée; & ſi dans le cours de la diſcuſſion je ſuis obligé de remonter à des cauſes, qui ayent un rapport plus direct aux principes de la Religion, & aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat, je tâcherai de ne parler que d'après des autorités reçuës & inconteſtables.

LE premier de tous les principes de la Société eſt celui de la Juſtice diſtributive. Il eſt fondé ſur le droit naturel, que chaque Société & chaque Membre de cette Société ont d'être régis avec équité, pour leur défenſe commune & leur bonheur général & particulier, & ſur le droit poſitif, qui en établiſſant les So-

ciétés ſous le gouvernement d'un ou de pluſieurs, a confirmé le droit naturel que tous les hommes tiennent de leur eſſence. Or, ſi le droit même de conquête, qui eſt le plus fort de tous, ne peut, aux yeux de la juſtice & de la raiſon, changer ce premier principe du droit naturel, ni ôter aux Peuples conquis le droit d'être gouverné avec équité par le Conquérant, tous les autres droits qui transmettent la puiſſance ſouveraine par élection ou par ſucceſſion, le peuvent encore moins, parce que les hommes n'ont ni voulu, ni pû ſe ſoumettre à des Loix contraires à leur bonheur & aux droits qu'ils tiennent de leur eſſence même. Les exemptions obtenues ou acquiſes au préjudice de ces droits par quelques Membres du Corps politique, ſont nulles & abuſives, ſi elles tendent à détruire, ou affoiblir conſidérablement la Juſtice diſtributive dûe à tous les autres, ou ce ne ſont que des exceptions, qui ne peuvent être admiſes que quand elles procurent au reſte de la Société un bien ſupérieur au mal, qu'elles peuvent faire à quelques-uns de ſes Membres. Elles ſont toujours révocables quand cette condition y manque, ou ceſſe d'exiſter, & il eſt auſſi intéreſſant pour le Souverain, que pour les Sujets, de maintenir la Juſtice diſtributive & la révocabilité de tout ce qui peut y être contraire, parce que cette Juſtice eſt en même tems le titre & le fondement le plus ſolide de la puiſſance de l'un & de l'obéiſſance des autres, comme elle eſt le gage & le moyen

de

de la tranquillité de l'Etat & du bonheur de ſes Membres.

DEVELOPPONS à préſent M. les idées & les conſéquences qui naiſſent de ce principe, & ne conſultons d'abord que ce ſentiment intime & inné dans le cœur de tous les hommes, cet Oracle ſûr, ce Témoin irréprochable, ce Juge integre & incorruptible de nos façons de penſer & de nos actions, il nous dira que nous ſommes tous Membres d'une Société qui nous donne les mêmes droits & nous impoſe les mêmes obligations. De-là naiſſent ſur l'exemption de contribuer aux charges de l'Etat, prétendue par quelques-uns des Membres de cette Société, les doutes & les ſcrupules qui, ſuivant les principes de la morale, ſuffiſent pour rejetter tout ce qui les fait naître. Quels que ſoient en effet les préjugés, peut-on ſe prêter déciſivement à penſer que les Membres d'un Etat, qui en partagent tous les avantages, ne doivent ni en ſupporter les charges, ni l'aider dans ſes beſoins? Je conviens cependant, que pour mieux ſentir ces doutes & ces ſcrupules qu'excite l'exemption prétendue par une partie des Sujets d'un Etat au préjudice des autres, il faut avoir au moins quelque notion de ce que c'eſt que l'Etat, & combien de Gens ſeroient dans le cas de le demander? On croiroit à les entendre & plus encore à voir leur conduite que l'Etat eſt un être de raiſon, & le Patriotiſme un ridicule enſeveli avec le Fanatisme des Curtius & des

Scevola, ſous les ruines de l'ancienne Rome; mais les débris en ſont précieux pour des cœurs citoyens; & s'il en eſt encore, ils m'aideront à en raſſembler les matériaux. L'Etat, à ne conſulter que l'étimologie du mot, n'eſt autre choſe que la conſervation habituelle & actuelle de notre être & de notre bien-être, le centre où tendent les principes & les moyens de notre conſervation & de notre bonheur. Nos ayeux plus ſimples que groſſiers, & par-là plus diſpoſés à ſuivre les impreſſions & les lumieres de la raiſon, qu'à les combattre, connoiſſoient la foibleſſe & les beſoins de chaque homme en particulier, l'intérêt qu'il a & l'attrait naturel qu'il ſent à s'unir à un autre homme. Ils ſentirent que la conſervation & le bonheur de chacun en particulier, dépendant néceſſairement de la conſervation & du bonheur de tous en général, il falloit pour rappeller les hommes à cette vérité, unir & fixer à jamais ces deux idées dans leur eſprit par un ſeul ſigne qui les leur retraçât toujours en même tems. Ainſi, pour rendre ces deux idées aſſociées indiſſolubles, aiſées à appercevoir & familieres, ils les avoient fixées & déſignées par le ſeul mot d'*Etat*, qui les comprend l'une & l'autre, & confond, en faiſant regarder à chaque homme en particulier l'intérêt général dans ſon vrai point de vue, c'eſt-à dire comme un moyen auſſi ſûr que néceſſaire de l'intérêt perſonnel. Mais comme le ſentiment agit toujours plus vivement, plus généralement

&

& plus ſûrement ſur tous les hommes, on ſentit qu'il falloit établir & fixer auſſi d'après lui & par lui dans leurs cœurs la relation de l'intérêt général à l'intérêt perſonnel. Le mot de *Patrie*, ſinonime de celui d'*Etat*, y parut propre. L'Etat, terme philoſophique, rend à l'eſprit l'objet & les effets de la Société, la Patrie, expreſſion ſenſible, rappelle au cœur les droits de la Société ſur tous les hommes, & leurs devoirs envers elle ; le titre cher & reſpectable qui lui donne les uns & auquel elle exige les autres, enfin les ſentimens qui doivent être le principe & l'ame de ces droits & de ces devoirs, n'en réſulte-t-il pas que tous les hommes unis ont vis-à-vis de chaque homme en particulier, l'autorité & l'affection de peres, & que chaque homme en particulier doit réciproquement à tous les hommes unis la ſoumiſſion & la tendreſſe de fils. Si l'Etat & la Patrie impoſent des obligations aux hommes, ils leur donnent en même tems des droits & des ſecours mille fois plus utiles que leurs devoirs ne leur ſont onéreux ; dépendans les uns des autres par leur foibleſſe & leurs beſoins, oppoſés en même tems par leurs déſirs & par leurs paſſions, que deviendroient-ils ſans l'équilibre que l'Etat & la Patrie maintiennent perpétuellement entre leurs différens intérêts, en les ſoumettant conſtamment au bien général ? Et n'eſt-ce pas de cette harmonie établie entre tous les hommes en général, que réſultent la conſervation, la ſureté &

la félicité de chaque homme en particulier ? Cependant on l'oublie ſans ceſſe, ou plutôt on l'ignore presque toujours, & quelle peut en être la premiere cauſe ? Croiroit-on en trouver le germe dans la frivolité, cette apparence changeante & ſucceſſive qui tient lieu de caractere à la plûpart des hommes ? Elle gagne inſenſiblement de l'eſprit au cœur; on s'imagine trouver ſon compte à être frivole, on croit n'y perdre que l'uſage ſouvent pénible & embarraſſant de penſer & de réfléchir, on y perd par ſucceſſion de tems jusqu'à l'uſage agréable de ſentir; la réflexion eſt à l'ame par rapport au ſentiment, ce que le travail eſt au corps par rapport au plaiſir. Un paſſage auſſi néceſſaire qu'utile, un contraſte piquant, une préparation au ſentiment qui en donne le deſir & la faculté, à force de fuir l'occupation pour ne chercher que l'amuſement, l'homme frivole devient bien-tôt incapable de s'intéreſſer. Sa vanité lui fait de ſa légereté même un principe de conduite pour lui, & un motif de cenſure pour les autres; ainſi l'ame inceſſamment tirée hors d'elle-même par des futilités qui la partagent ſans la fixer, ni la remplir, perd inſenſiblement ſon aſſiette, les objets les plus intéreſſans ne ſçavent où trouver, ni comment ſaiſir ce Protée qui leur échappe ſous mille formes frivoles, & qui n'ayant point de priſe, a encore moins de tenue. Faut-il donc s'étonner que la relation eſſentielle de la conſervation de l'être & du bien-être, comme effet avec l'Etat & la

Pa-

Patrie, comme cauſe, quelque ſenſible qu'elle doive être, ne ſoit cependant ni ſentie, ni apperçue par l'homme frivole. Il ne ſent pas même ce bien-être que l'Etat & la Patrie lui conſervent; c'eſt un bienfait trop commun & trop général pour ne pas trouver beaucoup d'indifférens & encore plus d'ingrats. Plus la ſanté eſt inaltérable, moins on en ſent le prix, & la conſiſtance même de l'Etat, la ſageſſe du Gouvernement qui devroient augmenter la reconnoiſſance des hommes à proportion de la certitude qu'elles leur donnent pour leur conſervation & leur tranquillité, ne font qu'accroître leur indifférence, ou leur ingratitude pour un bien dont la poſſeſſion leur paroît aſſurée. Ainſi, la frivolité eſt le principe de nos torts avec l'Etat par l'ignorance où elle nous laiſſe ſur ſes bien-faits, ſes droits & nos devoirs, & l'intérêt particulier trouvant l'eſprit & le cœur vuides d'idées & de ſentimens ſur ces objets ſi intéreſſans, conſomme notre aveuglement par les tenebres dont il nous environne, & ſouvent notre prévarication par les forfaits qu'il nous ſuggere. Mais nos obligations n'en ſont pas moins indiſpenſables, & après en avoir établi le principe, il faut voir comment on peut s'en acquitter.

Les ſecours néceſſaires que la Patrie exige en ſont les moyens, parce que c'eſt l'expreſſion eſſentielle de nos devoirs & de nos ſentimens. L'idée d'exemption de toutes Impoſitions eſt donc contradictoire avec la premiere notion d'*Etat* & de *Patrie*, avec les devoirs

ſacrés qu'elle impoſe, avec les premiers ſentimens que tout Citoyen leur doit pour prix de la ſureté & du bonheur, qu'ils lui procurent.

Le préjugé en général eſt une opinion priſe ou un jugement formé ſans examen ou ſans connoiſſance ; l'Auteur de *l'Eſprit des Loix*, cet Ouvrage de génie & de ſentiment ſi honorable à l'humanité, le définit dans ſa Préface, non-ſeulement ce qui fait qu'on ignore certaines choſes, mais ce qui fait qu'on s'ignore ſoi-même, & c'eſt-là le plus fort & le plus dangereux des préjugés, parce que c'eſt de cette double ignorance de ſoi-même, & des choſes dont on veut juger, que naiſſent les plus grandes erreurs que le préjugé ou la précipitation dans les jugemens puiſſent enfanter. Suivant cette définition, y eut-il jamais de préjugé plus caractériſé que les franchiſes, *immunités* & *libertés* prétendues par le Clergé, dans toute l'étendue que des eſprits prévenus ou mal inſtruits veulent leur donner. Ils prétendent & voudroient établir qu'il eſt exempt de toutes impoſitions, & que s'il contribue aux Charges de l'Etat, qui en ſont le principe & l'objet, ce n'eſt que *volontairement*, *gratuitement*, & à titre de *pure libéralité*. Prouvons, Monſieur, que l'Etat a un droit inaliénable & impreſcriptible ſur les biens Eccléſiaſtiques, comme ſur ceux des autres Sujets, pour les faire contribuer à ſes charges & à ſes beſoins par la forme des impoſitions ; que les Eccléſiaſtiques ſont tenus com-

comme les autres Sujets à titre de devoir & d'obligation de contribuer de leurs biens aux charges & beſoins de l'Etat, & que tel a été le droit & l'uſage de tous les temps. Démontrons enfin au Clergé que c'eſt ignorer les principes, l'hiſtoire & les faits, & s'ignorer ſoi-même, que d'ignorer ou de ne pas reconnoître la vérité inconteſtable de l'une & l'autre propoſition.

La réunion des forces particulieres forme ce qu'on appelle l'Etat politique, dit *Gravina*. Voilà ſon eſſence d'aprés laquelle il exiſte, & ſans laquelle il ne pourroit exiſter. L'Etat politique a donc droit par ſon eſſence d'exiger de tous les Membres qui le compoſent, la réunion des forces qui le conſtituent, & ſi l'Etat n'avoit pas ce droit ſur quelques-uns d'eux, ou que quelques Particuliers fuſſent dispenſés de cette obligation, l'Etat & ces Particuliers n'auroient plus dès lors, entre eux, les rapports qui leur ſont eſſentiels. Mais cette réunion de forces particulieres, qui forme l'Etat politique, n'eſt-elle dans ſon principe & dans ſon établiſſement qu'arbitraire, poſitive & de convention ? Non, ſans doute, l'on n'en doit chercher, & l'on n'en peut trouver le véritable principe que dans la loi Naturelle, c'eſt-à-dire, dans l'eſſence même de l'homme & dans ſa fin. Eſſentiellement capable de ſentir & de connoître, & deſtiné à l'un & à l'autre par ſon Auteur, il éprouve d'abord quatre ſentimens primitifs, qui ſont ſon eſſence, & d'où n'aiſſent ſes rap-

ports avec les autres hommes : Le desir de conserver son être, le sentiment de sa foiblesse, celui de ses besoins, & le desir de s'unir à un autre être, lorsque l'homme vient ensuite à exercer la faculté de connoître, ses connoissances & ses idées produisent en lui d'après ses sentimens, & d'accord avec eux, un desir de vivre en Société plus étendue & plus proportionnée à ses nouvelles connoissances. La Société est donc le résultat & la conséquence des premiers sentimens & des premieres connoissances qui font l'essence de l'homme. Elle lui est donc aussi essentielle que les premiers sentimens & les premieres connoissances dont elle est l'objet & la conséquence. La Société est de plus la premiere fin à laquelle l'homme est destiné, & le moyen de se rendre heureux; elle est donc sa premiere loi naturelle. Or la réunion des forces particulieres est l'essence de la Société ou de l'Etat politique qui est la même chose, comme la Société est l'essence de l'homme; ainsi la réunion des forces particulieres, loin de n'être que positive & de convention, est la loi naturelle de l'homme, & ne peut être regardée que comme le premier, le plus cher & le plus indispensable de tous les engagemens.

Les forces particulieres sont ou personnelles, comme les soins où les travaux Civils ou Militaires, ou réelles, comme les revenus des fonds ou de l'industrie. L'Etat politique est formé de la réunion des unes & des au-

autres, ſur lesquelles il a un droit égal & eſſentiel. La ſûreté des Etats, leurs néceſſités & leurs charges toujours ſubſiſtantes, exigent que la réunion des forces réelles ſoit actuelle & permanente : cette réunion ſe fait par la voye des impoſitions ordinaires. Les charges & les beſoins qui ſurviennent aux Etats, exigent ſouvent encore des impoſitions extraordinaires ; & comme elles ont le même principe, le même caractére & le même objet, elles n'obligent pas moins eſſentiellement que celles que les néceſſités & les charges habituelles des Etats rendent toujours ſubſiſtantes.

Tous les hommes, eſſentiellement faits pour la ſociété, ont depuis le commenment du monde rempli leur vocation par l'établiſſement des Etats politiques, & tous ſont ſujets à l'autorité qui les régit. Les Eccléſiaſtiques, Citoyens & Sujets de l'Etat par leur naiſſance, ne ceſſent pas de l'être par leur conſécration ; & s'il pouvoit y avoir ſur cela le moindre doute, il ſeroit bientôt levé par l'autorité de Jeſus-Chriſt même, qui a dit qu'il n'étoit pas venu pour délier les Sujets de l'obéiſſance des Rois, celle de St. Paul qui aſſure que toute ame eſt ſujette aux Puiſſances, l'aſſujettiſſement de la Tribu de Levi à Saül, marqué dans l'Ecriture, & celui des Eccléſiaſtiques aux Juges ordinaires, en matiere civile & criminelle avec de certaines diſtinctions qu'ils ne tiennent que de la puiſſance ſéculière, comme je le ferai voir dans la ſuite.

La naiſſance établit donc entr'eux, ainſi qu'entre les autres hommes & l'Etat politique, les relations eſſentielles que leur profeſſion ne détruit point, c'eſt-à-dire, l'obligation de leur part de contribuer aux charges & aux beſoins de l'Etat politique, & le droit de la part de l'Etat politique d'exiger d'eux cette contribution ; & comment pourroient-ils s'y ſouſtaire? Loin que leur profeſſion les en affranchiſſe, elle les y oblige au contraire à trois titres de plus que le reſte des hommes ; comme Paſteurs ils doivent au monde l'exemple de la fidélité aux premiers & aux plus ſacrés devoirs des hommes les uns envers les autres ; comme reclus ou chargés d'un miniſtere qui les empêche de ſervir l'Etat de leurs perſonnes, ils ceſſeroient d'en être les membres & d'en remplir les devoirs, s'ils n'aidoient de leurs biens une ſociété, dont ils ſont la partie la plus opulente & la moins utile ; & ils le doivent enfin à titre de juſtice & de reconnoiſſance pour les biens dont la ſociété les a enrichis à ſes dépens, & la jouiſſance paiſible de ces biens, & de tous les avantages communs qu'elle leur procure.

Il eſt de toute juſtice & de l'eſſence d'une ſociété, que ſans miſe réelle ou induſtrielle on ne puiſſe avoir ni droit ni part à ſes profits, & tous les hommes rempliſſent ſur cela leurs obligations.

Le Cultivateur met dans la ſociété des travaux utiles & pénibles, ſouvent plus utiles à ſes compatriotes qu'à lui-même ; l'Artiſan & le

le Commerçant y mettent leurs peines & leur induſtrie; l'Homme d'Etat ſes ſoins & ſa vigilance; le Sçavant, l'Homme de Lettres & le Philoſophe, leur application, leurs veilles, leurs recherches & leurs réfléxions; le Magiſtrat, l'étude des Loix, la diſcuſſion des affaires des Particuliers, la dispenſation de la Juſtice; le Militaire enfin, ſes fatigues, ſon ſang & ſa vie; après avoir aidé la ſociété par la contribution perſonnelle de leurs travaux & de leurs ſoins, ils l'aident encore d'une portion de leurs biens, & la renouvellent ſans ceſſe en lui fourniſſant des Sujets auſſi utiles dans tous les genres. Quelle eſt au contraire la condition des Eccléſiaſtiques? Ils ſervoient autrefois l'Etat de leurs perſonnes à la guerre, ils contribuerent même à le peupler dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & leur ſaint miniſtere ne les dispenſoit point du travail des mains & de la culture de la terre. Aujourd'hui dispenſés d'enrichir, de gouverner, de maintenir, d'éclairer, de défendre & de perpétuer la ſociété, ils ne ſont de fait ou de droit obligés à aucune miſe perſonnelle, quoiqu'ils ſoient plus que tous les autres hommes enrichis, gouvernés, maintenus, éclairés, défendus, perpétués par la ſociété, & dans le tems qu'ils partagent dans une proportion plus forte que les autres tous les avantages qui en réſultent, qu'ils profitent encore de la miſe perſonnelle de tous les autres membres, ils l'appauvriſſent inceſſamment de biens & de ſujets qu'il s'approprient ſans profit pour elle

& ſans retour. Dans cette poſition, croiroit-on que les Eccléſiaſtiques ne ſont pas obligés de contribuer réellement de la plus petite portion de ces biens qu'ils n'ont acquis, dont ils ne jouiſſent & qu'ils ne conſervent que par les bien-faits de tous les autres hommes, & à leurs dépens? Voudroient-ils rejetter la totalité ou la plus forte partie de la contribution réelle ſur les autres membres de l'Etat, qui contribuent déjà perſonnellement? ou prétendroient-ils que s'ils contribuent réellement ſans aucune proportion, même avec la contribution réelle des autres hommes aux charges & aux beſoins de la ſociété, ce n'eſt que *volontairement*, *gratuitement*, & à titre de *don* & de *pure libéralité*? N'eſt-ce pas détruire un pareil ſyſtême que de l'expoſer? Ne ſeroit-ce pas faire injure aux lumieres & aux ſentimens d'un Corps auſſi reſpectable que le Clergé, que de lui imputer de pareilles inconſéquences, un tel excès d'injuſtice & d'ingratitude?

J'ai établi jusqu'ici, Monſieur, les principes & les caractéres du droit qu'a l'Etat & l'autorité qui le régit ſur les biens des Eccléſiaſtiques, & reciproquement ceux de l'obligation impoſée aux Eccléſiaſtiques de contribuer aux charges & aux beſoins de l'Etat. Voyons à préſent s'ils ont quelques titres pour anéantir ce droit & cette obligation. On ne ſçauroit ſe ſouſtraire à un droit commun & à une obligation générale, qu'à trois titres; en vertu d'un droit particulier, en conſéquence de quel-

quelque conceſſion ſpeciale, ou par le fait ſeul de la poſſeſſion. Il paroît que les Eccléſiaſtiques veulent cumuler ces trois ſortes de titres ; *les immunités*, *libertés*, *exemptions & franchiſes* qu'ils réclament, les ſuppoſent tous. Elles peuvent être ou perſonnelles, c'eſt-à-dire, attachées à la profeſſion, ou réelles & attachées aux biens. Avant de diſcuter l'exiſtence & la qualité de ces *exemptions*, *franchiſes*, *libertés & immunités* prétendues par le Clergé de France, examinons, Monſieur, leur poſſibilité, l'application, la force & l'effet qu'elles peuvent avoir rélativement au droit & à l'obligation dont il s'agit.

Il eſt inconteſtable qu'aucun droit, quel qu'il ſoit, humain ou divin, ne ſçauroit déroger au droit naturel, ni diſpenſer des obligations qu'il impoſe. Car le droit naturel des Etres, n'étant autre choſe que leur eſſence, déroger au droit naturel ou en diſpenſer, ſeroit changer l'eſſence des Etres, ce qui eſt impoſſible à celui même qui les a créé tels, parce qu'il l'a voulu. Or ſuivant ce qui a été prouvé ci-deſſus le droit naturel des hommes, eſt de vivre en ſociété, parce qu'il eſt de l'eſſence des hommes de s'unir les uns aux autres ; il eſt de l'eſſence de la ſociété ou de l'Etat politique, qui eſt la même choſe, d'avoir droit à la réunion des forces particulieres, perſonnelles ou réelles des hommes qui la compoſent, & de les obliger de contribuer perſonnelle-

ment

ment ou réellement aux charges qu'elle entraîne ; il ne ſçauroit donc y avoir aucun droit humain ou même divin qui exempte les hommes de la contribution perſonnelle ou réelle, aux charges de la ſociété qui eſt leur eſſence, lorsque l'eſſence de la ſociété exige des hommes l'une ou l'autre contribution ; les Eccléſiaſtiques ne ſçauroient donc tenir d'aucun droit humain ou divin l'exemption perſonnelle ; c'eſt-à-dire, attachée à leur profeſſion, de réunir leurs forces particulieres à la ſociété, puiſque leur conſécration, ne leur ôte pas les caracteres inéffaçables d'hommes, de membres de l'Etat & de Sujets, qu'ils ont contractées par leur naiſſance. D'un autre côté les biens des Eccléſiaſtiques, avant que la ſociété s'en fût dépouillée pour les enrichir à titre purement gratuit, étoient dans l'Etat & faiſoient une partie conſidérable des forces réelles, à la réunion desquelles il a eſſentiellement droit. Ont ils pû changer de nature en paſſant dans les mains Eccléſiaſtiques, par les prodigalités exceſſives d'une piété, ſouvent ſéduite & mal entendue ? Ont-ils pû être affranchis d'une obligation auſſi légitime qu'eſſentielle ? Cet affranchiſſement, s'il étoit porté par les donations, ſeroit deſtructif du droit naturel & de l'eſſence. Il ne ſçauroit donc exiſter ; & il faut conclure qu'il eſt auſſi impoſſible qu'injuſte, que les Eccléſiaſtiques puiſſent pour leurs perſonnes ou leurs biens, avoir de droit humain

main ou même divin une exemption de contribuer aux charges & aux beſoins de l'Etat. Je prouverai dans ma ſeconde Lettre, lorsque j'entrerai dans le détail des faits, que l'exemption des Lévites de l'ancienne Loi, qui étoit de droit divin, ainſi que leur droit ſur les dixmes, ne fut fondée que ſur une excluſion totale de la poſſeſſion de tous les autres biens, hors les dixmes auſquelles ils furent réduits pour leur ſubſiſtance, & que par conſéquent il n'y a aucune parité entr'eux, & les Miniſtres de la Loi nouvelle; ainſi la propoſition d'une exemption de droit divin, n'a été hazardée ſans raiſon & ſans preuve, que dans des ſiécles ténebreux de l'ignorance & de l'imbécilité desquels les Eccléſiaſtiques ont ſçû tirer un ſi grand parti pour s'enrichir aux dépens de la ſociété. Malgré la puiſſance & le crédit du Clergé, l'affoibliſſement de l'autorité Royale, la discorde des Grands, l'ignorance & la ſuperſtition des peuples, cette opinion ne put faire fortune à la fin du neuviéme ſiécle; ne ſeroit-ce pas méconnoître & outrager autant le nôtre, de la refuter ſérieuſement, que de l'avancer avec confiance? Mais ſi le Clergé ne peut par ſon état & ſa profeſſion avoir de droit divin l'exemption des charges publiques, il ne peut pas plus la tenir du droit poſitif. La Loi naturelle, qui n'eſt autre choſe que les rapports eſſentiels des hommes, les uns

aux autres, eſt écrite dans leurs cœurs par la main même de l'Etre dont ils tiennent l'exiſtence. C'eſt-là que tous les hommes liroient en elle leurs droits & leurs obligations, s'ils n'étoient pas aveuglés par leurs paſſions, leur intérêt perſonnel mal entendu, & leurs préjugés. Il a donc fallu les éclairer ſur la loi naturelle, les y rappeller, la leur faire reſpecter & obſerver. C'eſt dans ce point de vûe que la Sageſſe a dicté les loix politiques & civiles d'après la loi naturelle, d'après les devoirs des hommes & leurs véritables intérêts, tandis que l'autorité leur a donné l'autenticité. Les Légiſlateurs & les Souverains ne ſont donc que les interprétes & les commentateurs de la loi naturelle, qui a ſon principe dans l'eſſence même des hommes; ils ne peuvent ni l'abroger ni en affranchir à perpétuité, parce que le droit qui en réſulte eſt inalienable & impreſcriptible comme la loi naturelle; ſi le Souverain peut en diſpenſer, ou y renoncer pour un tems, il ne le peut ni pour toujours ni pour ſon ſucceſſeur, parce qu'il n'en a que l'uſage & l'exercice, & ſon ſucceſſeur ou lui-même peuvent y rentrer quand la juſtice ou les beſoins de la ſociété l'exigent; mais ſi ce droit eſt inaltérable par la raiſon qu'il eſt eſſentiel aux hommes & appartenant en commun à la ſociété: nulle poſſeſſion ne peut le détruire quelqu'ancienne qu'elle puiſſe être.

Concluons donc que les Eccléſiaſtiques ne peuvent être exempts de droit de contribuer de leurs biens aux beſoins de l'Etat ; parce que le droit, quel qu'il fut, ſeroit contraire au droit naturel. L'Etat des Eccléſiaſtiques & le caractére ſacré dont ils ſont revêtus, ne peuvent pas les dispenſer de cette obligation envers la ſociété, ni de l'obéiſſance qu'ils doivent à l'autorité qui la régit, parce qu'ils ne ceſſent pas par leur conſécration d'être membres & ſujets de l'Etat, ſuivant cette parole de Jeſus-Chriſt même: Rendez à Céſar ce qui appartient à Céſar, & cette autre de ſaint Paul : obéiſſez à vos Superieurs même Payens & publicains.

Les Souverains ne peuvent, ſuivant le principe établi au commencement de cette Lettre, dispenſer leur ſujets Eccléſiaſtiques, au préjudice des autres, de l'obligation de contribuer dans la même proportion qu'eux aux charges communes, parce que ces conceſſions ſeroient contraires à la Juſtice diſtributive que le Prince doit à tous les membres de la ſociété, & que chacun d'eux a droit de réclamer. Si elles avoient été faites, elles ſeroient toujours révocables, parce que le droit de la ſociété eſt inalienable, & la poſſeſſion la plus ancienne pourroit en empêcher la révocation ; parce que ce droit eſt imprescriptible en même tems qu'il eſt inaliénable. C'en eſt aſſez pour prouver, quant au fonds du droit, que

le Clergé n'a ni ne peut avoir ni exemption totale, perpétuelle & irrévocable de contribuer aux charges communes de l'Etat, ni immunités qui le dispensent de contribuer dans la même proportion qu'eux. Mais il peut avoir des priviléges qui le distinguent des autres Sujets, des concessions & des usages qui établissent ces priviléges. Il est même certain qu'il en a, & il n'est pas le seul qui en ait de légitimes. Les Nobles & les Magistrats, les Commensaux, différens Corps & différentes Provinces du Royaume ont pareillement des priviléges. Les uns, par leur naissance ou leurs dignités; les autres par des traités; d'autres par acquisitions, & d'autres enfin par concession. Tous en jouissent sur la foi publique, & tous méritent l'attention & la protection du Souverain qui a adopté, reconnu, donné ou confirmé ces différentes prérogatives Je dis plus, elles doivent être conservées précieusement tant qu'il n'y a ni prévarication ni abus de la part de ceux qui les possédent; & l'abus seul, s'il étoit sans prévarication, ne seroit qu'une raison pour les réduire à leur juste valeur non pour les proscrire. Il n'est question que d'en connoître, & d'en fixer le titre, l'objet & les bornes C'est ce que je tâcherai de faire par rapport au Clergé dans ma seconde Lettre; je le ferai avec le même détail que dans celle-ci, où je me suis étendu sur des choses, qui n'auroient peut-être eu besoin que de la simple expo-

si-

ſition ; & ſans vous arrêter aux trois premiers époques de cette ſeconde Lettre, uniquement remplies de faits également conſtans & inutiles pour les gens inſtruits ou impartiaux, vous pouvez paſſer tout d'un coup à la quatriéme époque. Mais vous me demandez des preuves pour toutes ſortes de perſonnes dans un pays que vous dites plein de préjugés, peu inſtruit, & craignant peut-être de l'être. Il faut tout dire & tout prouver dans ces ſortes de cas, parce qu'on impute le laconiſme ou défaut de moyens ou de raiſons ; & j'ai vû plus d'une fois les mêmes gens ſur cette même matiere conteſter d'abord les propoſitions les plus évidentes, s'offenſer enſuite qu'on les eût crû aſſez ignorans pour vouloir les leurs prouver, & finir après la preuve faite, par reſter dans leur opinion, malgré l'intérêt perſonnel qu'ils ont à la voir détruire. Eſt-ce prévention, pareſſe d'eſprit, habitude, ſéduction ou ſimple penchant à la contradiction ? Loin de ſe prévaloir de ces préjugés populaires, le haut Clergé, fait pour porter la lumiere dans les eſprits foibles, ſaiſira ſans doute cette occaſion pour les détromper, en fermant la bouche à ceux qui oſent l'accuſer de vouloir rejetter la plus forte partie des charges publiques ſur ſes freres & ſes compatriotes ; & en ſacrifiant des prétentions ſi contraires aux droits du Prince & des Sujets, il achevera de mériter par cet eſprit de ſoumiſſion, de juſtice & de

désintéreſſement, les ſentimens d'eſtime, de reſpect & de confiance qui lui ſont déjà dûs à tant de titres.

Je ſuis, &c.

LETTRE II.

MONSIEUR,

J'AI traité dans ma premiere Lettre la question de droit concernant les Exemptions prétendues par le Clergé par rapport aux impoſitions, & je crois avoir démontré qu'il n'a, ni ne peut avoir par état, de droit Divin, humain ou poſitif aucune exemption de contribuer aux charges de l'Etat comme les autres Sujets, & dans la même proportion qu'eux, mais ſeulement une poſſeſſion & des conceſſions, qui forment ſes priviléges. Je vais donc dans cette Lettre traiter la queſtion de fait, & j'examinerai 1° Ce qui s'eſt pratiqué, ſur-tout en France, depuis l'établiſſement du Chriſtianisme par rapport aux Eccléſiaſtiques, concernant les impôts. 2°. Les priviliges qu'ils ont acquis en différens tems à ce ſujet. 3°. En quoi conſiſtent ces privileges, qu'elles en doivent être les bornes & l'étendue. Je commence par vous prévenir que toutes les autorités, & tous les faits ſeront tirés des monumens les plus autentiques de l'Hiſtoire ancienne & moderne, & ſur-tout de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. Fleu-

ry, de celle de Mezeray, du Livre des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & des Mémoires du Clergé.

Les conceſſions de nos Rois en faveur du Clergé de France, ſuppoſent ſuivant lui, ſa poſſeſſion antérieure qu'elles reconnoiſſent, & qu'elles confirment. L'ordre de la matiere & des dattes exige donc que l'on commence par examiner les caracteres de cette poſſeſſion.

Si la conduite des hommes étoit l'expreſſion fidelle & conſtante de leurs devoirs; ſi la loi naturelle qui en eſt le principe, étoit toujours la régle de toutes leurs actions, ce qu'on appelle coutume & uſage, ſeroit en ſoi-même auſſi reſpectable que reſpecté. Et quelle loi plus juſte en effet & plus puiſſante toute enſemble que l'habitude immémoriale, univerſelle & uniforme de la raiſon & de la juſtice? Mais s'il eſt des uſages de cette eſpéce, combien doit-il s'en trouver, & s'en trouve-t-il en effet qui n'ont pour principe & pour origine que l'oubli & ſouvent l'infraction de la loi naturelle. Les faſtes du monde ne le prouvent que trop, & les loix renouvellées ſans ceſſe & multipliées ſans fruit, pour rappeller les hommes à leurs premiers devoirs, achevent de le démontrer. Après tant de motifs & de raiſons de ſe défier de ce qu'on appelle coutume & uſage, cet objet ſi ordinaire & ſi peu légitime de la ſuperſtition politique, par quelles régles & ſur quels principes faudra-t-il le diſcuter, pour l'adopter & le conſacrer,

crer, ou le réprouver & le proſcrire? Les actions des hommes ne peuvent & ne doivent être jugées que ſur leurs rapports avec ce qui en doit être le principe & la régle. Tout uſage quelqu'ancien qu'il ſoit, dès qu'il ſera démontré n'être que l'infraction de la loi de nature, ne peut & ne doit donc paſſer que pour un abus. Ainſi quand l'exemption de fait & de poſſeſſion que les Eccléſiaſtiques pourroient avoir de contribuer de leurs biens aux charges de l'Etat, ſeroit immémoriale, ne ſeroit-on pas en droit, & ne ſuffiroit il pas de la combattre par ces paroles de Saint Cyprien: „*C'eſt en vain*, dit-il, *que ceux dont la* „ *raiſon & la juſtice proſcrivent les privileges*, „ *ne répondent à l'une & à l'autre que par leur* „ *poſſeſſion*, comme ſi la coutume & l'uſage „ pouvoient avoir jamais plus de force que la „ vérité, & devoient prévaloir ſur elle".

Examinons néanmoins l'origine, les progrès, les caractéres & l'effet de la poſſeſſion réclamée par le Clergé de France. Cet examen exige un détail hiſtorique que la matiere rend indiſpenſable. L'étude du paſſé mene à la connoiſſance du préſent, & ſouvent même à la ſcience de l'avenir, parce que les hommes comme les modes ne varient que dans les formes, ſans changer d'objet & de principe. Le but de l'Hiſtoire eſt de les montrer dans tous les points de vûe, & dans les poſitions différentes, où le contraſte & le jeu de leurs idées & de leurs ſentimens, de leurs opinions & de leurs paſſions les placent ſucceſ-

ſivement. C'eſt un tableau toujours le même & toujours changeant des hommes, qui comme Acteurs ou Spectateurs, ont paru ſur le Theâtre du monde dans les ſcenes qu'ils y ont jouées ou vû repréſenter ; les caracteres ou les paſſions des uns, & les impreſſions des autres, ſont l'ame de ce Tableau ; & comme les affaires de l'Egliſe & des Eccléſiaſtiques ſont néceſſairement liées à celles de la ſociété par leur relation naturelle, & par les motifs, les intérêts & les ſentimens des hommes qui s'en ſont mêlés, je ne puis en retracer l'hiſtoire à vos yeux, ſans y joindre au moins en partie celle de tous les ſiécles, de tous les Etats, de tous les hommes & de toutes les paſſions. Je ſuis même d'autant plus obligé de traiter cet objet dans toute ſon étendue, que le Clergé qui fait remonter ſes Exemptions aux premiers ſiécles du monde & de l'Egliſe, a formellement avancé dans ſes remontrances au Roi, qu'il en jouiſſoit depuis Clovis. Je vais donc eſſayer de vous préſenter, 1°. Le Clergé en général dans ſa poſition à l'égard de l'Empire Romain, tant que le monde entier fut réuni ſous ſa domination. 2°. Le Clergé de France dans ſes poſitions différentes, & ſucceſſives à l'égard de l'Etat depuis l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe juſqu'à nos jours.

La Loi nouvelle ayant ſuccedé à l'ancienne, qui n'en étoit que l'ombre & la figure, il faut en conſéquence du rapport qui ſe trouve entre les Prêtres de l'une & de l'autre, & des in-

inductions que le Clergé en tire, examiner quelle étoit la conduction des Juifs relativement à leur Etat, tant qu'il a ſubſiſté, & à l'Empire Romain, lorsqu'il les eut ſubjugués.

La conſécration de la Tribu de Levi au Miniſtere des Autels, y rendit le Sacerdoce héréditaire. Joſué par l'ordre & l'inſpiration de Dieu exclut les Lévites du partage des terres, & leur attribua pour leur ſubſiſtance les Dixmes des fonds qu'il diſtribua aux autres Tribus. Réduits par cette Loi à une ſimple aumône, n'ayant & ne pouvant avoir aucune part dans les biens de l'Etat, il n'étoit ni poſſible ni juſte qu'ils contribuaſſent réellement à ſes charges & à ſes beſoins: tel eſt le fondement d'une exemption établie de droit Divin en faveur des Lévites, & le prétexte qu'on a voulu donner aux prétentions du Clergé, pour reclamer une pareille exemption pour ſes biens fonds, & un droit auſſi légitime ſur les Dixmes. Mais il faudroit pour qu'il y eût parité entre les Eccléſiaſtiques & les Lévites, qu'ils n'euſſent pas plus de part qu'eux aux biens temporels; que le Légiſlateur de la Loi nouvelle en les en excluant leur eût attribué la dixme de tous les biens pour les dédommager de cette privation; & que l'on ne ſçut pas que les Dixmes qu'ils poſſédent leur ont été données, ainſi que les biens fonds par ceux qui en étoient les vrais Propriétaires; que les biens des Ordres de Cluny, Cîteaux & Malthe ont été exemptés par les Papes de payer la Dixme, ce qui ne ſe pourroit

soit si elle étoit de droit Divin; que c'est par une Ordonnance récente que les Curés sont autorisés à percevoir en vertu de leur Clocher la Dixme de toutes les Terres qui ne la payent à personne; qu'enfin une partie de ces Dixmes appartient à des Bénéficiers Ecclésiastiques, qui n'ont pas charge d'ames, & une autre à des Seigneurs Laïcs, à qui elles sont inféodées. Comme tous ces faits sont certains, je ne m'y arrêterai pas davantage.

DIFFÉRENTES révolutions avoient déja confondu la Tribu sainte avec les autres, lorsque les Romains subjuguerent les Juifs, & imposerent des taxes sur leurs terres & sur leurs personnes. Ils étoient dès-lors partagés en trois Sectes, les Pharisiens, les Esseniens & les Sadducéens. Les Pharisiens, suivant le rapport de S. Clement d'Alexandrie, de S. Chrysostome, de Théodoret & de S. Augustin, refusoient de payer les Tributs à l'Empereur; ils s'en prétendoient exempts, ainsi que de toute obéissance civile. Voici comme parle d'eux Joseph Historien, Juif & Contemporain. „ Il y a une Secte de gens, dit-il, qui „ veulent qu'on les croye plus instruits que les „ autres des Loix & des Usages de la Religion, du Gouvernemeut & de la Patrie. Ils „ se vantent d'en être les rigides observateurs. „ On les nomme Pharisiene; ils sont artificieux, arrogans, & si entreprenans, qu'ils „ ne craignent pas même quelquefois de s'élever contre les Rois, & de les attaquer „ ouvertement. Pleins de préjugés, d'orgueil, „ d'ar-

Hist. des Juifs par Joseph liv. 17. chap. 3.

„ d'artifice & d'eſprit d'indépendance & de ré-
„ volte, ils s'oppoſoient à l'autorité, ils of-
„ fenſoient la Majeſté ſouveraine, & par tou-
„ tes ſortes d'intrigues & de cabales ils exci-
„ toient le peuple à la rébellion. Avec ce ca-
„ ractere & ces diſpoſitions ils refuſerent au
„ Roi, à l'Empereur & à l'Etat le ſerment de
„ fidélité que toute la Nation leur avoit prêté.
„ *Auguſte*, dit ailleurs Joſeph, avoit établi *Ibid.*
„ Cirénius, homme d'un mérite rare, Gou- liv. 18.
„ verneur de Syrie & de Judée avec ordre d'y chap.
„ faire le *dénombrement de tous les biens des Par-* 2.
„ *ticuliers.* Les Juifs voyoient d'abord avec
„ peine ce *dénombrement.* Joazar, Grand Sa-
„ crificateur, leur perſuada de n'y pas réſi-
„ ſter. Mais Judas & un Phariſien nommé
„ Sadoc, ſolliciterent les peuples à ſe ſoule-
„ ver, diſant que ce *dénombrement n'étoit autre*
„ *choſe qu'une manifeſte déclaration qu'on vou-*
„ *loit les réduire en ſervitude.* Pour les exhor-
„ ter à maintenir leur liberté, ils leur repré-
„ ſenterent que ſi le ſuccès de leur entrepriſe
„ étoit heureux, ils ne jouiroient pas avec
„ moins de gloire que de repos de tous leurs
„ biens; mais qu'ils ne devoient pas eſpérer
„ que Dieu leur fût favorable, s'ils ne faiſoient
„ pas de leur côté tout ce qui ſeroit en leur
„ pouvoir. Le peuple fut ſi touché de ce diſ-
„ cours qu'il ſe porta auſſi-tôt à la révolte.
„ Ce ne fut plus par-tout que meurtres & bri-
„ gandages. On pilloit & on tuoit indifférem-
„ ment amis & ennemis par le deſir de s'enrichir
„ & ſous prétexte de défendre la liberté publi-

„ que.

„ que. La rage de ces séditieux passa jusqu'à
„ ces excès de fureur, qu'une famine qu'el-
„ le occasionna ne pût les empêcher de for-
„ cer les Villes, & de les inonder du sang de
„ leurs concitoyens. Judas & Sadoc ne trou-
„ blerent & ne désolerent pas seulement toute
„ la Judée; mais ils jetterent encore les se-
„ mences de tous les maux dont elle fut affli-
„ gée depuis, & de sa destruction totale". Le même Historien observe encore que les Prêtres des Juifs & sur-tout les Princes des Prêtres étoient presque tous de la Secte des Pharisiens. Elle subsistoit encore du tems de J. C. Voici ce que nous lisons à son sujet dans l'Evangile de Saint Mathieu, & dans celui de Saint Marc.
„ Les Pharisiens, disent ces deux Evangelis-
„ tes, firent dessein entr'eux de surprendre Je-
„ sus dans ses paroles. Ils lui envoyerent donc
„ leurs Disciples avec les Hérodiens, (c'étoit
„ les Officiers publics préposés pour la levée
„ des impôts) lui dire, Maître, nous sçavons
„ que vous êtes véritable, & que vous enseig-
„ nez la voye de Dieu, sans avoir égard à
„ qui que ce soit, parce que vous ne considé-
„ rez point la personne dans les hommes, di-
„ tes-nous donc votre avis sur ceci. *Est-il*
„ *libre & permis de payer ou non le tribut à Ce-*
„ *sar*". Ils faisoient ainsi un cas de conscience du payement de ce tribut qui étoit un cens, une espece de capitation; mais Jesus connoissant leur malice, leur dit: „ Hypocrites,
„ pourquoi me tentez-vous? Montrez-moi
„ la piéce d'argent qu'on donne pour le
„ cens;

„ cens; & eux lui ayant préſenté un denier, „ Jeſus leur dit; de qui eſt cette image & „ cette inſcription? de Ceſar, lui dirent-ils: „ alors Jeſus leur répondit, *rendez donc à Ceſar „ ce qui eſt à Ceſar*, & à Dieu ce qui eſt à „ Dieu". Saint Mathieu rapporte encore que ceux qui recevoient le tribut de deux drachmes étant venus trouver Saint Pierre, & lui ayant demandé ſi ſon Maître ne payoit pas ce tribut, il leur répondit qu'il le payoit. L'Evangeliſte ajoute que Jeſus-Chriſt dit à Saint Pierre de jetter la ligne dans la mer, & qu'il trouveroit dans le premier poiſſon qu'il prendroit une piece d'argent de quatre drachmes, dont il ſe ſerviroit à payer les cens pour eux deux. *Cette doctrine de Jeſus-Chriſt ſur le payement des tributs*, confirmée *par ſon exemple & par un miracle*, fut ſuivie & prêchée par les Apôtres. Saint Paul, dans l'Epître aux Romains, établit l'autorité des Princes & l'obéiſſance qui leur eſt dûe, en réglant les devoirs des Chrétiens à l'égard des Princes payens: il *ordonna aux Fidéles* de leur être ſoumis non ſeulement par la crainte, mais par le *devoir de leur conſcience*, & de rendre à tous ce qui leur eſt dû, *le tribut à qui ils doivent le tribut, les impôts à qui ils doivent les impôts.* Différence qui établit celle des charges réelles & perſonnelles, & l'obligation de contribuer aux unes & aux autres.

L'USAGE de payer les tributs eſt atteſté comme conſtant dans la ſeconde apologie que S. Juſtin adreſſa à Marc-Aurele au milieu du ſe-

Juſtin orat. ad Anthon. apol. 2.

ſecond ſiecle. „ *Nous payons* ; dit ce défen-
„ ſeur de la Religion qu'il ſcella de ſon ſang ,
„ *les tributs & les impoſitions* à ceux que vous
„ avez prépoſés pour les lever, & *nous y ſom-*
„ *mes plus exacts que qui que ce ſoit* , en conſé-
„ quence *de l'ordre & de l'exemple* de celui
„ qui nous a dit, *rendez à Céſar ce qui appar-*
„ *tient à Céſar*". Vers la fin du même ſie-
cle, S. Irenée, Evêque de Lyon, expliquant
l'Epitre aux Romains ſur l'obéiſſance dûe aux
Princes : „ C'eſt ce que J. C. lui-même a
„ confirmé, dit il, par ſon *exemple*, lorsqu'il
„ *ordonna* de payer le tribut à Céſar pour lui
„ & pour S. Pierre". Origène qui vècut jus-
qu'à l'année 253. dit dans ſon Commentaire
ſur cette même Epître : „ Les Princes exi-
„ gent les tributs du produit de nos terres &
„ de notre commerce : J. C. n'en a-t'il pas
„ payé lui-même ? Combien n'eſt-il pas plus
„ juſte & plus raiſonnable que nous y ſoyons
„ aſſujettis" ? S. Auguſtin dans deux de ſes
traités dit poſitivement : „ Otez le droit des
„ Princes temporels , qui oſera dire , cette
„ maiſon , ce fond , cet eſclave eſt à moi ?
„ Prenez donc garde de ne point dire, qu'ai-
„ je de commun avec les Rois, car c'eſt par
„ le droit des Rois que vous tenez vos pos-
„ ſeſſions". Ainſi juſqu'à la fin du troiſié-
me ſiecle, la Religion Chrétienne, toujours
perſécutée par les Empereurs payens, n'avoit
pas procuré à ſes diſciples ni à ſes Miniſtres
une exemption de tributs que les uns & les au-
tres étoient bien èloignés de prétendre. Les

Iren. lib. 5. cap. 20.

Orige. lib. 9. in Rom. 13.

Aug. tract. 6. ad cap. 1. Joannis, & apud Græc. cap. jux. diſt. 3.

Ec-

Evêques & les Prêtres encore pénetrés *des préceptes de J. Chr. & des Apôtres*, en conſacroient la tradition dans leurs écrits, l'expreſſion dans leurs mœurs, l'obſervation & l'exemple dans leur conduite; ils ſe vantoient enfin d'être auſſi fideles aux contributions qu'ils s'y reconnoiſſoient ſujets.

La converſion de Conſtantin au quatriéme ſiecle, donna la paix à l'Egliſe, & la faveur de cet Empereur aux Evêques & aux Eccléſiaſtiques; il les enrichit, les reſpecta, les honora & leur accorda de grands privileges. Il exempta leurs perſonnes des corvées publiques, & permit aux Parties de porter les affaires civiles au Tribunal des Evêques, donnant à leurs Sentences la même autorité qu'à celles émanées de lui, & ordonnant à ſes Officiers & aux Magiſtrats de les faire exécuter: mais on ne trouve cependant pas que ce Prince par aucune loi ait exempté les biens Eccléſiaſtiques des impoſitions. Le calme que Conſtantin avoit procuré à l'Egliſe s'étoit à peine maintenu ſous ſa protection jusqu'à ſa mort arrivée en 337. L'héréſie d'Arius, qui dés 321. avoit commencé de la troubler, enleva aux Miniſtres de la Religion la protection de Conſtantinus, l'apoſtaſie de Julien ſon ſucceſſeur renouvella les perſécutions. Jovien ne regna pas aſſez long-temps après lui pour réparer les maux qu'il avoit faits à l'Egliſe. Valens qui lui ſuccéda, favoriſa les Ariens au préjudice & aux dépens des Catholiques. En 373. S. Gregoire prononça un

discours devant Julien prépoſé pour régler à Nazianze l'impoſition des tributs ; il lui recommanda les Pauvres, le Clergé & les Moines. „ Aucun lien, dit-il, ne les attache ici „ bas, ils poſſédent à peine leurs corps, ils „ n'ont rien pour Céſar, tout eſt pour Dieu, „ les hymnes, les prieres, les veilles, les „ larmes ; leurs biens ſont hors d'atteinte". S. Baſile dans le même tems prioit auſſi un Officier de l'Empereur d'exempter les Moines des charges publiques, *comme n'ayant plus ni leurs biens qu'ils ont donnés aux Pauvres, ni leurs corps qu'ils conſument par la Pénitence.* On voit par-là que les Clercs & les Moines avoient ceſſé ſous ce regne d'être exempts des charges publiques. En effet nous avons une loi de Valens adreſſée en 370. à Modeſte Préfet du Prétoire, par laquelle il ſoumet aux charges des Villes les Clercs qui y étoient ſujets par leur naiſſance, & du nombre de ceux que l'on nommoit *Curiales*, à moins qu'ils n'euſſent été dix ans dans le Clergé. Par une autre loi que l'on croit du même tems, Valens avoit ordonné la même choſe pour les Moines ; mais après la mort de Valentinien ſon frere, devenu plus libre de perſécuter la Doctrine Catholique, & ſçachant que les Moines en étoient un des plus puiſſans appuis, il ordonna en 376. qu'ils fuſſent contraints à porter les armes. Quelle étoit cependant la Doctrine de S. Ambroiſe, élu l'année précédente Evêque de Milan, ſur l'obligation de payer les impôts ? „ Si J. C. a payé

Hiſt. Eccleſ. liv. 16. nomb. LII. Greg. Naz. epiſ. 168. Hiſt. Eccleſ. *Ibid.* Baſ. epiſ. 304. Hiſt. Eccleſ. *Ibid.* Leg. 9. cod. Theod. de epiſc. L. 63. cod. Theod. de decur. Hiſt. Eccleſ. liv. 17. nom. XXIV. Baſ. epiſ. 200.

„ le

„ le tribut, disoit-il dans son livre sur S. Luc, Amb.
„ qui êtes-vous pour croire en être exempts, lib. 4.
„ si vous ne voulez pas être sujets de César in Luc.
„ aujoutoit-il ailleurs dans le même ouvrage, cap. 5.
„ renoncez donc à la possession des biens du *Idem.*
„ monde ; mais si vous en possédez & en lib. 10.
„ jouissez, vous êtes par là sujets de César. cap. 20.
„ Si l'Empereur demande un tribut, disoit il
„ encore dans un Sermon contre Auxence *Idem.*
„ en 386. nous ne le lui refusons pas ; *les ter-* orat-
„ *res de l'Eglise payent tribut, nous rendons à* cont.
„ *César ce qui est à César*, & à Dieu ce qui Aux.
„ est à Dieu" ; *le tribut est à César.* S Am- lib. 5.
broise ignoroit-il néanmoins les droits de l'E- epist.
piscopat, ou manquoit-il de fermeté pour les 32.
soutenir ? En 388. il fit sortir Théodose du Sanctuaire destiné aux seuls Ministres de l'Autel. Cet Empereur répondit à l'Evêque Nectaire, qui lui demandoit pourquoi il n'y étoit pas demeuré : „ A peine ai-je pû trouver Hist.
„ quelqu'un qui m'enseignât la vérité, je ne Eccle.
„ connois qu'Ambroise qui porte à juste ti- liv. 18.
„ tre le nom d'Evêque". Ce Prélat, aussi nomb.
instruit que zélé, écrivit encore en 390. à xv.
Théodose avec force & autorité au sujet du Amb.
massacre de Thessalonique ; il l'excommunia, epis.
lui refusa l'entrée de l'Eglise de Milan, lui 51.
imposa la pénitence publique, mais ne cessa pas néanmoins de lui demeurer aussi soumis que fidele. En 404 *S. Innocent Pape* mandoit à S. Victrice, Evêque de Rouen, par une *décrétale en réponse aux questions que cet Evêque lui avoit faites sur les regles pratiquées par*

l'Egliſe Romaine au ſujet de divers points de
Dec. discipline : „ ſi l'Empereur nous demande le
Grat. „ tribut nous ne le lui refuſons pas, *les ter-*
P. 2. „ *res de l'Egliſe payent le tribut*". Honorius
cauſ. ſucceſſeur de Théodoſe par une loi de l'année
XI. 407. adreſſée à Porphire Proconſul d'Afri-
Quæſt. que, confirma les priviléges que les loix pré-
I. cap. cédentes portoient en faveur des Egliſes &
XXVII. des Clercs. Par une autre loi du 25. Mai 412. ce Prince défendit que les terres des Egliſes fuſſent ſujettes aux charges extraordinaires, en ordonnant cependant qu'elles continuaſſent de payer la *contribution ordinaire.* Valentinien III. qui lui ſuccéda, donna l'an 415. une loi adreſſée à Baſſus, pour rétablir les priviléges de toutes les Egliſes que le Tyran Jean leur avoit ôtés, principalement le droit des Clercs, de n'être point pourſuivis devant les Magiſtrats ſéculiers, mais jugés par les Evêques. Les loix des Empereurs en faveur de l'Egliſe & du Clergé, ſucceſſivement abrogées & rétablies depuis Conſtantin juſqu'à Juſtinien, furent enfin raſſemblées, redigées, fixées & publiées par ce Prince en 534. ſous le titre des Novelles. Par la trente ſeptiéme, il permet aux *Evêques* d'Afrique
Loix Eccleſ. par d'Heri-court 3. Part. ch. 5. de rentrer dans les biens dont les Ariens les avoient dépouillés; mais *à condition de payer les charges ordinaires.* Il y avoit pluſieurs boutiques à Conſtantinople, dont les loyers etoient deſtinés *pour les frais des ſépultures.* Juſtinien n'exempte des tributs qu'une partie de ces boutiques, de peur, dit-il, que s'il les ex-

exemptoit toutes des charges ordinaires, cette exemption ne devînt préjudiciable au Public. *Ibid.* Juſtinien diſtinguant ailleurs, ſuivant le Decret d'Honorius de l'année 412. les Impoſitions ordinaires des extraordinaires, dispenſe les Egliſes des ſecondes, en les aſſujettiſſant aux premieres. *Ibid.* Enfin les fonds même de l'Egliſe de Rome étoient encore tenus de la contribution aux charges de l'Etat, comme au tems du Pape Saint Innocent. Saint Grégoire en 591. & 593. recommandoit aux défenſeurs de Sicile de faire cultiver avec ſoin *les terres de ce Pays qui appartenoient au Saint Siége*, „ afin, diſoit-il dans ſes Lettres, que l'on „ pût *payer* plus facilement les *impoſitions dont* „ *elles étoient chargées*". Greg. lib. 1. epiſt. 42. lib. 12. ep. 50. Les Légats que le Pape Agathon avoit envoyés à Conſtantinople au ſixiéme Concile œcumenique, en revinrent à Rome en 682. au mois de Juillet. Ils rapporterent des Lettres de l'Empereur Conſtantin Pogona., portant remiſe pour cette année en faveur de *l'Egliſe Romaine des contributions de bled* que fourniſſoient ſes *patrimoines de Sicile & de Calabre*, ainſi que de *pluſieurs autres impoſitions dont l'Egliſe étoit ſurchargée*. Ep. Leon. t. 6. Conc. p. 1113. à Anaſt. in Jo. V. On trouve encore deux Lettres données par l'Empereur Juſtinien l'an 687. au Pape Jean V. en faveur de l'Egliſe Romaine. Par l'une, Juſtinien remet la *capitation que payoient les Patrimoines de Rome* dans le Pays des Brutiens & en Lucanie. Par l'autre, il ordonne la reſtitution des ſerfs de ces *patrimoines & de ceux de Sicile*, que, *faute de payement des impoſitions*, Anaſt. in Con. Théoph. An. 17. p. 302.

& An. 2. p. 303. S. Nicephor.

tions, la Milice de l'Empereur retenoit en gage.

TELLES furent, Monſieur, les maximes, la conduite & les poſitions conſtantes & reſpectives du Clergé & de l'Etat, tant que l'Univers n'en fit qu'un ſous la domination des Empereurs, d puis J. C jusqu'au commencement du cinquiéme ſiécle, & même jusqu'à la fin du ſix éme & du ſeptiéme.

L'EMPIRE Romain déſolé par l'inondation des Barbares que l'ambition de Stilicon avoit appellés, & que la foibleſſe d'Honorius & de ſes ſucceſſeurs ne put repouſſer, vit fonder par eux ſur ſes débris pluſieurs Etats particuliers environ l'an 420. On fixe communément à cette Epoque la naiſſance de l'Etat que les François, vainqueurs des Romains & des Gaulois, formerent dans les Gaules. C'eſt la poſition ſucceſſive du Clergé rélativement à cet Etat, depuis ſa fondation jusqu'aujourd'hui que je vais eſſayer de vous retracer. Je deviſe cette expoſition en cinq Epoques différentes. La premiere depuis Pharamond jusqu'à Charlemagne: La ſeconde, depuis Charlemagne jusqu'à la fin de la ſeconde race: La troiſiéme, depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le Bel: La quatriéme, depuis Phillippe-le-Bel jusqu'à François II. La cinquiéme & derniere, depuis François II. jusqu'à l'année 1711.

PRE-

PREMIERE EPOQUE.

LA Religion Chrétienne, prêchée dans les Gaules dès l'an 253. n'y étoit pas encore généralement établie au quatriéme Siécle, les perſécutions des Empereurs jusqu'à Conſtantin, l'héréſie Arienne enſuite, & les incurſions des Barbares y avoient troublé & détruit les Egliſes; elles ne furent ni protégées, ni favoriſées par Pharamond, & ſes trois premiers Succeſſeurs, tous Idolâtres ainſi que lui. Clovis premier Roi Chrétien les rétablit, en fonda de nouvelles, & leur donna à toutes de grandes poſſeſſions. Sa ferveur & ſon zéle exciterent ſes Sujets, nouveaux convertis comme lui, à imiter ſes pieux exemples. Pluſieurs Moines, qui dès le milieu du cinquiéme ſiécle étoient venus d'Italie & d'Irlande s'établir dans les Gaules, *ſous la conduite des Evêques & la diſcipline des Canons*, n'eurent pas moins de part à toutes ces libéralités. Les richeſſes, ainſi que le crédit du Clergé, faiſoient déja des Monaſtéres un refuge auſſi ſûr qu'agréable contre la jalouſie des Viſigots & des François. Il y eut en France dans le commencement du cinquiéme ſiécle pluſieurs Conciles, dont les différens objets furent d'arrêter les entrepriſes des Evêques les uns ſur les autres,

de conſerver les droits, les aziles & les biens des Egliſes, de dispenſer le Clergé de plaider devant les Juges Séculiers, & de réprimer les uſures.

Mezeray.

Les contributions aux charges & aux beſoins de l'Etat étoient de trois ſortes dès la fondation de la Monarchie.

La premiere conſiſtoit dans le Service Militaire dû par les Vaſſaux du Roi, à raiſon de leurs fiefs ou *bénéfices*, & par les hommes libres, à raiſon des terres dont ils étoient propriétaires. Ce Service Militaire étoit rendu perſonnellement, & aux frais des Vaſſaux du Roi & du Propriétaire qui en étoient tenus ; ainſi il étoit par-là pour l'un & pour l'autre une contribution mixte, c'eſt-à-dire, tout à la fois perſonnelle & réelle.

La ſeconde eſpéce de contribution étoit purement réelle; elle conſiſtoit dans les dons & préſens que faiſoient annuellement au Roi & à l'Etat tous les Vaſſaux du Roi, & tous les hommes libres propriétaires.

La troiſiéme ſorte de contribution conſiſtoit enfin dans les tributs ou les cens, qui n'étoient exigés que des Romains ou Gaulois conquis, à raiſon des Terres qui leur avoient été laiſſées à cette condition par les Francs leurs vainqueurs, ou des Fermiers des Domaines du Roi.

Les Egliſes furent dotées & enrichies dés le cinquiéme ſiécle par les Rois, par leurs Vaſſaux, par les Propriétaires & par les Gaulois & les Romains. Ainſi les Eccléſiaſtiques

ques avoient des Terres du Domaine, des Fiefs, des Terres en propriété, & des Terres ſujettes aux tributs ou au cens (*).

Il paroît même que nos Rois avoient bien avant la fin du ſixiéme ſiécle ſurpaſſé par leurs donations la pieuſe libéralité de leurs Vaſſaux & des leurs Sujets libres ou eſclaves. Childeric, Petit-Fils de Clovis, ſe plaignoit déja que les biens de ſon Domaine avoient presque tous été donnés aux Egliſes. „ Notre fiſc, Grég. „ diſoit-il, eſt devenu pauvre, nos richeſſes Tur. „ ont été tranſportées aux Egliſes, il n'y a Lib. 6. „ plus que les Evêques qui régnent, ils ſont cap. 46. „ dans la grandeur & nous n'y ſommes plus". Ce discours eſt rapporté par Saint Grégoire, Evêque de Tours, Hiſtorien contemporain. Les Eccléſiaſtiques ſi riches & ſi accrédités étoient-ils néanmoins exempts alors des contributions dont les Terres, qui leur avoient été données, étoient chargées envers l'Etat, avant d'être devenues le patrimoine de l'Egliſe? Par rapport au Service Militaire, il eſt conſtant par l'hiſtoire de la premiere race, & Fleury plus encore par celle de la ſeconde que les 3°. Eccléſiaſtiques, non ſeulement en étoient te- Disc. nus comme les autres Sujets, mais même ſur qu'ils étoient & furent juſqu'à Charlemagne l'Hiſt. dans l'uſage de rendre perſonnellement ce ſer- Eccl. vice. nomb. 8. &. ſuiv.

(*) J'adopte ici en entier l'opinion de l'Auteur de *l'Eſprit des Loix* ſur le tribut ou le cens. On peut voir dans le Tome 2. de cet Ouvrage, Liv. 30. Chap. 15. & 16. ce qu'il en dit.

vice. Pour ce qui eſt des contributions réelles, il eſt encore conſtant que les Evêques, Abbés & Abbeſſes dans les Aſſemblées du Champ de Mars, faiſoient des dons & préſens au Roi & à l'Etat, ainſi que les Comtes & le Peuple dans la même forme & dans la même proportion. On voit même que les Rois ne s'en rapporterent pas toujours à la libéralité des Eccléſiaſtiques comme à celle de leurs autres Sujets. Clotaire I. en 558. ou 560. ordonna que les Eccléſiaſtiques payaſſent la troiſiéme partie de leur revenu ; contribution bien différente de celle qu'ils payent aujourd'hui par les Décimes, & renouvellée cependant plus d'une fois ſous la ſeconde & la troiſiéme race, ainſi que nous le verrons dans la ſuite. Les Evêques aſſemblés à Soiſſons y conſentirent tous, à l'exception du ſeul Injurioſus de Tours. Enfin, à l'égard des tributs ou cens, il paroît que les Eccléſiaſtiques y étoient ſujets, ſoit à cauſe de leurs perſonnes, parce qu'ils étoient tous Romains ou Gaulois, ſoit à cauſe des terres dont les Gaulois ou les Romains avoient enrichi les Egliſes. Nivard, Archevêque de Reims, obtint du Roi Childebert I. qui ne mourut qu'en 558. l'exemption de quelques tributs dont ſon Egliſe étoit chargée. Gregoire de Tours loue le Roi Theodebert d'avoir remis aux Egliſes d'Auvergne le tribut qu'elle avoit coutume de payer. Fleury obſerve que les richeſſes des Egliſes de France étoient déja au cinquiéme & au ſixiéme ſiécle, une tentation continuelle

Greg. Tur. lib. 4. cap. 2. Aimon, lib. 2. cap. 2. Valeſius tom. 1. Lib. 8. ann. 558. Flodoard. lib. 2. cap. 7. Greg. Tur. lib. 3. c. 25. Fauchet liv. 3. ch. 9. ann. 550. 3. & 4. Diſcours ſur l'Hiſt. Eccl.

&

& dangéreuſe pour l'avarice & l'ambition. Les Seigneuries temporelles dépendantes de ces richeſſes, y ajoutoient l'autorité & le crédit. Les unes & les autres faiſoient participer les Eccléſiaſtiques aux affaires publiques dans les Aſſemblées générales de la Nation, & ſur-tout dans les Conſeils des Princes, où la faveur les appelloit encore auſſi ſouvent que le beſoin & l'utilité. Auſſi les Seigneurs même & les Grands de la Nation conquérante renonçoient-ils alors à tous les Emplois pour l'Epiſcopat, où ils trouvoient l'honneur, les richeſſes, la conſidération, la faveur, & la ſûreté contre les diſgraces: de là les brigues, la ſimonie, les intruſions, les choix indignes, le ſéjour continuel à la Cour, l'abandon des fonctions du ſaint Miniſtére, l'application excluſive aux affaires civiles & politiques, l'influence ſur le Gouvernement, les factions & les guerres civiles Les Grands, ignorans par état, par goût & par vanité, ne s'occupoient que de la chaſſe & de la guerre. Les lumiéres & l'érudition des Evêques ne pouvoient donc manquer de leur donner dans les Aſſemblées générales & dans les Conſeils des Rois, autant d'aſcendant que d'influence. Mais devenus inſenſiblement par contagion, chaſſeurs, guerriers & concubinaires, les Eccléſiaſtiques prirent auſſi dès le ſixiéme ſiécle, le dégoût, les principes & les mœurs des Seigneurs qu'ils avoient ſupplantés dans l'adminiſtration & dans le credit. Grégoire de Tours en eſt un exemple, il reconnoît lui-

mê-

même qu'il avoit peu étudié, & ſes écrits par le ſtile, le choix de ſes matiéres, le défaut d'ordre, & la crédulité ſuperſtitieuſe qui y regnent, le prouvent encore mieux que ſon aveu. Telle étoit la poſition des Evêques par rapport à l'Etat, lorsque deux femmes émules d'ambition, de galanterie, de vices & de crimes, gouvernerent, ou plutôt déſolerent la France, & par l'abus qu'elles firent de l'autorité Royale, lui porterent la premiére atteinte. Les Grands & les Evêques, allarmés & avertis par l'une & par l'autre, chercherent à balancer une autorité abſolue qu'ils avoient vû dévenir arbitraire & despotique. Clotaire II. qui pour réunir toute la Monarchie étoit entré dans leur conſpiration contre Brunehaut, ſeconda le projet qu'ils avoient de borner l'autotité Royale & dont cette conſpiration n'étoit que le prétexte. Warnachaire chef de la révolte en profita le premier, en devenant Maire du Palais de Bourgogne, & obtint de Clotaire II. que ce Prince lui conſerveroit toute ſa vie cette place importante, qui juſqu'alors avoit été amovible. Il eſt vraiſemblable que Warnachaire, au moyen de la révolution, étoit devenu Maire du Palais par le choix de la Nation; car après ſa mort Clotaire demanda aux Grands aſſemblés à Troyes s'ils vouloient élire un autre à ſa place, mais ils lui en déférérent encore unanimement la nomination. Dagobert fils & ſucceſſeur de Clotaire II., ne gouverna que par les conſeils de Pepin Maire d'Auſtraſie, de S. Arnoul Evê-

Fredeg. Chron. cap. 42. ann. 613. *ibid.* cap. 54. ann. 626.

vêque de Metz, de S. Cuniberg Evêque de Cologne, & de Didier qui fut depuis Evêque de Cahors, & continua de jouir auſſi du droit de nommer les Maires du Palais: mais ſous la minorité de Clovis II. ſon fils, & la Régence de Nentechilde, les Seigneurs élurent Flaochat, qui en reconnoiſſance de leurs ſuffrages, s'obligea par lettres & par ſerment envers les Grands & les Evêques, de leur conſerver pendant leur vie leurs honneurs & leurs dignités, C'eſt ici que l'Auteur du livre des Maires de la Maiſon Royale, fixe l'époque de leur uſurpation, qui ne devint néanmoins ſenſible qu'en 660. par la tyrannie du Maire Ebroin. Les biens Eccléſiaſtiques furent l'objet & la proye de ſon avidité, tandis que ſon ambition, ſous le nom de Thierri ſecond fils de Clovis II. qu'Ebroin au préjudice & à l'excluſion de Childeric ſon aîné mit ſur le Trône, avoit uſurpé l'autorité Royale, & en abuſoit. Ce fut ſous le gouvernement d'Ebroin que commencerent les *précaires* des biens d'Egliſe: Marculfe auteur contemporain en rapporte des formules parmi celles qu'il a recueillies. Ces *précaires* étoient originairement de l'invention des Eccléſiaſtiques, qui pour faciliter les donations qu'on leur faiſoit, laiſſoient par-là l'uſufruit aux donateurs leur vie durant. L'Egliſe ſe ſervoit encore de *précaires* pour donner ſes biens par baux à cens qui devoient ſe renouveller tous les cinq ans, & qui le plus ſouvent n'expiroient qu'à la mort des locataires. Ebroin & les Seigneurs qu'il gratifioit

ibid. cap. 89. ann. 641.

Marculf. lib. 2. c. 40.

des

des biens d'Egliſe, étoient trop habiles pour ne pas colorer & couvrir leurs uſurpations de cette forme conſacrée par l'uſage & qui leur en aſſuroit la jouiſſance. Il n'étoit queſtion d'ailleurs, pour y parvenir, que de forcer par l'autorité & le crédit les Eccléſiaſtiques de conſentir à ce qu'ils ne pouvoient empêcher & à ce qu'ils faiſoient tous les jours de plein gré pour leur intérêt & celui de leurs Egliſes. Ebroin établit donc le premier l'uſage des lettres *précaires*. Le Roi Pepin dans un Diplôme datté de la troiſiéme année de ſon regne, en cite une faite par ce Maire. Sa politique vint même encore mieux au ſecours de ſon ambition & de ſon avidité en prétextant ſes violences de l'objet de l'intérêt de l'Etat Il ſçavoit que les biens des Eccléſiaſtiques devoient, comme ceux des laïcs, le ſervice militaire. Il donna donc ce ſervice pour motif des *précaires* qu'il fit faire, & il en mit à toutes la condition expreſſe. Par là l'excès & l'abus conſtatoient du moins le droit de l'Etat ſur les biens d'Egliſe : auſſi ces uſurpations ainſi colorées, continuerent-elles d'avoir lieu lorsque la faction des Evêques, qui avoit pour chef S. Léger, eut déplacé Ebroin leur auteur, & l'eut confiné dans le Monaſtere de Luxeu. Tandis qu'en Neuſtrie & en Bourgogne, Thierri, après la mort d'Ebroin, ſuivoit toujours ſes maximes par rapport aux biens Eccléſiaſtiques, Pepin de Heriſtal, qui ſous le titre de Maire, & enſuite ſous celui de Duc, s'étoit emparé de l'Auſtraſie, y ſuivoit un

Tom. 5. des Hiſt. de France par les PP. Benedictius art. 6.

Ann. 668.

un ſyſtême différent, auſſi agréable au Clergé qu'utile aux vûes de ſon ambition. Fidéle à l'exemple de ſes Ancetres, qui avoient occupé les prémiéres places de l'Egliſe, il lui rendoit ſes biens, il remettoit les Evêques dans leur ſiéges, & ne régnoit que ſous leur autorité & par leur avis. Auſſi le Clergé de Neuſtrie implora-t-il ſon ſecours. Les annales de Metz rapportent qu'une des raiſons qu'allégua Pepin pour faire la guerre au Roi Thierri, & s'emparer de ſa perſonne, de ſes tréſors & de ſon autorité, fut qu'il étoit *appellé en Neuſtrie par les Evêques*, à la défenſe des Egliſes dont les Maires avoient envahi toutes les poſſeſſions. Pepin vainqueur fut reconnu Maire du Palais dans toute la France, & la gouverna comme il avoit gouverné l'Auſtraſie. Les Moines ſeuls Ecrivains de ce tems-là, exaltent beaucoup ſes vertus, & ne peuvent ſe laſſer d'admirer ſa dévotion & ſa libéralité. Son fils Charles Martel regna après lui, ſous les noms de Dagobert III. Childeric II. & Thierri IV. vainqueur des Sarazins, des Friſons & des Saxons; il ſçut du moins rendre ſa domination utile & glorieuſe à la France, & formidable à tous ſes ennemis. Sa politique & celle de Pepin ſon pere, quoique contradictoires, furent l'une & l'autre aſſorties à leurs caractéres & à leurs intérêts, mais ſurtout à leur poſition & aux circonſtances. Pepin appellé par le Clergé, ſe rendit maître de la Monarchie, en le protégeant & en lui faiſant rendre par les Grands ſes rivaux, les

Annal. de Metz ſur l'an 687.

ibid.

les biens qu'ils avoient uſurpés ſur l'Egliſe. Charles Martel ne put ſe maintenir qu'en dépouillant les Eccléſiaſtiques qu'il n'avoit plus à ménager, pour enrichir à leurs dépens les gens de guerre dont il eut toujours beſoin.

Les biens prodigués aux Eccléſiaſtiques, cette compoſition pécuniaire avec Dieu pour les péchés, que l'ignorance, la ſuperſtition & l'avidité avoient introduite, ne parurent & ne devinrent bien-tôt plus reſpectables qu'à ceux qui en abuſoient. Ainſi Charles Martel ne manqua ni d'occaſion, ni de prétexte pour envahir ſans contradiction les biens d'Egliſe ſur des uſufruitiers, au moins indifférens au public, & en recompenſer ceux à qui la patrie devoit ſa défenſe & ſa conſervation. Toute la Nation d'ailleurs étoit alors militaire : conquérant & politique, il ne mit donc pas plus de bornes à ſes invaſions, qu'il ne s'en fit ſcrupule & qu'il n'y trouva d'obſtacles. Mais il prit auſſi pour prétexte le droit de l'Etat ſur les biens Eccléſiaſtiques & le ſervice militaire dont ils étoient chargés. Le domaine du Roi, les fiefs des Seigneurs & les alleux mêmes, avoient paſſé entre les mains des Eccléſiaſtiques par des donations que la piété des Rois, des Grands & des propriétaires leur en avoit faites. Charles Martel en dépouillant le Clergé par des *précaires*, compoſa un nouveau domaine, & établit de nouveaux fiefs. Ainſi ce Prince, ſuivant le ſyſtême d'Ebroin, exerça & conſtata auſſi, quoique par l'excès & par l'abus, le droit de l'Etat ſur

Ex Chronico Centulenſi lib. 2.

ſur les biens Eccléſiaſtiques. Telle étoit la ſituation du Clergé, lorsque Winfred, Moine Anglois, crut y trouver matiére à exercer un zéle qui lui avoit fait franchir les limites du Cloître. N'ayant ni maître, ni patrie, ni domicile, ni revenu, ce Miſſionnaire toujours errant & iſolé, s'étoit devoué au Pape, par néceſſité, par intérêt & par enthouſiasme. Il avoit pris le nom Romain de Boniface, ſous lequel il eſt plus connu que ſous le ſien; fait Evêque par Gregoire II. Gregoire III. le fit Archevêque, & lui donna le droit de convoquer des Conciles, & d'ordonner des Evêques. Boniface muni de ces titres & de ces pouvoirs, entreprit donc de réformer le Clergé de France, & de le rétablir dans ſes biens & ſes prérogatives. Son zéle avoit outre cela pour objet d'étendre l'autorité & la domination du Pape; c'étoit la ſienne, il devoit la faire valoir comme moyen, il l'excéda, & tout le reſte n'en fût que le prétexte & le mobile. Boniface ne trouva pas dans Charles Martel, à qui Grégoire II l'avoit adreſſé & recommandé, les diſpoſitions & la faveur néceſſaire à ſes projets; & ſes entrepriſes, qui ne ſont pas de mon ſujet, n'allerent pas loin de ſon tems. Ce Prince étant mort, après avoir partagé la France entre ſes enfans Carloman & Pepin, S. Eucher qu'il avoit relegué, eut après ſa mort une viſion, dans laquelle ravi au Ciel, il le vit tourmenté dans l'enfer inférieur par l'ordre des Saints, qui doivent aſſiſter avec Jeſus-Chriſt au jugement

dernier, pour avoir dépouillé les Egliſes, & s'être ainſi rendu coupable des péchés de tous ceux qui les avoient dotées. C'eſt ce qu'on trouve dans une lettre que les Evêques aſſemblés à Reims en 858 écrivirent au Roi Louis le Germanique. Boniface comprit alors que le partage de la France & de l'autorité entre Pepin & Carloman, devoit être plus favorable à ſes deſſeins que ne l'avoit été le Gouvernement monarchique & militaire de Charles Martel; mais il ſentit encore mieux que le projet de réformer les abus & les déſordres du Clergé de France, ne pouvoit réuſſir ni en ſoi, ni pour le Pape, ni pour lui-même, s'il ne le rendoit reſpectable à la fois & agréable. Ainſi dans le double point de vûe d'en impoſer & de ſéduire, Boniface s'annonça aux Evêques, d'un coté comme l'envoyé du S. Pere leur Souverain de tout tems par les appellations, leur refuge & leur protecteur contre les invaſions depuis qu'elles avoient lieu; de l'autre il ſe fit valoir auprès d'eux comme le réparateur auſſi puiſſant que zélé, des torts qu'ils avoient ſoufferts. Les contes que l'on avoit fait ſur la damnation de Charles Martel avoient rempli Carloman l'un de ſes enfans, de terreurs & de ſcrupules; ce Prince étoit pieux & juſte, ç'en étoit aſſez pour être un ſaint dans le Cloître où il finit ſes jours, trop peu pour faire ſon ſalut ſur le trône, où les vertus morales ſans lumiéres, & le courage d'eſprit rendent quelquefois les Princes auſſi coupables que les paſſions mêmes; & nous ver-

verrons bien-tôt que la foibleſſe de ce Prince fut la premiére cauſe des désordres qui éclaterent ſous Louis le Débonnaire & Charles le Chauve, ſans que les conquêtes de Pepin & le génie vaſte de Charlemagne qui en ſuſpendirent l'effet, puſſent en déraciner les principes. Carloman auroit du réparer les injuſtices de Charles Martel, rétablir le Clergé dans ſes biens injuſtement uſurpés, le réformer dans ſes mœurs, & l'exécuter en Souverain éclairé, il le tenta en homme foible; & ſans remédier aux abus qu'il avoit en vûe, il ne fit qu'en introduire de nouveaux.

BONIFACE, ce Moine Irlandois, devenu Archevêque & Légat du S. Siége, offroit au Clergé les ſecours du Pape à titre de protection, & préſentoit au Prince les conſeils & les exhortations du S. Pere, comme les ordres de Jeſus-Chriſt même. Ces moyens étoient dangereux pour l'un & pour l'autre par les conſéquences; mais le Prince étoit foible, & le Clergé opprimé : on aſſembla donc un Concile en 742. Boniface y préſida comme Vicaire du Pape, & on l'y qualifia d'Envoyé de S. Pierre. Ce Concile ordonne, que l'on rendra aux Egliſes tous les biens dont on les avoient dépouillées ; les Eccléſiaſtiques y ſignerent de plus une Profeſſion par écrit, qui les oblige de demeurer unis, ſujets & obéiſſans à l'Egliſe Romaine, & au Vicaire de S. Pierre. Elle fut portée à Rome, reçue avec transport par Zacharie, & miſe ſur le tombeau du Prince des Apôtres. Pour approu-

Hiſt. Eccl. liv. 42. nomb. XXXIV. *ibid.* nomb. XXXV.

ver ce Concile, le Pape écrivit une Lettre adreſſée à tous les François. Elle portoit entre autres choſes : „Si vous obéiſſez *en tout* à
Ibid. „ Boniface, qui vous prêche de notre part, „ toutes les Nations infidéles tomberont devant vous, & après la victoire vous aurez „ la vie éternelle". Cependant la reſtitution abſolue & univerſelle des biens d'Egliſe étoit plus embaraſſante, & plus ruineuſe encore pour le fiſc que pour les particuliers. Carloman tint à ce ſujet un autre Concile à Lep-
Ibid. tines en 743. Boniface y préſida encore ; il
nomb. y fut ordonné, qu'à cauſe des guerres préſen-
XXXVI. tes, le Prince prendroit pour un tems une par-
Capit. tie des biens d'Egliſe à titre de *précaire & de*
edit. de *cens pour aider à l'entretien de ſes troupes*, à
Baluze. condition de payer tous les ans à l'Egliſe ou
cap. 2. au Monaſtére un ſol valant douze deniers
pag. pour chaque famille ; en ſorte que celui à qui
149. la terre aura été baillée venant à mourir, elle retournera à l'Egliſe. Mais elle pourra de nouveau être baillée au même titre de *précaire*, ſi la néceſſité y contraint, ou *ſi le Prince l'ordonne*. La même choſe fut réglée dans un autre Concile aſſemblé par Pepin à Soiſſons le 3. Mars 744.

AINSI le droit de l'Etat ſur les biens Eccléſiaſtiques, non-ſeulement fut encore conſtaté alors, mais même confirmé par l'aveu & le conſentement du Clergé de France. Tous les Evêques aſſemblés dans un Concile reconnoiſſent, & que le Prince a pû & a du prendre la plus grande partie des biens de l'Egliſe

gliſe pour ſubvenir à l'entretien de ſes troupes, & qu'il pourra de nouveau par la ſuite prendre ces mêmes biens, en conſéquence de la néceſſité, ou même de ſa ſeule volonté. Pourroit-on penſer que dans un tems, où la domination nouvelle de Pepin & de Carloman n'étant ni bien reconnue, ni bien affermie, ces Princes étoient obligés de ménager tous les Ordres du Royaume, & ſur-tout le plus puiſſant & le plus accredité, cette reconnoiſſance des Evêques ne fut qu'une complaiſance de leur part, ou qu'elle dût être attribuée à une violence qui étoit également contraire au caractere, à la poſition & à l'intérêt des premiers Ducs des François? Nous verrons par la ſuite que ces *précaires* reconnues & conſenties ſi ſolemnellement par le Clergé, comme l'uſage légitime & ancien du droit de l'Etat ſur les biens Eccléſiaſtiques, & comme l'application juſte & néceſſaire de ces mêmes biens aux beſoins & charges de la Patrie, nous verrons, dis-je, que ces *précaires* s'établiſſoient & ſe renouvelloient par la ſeule volonté du Souverain, ſans qu'il demandât le conſentement de ceux qu'elles intéreſſoient.

BONIFACE, qui avoit préſidé aux Conciles de Leptines & de Soiſſons, en écrivit à Zacharie, & loua beaucoup le *zéle* des Princes Carloman & Pepin. Ce fut alors que Carloman ne pouvant calmer ſes terreurs & ſes ſcrupules, remit à Pepin toute l'autorité, alla à Rome faire ſes dévotions, & de là prendre

l'habit de Saint Benoît au Mont de Soracte, d'où il ſe retira au Mont-Caſſin.

APRE'S l'abdication & la retraite de Carloman, il ne manquoit plus à Pepin que le titre de Roi, dont ſous un Prince imbécile & ignoré, il exerçoit ſeul l'autorité dans toute la France; cinquante ans de poſſeſſion & de gloire avoient accoutumé les François à ſa domination. Les grands & les ſoldats, vainqueurs ſous la Maiſon des Pepins, avoient toujours été récompenſés par elle. Pepin ſuivant les traces de ſon ayeul & de ſon biſayeul venoit de remettre les Evêques & les Eccléſiaſtiques en poſſeſſion de leurs biens, les peuples entraînés vers lui par les uns & par les autres, & cédoient de plus à l'habitude, au goût & à leur intérêt. Tout étoit donc favorable pour achever une révolution qui étoit devenue auſſi agréable qu'elle avoit été inſenſible; tous les Ordres de l'Etat déſiroient également qu'un Prince, qui méritoit par lui-même leur affection héréditaire à ſa maiſon, leur demandât de conſacrer ſolemnellement ſa puiſſance par un titre auguſte & chéri que leur amour lui donnoit d'avance, & qui aſſuroit leur bonheur. Suivant ces diſpoſitions, Pepin convoqua à Soiſſons en 751. une aſſemblée des Evêques & des Seigneurs; il crut cependant devoir conſulter le Pape, ou avoir beſoin de ſon autorité, il en connoiſſoit le pieds & l'étendue ſur l'Egliſe Gallicane; il ſçavoit que les réponſes du Saint Pere paſſoient en France, comme dans tout l'Oc-

l'Occident, pour des oracles. Soit que Pepin ne pût ou ne voulût rien décider ſans l'avis de Zacharie, il eſt conſtant que le réſultat de cette aſſemblée de Soiſſoins ne fut qu'une ambaſſade à ce Pontife; il étoit ami de Pepin dont il avoit beſoin contre les Grecs & les Lombards. Boniface, ce Moine Irlandois, devenu Archevêque & Légat du Saint Siége, & dont l'objet étoit l'agrandiſſement de la domination des Papes, avoit d'ailleurs de tout tems reſſerré les nœuds d'une union ſi néceſſaire à ces vûes. Pepin nomma pour cette ambaſſade importante, la plus flatteuſe que juſques-là on eût envoyée à Rome, Wolrad ſon neveu, Abbé de Saint Denis, & Burchard établi Evêque de Wurtzbourg par Boniface. Sur la réponſe de Zacharie, telle qu'on pouvoit la prévoir & la déſirer, Pepin tint une ſeconde aſſemblée à Soiſſons en 752. Les Evêques de toutes les parties du Royaume y aſſiſterent en grand nombre; Boniface étoit à leur tête, & fit valoir la réponſe du Pape; le Roi Childeric dégradé & confiné au Monaſtere de Sitiu fut remplacé unanimement par Pepin. Quelques Auteurs de ce tems-là diſent que Boniface l'éleva à la Royauté par le commandement de Zacharie; & ce qui eſt ſûr, c'eſt qu'il couronna Pepin, & y joignit l'onction d'huile bénite, qui commença alors d'être pratiquée à l'inauguration de nos Rois, & l'a toujours été depuis. On voit dans la formule de conſécration de Pepin que Charles & Carloman ſes enfans furent auſſi oints

& bénits, & que les François s'obligéren:, ſous peine d'*interdiction* & d'*excommunication*, de n'élire jamais de Rois d'une autre race. Mézeray dit que Pepin & ſon ſucceſſeur, comme s'ils euſſent eu l'obligation de la Royauté aux Eccléſiaſtiques, leur donnerent grande part dans le gouvernement. Pepin ne marqua pas moins de reconnoiſſance au Pape, en le tirant ſucceſſivement de la Tyrannie des Rois Lombards & de la dépendance des Empereurs Grecs. Ce fut à cette occaſion que le Pape Etienne, écrivant au Roy Pepin & aux Seigneurs François, les exhorte de venir au ſecours de Saint Pierre, en leur promettant de ſa part la rémiſſion de leurs péchés, *le centuple en ce monde* & la vie éternelle en l'autre. Dans une ſeconde lettre on lit ces mots :

Tom. 5. des hiſt. de France, par les PP. Bénédictins, page 10.

Hiſt. Eccléſ. liv. 43. nomb. xv.

„ Je vous conjure par le Seigneur notre Dieu, „ ſa glorieuſe Mere, toutes les vertus céleſtes „ & Saint Pierre qui vous a *ſacré Roy*, „ de faire tout rendre à la Sainte Egliſe de „ Dieu, ſuivant la donatiou que vous avez „ offerte à Saint Pierre votre protecteur; nous „ avons remis entre vos mains les intérêts de „ la Sainte Egliſe & vous rendrez comte à „ Dieu & à Saint Pierre au jour du terrible „ Jugement comment vous les aurez défen„ dus ; c'eſt à vous que cette bonne œuvre „ a été reſervée, aucun de vos Peres n'a „ été honoré d'une telle grace, c'eſt vous „ que Dieu a choiſi pour cet effet par ſa „ preſcience & de toute éternité ; *car ceux* „ *qu'il a prédeſtinés, il les a appellés*, & „ *ceux*

„ *ceux qu'il a appellés, il les a juſtifiés*". Il en écrivit une derniere à Pepin & à ſes ſujets *au nom de Saint Pierre*, qu'il fait parler comme s'il étoit encore ſur la terre. Le titre imité des Epîtres Canoniques commence ainſi : „ Pierre appellé à l'Apoſtolat par Jeſus-Chriſt „ Fils du Dieu Vivant". Avec lui parlent auſſi la Vierge, les Anges, les Martyrs & tous les Saints. „ Je vous conjure, dit Saint „ Pierre, par le Dieu Vivant de ne pas permettre que ma Ville de Rome & mon Peuple ſoient plus long-tems déchirés par les „ Lombards, afin que vos corps & vos ames „ ne ſoient pas déchirés dans le feu éternel, „ ni que les brebis du troupeau que Dieu m'a confié ſoient diſperſées, de peur qu'il ne „ vous rejette & ne vous diſperſe comme le „ Peuple d'Iſraël. Si vous m'obéiſſez promptement vous en recevrez une grande récompenſe *en cette vie*, *vous ſurmonterez tous vos ennemis*, *vous vivrez long-tems mangeant les biens de la terre*, & vous aurez *ſans doute* la „ vie éternelle, autrement ſçachez que par „ l'autorité de la Sainte Trinité & la Grace „ de mon Apoſtolat, vous ſerez privés du „ Royaume de Dieu & de la vie éternelle". Cette lettre eut tout l'effet qu'Eſtienne s'en étoit promis, & qu'elle ne pouvoit manquer d'avoir dans ce ſiecle-là. Pepin entra en Italie avec une armée formidable. Il étoit déja près de Pavie, lorſque des Ambaſſadeurs que l'Empereur Conſtantin lui envoyoit, vinrent l'y joindre; ils lui repréſenterent le droit lé- *Ibid.* nom. XVII.

gitime & immémorial que leur maître avoit ſeul ſur Ravenne & l'Exarcat : ils le prierent inſtamment & avec de grandes promeſſes d'en rendre toutes les Villes à leur Souverain. Pepin répondit à ces Ambaſſadeurs qu'il ne ſouffriroit point que ces places fuſſent aliénées de la puiſſance de Saint Pierre & du droit de l'Egliſe Romaine. Il les aſſura que ce n'étoit que *pour l'amour de Saint Pierre & le pardon de ſes péchés*, qu'il s'étoit expoſé à tant de combats, & que quelques tréſors qu'on pût lui offrir, on ne lui perſuaderoit jamais d'ôter à Saint Pierre ce qu'il lui avoit donné. Fulrad ſon Chapelain reçut les clefs de vingt-deux Villes, & les mit ſur le tombeau des Apôtres avec la donation que le Roy de France en avoit faite à Saint Pierre, à l'Egliſe Romaine. & à tous les Papes à perpétuité. Voilà le fondement de la Seigneurie temporelle des Souverains Pontifes, qui jusques-là n'avoient eu que des domaines utiles pour leur ſubſiſtance & l'entretien de leur Egliſe. Charlemagne par le conſentement des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs, aſſemblés à S. Denis, ayant ſuccédé à Pepin en 768. n'accorda pas moins que lui ſa protection à l'Egliſe & au Saint Siége ; elle valut aux Papes la confirmation des donations avec la ſouveraine juſtice ſur toutes les terres du patrimoine de Saint Pierre, & à Charles la conquête du Royaume de Lombardie & de toute l'Italie avec le titre d'Empereur. Ce Prince conſerva auſſi l'uſage des *précaires* par rapport aux biens d'Egliſe. On

voit

voit que par un Capitulaire de l'an 779. fait dans un Parlement, composé de Seigneurs, d'*Evêques* & d'*Abbés*, il ordonna que l'on renouvellât les *précaires*, qui avoient été établies & que l'on en fît de nouvelles. Il ajouta même que l'on eût soin de distinguer celles qui étoient faites par la *seule volonté du Prince* & de sa *seule autorité* d'avec celles que les Ecclésiastiques avoient établies eux-mêmes. Capitul. tom. I. pag. 197. cap. 13.

TELLE est, Monsieur, la premiere Epoque. Elle ne comprend que ces siecles grossiers & barbares ; ces tems de ténébres, d'ignorance, de superstition, de troubles & de révolutions dont les *Moines* & les *Ecclésiastiques seuls* nous ont à peine conservé quelques traces dans leurs chroniques & leurs légendes. J'y trouve néanmoins clairement établi, 1°. par rapport au service militaire, cette contribution mixte imposée aux Vassaux du Roy & aux hommes libres propriétaires ; que les Ecclésiastiques n'en étoient pas moins tenus qu'eux. 2°. Par rapport aux contributions réelles, ordinaires qui consistoient dans des présens faits aux Roy & à l'Etat par la Noblesse & le Peuple, dans les assemblées annuelles du Champ de Mars ; que le Clergé étoit dans la possession & dans l'usage de faire ces présens dans la même forme & dans la même proportion que les autres sujets. 3°. Que les biens Ecclésiastiques furent encore imposés extraordininairement par nos Rois, lorsqu'il n'est point fait mention que ces contributions extraordinaires eussent lieu à l'égard de la Nobles-

bleſſe & du Peuple. Ainſi les Eccléſiaſtiques par des impoſitions extraordinaires contribuoient réellement dans une proportion plus forte que les autres ſujets, parce qu'ils étoient plus riches, & parce qu'ils contribuoient perſonnellement moins qu'eux. Je vois encore que les Maires du Palais, lorsqu'ils commencerent à exercer l'autorité Royale, introduiſirent à l'égard des Eccléſiaſtiques une contribution extraordinaire & forcée par l'uſage des *précaires*. Elles étoient peut-être l'exercice outré & exceſſif du droit de l'Etat ſur les biens d'Egliſe; mais eſt-il naturel & raiſonnable qu'un Clergé puiſſant & accrédité, qui tenoit tête aux Maires, eût laiſſé ſubſiſter cet abus, s'il n'avoit pas eu pour objet la deſtination d'une partie de ces biens aux charges & beſoins de la Patrie? Auſſi les *précaires* ſubſiſterent-elles depuis Ebroin jusqu'à Pepin & Carloman; & ces Princes, quelque portés & quelque intéreſſés qu'ils fuſſent à rendre juſtice au Clergé, & même à la favoriſer, en conſerverent néanmoins l'uſage tant pour le paſſé que pour l'avenir, tandis que le Clergé lui-même le reconnut dans deux Conciles comme un uſage auſſi légitime qu'ancien. Je trouve enfin que Charlemagne par ſes Réglemens, fit de cet uſage conſenti par les Evêques, une loi de la Monarchie. La ſeconde Epoque fera voir ſi les conſéquences que je tire de la premiére ſont auſſi fondées que naturelles.

S E.

SECONDE EPOQUE.

SUR la fin du huitiéme ſiécle, parurent ces décrétales ſuppoſées, recueillies par *Iſidore Mercator*, & fauſſement attribuées par lui aux Papes des trois premiers ſiécles : l'impoſture & l'avidité les avoient fabriquées, l'ignorance les adopta, la crédulité les accrédita, le fanatiſme enfin les conſacra comme des régles de diſcipline & des articles de foi; & il fallut toutes les lumiéres, toute la ſcience & toute la critique du dix-ſeptiéme ſiécle pour confondre un preſtige qui en a impoſé pendant 800. ans. Leurs objets principaux étoient l'indépendance qu'on attribue aux Eccléſiaſtiques, de toute Juriſdiction ſéculiere, l'extenſion de l'autorité du Pape, & les plaintes ſur l'uſurpation des biens temporels de l'Egliſe. Après avoir été répandues en France par Riculfe Archevêque de Mayence, elles y eurent bien-tôt & pour long-tems autant de créance qu'il convenoit au Pape & au Clergé de leur en donner, & confirmerent par des titres qui parurent alors anciens & reſpectables, la poſſeſſion abuſive d'une infinité de prérogatives, auſſi chimériques que ces prétendues Décrétales. Mais ſans examiner ici en détail chacune de ces prérogatives, il faut voir quelle étoit la poſi-

Hiſt. Eccl. liv. 44. num. 22.

ſition générale du Clergé à l'égard de l'Etat lors de l'avénement de Charlemagne à l'Empire, les Réglemens qu'il fit à ce ſujet, & les ſuites de ces Réglemens.

Le Gouvernement François n'avoit pû avoir, & n'avoit eu en effet ni principes connus, ni forme décidée, ni conſiſtance certaine & invariable. Il n'étoit fondé que ſur le génie de la Nation, des uſages & quelques loix en petit nombre, que les circonſtances avoient ſucceſſivement introduites. Ces loix mêmes, que les Francs avoient apportées de de-là le Rhein, étoient pour la plupart ou ſans application, ou inſuffiſantes, depuis leur nouvelle domination. Les terres des Gaulois conquiſes & partagées entre les François vainqueurs, & les Rois qui s'en reſervoient une partie, avoient établi dès le commencement de la Monarchie un domaine pour le Roi, des fiefs appellés *Bénéfices* pour les Seigneurs & les Officiers, & des alleux pour les particuliers. La piété de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, imitée par leurs ſujets, donna une grande partie du domaine, des fiefs ou bénéfices, & des alleux, aux Egliſes & aux Monaſteres. L'Etat ſe trouva donc par-là compoſé de vaſſaux du Roi, nommés *Leudes* ou *Fidéles*, de poſſeſſeurs de biens d'Egliſe, & d'hommes libres propriétaires de terres.

Les fiefs ou *bénéfices*, les terres données aux Egliſes & aux Monaſteres, & les alleux devoient au même titre, & rendoient également

ment & par proportion le ſervice militaire à la patrie & au Roi. Ce ſervice militaire emportoit avec lui une contribution réelle, puiſqu'il ſe faiſoit toujours aux frais & dépens de ceux par qui il étoit dû. Un Etat formé par la conquête, ne devoit pas, ſurtout dans les commencemens, avoir d'autres beſoins & d'autres charges, ni un peuple guerrier imaginer d'autres devoirs envers cet Etat, que le ſervice militaire aux dépens de chacun de ſes membres. Ces Aſſemblées annuelles de la Nation au Champ de Mars, où l'on traitoit & décidoit les affaires militaires, politiques & civiles, avoient joint cependant à ce ſervice une autre contribution réelle par des dons, que les *Leudes*, les Evêques & Abbés, & les propriétaires faiſoient proportionnellement au Roi, outre le tribut ou cens que payoient les Romains & les Gaulois vaincus, ſoit pour les terres qu'ils avoient conſervées, ſoit pour leurs perſonnes. Les *Leudes*, Evêques, & Abbés. menoient leurs hommes à la guerre, les hommes libres, propriétaires y alloient ſous la conduite des Comtes : de-là par une conſéquence néceſſaire, les *Leudes*, les Evêques, les Abbés & les Comtes avoient reſpectivement une juriſdiction militaire, qui entraîna depuis la juriſdiction civile ſur ceux qui étoient ſoumis à leur conduite, tandis que le Roi avoit la même juriſdiction ſur les *Leudes* & les Comtes. Ainſi le gouvernement militaire & civil, & l'ad-

l'adminiſtration de la police étoient partagés entre le Roi, le Clergé & la Nobleſſe, dans la même proportion que les forces de l'Etat. Ce partage des forces de l'Etat, de la juriſdiction & de la police emportoit par conſéquent celui du gouvernement politique. Mais il falloit pour cette adminiſtration ainſi partagée un concours bien rare & bien difficile de la puiſſance du Clergé, de celle de la Nobleſſe & de l'autorité du Roi. La rivalité en avoit plus d'une fois troublé l'équilibre; de-là le Gouvernement avoit été tour à tour excluſivement Militaire, Monarchique ou Eccléſiaſtique, au lieu qu'il devoit avoir à la fois ces trois caractéres, aſſortis d'ailleurs au génie d'une Nation tout enſemble guerriére, dévote & affectionnée à la Royauté. Néanmoins le gouvernement ainſi conſtitué, s'étoit maintenu ſous la premiére Race, bien plus ſur des uſages & ſur l'habitude que ſur des loix. Les révolutions qui auroient pû l'ébranler ou le diſſoudre, ſi elles étoient venues de la part des étrangers, ou qu'elles euſſent été pouſſées à l'extrêmité par quelqu'une des trois Puiſſances qui partageoient l'autorité, ne firent que troubler l'équilibre, & ſervirent même quelquefois à le raffermir, parce qu'elle le ramenoient alternativement du côté de la Puiſſance opprimée. C'eſt ainſi que les deux Clotaires & Dagobert, en réuniſſant la plus grande partie de la Monarchie, rendirent à la Royauté la pré-

prépondérance que les partages entre différens Princes étoient prêts à lui ôter, & que Pepin & Charles Martel tirerent ſucceſſivement, quoique par des moyens violens & peu légitimes, l'un le Clergé, & l'autre la Nobleſſe de l'oppreſſion que ces deux Corps avoient exercée alternativement l'un ſur l'autre.

Les richeſſes du Clergé, ſes lumieres & le pouvoir de la Religion lui donnerent d'abord trop d'influence ſur le Gouvernement, toujours aux dépens de la Nobleſſe & ſouvent aux dépens du Roi. L'invaſion des biens de l'Egliſe par les Maires & les Grands depuis Ebroin jusqu'à Charles Martel, qui les donna à ſes Officiers, formerent de nouveaux fiefs ou bénéfices, qui diminuerent au profit de la Nobleſſe & du Roi le trop grand ascendant du Clergé. La révolution de Pepin où les Eccléſiaſtiques eurent tant de part, avoit fait renaître leur crédit dans le Gouvernement, mais elle ne leur avoit pas rendu tous leurs biens. Ainſi le Clergé & la Nobleſſe furent ramenés par ſecouſſes à une eſpéce d'équilibre, qui n'établiſſoit cependant entre ces deux Puiſſances que plus de jalouſie & de rivalité. Elles avoient toujours des prétentions l'une contre l'autre, & une diſpoſition prochaine à les faire valoir. Il étoit donc inſtant & néceſſaire de fixer entre ces deux Corps l'eſpéce d'équilibre où leurs ſecouſſes réciproques les avoient ramenés, & que le moindre choc pouvoit détruire; de régler leurs droits & leurs prétentions; de

contenir ou réprimer leurs entrepriſes ; enfin de balancer & de déterminer l'adminiſtration civile & politique qu'ils partageoient. Mais comment remplir tant d'objets importans, ſeuls principes de la tranquillité & de la gloire de l'Etat, de la ſûreté & du bonheur des Peuples ? Ils exigeoient un génie vaſte & créateur, qui connût l'eſſence du Gouvernement, ſes principes & ſes reſſorts, qui en ſentît les vices, les remedes & les moyens de les employer. Il falloit joindre à ce génie capable de concevoir & d'embraſſer dans toutes les parties un plan général de réforme, un caractére ferme, invariable & toujours ſoutenu, qui ſçût l'établir, le maintenir & le faire obſerver. Il falloit qu'une autorité, auſſi chere qu'impoſante à tous les ordres de l'Etat, leur rendît reſpectables & agréables les Réglemens dont ils avoient beſoin. Il falloit enfin qu'un régne brillant par les victoires, frappât le génie guerrier de la Nation Françoiſe & qu'elle ſe livrât ainſi par affection, & par entouſiasme à celui qui vouloit la rendre heureuſe après l'avoir rendue triomphante. Charlemagne réunit toutes ces qualités, trouva ou fit naître toutes ces circonſtances & en profita encore mieux. Il devint dans toutes les parties de l'adminiſtration le Légiſlateur d'un grand Empire fondé presque tout entier par ſes Conquêtes ; & lui ſeul imagina, établit & conſolida un Corps complet de Légiſlation politique, eccléſiaſtique, militaire, civile & œconomique. Ses Capitulaires portent jusques dans les moindres dé-

détails l'empreinte de ſon génie & de ſa grandeur ; & ſoit qu'on le voye régler dans les uns l'adminiſtration de l'Egliſe & de l'Etat, diſtribuer dans les autres les dépouilles des Lombards & des Viſigots à ſes Sujets, preſcrire la forme de la réception des Ambaſſadeurs étrangers, les fonctions des Officiers & des Domeſtiques de ſon Palais, les ſoins œconomiques des Fermiers de ſes Domaines, on y reconnoît partout le grand homme, le Roi juſte & le pere de famille.

Le partage de l'adminiſtration civile entre les Evêques & les Nobles, né de la Jurisdiction que les uns avoient ſur le Clergé, les autres ſur les peuples, & tous reſpectivement ſur leurs Vaſſaux, diviſoît par une conſéquence néceſſaire la puiſſance & le crédit entre le Clergé & la Nobleſſe.

Ch. M. aſſocia ces deux Corps au Gouvernement de l'Etat ſous ſon autorité. En les contrebalançant ainſi l'un par l'autre, il les contenoit également dans leurs limites. Leur rivalité toujours ſubſiſtante & toujours contenue ne pouvoit plus avoir d'autre effet que de rendre les Evêques & les Seigneurs émules & ſurveilans les uns des autres, & ils ne devenoient par là que des Miniſtres plus vigilans, & plus ſûrs de la félicité des peuples. Ce fut donc de ces deux Ordres qu'il compoſa les *Parlemens* qu'il aſſembloit au moins deux fois tous les ans pour regler les principes de l'adminiſtration, à l'excluſion de tous les autres ſujets, qui n'y eurent nulle part dans ces

tems-là. Toutes les Provinces de l'Empire étoient partagées en différentes parties, gouvernées par des Comtes nommés par le Prince, & amovibles à ſa volonté. Ces Comtes juges de Laïc, & les Evêques juges des Eccléſiaſtiques, en vertu des privileges des Empereurs Grecs, confirmés par nos Rois ou par l'uſage, pouvoient prendre trop de crédit & en abuſer. Ch. M. ſoumit l'adminiſtration & la conduite des uns & des autres à l'inſpection d'Envoyés Royaux, choiſis par lui dans la Nobleſſe & dans le Clergé. Ces Envoyés devoient, ſuivant l'article 8. d'un Capitulaire de 812. faire leurs tournées quatre fois par an, aux mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre. Outre les inſtructions particulieres qu'ils avoient ſouvent ſur des abus & des désordres nouveaux qui paroiſſoient mériter attention, leur Miſſion générale & ordinaire étoit d'examiner la conduite des Comtes, des Evêques & de leurs Officiers ſubalternes, d'écouter les plaintes des particuliers, de leur faire juſtice ſur le champ par eux-mêmes, ou d'apporter leurs repréſentations au pied du Trône. Après avoir ainſi partagé l'adminiſtration entre le Clergé & la Nobleſſe, il falloit fixer les devoirs & les fonctions de l'un & de l'autre relativement à l'Etat.

Capitul. Edit. de Baluſe, tom. 1. p. 498.

Ch. M. avoit déja par un Capitulaire que l'on croit de l'an 769. défendu aux Eccléſiaſtiques de porter les armes, & de verſer le ſang des Chrétiens ou des Payens. Ce reglement demeura apparament ſans exécution; car on

voit

voit au Parlement de Wormes une ſupplique des peuples à ce ſujet, qui portoit en ſubſtance. „ Nous prions tous à genoux V. M. que *Ibid.* „ déſormais les Evêques ni les Prêtres ne tom. 1 „ ſoient plus contraints d'aller à l'armée com- p. 405. „ me ils l'ont été jusqu'à préſent, mais qu'ils 406. „ demeurent dans leurs Diocèſes, *qu'ils prient* „ *pour vous & pour vos troupes, chantent des* „ *Meſſes & faſſent des Proceſſions & des aumô-* „ *nes*; car nous en avons ſouvent vû de bleſ- „ ſés & de tués dans les combats, & Dieu „ ſçait quelle frayeur nous ont cauſée ces ac- „ cidents, qui ont mis quelquefois le déſor- „ dre dans votre armée. Vous aurez d'ailleurs „ plus de combattans ſi les Evêques & les Prê- „ tres demeurent dans leurs Diocèſes, parce „ qu'alors leurs Vaſſaux n'étant plus occupés „ à les garder, combattront tous avec nous". Il faut croire que cette demande ſi favorable au Clergé, & ſi éloignée de l'envie de le troubler dans la poſſeſſion de ſes biens, l'avoit pourtant allarmé ſur ce point qui lui étoit ſans doute auſſi préſent que ſenſible dans ce tems-là, ou bien l'on croyoit alors que les Eccléſiaſtiques n'auroient plus de droit à la jouiſſance de leurs fonds, s'ils ne rempliſſoient plus le Service militaire & perſonnel qui en étoit le titre pour tous les poſſeſſeurs, car la demande des peuples finit par la proteſtation la plus formelle qu'ils n'ont ni le projet ni le deſir de s'approprier les biens d'Egliſe. Ils accablent les raviſſeurs & les uſurpateurs de *malédictions & d'anatêmes*, les dévouent & les li-

vrent à la ſévérité de l'Empereur. Charlemagne ſtatua ſur cette Requête par le huitiéme Capitulaire donné au Parlement de Wormes ſur la fin de l'année 803. & conçu en ces termes : „ Etant mieux inſtruits par l'autorité „ Apoſtolique, les avertiſſemens de pluſieurs „ ſaints Evêques, & la lecture des ſaints Ca„ nons, en conſéquence nous corrigeant „ nous-mêmes, & donnant l'exemple à nos „ ſucceſſeurs nous ordonnons pour la ſeconde „ fois, de l'avis de tous nos Nobles conſul„ tés à ce ſujet, qu'aucun Prêtre n'aille à „ l'exception de deux ou trois Evêques choiſis par les autres pour *donner la bénédiction, prêcher & reconcilier*, & de quelques Prêtres „ qu'ils choiſiront pour impoſer des pénitences, célébrer la Meſſe, prendre ſoin des „ malades, donner l'onction de l'Huile Sainte & le Viatique. Ces Evêques ni ces Prêtres n'iront point au combat, & ne porteront point d'armes. Ils ſe contenteront de „ porter les Reliques & les Vaſes ſacrés, & „ de prier pour les combattans ; mais *Nous voulons que les autres Evêques qui demeureront dans leurs Egliſes, Nous envoyent leurs Vaſſaux bien armés avec nous ou à nos ordres*, „ tandis qu'eux dans leurs Diocèſes *diront des Meſſes & des Litanies & feront des Offrandes & des Aumônes* pour Nous & pour notre Armée".

ibid. p. 409.

Le Clergé ne goûta point du tout ce Reglement ; il n'y gagnoit rien du côté de l'intérêt, & il y perdoit néceſſairement le crédit & la

la conſidération qu'une Nation toute guerriére attachoit excluſivement au ſervice Militaire. D'ailleurs la proteſtation des peuples n'avoit ni détruit, ni calmé ſes ſoupçons. Les Evêques ſe plaignirent donc de ce que la défenſe de mener eux-mêmes leurs vaſſaux à la guerre préjudicioit à leur dignité, comme ils ſe plaindroient aujourd'hui du contraire, & ils inſiſterent ſurtout ſur ce qu'elle les expoſoit à être dépouillés de leurs *terres* par ceux qui *feroient à leur place le ſervice dont elles étoient tenues*. L'Empereur fut donc obligé de juſtifier là-deſſus ſes intentions, & de raſſurer le Clergé par un Capitulaire donné au même Parlement de Wormes. „ Ayant appris, dit-il, qu'à „ l'inſtigation de l'*ancien ennemi* l'on nous „ ſoupçonne d'avoir voulu, en défendant aux „ Evêques & aux Prêtres d'aller à l'armée en *ibid.* „ perſonne, *avilir leur dignité* & favoriſer l'in- p. 410. „ vaſion des biens d'Egliſe, Nous déclarons „ que Nous honorerons & chérirons d'autant „ plus les Eccléſiaſtiques, qu'ils obſerveront fi- „ délement les devoirs & les regles de leur profeſſion & du ſervice de Dieu. Nous ordonnons qu'aucun Laïc ne poſſéde les biens „ d'Egliſe *qu'à titre précaire*. Nous défendons, de l'avis de *Leon Pape*, *& de tous les Saints*, d'envahir, piller, aliéner ou demander les biens eccléſiaſtiques ſans le conſentement des Evêques, regardant les uſurpateurs comme *homicides*, voleurs & *ſacriléges*, „ que Nous mandons à nos Comtes & Juges „ de punir, & à nos Evêques d'*excommunier*".

Le Clergé, conformément à l'ancien uſage, & de ſon aveu même, étoit donc, à raiſon de ſes poſſeſſions, tenu du ſervice au même titre que tous les autres ſujets, & il ſe plaignoit même de ce Capitulaire, en ce qu'il le dispenſoit de faire ce ſervice en perſonne; cependant il ſubſiſta, & les Capitulaires de 807. & 812. acheverent de régler la proportion & la forme du ſervice pour tous ceux qui y étoient ſujets. On y voit que ceux qui ont des *Bénéfices*, c'eſt-à-dire des fiefs, ſont obligés de ſe trouver en perſonne à l'armée. Tous propriétaires d'alleux, ayant trois, quatre ou cinq manoirs, y ſont pareillement obligés, & ceux qui en ont moins de trois, ſont aſſociés pour fournir un homme entre eux, à raiſon d'un par trois manoirs ou ſix demi manoirs; ceux qui n'ayant ni terres ni eſclaves, ont cinq ſols au moins de revenu, fourniront un homme entre ſix. Ainſi dans ce tems-là on avoit déja ſur cette matiere l'eſprit de calcul, qui n'a reparu que depuis peu, après avoir été long-tems enſeveli, & l'homme qui vaut aujourd'hui un capital de 150. livres, 200. livres, ou 300. livres, ſuivant la richeſſe ou la conſommation des differens états, étoit évalué à une livre dix ſols de revenu & équivalant pour le fond & pour la preſtation dûe à l'Etat, à un capital de trois manoirs compoſés chacun d'une maiſon & d'une quantité déterminée de terres labourables dans le nombre des vaſſaux du Comte, ou en diſpenſe deux du ſervice pour les laiſſer avec ſa femme. On lui permet auſſi

Capitul. tom. 1. p. 457. & ſeq. 493. & ſeq.

auſſi d'en laiſſer deux dans chacun de ſes fiefs ou domaines, en menant ou envoyant tous les autres à l'armée; on ne permet à chaque *Evêque* & à chaque *Abbé* de garder chez lui que deux de ſes vaſſaux; & l'on voit par-là que la proportion étoit la même entre la Nobleſſe & le Clergé à raiſon de leurs biens. Les hommes ainſi fournis au Roi, devoient avoir, aux dépens de ceux qui les fourniſſoient, des habits, des armes, & des vivres; & l'article 3. du Capitulaire de 807. porte que les Capitaines ſe rendront ſur le Rhin avec leurs hommes les mieux équipés qu'il ſera poſſible au milieu d'Août. L'article 9. du Capitulaire de 813. ordonne que les Comtes, les *Evêques* & les *Abbés* aient ſoin de pourvoir leurs vaſſaux, en allant à la guerre, de lances, boucliers, arcs, casques & cuiraſſes. On trouve une Lettre de Charlemagne à l'*Abbé* de Alth, par laquelle il lui enjoint d'envoyer ſes hommes, à jour nommé, avec des habits & des armes pour ſix mois, & des vivres pour trois; c'eſt-à-dire, de l'argent en quantité ſuffiſante pour renouveller le tout. Ainſi le Clergé étoit, comme la Nobleſſe, obligé à la contribution réelle, qui étoit la ſuite du ſervice militaire. Il y avoit une amende de 60. ſols, c'eſt-à-dire, environ cent écus de ce temps-ci, contre les propriétaires qui ne faiſoient pas le ſervice. L'article 2. du Capitulaire de 812., ordonne aux Envoyés royaux de faire des recherches de ceux qui ne s'étoient pas rendus à l'armée, & de leur faire payer l'amende, à moins qu'ils

Ibid.

Hiſt. du regne de Charlemagne par M. de la Bruere Par. 1745.

Capitul. pr. tom. 1. p. 491.

n'euſſent un congé du Comte, du Vicaire ou du Centenier; mais dans ce cas, il veut que l'amende ſoit exigée de celui qui a donné le congé de quelque condition qu'il puiſſe être, ſoit Comte, ſoit Vicaire, ſoit Avoué d'Evêque ou d'Abbé; & la même choſe ſe pratiquoit ſous la troiſiéme Race de nos Rois, qui ont ſouvent prononcé & fait payer des amendes aux Evêques & aux Abbés dans le même cas. Les Evêques, les Abbés, & tous les Eccléſiaſtiques, étoient donc tenus du ſervice militaire ſous la même peine que les propriétaires. On fourniſſoit aux troupes logement & le fourage ſur la route, & la ſubſiſtance aux Ambaſſadeurs étrangers. Les exemptions données par les Rois ſur le premier article à quelques Abbayes, prouvent que les Eccléſiaſtiques y étoient ſujets, & les groſſes amandes prononcées par Charlemagne contre les Evêques qui n'avoient pas logé & nourri les Ambaſſadeurs du Roi de Perſe, en font la démonſtraſtion pour le ſecond.

C'EST ainſi que ce Prince avoit réglé le ſervice militaire & la contribution réelle qui en dépendoit en la partageant également entre le Clergé & la Nobleſſe, à proportion de leurs biens, comme il avoit auſſi partagé entr'eux la portion de légiſlation & d'adminiſtration qu'il leur avoit laiſſée; mais trouvant plus de lumiéres & de droiture & de ſoumiſſion dans les Eccléſiaſtiques de ſon tems, il leur donna plus de crédit & d'autorité dans les affaires publiques, & peut-être y fut-il forcé par les cir-

circonſtances. Carloman & Pepin avoient admis les repréſentations & les prétentions du Clergé contre la Nobleſſe, ſans les regler définitivement par une reſtitution entiere des biens qu'elle avoit envahis. Il falloit ou la dépouiller & l'aigrir, pour contenter le Clergé ou laiſſer opprimer ce dernier corps en fermant les yeux ſur les violences des Grands, ou le laiſſer dans un état d'incertitude, de crainte & d'abaiſſement qui donnoient lieu à des murmures continuels. Charlemagne aima donc mieux ſatisfaire les Eccléſiaſtiqués par quelques donations priſes ſur ſon domaine, quelques reſtitutions qu'il leur fit faire de tems-en-tems & ſur-tout par des diſtinctions, qui d'un côté les lui rendoient utiles dans l'adminiſtration, & de l'autre contenoient par la conſidération qu'il leur donna, les Grands dont il pouvoit craindre la puiſſance & l'indocilité, il crût que le génie guerrier de la Nation contrebalançoit aſſez cette préférence donnée au Clergé, & il compta que ſes ſoins & ſa vigilance s'étendant à tout, il ſuppleroit continuellement à ce qui pourroit manquer à la diſpoſition des reſſorts du gouvernement qu'il avoit établi. Peut être auſſi ne s'apperçut-il pas de ce qu'il pouvoit avoir de défectueux pour un Souverain moins habile que lui. L'eſprit ne voit bien que ce qui eſt à ſon niveau, & les génies élevés ont auſſi leurs bornes. L'homme ſupérieur ne ſent pas aſſez les inconvéniens qui viennent de celles de l'eſprit, quand l'homme borné y tombe ſans les avoir

ap-

apperçûs ; parce que l'un voit mal ce qui eſt au-deſſous de lui & que l'autre ne voit rien de ce qui eſt au-deſſus. D'ailleurs tout eſt petit & ſoumis devant un grand homme. Tout s'éclipſe ou s'éclaire, s'épure ou s'anoblit aux rayons de ſa lumiere & de ſes vertus. Les régiemens de Charlemagne étoient excellens ſous ce Prince, mais leur mérite conſiſtant principalement dans une manutention, dont lui ſeul étoit capable, ils ne tarderent pas dès qu'il ne fût plus, à devenir inutiles ou dangereux ; & l'on ne retrouve que trop dans les Evêques & les Grands appellés par lui au partage de l'adminiſtration, ces Capitaines aſſociés à la conquête & au gouvernement du monde par le vainqueur d'Arbelles, *Soldats ſous Alexandre, & Rois après ſa mort.*

Louis le Débonnaire qui ſuccéda à ſon pere ſans le remplacer, ne fut pas long-tems à le prouver, & ce fut alors que ſe développerent les germes des maux que Carloman avoit préparés par l'aſcendant qu'il avoit laiſſé prendre aux Papes & au Clergé. Le croiroit-on ; le propre des génies foibles, eſt d'outrer tout en bien & en mal, en force & en foibleſſe, parce que faute de lumieres, ils ne voyent ni les principes ni les bornes ni les conſéquences de rien, & que faute de courage d'eſprit, ils ſe laiſſent entraîner par toutes les circonſtances, ſouvent par toutes les paſſions, même étrangeres, & presque toujours par les apparences plus que par la réalité. Louis le Débonnaire avoit vû ſon pere élever & favoriſer

riſer le Clergé, ménager & conſulter les Seigneurs, pourſuivre des rébelles, les punir & leur pardonner ; il fit tout cela & le fit mal & à contre-tems, parce qu'il n'avoit aucune des qualités néceſſaires pour le bien faire. Tout ce qu'il eut d'enfans, de Miniſtres & d'aſſociés au gouvernement devinrent par ſa faute autant de rébelles, de tyrans & d'oppreſſeurs de la liberté publique, & ſa mauvaiſe conduite mit dans l'Etat & ſa propre famille le trouble & la diſſention, qui cauſerent en peu de tems la ruine entiere de ſa poſtérité, après qu'il en eût été la premiere victime. Suivant les Capitulaires faits en 816. au Concile d'Aix la-Chapelle, chaque Egliſe devoit avoir un manoir exempt de ſervice, & ſi elle en avoit d'autres, ils étoient ſoumis aux charges. Capitul. tom. 1. Dans un Parlement, tenu au même lieu en 817. on fit un rolle des Monaſteres de l'obéiſſance de l'Empereur Louis, & on les partagea en trois claſſes différentes. Voici ce que porte le préambule de ce rolle : „ L'an „ 817., l'Empereur dans ſon Parlement „ d'Aix-la-Chapelle, a réglé quels ſont les „ Monaſteres de ſon Empire qui *peuvent* faire „ le ſervice militaire & des préſens, quels „ ſont ceux qui *peuvent* faire des préſens & „ non le ſervice militaire, & quels ſont ceux „ qui ne *peuvent* faire ni le ſervice militaire „ ni préſens, mais ſeulement des prieres pour „ le ſalut de l'Empereur & de ſes enfans & „ pour la conſervation & la félicité de l'Em„ pire, & il en a fait dreſſer & écrire le pré- Capitul. édit. de Bal. p. 589. & 590. tom. 1.

„ ſent

,, ſent état". On en marque 14. de la premiere claſſe, 16. de la ſeconde & 18. de la troiſiéme, ce qui faiſoit en tout 48. Monaſteres dans l'Empire. Les biens du Clerge Séculier n'étoient certainement pas plus privilegiés ni plus favoriſés que ceux des Moines; mais ſon crédit ne tarda pas à augmenter, & nous allons voir quelle en fut l'occaſion & la ſuite. Toute l'œconomie du gouvernement imaginé & établi par Charlemagne, d'après le génie de la Nation Françoiſe avoit pour principe & pour baſe l'équilibre entre la puiſſance du Clergé & celle de la Nobleſſe, équilibre déterminé, fixé & maintenu par le poids de l'autorité Royale ſur l'une & ſur l'autre. Dans ce ſyſtême, les Evêques & les Nobles étoient reſpectivement les conſeils & les Miniſtres de cette autorité; mais elle devoit & pouvoit ſeule les balancer & les contenir: l'extrême rigueur de Louis envers le Roi Bernard & les complices de ſa rébellion, ſes remords, ſon indulgence, ſes ſcrupules, ſa confeſſion & ſa pénitence publiques, avoient été déja tour à tour la preuve & les effets de ſa foibleſſe, de ſon inconſtance & de ſa moleſſe; elles ne lui laiſſerent bientôt pas plus d'autorité que de conſidération. Sur la fin de l'an 828., on chercha au Parlement d'Aix-la-Chapelle les cauſes des désordres & des abus du gouvernement dans toutes les parties de l'Etat & les remedes que l'on y pouvoit apporter. Vala Abbé de Corbie, vénérable par ſon âge, ſa naiſſance & ſon mérité, y parla fortement con-

Hiſt. Ecc. de Fleury liv. 47.

contre les entrepriſes des deux puiſſances l'une ſur l'autre. Il ſe plaignit de l'invaſion des biens d'Egliſe ; il dit que les *Evêques* & les *Eccléſiaſtiques*, *tenus du ſervice militaire*, devoient le rendre ſans déroger à la ſainteté de leur état, & ſans que l'on uſurpât leurs poſſeſſions. Sur tous ces excès, Louis ne trouva d'autre expédient que de convoquer quatre Conciles, à Mayence, Paris, Lyon & Toulouſe. Il ne reſte que les actes de celui de Paris. L'article le plus important concerne les entrepriſes des deux puiſſances. „ Le plus „ grand obſtacle au bon ordre, diſent les E- „ vêques, eſt que depuis long-tems les Prin- „ ces s'ingerent dans les affaires Eccléſiaſti- „ ques, & que les Evêques, ſoit par igno- „ rance ſoit par cupidité, s'occupent plus „ qu'ils ne devroient des affaires temporel- „ les". Cependant le Clergé ainſi que la Nobleſſe & le peuple faiſoit encore alors un don annuel au Roi, & ce don étoit une contribution proportionnelle ; car il étoit le produit d'une taxe impoſée ſur les Eccléſiaſtiques comme ſur les Nobles & les roturiers, & repartie entr'eux ſur le pied du revenu des fiefs ou des alleux, que chacun d'eux poſſédoit. Néanmoins il n'y avoit plus ni concert entre les membres de l'Etat & le Chef, ni ſubordination des ſujets au Maître. On auroit envain cherché l'un & l'autre dans la famille Royale, diviſée d'ailleurs par un ſecond mariage & ſes ſuites. De-là la déſobéiſſance ſucceſſive de trois Rois, enfans du premier lit con-

Ibid.

Fauchet en la vie de Louis le Débonnaire, l'an 826. & ſuiv. ch. x. à la fin.

contre leur pere, encore plus facile qu'injuſte. Elle eſt ſuivie d'une révolte ouverte, commune & concertée entr'eux. Louis la tolére & l'irrite par nonchalance, l'approuve par foibleſſe & par facilité, y céde par timidité & par impuiſſance. Il ſe livre lui-même à ſes enfans rébelles & armés contre lui. Il ſe laiſſe enlever par eux ſa femme Judith & ſon fils Charles, la cauſe & l'objet de cette révolte; on le renferme dans le Monaſtere de Saint Médard, & il étoit prêt d'y faire Profeſſion, lorsqu'à l'union factieuſe des trois freres ſuccede la jalouſie & la mésintelligence. Des Moines intriguans irritent leur discorde, Louis & Pepin ſe liguent contre Lothaire & rétabliſſent leur pere ſur le Trône.

Hiſt. de France par Mezerai.

L'EMPEREUR reprend ainſi ſon autorité pour n'en uſer qu'avec ſa moleſſe ordinaire; on lui livre les chefs & les complices de la conſpiration, les Evêques ſont dépoſés, les Seigneurs condamnés à mort, le foible Louis pardonne aux uns & aux autres, les rétablit & leur rend à tous ſes bonnes graces. Cependant une nouvelle conſpiration de ſes enfans le détermine à changer leurs partages jurés ſolemnellement plus d'une fois par toute la nation. Agobard, Archevêque de Lyon, écrit à l'Empereur pour lui reprocher ſur le ton le plus ſéditieux ſes variations injuſtes. Lothaire arme contre ſon pere, que Louis & Pepin, auſſi mécontens & d'ailleurs dépouillés, ne veulent ni ne peuvent plus ſecourir. Les armées étoient en préſence lorsque les trou-

Hiſt. Eccl. liv. 47.

Ibid.

troupes du pere, ſéduites & intimidées par Lothaire, ſe rendent à lui. L'Empereur regardé après cette défection générale comme déchu de la dignité Impériale, réduit à ſe livrer lui-même à ſes enfans, eſt confiné par eux pour la ſeconde fois dans le Monaſtere de S. Médard. On envoye Judith à Tortone & on enferme Charles dans l'Abbaye de Prom. Lothaire élu Empereur, après avoir reçu le ſerment de la nation, indique un Parlement à Compiégne pour le premier Octobre 833. Agobard, le chef & l'ame de ſa faction, publie un manifeſte pour la juſtifier. Cet écrit, reſpirant la révolte & le fanatisme, avoit pour objet de préparer les eſprits à l'attentat que les Conjurés préméditoient & qu'ils conſommerent au Parlement de Compiégne. Lothaire & ſes complices craignant la pitié & l'indignation des *gens de guerre & du peuple*, voulurent enfin pouſſer leur rébellion à une extrémité qui ne permit plus de retour. Ils réſolurent donc de mettre Louis en pénitence publique, afin que par une conſéquence généralement reçue alors, quoique fauſſe & abſurde, il ne pût jamais porter les armes ni rentrer dans la ſociété civile. Les auteurs de ce conſeil & de cette réſolution furent ſuivant le rapport de Tegan Corevêque, Hiſtorien contemporain, Ebbon Archevêque de Rheims, Agobard de Lyon, Bernard de Vienne, Barthelemy de Narbonne, Jeſſé Evêque d'Amiens, Elie de Troyes & Herebold d'Auxerre. Ils forcerent Louis de ſe ſoumettre à un *Ibid.* *Ibid.*

jugement que les Evêques avoient rendu contre lui ſans l'entendre, de s'accuſer publiquement de crimes qu'ils lui ſuppoſerent & qu'ils lui donnerent par écrit, de demander la pénitence publique, & de ſe laiſſer impoſer par eux aux yeux de toute la nation. Ils ordonnerent que chacun des Evêques, qui avoit aſſiſté à cette dégradation ſolemnelle & inouie, en dreſſeroit une relation ſouſcrite de ſa main, & que de toutes les relations particulieres, on en formeroit un ſommaire ſigné de tous. Ils eurent cependant honte d'un attentat auſſi déteſtable que déteſté par toute la poſtérité; car aucun d'eux n'oſa ſe nommer dans l'acte commun. Quoi qu'il en ſoit, la trahiſon des Evêques en faveur de Lothaire ne leur valut pas encore de la part de ce Prince aucune exemption de contribuer réellement aux charges & aux beſoins de l'Etat; on trouve au contraire dans la Chronique de S. Arnoulphe de Metz que Lothaire à ce même Parlement de Compiégne en 833. reçut les préſens que faiſoient tous les ans au Roi *les Evêques*, *les Abbés*, les Comtes & le Peuple. Ces dons comme l'obſerve Fauchet, étoient proportionnés aux biens que chaque ſujet poſſédoit. Le même Saint Arnoulphe rapporte que Louis le Débonnaire reçut encore ces dons annuels du Clergé comme de la Nobleſſe & du Peuple, à Orleans, à Worms & à Thionville dans les Parlemens qu'il y tint les années 835. 836. & 837. Ainſi Lothaire profita ſeul aux dépens du Clergé de ſa perfidie

Loix Eccl. par d'Hericourt, part. 3. p. 284. Aimon lib. 4. c. 115. *Notæ.* P. Sirmondi p. 108. in Capitul. Car. Cal.

die & de ſon attentat. Ce Corps ceſſa donc bien-tôt de ſoutenir cette révolution pour exciter les remords & la jalouſie de Louis & de Pepin à en faire une autre. Louis fut en effet rétabli encore par les deux freres, & réhabilité ſolemnellement par quarante Evêques au Parlement de Thionville. L'Archevêque Ebbon s'accuſa lui-même publiquement à Metz d'avoir porté un jugement injuſte contre l'Empereur ſon maître, ſur des crimes faux & ſuppoſés; & ſur ſa confeſſion & de ſon conſentement il fut dépoſé, dégradé & mis en priſon. On punit de même ſes confreres & ſes complices; mais l'eſprit de discorde, de faction & de révolte n'en ſubſiſtoient pas moins dans tous les Ordres de l'Etat. Les Actes d'un Concile tenu à Aix la Chapelle en 836. en ſont la preuve. Ils ſont diviſés en deux parties, dont la premiere contient trois chapitres. Dans le ſecond, on menace de dépoſition l'Evêque ou le Prêtre qui abandonnera l'Empereur, & le Laïc d'excommunication. Dans le troiſiéme, on remarque comme la principale ſource des déſordres la confuſion des deux Puiſſances. *Les Evêques avouent qu'ils ont beaucoup excédé de la leur & que la révolte des enfans de l'Empereur a fait voir un crime inoui à tous les ſiecles*; „ C'eſt pourquoi, „ concluent-ils, nous eſtimons que le ſeul „ moyen de rétablir l'ordre, eſt que laiſſant „ jouir les Evêques de toute la puiſſance que „ J. C. leur a donnée, vous uſiez de toute „ celle que vous avez comme pere & comme

environ l'année 829. ann. 835. 836. & 837. Mezeray. Fleury. Hiſt. Eccl. liv. 47. nomb. 54.

„ Empereur". La ſeconde partie découvre l'intérêt du Clergé à la concluſion de la premiere. Elle ne concerne que la reſtitution des biens d'Egliſe dont les enfans de Louis toléroient, favoriſoient & procuroient même à l'envi l'uſurpation. Ainſi les Evêques reclamerent alors une autorité qu'ils avoient affoiblie eux-mêmes. Si la dégradation de l'Empereur Louis fut un crime inoui, les conſéquences qu'elle eut contre l'Etat ont été bien funeſtes & bien durables. La premiere & la principale fut la deſtruction d'un équilibre auſſi néceſſaire que juſte L'Hiſtoire de France depuis cette époque, ne nous offre que troubles, ſecouſſes & révolutions ſucceſſives. La Nobleſſe, le Clergé & le Roi y ont gagné ou perdu alternativement; mais l'Etat en a toujours conſtamment ſouffert, ſans que l'équilibre ait jamais pû ſe retrouver. L'attentat commis contre Louis le Débonnaire avoit détruit toute harmonie en anéantiſſant la ſubordination du pere aux enfans, & celle des ſujets au maître. Un Prince ſans principes, ſans caractere, ſans fermeté & ſans tenue, ne voulut ni ne ſçut la rétablir; & ſe trouvant ſans conſidération & ſans autorité par l'humiliation qui l'avoit rendu mépriſable, il n'auroit pû, même avec toutes les qualités de Charlemagne, ramener à l'obéiſſance les Rois ſes enfans, les Evêques & les Seigneurs qui étoient devenus indépendans, ou qui viſoient à le devenir, & gagnoient tous à la confuſion qu'ils avoient miſe dans l'Etat. Ainſi, dès que

que Louis fut mort, ſes enfans rebelles devinrent des freres jaloux & bien-tôt ennemis. Ils eurent autant de facilité que d'intérêt à entraîner chacun dans leur parti des Evêques & des Seigneurs factieux par habitude, par contagion & pour leur avantage. De-là la guerre civile dont le nouveau partage fait par Louis avant ſa mort, fut l'occaſion & le ſujet; le démembrement de la Bretagne, les irruptions & les ravages des Normands en furent les effets & les ſuites. Lothaire, que Louis le Débonnaire avoit favoriſé dans ce dernier partage, au préjudice de Louis & des enfans de Pepin, pour en faire un protecteur à Charles le Chauve, n'en devint que ſon plus puiſſant ennemi. Les armées étoient en préſence, lorſque les Seigneurs de part & d'autre s'entremirent d'un accommodement qu'ils forcerent les deux freres d'acceptrer. Ce traité qui faiſoit perdre à Charles la plus grande partie de ſes Etats, & mettoit des bornes à l'ambition de Lothaire, ne pouvoit être qu'infidele & peu durable. En effet, Lothaire ne fit qu'amuſer par de feintes négociations Charles & Louis le Germanique, jusqu'à ſa jonction avec Pepin ſon neveu; mais ayant alors rejetté avec fierté les offres & les ſoumiſſions de ſes freres Charles & Louis, ils lui envoyerent livrer le champ de bataille pour le lendemain 25. Juin 841. lui déclarant qu'ils étoient contraints d'en venir au *jugement de Dieu*; ils appelloient ainſi la bataille de Fontenay, cette journée ſi funeſte à la France, où quatre Rois,

Mezeray.

Hiſt. Eccl. liv. 48. nomb. 9.

trois freres & un neveu armés les uns contre les autres pour ſe détruire, en avoient raſſemblé toutes les forces, & cette journée vit périr cent mille François. Les Rois Louis & Charles, quoique vainqueurs, ſaiſis d'horreur, de remords & de pitié, conſulterent les Evêques qui étoient en grand nombre à leur armée, ſur les moyens d'appaiſer la colere céleſte après un carnage ſi horrible. Les Evêques aſſemblés prononcerent que tous ceux qui y avoient eu part, ſoit pour le conſeil, ſoit pour l'exécution, étoient innocens, ainſi que le *jugement de Dieu* l'a déclaré, puiſqu'ils n'avoient été que les Miniſtres de ſa Juſtice. Cette déciſion ne venoit certainement pas de gens plus au fait de la politique que des cas de conſcience. Cependant Lothaire rentre en Neuſtrie avec les débris de ſon Armée & de nouvelles forces; Charles plus foible fuit devant lui jusqu'à ſa jonction avec Louis-le-Germanique à Strasbourg; ils y renouvellent leur ligue avec promeſſe réciproque de ne jamais s'abandonner, & ils fortifient leur ſerment de la clauſe la plus inouie & la plus dangereuſe. Elle portoit que ſi quelqu'un des deux freres contrevient au Traité, ſes Sujets ſeroient dès-lors abſous de l'obéiſſance & du ſerment de fidélité. On voit combien l'eſprit de révolte & de faction avoit déja rendu les Rois dépendans de leurs Vaſſaux; ils le devenoient par-là bien davantage & pour toujours. Après cette ſeconde irruption, Lothaire s'étant retiré en Italie, Louis & Charles s'en rap-

Capitul. Edit. de Baluſe tom. 2. p. 39. 16. Mars 842.

rapporterent aux Evêques & aux Prêtres ſur le ſort & le partage des Etats qu'il abandonnoit. En conſéquence les Evêques rendent contre Lothaire à Aix-la-Chapelle en 842. un Jugement ſolemnel, par lequel, pour raiſon de ſes crimes contre l'Egliſe, ſon pere & ſes frere, ils le déclarent déchu de ſa portion des terres de deça les Monts. Ils ne veulent pas néanmoins déférer aux deux freres la portion dont ils le privoient, qu'ils n'ayent ſçu d'eux s'ils entendent la gouverner ſuivant la volonté de Dieu. Louis & Charles ayant répondu comme il convenoit : & nous, reprennent les Evêques, nous vous prions, & nous vous *enjoignons* par l'autorité Divine de prendre le Royaume de Lothaire Ainſi les Evêques donnerent les premiers aux Papes l'exemple de diſpoſer des Couronnes ; ils n'en étoient cependant pas plus exempts des charges de l'Etat. Dans le Concile de Thionville, tenu au mois d'Octobre 844. en préſence des Rois Lothaire, Louis & Charles, le Clergé dreſſa & fit approuver ſix articles. Il y exhorte les Princes à l'union ; leur recommande les intérêts & la diſcipline des Egliſes & des Monaſteres, & d'empêcher ſurtout l'uſurpation des biens eccléſiaſtiques, „ à la charge néanmoins, diſent les Evêques, qu'ils fourniront à l'Etat les ſubſides néceſſaires" Les termes dont ſe ſervent ici les Evêques, ſont d'autant plus remarquables, qu'ils établiſſent le droit de l'Etat & l'obligation des Eccléſiaſtiques, & qu'ils atteſtent la poſſeſſion où ils

Hiſt. Eccl. liv. 48. nomb. 11.

Capitul. tom. 2. p. 12.

étoient de contribuer réellement aux charges & beſoins de la Patrie, proportionnellement à leurs biens. „ Chaque Eccléſiaſtique, diſent „ les Evêques, aura ſoin de vous offrir, outre le ſecours de ſes prieres, *le ſubſide dont „ la République a beſoin, ſubſide proportionné „ aux biens de l'Egliſe qui lui eſt confiée, ainſi „ qu'il avoit coutume de l'offrir aux Rois vos „ prédéceſſeurs*". Voilà donc, de l'aveu du Clergé de ce tems-là, un ſubſide ordinaire & proportionnel. Deux mois après, on tint un autre Concile à Verneuil, en préſence de Charles-le-Chauve, & on y fit douze Canons. Voici ce que porte le huitiéme, „ quelques Evêques s'excuſent du ſervice de „ guerre à cauſe de la foibleſſe de leur corps, „ & vous en diſpenſez quelques autres; mais „ il faut prendre garde, diſent les Prélats aux „ Rois, que leur abſence ne nuiſe au ſervice, „ c'eſt pourquoi, ſi vous le trouvez bon, ils „ donneront la conduite de leurs hommes à „ quelqu'un de vos Vaſſaux qui les retienne „ dans le devoir".

Hiſt. Eccl. *ibid.* nomb. 20.

Capitul. Edit. de Baluſe, tom. 2. capit. 8. p. 17.

Le Clergé dreſſa encore dans les Conciles de Meaux & de Paris d'autres articles au nombre de 80. ſur l'uſurpation des biens d'Egliſe par les Seigneurs & ſur leur reſtitution. Il preſſa le Roi Charles de les confirmer dans le Parlement extraordinaire, qu'il tint à Epernay au mois de Juin 847. mais la Nobleſſe avoit pris l'aſcendant ſur le Clergé, & l'autorité Royale qu'il réclamoit, étoit trop foible pour contenir l'une & ſoutenir l'autre.

Voici

Voici donc ce que l'on trouve dans le titre des Capitulaires d'Epernay. „ Les articles „ ſuivans ont été extraits des articles publiés „ l'an 847. par les Evêques dans leurs Con- „ ciles, & préſentés au Roi, ſuivant ſon or- „ dre, pour être relûs à Epernay. Mais par- „ ce que l'eſprit du Roi étoit aigri contre les „ Evêques par la faction de quelques-uns, les „ Grands du Royaume n'étant pas d'avis des *Ibid.* „ repréſentations du Clergé, les Evêques fu tit. 7. „ rent exclus de cette Aſſemblée, & de tous pag. 29. „ ces articles les Seignenrs ont choiſi ſeule- „ ment ceux-ci après (au nombre de dix-neuf) „ & les ont donnés par écrit aux Evêques, „ diſant que ni les Princes ni eux n'en vou- „ loient pas répondre ni obſerver davantage". Ces articles retranchés avoient pour objet les prieres & les remontrances que les Evêques dans les Conciles de Meaux & de Paris, a- voient arrêté de faire au Roi, & qui tendoient à ce qu'il n'établît pas ſur eux de nouvelles levées, mais qu'il ſe contentât des ſubſides qui ſe levoient ſous les Rois ſes pere & ayeul. Quoi qu'il en ſoit, telle étoit déja la conſé- quence de la dégradation de l'Empereur Louis contre le Clergé lui-même; en excédant ſa puiſſance, il l'avoit perdue au profit de la No- bleſſe, & les guerres civiles, ſuites de l'at- tentat contre l'autorité Royale, avoient rendu cette Nobleſſe encore plus conſidérable. Les enfans de Louis-le-Débonnaire, qui par leur foibleſſe & leur diſcorde avoient beſoin du ſe- cours des Seigneurs, & vouloient à l'envi ſe Capitul. tom. 2. tit. 7. p. 30. & ſeq. Conc. P. Sirmondi, tom. 3. p. 23. & 27. ann. 845. & 846.

les attacher, leur donnerent; ou leur laiſſerent envahir les biens du Clergé, dont ils avoient plus à craindre qu'à eſpérer, & ſacrifierent par néceſſité, par crainte & par vengeance des Eccléſiaſtiques factieux, redoutables & riches à l'avidité de grands ou moins dangereux ou plus utiles; mais ceux-ci n'en devinrent que plus indépendans, & cette indépendance augmenta encore par le changement, qui ſurvint alors dans la conſtitution de l'Etat, & qui par ſucceſſion de tems en livra aux Seigneurs toutes les forces. Le Traité conclu à Merſen entre Lothaire, Louis & Charles, porte de la part de Charles que tout homme libre, c'eſt-à-dire, propriétaire, pourra choiſir du Roi ou des Vaſſaux qui il voudra pour Seigneur. La puiſſance immédiate ſe fait toujours le mieux ſentir; elle eſt d'ailleurs plus ſujette à l'excès & à l'abus, parce qu'elle eſt précaire & bornée, & les Comtes qui avoient une autorité immédiate ſur les propriétaires qu'ils menoient à la guerre, les vexoient dans le ſervice pour favoriſer leurs propres Vaſſaux; les mettoient à l'amende à leur profit, lorſqu'ils s'abſentoient & les réduiſoient en eſclavage faute de payement. Il étoit donc de l'intérêt de ces propriétaires de s'aſſurer la protection des Comtes en leur rendant hommage, plutôt que de réclamer celle du Roi, qui n'étoit ni ſi prochaine ni ſi ſûre. D'ailleurs les Propriétaires & les Vaſſaux du Roi demeuroient expoſés ſans défenſe aux ravages des Normans, dont les Seigneurs parti-

Capitul. Edit. de Baluſe, tom. 2. tit. 9. p. 44.

ticuliers défendoient leurs propres Vaſſaux. Il arriva donc que les Propriétaires par néceſſité, par convenance & par intérêt aimerent mieux presque tous relever des Seigneurs que du Roi. Ce même Traité porte qu'aucun Vaſſal du Roi ne ſera plus tenu de le ſuivre à la guerre que lorsqu'elle ſera génerale, & qu'elle aura pour objet la défenſe commune contre les ennemis de l'Etat. Ainſi en rendant la Nobleſſe indépendante on lui fourniſſoit encore les moyens de devenir plus puiſſante de jour en jour, & chaque Noble pouvoit & devoit inſenſiblement ſe trouver en état d'attaquer le Roi, tandis que tous les autres étoient dispenſés de le défendre. La Bretagne & l'Aquitaine revoltées, avoient appellé les Normans à leurs ſecours, & livroient depuis dix ans la France entiere à la fureur de ces barbares. Charles le Chauve, occupé à réduire ces deux Provinces rebelles, & craignant auſſi Lothaire & Louis, dont il ſe défioit toujours, ne ſe mit pas en peine de repouſſer les Normans. Les Seigneurs ſe trouverent donc obligés de pourvoir eux-mêmes à leur propre défenſe, Ils rejetterent ainſi tout l'effort des Normans ſur les Egliſes plus riches & moins défendues, & ſe dédommagerent même du pillage de ceux-ci par les biens eccléſiaſtiques qu'ils continuerent d'uſurper, quand ils ſe trouverent en état de le faire impunément. Dans cette extrémité, le Clergé ne pouvant obtenir de l'indolence & de la connivence de Charles, ni protection contre les uns, ni juſ-

tice

tice des autres, appella Louis-le-Germanique au ſecours de ſes biens déſolés & envahis. Wenilon Archevêque de Sens ſe rangea avec pluſieurs autres du parti du Prince qui venoit, à leur ſollicitation, les protéger & les défendre. Les ſeuls Evêques des Provinces de Reims & de Rouen, demeurés fideles à Charles, s'aſſemblérent à Quercy, & écrivirent à Louis-le-Germanique ſur ſon irruption : „ Si „ vous venez, diſoient-ils dans cette Lettre, „ rétablir l'Egliſe, conſervez ſes priviléges & „ ſes biens; car depuis que les richeſſes du „ Clergé ſe ſont accrues, les Evêques ont „ jugé à propos de donner des terres à des „ hommes libres pour augmenter la milice du „ Royaume, aſſurer à l'Egliſe & à l'Etat des „ défenſeurs & des ſoutiens de la paix & de „ la tranquillité publique. C'eſt pourquoi „ les terres ainſi concédées, & celles réſervées à la ſubſiſtance des Clercs, & *dont ils* „ *doivent le ſervice militaire*, ſont également „ ſous la protection Royale par leur conſécration". Les Evêques conſeillent enſuite à ce Prince de ſe réformer lui-même, ſa maiſon, ſes Officiers, ſes gens de guerre & ſes Magiſtrats, avant de ſonger à réformer les autres. Ils lui donnent des conſeils & des préceptes ſur le gouvernement civil & politique, & ſur l'adminiſtration de ſes domaines, „ afin „ que vous ne ſoyez pas obligés, diſent-ils, „ d'être plus à charge aux *Evêques*, *Abbés* & „ *Abbeſſes pour les logemens*, *voitures* & *autres* „ *beſoins*, *que l'uſage* & *la raiſon ne le comportent*".

Capitul. Edit. de Baluſe, tom. 2. tit. 27. pag. 101.

„ *tent*". Ils parlent enſuite de l'invaſion des biens d'Egliſe par les Seigneurs contre leſquels ils reclament la protection, l'autorité, la juſtice & la vengeance de Louis, ainſi que contre les Normans. Hincmar, Auteur de cette Lettre, en envoya copie à Charles, en lui marquant : „ Ne négligez pas les articles „ que le Concile de Quercy a adreſſés à „ Louis ; croyez-moi, ils ont été faits plus „ pour vous que pour votre frere. J'ai appris „ trois choſes, ajoûte-t-il, que j'avois réſolu „ de vous cacher, mais après avoir bien pen- „ ſé, je crains de me rendre coupable moi- „ même ſi je ne vous fais connoître les bruits „ qui courent contre vous. Le premier, c'eſt „ que vous ne voulez point vous mêler de „ ces pillages, & que vous prétendez que „ chacun ſe défende comme il pourra. Je „ ſçais que c'eſt une calomnie ; mais j'ai vou- „ lu vous en inſtruire, afin que vous en mon- „ triez la fauſſeté par les effets. *Car ce ſeroit* „ *impiété à un Roi d'exiger de ſes ſujets des dons* „ *& des contributions, & de ne pas conſerver* „ *les biens dont il les tire.* Le ſecond eſt, que „ ceux qui vont porter des plaintes à votre „ Cour, n'y reçoivent ni réponſe favorable, „ ni conſolation. Je ne le crois pas non plus ; „ mais je crois, malgré moi, le troiſiéme, „ qu'après que *l'on a pris aux dépens de l'Egli-* „ *ſe tous les vivres néceſſaires, on exige* encore „ de l'argent, ſi-non on y fait des grands ra- „ vages". Il eſt vraiſemblable que le premier article des plaintes d'Hincmar n'étoit pas

Hiſt. Eccléſ. liv. 49. nomb. 43.

plus

plus étranger au Clergé que le dernier. L'irruption de Louis-le-Germanique multiplia ſeulement les desordres & les pillages ; & lui valut auſſi l'excommunication, dont trois Archevêques & ſix Evêques, députés vers lui par le Concile de Metz ; lui propoſerent de l'abſoudre à certaines conditions portées dans leurs inſtructions. Mais ce Prince répondit à Hincmar, chef de l'Ambaſſade, que n'ayant rien fait que par *le conſeil des Evêques*, il deſiroit avant de ſe décider prendre encore leurs avis. On aſſembla donc au mois de Juin 859. un Concile à Savonnieres. Les Evêques de douze Provinces y arrêterent qu'ils travailleroient à faire un traité de paix entre les Princes. Le 16. du même mois, Charles le Chauve, petit-fils de Charlemagne, qui recevoit & regloit dans les Conciles & dans les Parlemens les requêtes des Evêques, leur en préſenta une en ſon nom contre Wenilon Archevêque de Sens. „ Lorsque je partageai le „ Royaume avec mes freres, diſoit-il dans „ cette requête, Wenilon promit avec ſer„ ment, comme les autres Evêques, l'obſer„ vation du partage. Depuis il m'a ſacré „ Roi ; en conſéquence je ne devrois pas être dépoſé de la dignité Royale par perſonne, *du moins ſans être entendu & jugé par les Evêques* qui m'ont conſacré avec lui, qui „ ſont appellés les Trônes de Dieu dont ils „ exercent la juſtice, & aux corrections paternelles, & aux jugemens caſtigatoites, „ desquels, ajoûtoit le Roi, j'ai toujours été „ prêt

Capitul. tom. 2. tit. 28. p. 122.

Capitul. tit. 30. p. 133. Hiſt. Eccl. liv. 49. nomb. 46.

„ prêt de me ſoumettre comme je m'y ſou-
„ mets encore. Quand mon frere Louis en-
„ tra à main armée dans mon Royaume; We-
„ nilon, non ſeulement ne me donna point
„ dans cette guerre *le ſecours que ſon Egliſe me*
„ *devoit*, mais il mena ſes forces à mon frere
„ contre moi. Enfin, après que j'eus, par
„ l'aſſiſtance de Dieu, recouvré mon Royau-
„ me, je m'approchai de la ville de Sens,
„ & Wenilon me refuſa encore *le ſecours des*
„ *gens de guerre que ſon Egliſe eſt obligée de me*
„ *fournir.* Ces paroles, dit Fleury, ſont re-
„ marquables dans la bouche d'un Roi, &
„ nous n'en avons point vû qui parlât ainſi,
„ du moins en France; mais l'exemple de
„ Louis le Débonnaire, qui s'étoit tant de
„ fois fait couronner & réhabiliter par les E-
„ vêques, & la foibleſſe de Charles, pou-
„ voient lui faire tenir ce langage. Quoi qu'il
„ en ſoit, il paroît que les Evêques croyoient
„ pouvoir dépoſer les Rois; car on ne peut
„ pas douter que cette requête ne fût dreſſée
„ par leur conſeil". Sur cette plainte We-
nilon fut cité par une lettre Synodale, & ce
qu'il y a de ſingulier, c'eſt que le Roi ayant
reconnu en quelque ſorte le Concile pour ju-
ge, puiſqu'il lui avoit preſenté ſa requête,
cette lettre porte qu'il a choiſi pour juges Re-
my Archevêque de Lyon, Wenilon de Rouen,
Herard de Tours & Rodolphe de Bourges Ce-
pendant les irruptions fréquentes & inopinées
des Normans exigeoient que l'on fût inces-
ſamment partout en état de défenſe. Char-

les

Capitul. tom. 2. tit. 37. p. 199.

les ordonna donc par les Capitulaires de Touzy, l'an 863. que les Comtes, Abbés & Abbesses se tinssent prêts à se réunir pour la défense commune à la premiere occasion ; il chargea ses Envoyés de veiller & de pourvoir à ce que chaque département eût soin d'envoyer ses hommes équippés & armés ; il ajouta que dans le cas où les forces d'un seul département ne suffiroient pas pour repousser les Barbares, on y joignit celles des Evêques, Abbés & Abbesses d'un autre département voisin. Le Clergé n'ayant pû, soit par ses censures, soit par l'irruption de Louis le Germanique, avoir raison des Nobles usurpateurs des biens d'Eglise, eût enfin recours au Pape, & Nicolas premier écrivit en 866. aux Nobles d'Aquitaine, pour les exhorter à restituer sous peine d'excommunication ; mais ces lettres & ses menaces n'eurent pas plus de succès contre les usurpateurs, que les clameurs du Clergé contre les Normans. Cependant comme ces Barbares dans leurs courses avoient plus pour objet le pillage que les conquêtes, Charles pensa qu'il étoit plus aisé & plus sûr de les éloigner avec de l'or, que de les repousser par la force des armes, & il s'engagea à leur payer un tribut.

On trouve dans les Capitulaires de Charles le Chauve que ce Prince prit deux fois sous son regne le parti de prévenir par deux contributions différentes les incursions & les pillages des Normans. La premiere fut faite en 861. par une levée établie sur tous les François,

çois, tant *Eccléſiaſtiques* que Nobles & rotu-
riers. La Chronique de Mont-Dieu porte que cette levée fût de cinq mille livres. Par rapport à la répartition, on voit qu'elle étoit tout à la fois réelle & perſonnelle. Car chaque *Evêque* & chaque *Abbé* étoit impoſé pour chacun de ſes manoirs, à douze deniers, répartis proportionnellement entre le propriétaire, le fermier & les esclaves qui faiſoient valoir la ferme : de plus chaque *Prêtre* étoit auſſi impoſé à cinq ſols pour l'impoſition la plus forte, & à quatre deniers pour la moindre. La même contribution fut renouvellée en 877. on l'arrêta dans l'Aſſemblée Générale tenue à Compiegne, & elle fut répartie dans la même forme & dans la même proportion que celle de 861. On trouve enfin un autre témoignage des contributions du Clergé, dans la lettre qu'Hincmar, Archevêque de Reims, écrivit à ſes Suffragans & aux Grands du Royaume en 875. pendant l'abſence de Charles le Chauve, qui étoit allé à Rome recevoir du Pape la Couronne Impériale. Dans cette lettre, Hincmar fait mention en général *des tributs que, par un uſage obſervé de toute ancienneté, les Rois de France avoient coutume de prendre ſur les Egliſes à proportion des biens qu'elles poſſédoient, & eu égard à la qualité du titre des bénéfices.*

Duchesne, tom. 2. p. 260. *Notæ*, P. Sirmondi, ad Capitul. tom. 2. des Capitul. p. 806. Capitul. tom. 2. tit. 52. p. 257. *Ibid.* Ep. Hincmar cap. 38. pag. 88.

TELLE eſt, Monſieur, la ſeconde époque. Je m'y ſuis étendu ſur les principes & les reſſorts d'une révolution dont l'Etat s'eſt reſſenti ſi long-tems, comme je l'ai fait auſſi

ſur le commencement de la ſeconde race ; parce que ces deux époques ſont eſſentielles pour connoître la forme de notre conſtitution orginaire & les changemens qui y ſont ſurvenus. J'en uſerai de même toutes les fois que j'aurai occaſion d'y remarquer des variations conſidérables. Peut-être auſſi m'arrêterai-je, chemin faiſant, ſur les perſpectives intéreſſantes que je rencontrerai dans le grand tableau que j'ai entrepris de vous tracer ; j'imagine que les repos & quelques écarts vous ſont auſſi néceſſaires qu'à moi, pour éviter la fatigue d'une courſe trop rapide, ou l'ennui d'une marche trop uniforme, & je trouve que les réflexions me délaſſent des faits. Il vous les faudroit, ſans doute, meilleures; mais quand on n'eſt pas content de celles qu'on rencontre, on eſt capable de trouver les bonnes. Pour moi je dis ce que je ſçais & ce que je puis. Louis le Débonnaire ne pouvoit pas être Charlemagne ; mais il n'en exigeoit pas moins ainſi que lui du Clergé des contributions réelles, ordinaires & extraordinaires, & qui étoient toujours proportionnées aux revenus des Eccléſiaſtiques.

TROISIÈME EPOQUE.

TANT que dura la ſeconde Race de nos Rois, les ſucceſſeurs de Charles le Chauve, avec moins de puiſſance & d'autorité que lui, plus de foibleſſe & d'inconſéquence, ne furent pas en état de rétablir une Monarchie déchirée & diviſée, ſans concert & ſans ſubordination. Ainſi ſur les débris le dixiéme ſiécle vit s'élever inſenſiblement des vaſſaux plus puiſſans que les Rois de la troiſiéme Race. Il n'eſt pas étonnant que l'Hiſtoire pendant cette Anarchie, ne fourniſſe aucuns monumens de la preſtation réelle ou perſonnelle d'Eccléſiaſtiques pauvres envers un Etat qui n'exiſtoit plus. Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs n'eurent dans le onſiéme ſiécle, ni aſſez de puiſſance, ni aſſez d'autorité pour en impoſer à l'indépendance, la rivalité & la diſcorde des Seigneurs toujours armés les uns contre les autres. On voit qu'en 1031. les Evêques à l'occaſion d'une famine exhortérent dans pluſieurs Conciles, la Nobleſſe & les peuples à mettre fin aux guerres particulié. nomb. res & inteſtines qui déſoloient continuellement la France depuis près de deux ſiécles. Baudry Evêque de Noyon, auteur contemporain, a écrit qu'un Evêque de France diſoit alors a-

Hiſt. Eccleſ. liv. 59, 25,

Balder. Chron. Camerac. lib. 3. ch. 52. Segeb. Chronogr. an. 1031.

voir reçu des lettres du Ciel, qui avertiſſoient de renouveller la paix ſur la terre, & qu'il le manda ainſi à tous ſes Confreres. Il n'en fallut pas d'avantage pour y diſpoſer avec enthouſiasme dans les premiers momens; mais quelque néceſſaire & intéreſſante qu'elle fût pour la ſociété, les particuliers la rompirent bientôt avec autant de facilité qu'ils l'avoient jurée. Ces tentatives inutiles ayant fait voir l'impoſſibilité d'établir ſolidement une paix, qu'aucune Puiſſance ne pouvoit maintenir, on ſe réduiſit à une tréve générale depuis le Mercredi au ſoir jusqu'au Lundi matin. L'objet & l'établiſſement de cette ſuſpenſion d'hoſtilités portée par pluſieurs Conciles en 1041. la firent nommer la tréve de Dieu. Saint Arnoul avoit été élu malgré lui Abbé de S. Médard de Soiſſons l'an 1077. Son éloignement du ſiécle & de tout ce qui y avoit rapport, condamnoit la conduite & le faſte des autres Abbés de ce tems-là. Un de ſes Moines nommé Odon, jaloux de ſa dignité, engagea Philippe I. Roi de France, à commander à S. Arnoul de le ſuivre quand il iroit à la guerre. Le ſaint Abbé ayant refuſé d'aller à l'armée en perſonne, Philippe lui fit dire: „ C'eſt „ une *ancienne coutume* que les vaſſaux de „ l'Abbaye ſervent le Roi à la guerre, ayant „ l'Abbé à leur tête, ou ſuivez la coutume, „ ou quittez la place afin qu'on faſſe le ſervice". Arnoul profita de l'occaſion, obéit volontiers au Roi, & reprit la vie de reclus. Ainſi l'obligation du ſervice militaire de la

Hiſt. Eccleſ. liv. 63. nomb. 15.

part

part du Clergé à cauſe de ſes biens ſubſiſtoit encore, & il rendoit même ce ſervice perſonnellement malgré les Capitulaires de Charlemagne, qui l'en avoient dispenſé, comme nous l'avons vû ci-deſſus. Il y a apparence que ce fut ſur les repréſentations du Clergé, que l'on ceſſa de les exécuter, parce qu'il ſe tenoit, ainſi qu'il le dit lui-même, avili par cette exemption. En 1078 commença la fameuſe querelle des inveſtitures, qu'un Concile de Rome défendit à tout Clerc de prendre de la main d'un Prince ou de tout autre Laïc. Elles avoient déja produit des ſchismes & des guerres dans l'Egliſe & dans l'Empire, lorsqu'en 1119. on propoſa un accommodement entre l'Empereur Henri V. & le Pape Calixte II. La paix devoit ſe traiter au Concile de Reims : Guillaume de Champeaux, Evêque de Châlons, & Pons, Abbé de Clugny, furent députés à Strasbourg pour y diſpoſer l'Empereur. Ce Prince leur demanda conſeil ſur les moyens de faire cette paix ſans diminution de ſon autorité. „ Si vous deſirez a- Hiſt.
„ voir une véritable paix, lui dit l'Evêque, il Eccléſ.
„ faut que vous renonciez abſolument à l'in- liv. 67.
„ veſtiture des Evêchés & des Abbayes ; & nomb.
„ pour vous aſſurer que vous n'en ſouffriez 3.
„ aucune diminution de votre autorité Roya-
„ le, ſçachez que quand j'ai été élû dans le
„ Royaume de France, je n'ai reçu de la
„ main du Roi, avant ni après mon ſacre,
„ *néanmoins je le ſers auſſi fidélement pour les*
„ *tributs, la milice, & les autres droits qui*

„ *appartiennent à l'Etat, ſur les biens que les* „ *Rois Chrétiens ont donnés anciennement à* „ *l'Egliſe* ; je le ſers, dis-je, auſſi fidéle- „ ment que *vos Evêques vous ſervent dans vo-* „ *tre Royaume* ; en vertu de l'inveſtiture qui „ a produit tant de diſcorde, & attiré ſur vous „ l'anathéme". Je ne compte pas dans les exemples de la preſtation du Clergé de France envers l'Etat, ſes ſubventions fréquentes dans ce ſiécle & le ſuivant, en faveur des Papes ou des Croiſades; elles ne ſervent qu'à prouver que s'il n'étoit pas exempt dans le fait de contribuer de ſes biens au ſecours, à l'entretien, & à la défenſe des Etrangers, il l'étoit encore bien moins d'aider de ces mêmes biens ſon maître & ſa patrie. Il faut cependant obſerver que la décime Saladine pour la Croiſade fut impoſée en 1188. par les Etats Généraux ſur les Eccléſiaſtiques comme ſur les autres ſujets, dans la même proportion, & dans la même forme. Le Clergé n'en étoit pas moins tenu alors du ſervice militaire. Louis VI. en 1129 avoit fait ſaiſir les biens de l'Archevêque de Sens, & des Evêques de Paris, d'Auxerre & de Chartres, parce qu'ils avoient refuſé de ſe trouver à l'armée. Ce même Prince en 1131., obligea les Egliſes de lui fournir la plus grande partie de leurs revenus.

Mezeray. hiſt. de France. Duchesne tom. 4. p. 317. Veter. ſcript. frag. de rebus Ludov. Groſſi Regis.

Louis le Jeune en l'année 1146. ordonna à l'Abbé de S. Benoît ſur Loire de lui tenir prêts mille marcs d'argent pour les frais de ſon voyage à la Terre Sainte. Cet Abbé s'en étant excuſé *ſur les impoſitions conſidérables*

que

que les Egliſes avoient payées, le Roi lui manda qu'il ſe contenteroit de cinq cens marcs. L'Abbé fit un ſecond refus, & le Roi par l'avis de ſon Conſeil, l'ayant fait venir devant lui ſe réduiſit à ne demander que trois cens marcs; mais il lui dit qu'il vouloit être obéi. Alors l'Abbé ayant aſſemblé ſes Religieux, & ayant fait connoître la volonté du Roi & ſes ordres réïtérés & preſſans, auxquels il n'étoit ni permis ni poſſible de réſiſter davantage, ils donnerent deux chandeliers d'argent de trente marcs, un encenſoir de huit marcs & trois onces d'or. Ex Veterib. Membran. Duchesne tom. 4. p. 423.

PHILIPPE Auguſte en 1183. aſſembla la Nobleſſe & le Clergé de France à Compiégne, pour avoir leur avis ſur le refus, que faiſoit le Comte de Flandres de lui reſtituer le Pays de Vermandois. Les Eccléſiaſtiques, ainſi que les ſéculiers, offrirent au Roi dans cette aſſemblée tous les ſecours tant d'hommes que d'argent, qui ſeroient néceſſaires pour obtenir de ce Comte la reſtitution d'une partie du domaine de la Couronne. En l'année 1200. Philippe Auguſte impoſa ſur le Clergé une décime pour les frais de la guerre contre Jean *Sans-Terre*, qui avoit uſurpé le Trône d'Angleterre ſur Artus ſon neveu. Le Clergé de France conſentit à cette décime dans un Concile National tenu à Soiſſons. Le Pape Céleſtin III. ſe plaignit de cette impoſition ſur laquelle il n'avoit pas été conſulté, & menaça de ſes cenſures les Evêques qui l'avoient accordée; mais le Roi fit connoître au Pape, Rigordus. Duchesne tom. 5. p. 12. & 13. De Serres. p. 118.

que *ſans ſon aveu les Eccléſiaſtiques de France étoient obligés de contribuer pour la défenſe de la Patrie*, & la décime fut levée. Le Teſtament de Philippe Auguſte fait en 1190. porte que ſi quelqu'un fait la guerre à ſon fils, & ſi ſes revenus ne ſuffiſent pas aux frais néceſſaires pour la ſoutenir, tous ſes vaſſaux ſeront tenus de l'aider de leurs corps & de leurs biens, & que les Egliſes lui donneront les ſecours qu'elles ont accoutumé de donner. Il y a une lettre de l'Archevêque de Rheims & de ſes Suffragans en 1207. qui déclare que le Chapitre de Rheims, en cas de convocation de ban, eſt obligé de contribuer comme les autres Chapitres. Le Moine Rigord, Médecin de Philippe Auguſte, marque dans la vie de ce Prince qu'en 1209 les Evêques d'Orleans & d'Auxerre avoient quitté l'armée avec leurs Vaſſaux, ſous prétexte qu'ils ne devoient le ſervice que quand le Roi y étoit en perſonne; mais comme ils n'avoient *aucun privilege*, & *que la Coutume générale étoit contraire à leur prétention*, le Roi, ſur leur refus de revenir, confiſqua leurs Fiefs. Il ajoute que le Pape Innocent III. auquel ces Evêques en avoient appellé, ne voulant ni révoquer ni enfreindre les *droits* & les *Coutumes du Royaume*, ils furent obligés de payer une *amende*, au moyen de laquelle leurs Fiefs leur furent rendus. La confrontation de ce qu'écrit Rigord avec les lettres d'Innocent, prouve, dit François Bouchet, que *par leurs fauſſes allégations les Evêques en avoient impoſé au Pape, tant dans le fait*

Preuv. des Libertés de l'Egl. Gall. chap. 39.

Apud Rigordum. in Philippo Auguſto.

Au Tréſ. des Chartes du Roy. en la Reims, num. 2.

Rigordus in Philippo Auguſto.

Epiſt. Innocentii III. lib. 1. epiſt. 190. & 191.

que

que dans le droit. On trouve une lettre du mois de Mars 1210. adreſſée par Philippe Auguſte à l'Archevêque de Sens, ſes Suffragans & à tous les Eccléſiaſtiques de la Province. Elle porte que le Roy ayant appris les calamités qui affligent l'Egliſe Romaine, le requiert & le prie de donner au Pape tous les ſecours néceſſaires. Pour les mettre en état de le ſecourir plus abondamment, le Roi leur remet le *ſervice qu'ils lui doivent, à moins que l'Empereur Othon venant à lui faire la guerre, ne l'oblige de les rappeller à la défenſe du Royaume.* Manaſſès Evêque d'Orleans, reconnut en 1212. par un acte qu'il étoit obligé d'aſſiſter le Roi dans les guerres, ainſi que les autres Evêques & Barons. L'Evêque d'Auxerre par un acte du mois de Mars 1225. reconnut pareillement que le Roi, pour *le ſervice militaire qu'il lui devoit, & pour la décime de ſes revenus qu'il étoit obligé de lui payer*, s'étoit reſtraint à la ſomme de ſix cens livres pour un an, payable en deux termes égaux, & il y obligea tous ſes biens meubles. L'on entrevoit par ces différentes reconnoiſſances de la part du Clergé, & les amendes qu'on lui fit payer aſſez fréquemment dans ce tems-là, qu'il commençoit déjà à vouloir ſe ſouſtraire au ſervice militaire & aux contributions réelles.

lib. 2. epiſt. 52. lib. 3. epiſt. 39. 40. 106. 107. Preuv. des Libert. de l'Eg. Gall. ch. 22. Du Tréſ. de Chartes. Tréſor des Chartes, Layette Orleans, n. 6. Preuves des Lib. de l'Eg. Gall. ch. 39 Du Tréſor des Chartes d'un

PHILIPPE le Hardi, ayant accepté pour ſon fils Charles de Valois la Couronne d'Aragon, que le Pape Martin IV. lui avoit offerte, les Egliſes de France lui accorderent en 1283. le dixiéme de leurs revenus pour ſub-

venir aux frais de la conquête de ce Royaume.

Régiſt. Guil. de Nangeriac. Duchesne, tom. 5. p. 542. Du Haillan tom. 1. p. 552. Mezeray, tom. 1. p. 677.

En 1296. Philippe le Bel fit de ſon autorité ſur les Eccléſiaſtiques une levée du Cinquantiéme pour l'employer à la conquête de la Guyenne & à la guerre contre les Flamans. Tant de monumens de tous les ſiécles, depuis la naiſſance de la Monarchie, ne prouvent pas que jusques-là le Clergé de France eût encore acquis la poſſeſſion de ne pas contribuer comme les autres ſujets aux charges & aux beſoins de l'Etat.

QUA-

QUATRIÈME EPOQUE.

TELLE étoit dans le fait la ſituation des Eccléſiaſtiques, lorsque la queſtion de droit s'éleva pour la premiere fois ſur leurs contributions réelles, que le changement de forme dans le gouvernement avoit introduites au commencement du treiziéme ſiecle. La conſtitution fondamentale de l'Etat, les Capitulaires de Charlemagne, & un uſage immémorial & conſtant impoſoient également au même titre, & dans la même forme à la Nobleſſe compoſée des Vaſſaux du Roi, au Clergé, & aux propriétaires qui formoient le tiers Etat ou le Peuple, l'obligation du ſervice militaire à leurs dépens. Ainſi ce ſervice perſonnel emportoit avec lui une contribution réelle de la part de tous ceux qui en étoient tenus. La milice convoquée pour ce ſervice s'appelloit le *ban*, par rapport à la Nobleſſe; & par rapport aux propriétaires on la nommoit l'*arriere-ban*, (*) du nom ancien de l'amende qu'ils payoient, lorsque par déſobéiſſance ou congé ils manquoient de ſe rendre à l'armée. La continuité des guerres, la lenteur

(*) *Aeribannus*, hériban, airban, & par corruption, arriére-ban.

teur avec laquelle ces milices ſi mal compoſées s'aſſembloient, & l'obligation de les renvoyer à la fin de la campagne pour les raſſembler avec autant de peine & auſſi peu d'utilité l'année ſuivante, firent enfin connoître à Philippe Auguſte au commencement du treizéme ſiecle la néceſſité d'avoir à ſa ſolde des troupes toujours prêtes & plus utiles pour la défenſe de l'Etat. Il ne ſentit pas moins par expérience le mérite & l'avantage des troupes réglées ſur une milice ramaſſée à la hâte, & compoſée presque toute entiere de vaſſaux de gens d'Egliſe & de Laboureurs, manœuvres & artiſans. Il comprit auſſi l'inconvénient & l'abus de dépeupler inceſſamment la campagne de Cultivateurs utiles, pour en faire de mauvais Soldats. Ce Prince ſoudoya donc le premier des troupes, & les entretint ſur pied; mais cet état militaire toujours ſubſiſtant, avoit beſoin de fonds annuels & aſſurés. Philippe Auguſte y pourvût, en convertiſſant le ſervice militaire, que les propriétaires devoient à leurs dépens, en une contribution réelle. Tous les Propriétaires non Nobles y furent donc aſſojettis, en conſéquence & en compenſation de l'*Arriere-ban*. Il eſt vraiſemblable que cette contribution, connue depuis ſous le nom de *taille*, repréſentoit le ſervice militaire dû par les roturiers; car on voit qu'aux Etats Généraux aſſemblés à Tours en 1484, le tiers Etat ſe plaignit de ce que l'on contraignoit ceux qui n'avoïent aucuns fiefs, de marcher à l'*Arriere-ban*, qu'ils fuſſent ſujets

Mezeray, Hiſt. de Fr.

à

à la taille. Philippe-Auguſte penſa que la même converſion du ſervice militaire en un contribution réelle, n'étoit pas moins juſte par rapport aux Eccléſiaſtiques, & qu'elle pouvoit être auſſi avantageuſe à l'Etat. Nous voyons en effet qu'en 1201, pluſieurs Evêques l'ayant prié d'envoyer les troupes qu'il entretenoit à ſa ſolde, pour les défendre des invaſions & des pillages des différens Seigneurs, il leur répondit que l'on n'avoit point de troupes ſans argent. Les Evêques ayant contribué, le Roi marcha à leurs ſecours avec ſon armée. La contribution réelle du Clergé repréſentative du ſervice militaire qu'il devoit à ſes dépens pour raiſon de ſes biens, eut donc lieu dans le fait pendant le treiziéme ſiécle, malgré la difficulté que quelques Eccléſiaſtiques faiſoient de s'y ſoumettre, lorſque la Bulle *Clericis laïcos*, qu'elle occaſionna au mois d'Octobre 1296., fit agiter pour la premiere fois la queſtion de droit ; ſçavoir, ſi les biens d'Egliſe, étoient tenus comme les autres de contribuer aux charges & aux beſoins de l'Etat. Voici comment cette Bulle s'en explique : „ L'antiquité nous apprend l'*ini-*
„ *mitié des Laïcs contre les Clercs*, & l'expé-
„ rience du tems préſent nous la déclare ma-
„ nifeſtement, puiſque ſans conſidérer qu'*ils*
„ *n'ont acune puſſance ſur les perſonnes ni ſur les*
„ *biens Eccléſiaſtiques*, *ils chargent d'impoſitions*
„ *le Clergé tant Séculier que Régulier* ; & ce
„ que nous rapportons avec douleur, *quelques*
„ *Prélats & autres Eccléſiaſtiques craignant*
„ *plus*

Meze-ray, Hiſt. de Fr. Hiſt. Eccl. liv. 89. nomb. 43.

„ *plus d'offenſer la Majeſté temporelle que l'E-*
„ *ternelle*, *acquiescent à ces abus.* Voulant
„ donc y obvier, nous ordonnons que tous
„ Prélats ou Eccléſiaſtiques Réguliers qui pa-
„ yeront aux Laïcs la decime ou telle autre
„ partie que ce ſoit de leurs revenus, à titre
„ d'acide, de ſubvention ou autre ſecours ſans
„ l'autorité du Saint Siége, & les Rois &
„ Princes, les Magiſtrats & tous autres qui
„ les impoſeront ou exigeront, ou qui don-
„ neront aide ou conſeil à ce ſujet, encoure-
„ ront dès-lors *l'excommunication*, *dont l'ab-*
„ *ſolution ſera réſervée au Saint Siége*, *& ce*
„ *nonobſtant tout privilége*". Il eſt déja prouvé
par cette Bulle que les Eccléſiaſtiques avoient
payé jusqu'alors des impoſitions. Philipe-le-
Bel ayant défendu ſous peine de confiſca-
tion le transport d'or & d'argent, de vivres,
d'armes, chevaux ou munitions de guerre
hors de France, ſans ſa permiſſion, le Pape
Boniface lui adreſſa à ce ſujet une autre Bulle,
où il reléve d'abord la *liberté de l'Egliſe*, E-
pouſe de Jeſus-Chriſt, „ à laquelle, dit-il, il
„ a donné pouvoir de commander à tous les
„ fideles & à chacun d'eux en particulier".
Puis venant à la défenſe du transport d'argent,
il dit: „ Si l'intention de ceux qui l'ont faite,
„ a été de l'étendre à nous & à nos freres
Ibid. „ les *Prélats & aux autres Eccléſiaſtiques*, elle
„ ſeroit non-ſeulement imprudente, mais *in-*
„ *ſenſée*, puisque *ni vous*, dit-il au Roi, *ni*
„ *les autres Princes Séculiers n'avez aucune*
„ *puiſſance ſur eux*, & vous auriez encouru
l'excom-

„ l'excommunication pour avoir violé la *li-*
„ *berté Eccleſiaſtique*". Le Pape explique enſuite la conſtitution *Clericis laicos*, & déclare qu'il n'a pas défendu *abſolument* au Clergé de France de donner *quelques* ſecours d'argent pour les néceſſités de l'Etat ; mais ſeulement de le faire ſans la permiſſion du Saint Siége. Cette Bulle eſt datée d'Anagni le 21. Septembre, & elle fut envoyée par l'Evêque de Viviers ; le Roi y fit faire une réponſe en ſon nom, voici ce qu'elle porte.

„ AVANT qu'il y eût des Eccléſiaſtiques, Preu-
„ les Rois de France avoient l'adminiſtration ves des
„ abſolue du Royaume, & pouvoient y faire Lib. de
„ des Reglemens pour ôter aux ennemis de l'Eg.
„ l'Etat les moyens de nuire, & les employer Gall.
„ à ſon avantage & ſa défenſe. *L'Egliſe*, E- ch. 39.
„ pouſe de J. C. *n'eſt pas ſeulement compoſée* Au
„ *du Clergé*, *mais encore des Laïcs. J. C. l'a* Tréſor
„ *délivrée de la ſervitude du péché & du joug de* des
„ *l'ancienne Loi ; c'eſt en cela que conſiſte la li-* Char-
„ *berté qui lui eſt acquiſe, & dont il a voulu* tes
„ *que tous les Fidéles qui la compoſent jouiſſent* Regis-
„ *également. Ce n'eſt pas pour les Eccléſiaſti-* tre C.
„ *ques que J. C. eſt mort, ni à eux ſeuls qu'il* 29. p.
„ *a promis la grace en cette vie, & la gloire en* 12.
„ *l'autre. Le Clergé ne peut donc que par abus*
„ *s'approprier excluſivement la liberté que J. C.*
„ *par ſa Redemption, a acquiſe à tous les Fidé-*
„ *les.* Mais il y a pluſieurs franchiſes ſingulieres, ſpécialement affectées aux Miniſtres des autels, qu'une vocation ſpirituelle conſacre au culte Divin pour l'édification

„ des

„ des peuples. Néanmoins ces franchiſes &
„ ces *libertés* accordées par les Statuts des
„ Souverains Pontifes, *à la priere, & ſous le*
„ *bon plaiſir des Princes temporels*, ne peuvent
„ ôter à ces mêmes Princes, le droit & le
„ pouvoir de gouverner & défendre leurs E-
„ tats. Elles ne ſçauroient non plus leur en-
„ lever les moyens que la prudence & le
„ conſeil des gens de bien leur ſuggerent, &
„ qu'ils jugent néceſſaires & utiles à l'admi-
„ niſtration & à la défenſe de leurs Royau-
„ mes. *C'eſt aux Pontifes du Temple que J.*
„ *C. a dit, rendez à Céſar ce qui appartient à*
„ *Céſar*, & à Dieu ce qui appartient à Dieu:
„ comme une partie qui ne convient pas à
„ ſon tout eſt réputée vicieuſe, comme un
„ membre qui refuſe à ſon corps les ſecours
„ qu'il lui doit ne peut paſſer que pour un
„ membre paralytique & inutile; ainſi par la
„ même raiſon quiconque, ſoit *Eccléſiaſtique*,
„ ſoit Laïc, ſoit Noble, ſoit Roturier, re-
„ fuſe d'aider ſon Chef & ſon Corps, c'eſt-
„ à-dire le Roi & l'Etat, ſe conſtitue par ce
„ refus partie vicieuſe, membre paralytique,
„ & inutile. Doit-on dire par conſéquent que
„ les *ſubventions proportionnelles*, qui ſont de-
„ mandées aux *Eccléſiaſtiques*, ſont un far-
„ deau dont on les accable, des exactions &
„ des extorſions dont on les véxe ? Il s'enſuit
„ qu'elles ne ſont au contraire que les ſe-
„ cours naturels & légitimes dûs par tous les
„ membres à leur Chef, à leur Corps, & dont
„ l'emploi eſt la ſolde des braves défenſeurs

„ de

„ de ceux qui n'ont ni la permiſſion, ni le
„ pouvoir de ſe défendre eux-mêmes. Per-
„ ſonne n'eſt obligé en effet de faire la guer-
„ re pour les autres à ſes dépens ; ſi faute
„ d'armée qu'il faut ſoudoyer, les ennemis
„ venoient à pénétrer dans le Royaume, les
„ biens d'Egliſe ne deviendroient-ils pas leurs
„ premieres conquêtes ? La défenſe eſt de
„ droit *naturel*. C'eſt donc enfreindre & dé-
„ truire ce droit que d'interdire à qui que ce
„ ſoit, Laïc ou Eccléſiaſtique, Noble ou
„ Roturier, celui de ſe défendre ſoi-même
„ ou de ſoudoyer ſes défenſeurs. N'eſt-ce
„ donc pas avec juſtice que Dieu a livré à
„ leur ſens reprouvé ceux qui eſſayent ainſi,
„ au gré de leur caprice, de renverſer *le droit*
„ *naturel* ? Quel homme ſenſé ne ſera pas con-
„ fondu d'entendre le Vicaire de J. C. défen-
„ dre de payer le tribut à Céſar, & fulminer
„ l'anathême contre les Eccléſiaſtiques, ſi, à
„ proportion de leurs facultés, ils prêtent au
„ Roi, au Roiaume, & à eux-mêmes, une
„ main ſecourable pour repouſſer l'incurſion la
„ plus violente & la plus injuſte ? On tolére né-
„ anmoins en même tems, & on permet même
„ aux Eccléſiaſtiques la diſſipation auſſi énor-
„ me que ſcandaleuſe de leurs revenus, que
„ le faſte, le luxe & toutes ſortes de débau-
„ ches épuiſent inceſſamment, ſans qu'ils ſon-
„ gent à en ſoulager les pauvres. *La nature*,
„ *la raiſon*, *le droit divin & humain* déteſtent
„ & proſcrivent également ce double abus,
„ de ſouffrir la licence des dépenſes les plus

„ criminelles, & de ne défendre que celles
„ qui ſont juſtes & néceſſaires. Peut-on pen-
„ ſer, en effet, qu'il ſoit licite & honnête de
„ défendre, ſous peine d'excommunication,
„ *Eccléſiaſtiques enrichis & engraiſſés par la dé-*
„ *votion des Princes*, de les aider *à proportion*
„ *des grands biens qu'ils tiennent d'eux*, à re-
„ pouſſer les incurſions de leurs ennemis, en
„ fourniſſant la ſolde de ceux qui combattent
„ pour le Roi, pour l'Etat, & pour les Ec-
„ cléſiaſtiques eux-mêmes? *Ceux qui refuſent*
„ *ces contributions, ou qui les défendent, ne ſen-*
„ *tent pas, ſans doute, que ce n'eſt rien moins*
„ *qu'aider les ennemis de l'Etat, & ſe rendre*
„ *coupable du crime de leze-Majeſté, en trahiſ-*
„ *ſant & abandonnant le défenſeur de la Ré-*
„ *publique*, attentat ſur la punition duquel
„ nous avons réſolu de veiller plus que ja-
„ mais, avec autant d'attention que de ſévé-
„ rité".

PHILIPPE-LE-BEL expoſe enſuite que ſur le refus de l'hommage que le Roi d'Angleterre lui devoit, il avoit fait ſaiſir toutes les terres qu'il tenoit de lui, & que ce Vaſſal rebelle y ayant voulu rentrer à force ouverte, avoit contraint par-là ſon Souverain d'avoir recours aux armes. Il ajoute qu'il avoit offert à l'Empereur de s'en remettre à des arbitres pour décider leurs différends, & régler leurs limites; mais que l'Empereur ayant rejetté ſes offres avec autant d'orgueil que de mépris, l'avoit mis en droit & l'avoit forcé de s'emparer de la Comté de Bourgogne pour pré-

prévenir l'invaſion que ce Prince méditoit, & qu'il auroit déja exécutée ſans cette précaution. Après avoir ainſi déduit le ſujet & les motifs des deux guerres différentes que l'intérêt de ſa gloire, les droits de ſa Couronne, le bien & la défenſe de ſes Etats l'obligent d'entreprendre; le Roi finit en diſant :

„ N'AVONS-NOUS donc pas de tems „ immémorial ; nous & nos Prédeceſſeurs „ rendu à l'Egliſe notre mere pluſieurs ſervi„ ces auſſi importans qu'agréables? *Ne tient„ elle pas de notre pieté & de notre libéralité ces „ biens immenſes, par où les Miniſtres des Au„ tels ſont dans notre Royaume plus riches, plus „ puiſſans & plus honorés que par tout ailleurs? „ Faſſe le Ciel que tant de bienfaits ne ſoient pas „ payés de la plus monſtrueuſe ingratitude ; bien „ loin donc que les Eccléſiaſtiques ayent en aucu„ ne façon le droit de nous refuſer les ſubſides „ qu'ils nous doivent ; leur devoir au contraire „ dans le cas d'une défenſe, auſſi néceſſaire que „ légitime, eſt de nous offrir volentairement leurs „ biens*".

TELLE eſt la réponſe de Phillippe-le-Bel à la Bulle *Clericis laicos.* Je laiſſe au Clergé lui-même à juger de ces deux piéces pour le mérité, la force & la ſolidité des raiſons, & à en tirer les conſéquences par rapport à la queſtion de droit. Je ne ſçaurois cependant m'empêcher d'obſerver que la réponſe du Roi établit & démontre : 1°. Le droit qu'ont de tout tems les Rois de France d'impoſer des tributs ſur les Eccléſiaſtiques comme ſur leurs

autres Sujets. 2°. L'obligation des Ecclésiastiques de contribuer aux charges de l'Etat. 3°. Les principes & les raisons de ce droit & de cette obligation. 4°. On y voit que la contribution du Clergé doit être proportionnée à ses revenus. 5°. On y trouve enfin la distinction réelle, solide & juste entre la *liberté spirituelle* acquise à l'Eglise composée de Laïcs comme d'Ecclésiastiques par la rédemption & les mérites de Jesus-Christ, & la *liberté temporelle* que le Clergé vouloit déja confondre avec celle-là, & s'attribuer privativement pour servir de prétexte aux *franchises*, *exemptions*, *immunités* & *libertés* qu'il n'osoit pas prétendre encore ouvertement, mais qu'il méditoit dès lors d'usurper insensiblement, par la suite des tems & par la faveur des circonstances. L'affranchissement du joug du peché, procuré par la rédemption commune à tous les Fidéles laïcs ou écclésiastiques, & pris par une interprétation aussi absurde que grossiere pour l'exemption des charges publiques ou des impôts, ou confondu avec elle, auroit aussi rendu par une conséquence nécessaire cette exemption commune aux Laïcs, pour lesquels Jesus-Christ n'est pas moins mort que pour les Ecclésiastiques. C'est une erreur de plusieurs Hérétiques, qui en vertu de la liberté évangélique ont prétendu que les Chrétiens n'étoient soumis à aucune Puissance; & comme cette erreur réprouvée de tout tems par la raison, le droit des gens & la saine politique, a été condamnée plus d'une fois par l'E-

l'Egliſe, je ne m'y arrêterai pas davantage. Quelle étoit cependant ſur une queſtion neuve, élevée ſous Philippe pour la premiere fois depuis le commencement de la Monarchie Françoiſe, la façon de penſer des *Evêques eux-mêmes*? On la trouve dans une ſupplication faite alors au Pape par l'Archevêque de Reims, ſes Suffragans & tous les Bénéficiers de la Province, qui s'expliquent ainſi „ Nous appre- Au
„ nons que votre affection paternelle pour Tréſor
„ l'Egliſe Univerſelle vous a porté à donner Regis-
„ *depuis peu une conſtitution nouvelle*, dont l'ob- tre B.
„ jet eſt de pourvoir utilement à la *liberté ec-* 28. fol.
„ *cléſiaſtique. Le Roi notre ſouverain Seigneur*, 235.
„ *les Princes, les Barons, les Seigneurs tem-*
„ *porels & tous les François* ſoutiennent que
„ cette conſtitution eſt préjudiciable au *droit*
„ qu'ils ont d'appeller à la défenſe de l'Etat
„ & de la Patrie, tous & un chacun des Ha-
„ bitans du Royaume ſans aucune exception,
„ & ſans avoir égard à quelque exemption ou
„ quelque privilege que ce ſoit. Ils préten-
„ dent ſurtout qu'en qualité de *Feudataires du*
„ *Roi comme ſes Sujets*, nous & les autres Pré-
„ lats de France, *en vertu de l'hommage* que
„ quelques-uns de nous lui ont rendu, & *du*
„ *ſerment de fidélité qui lui a été prêté par tous*,
„ nous ſommes obligés de défendre les droits
„ & la gloire du Roi & du Royaume; ils a-
„ joutent que notre propre défenſe & notre
„ ſûreté, dépendant néceſſairement du ſou-
„ tien de ces *droits*, & ne pouvant ſubſiſter
„ ſans eux, notre intérêt perſonnel nous im-

„ poſe encore l'obligation d'y concourir &
„ d'y *contribuer*. Telles ſont les raiſons qu'a-
„ près une mûre délibération ils ſe diſpoſent
„ à employer & à faire valoir contre nous.
„ C'eſt pour faire ceſſer les troubles & les
„ ſcandales dont l'Egliſe Gallicane eſt affli-
„ gée, que nous avons cru devoir recourir à
„ vous, vous ſuppliant de rétablir entre nous
„ & le Roi notre ſouverain Seigneur, les Prin-
„ ces & les Seigneurs temporels du Royaume
„ cette union de paix & de charité qui a ſub-
„ ſiſté jusqu'à préſent, & de nous procurer
„ ainſi les moyens de remplir nos devoirs en-
„ vers le Créateur, à l'ombre de leurs aîles &
„ & à l'abri de leur puiſſante protection : nous
„ vous envoyons à ce ſujet des Evêques, qui
„ de vive voix vous rendront encore plus ſen-
„ ſibles les ſcandales qui s'élevent, & les pé-
„ rils preſſans dont nous ſommes menacés ".
On ne voit pas dans cette ſupplication que l'o-
bligation impoſée aux Eccléſiaſtiques de con-
tribuer de leurs biens aux charges & aux be-
ſoins de l'Etat, ſoit conteſtée par eux, ni
qu'ils y oppoſent *des priviléges*, *des exemptions*
ou une poſſeſſion contraire; on y voit ſeulement
que cette obligation eſt établie par les *Eccléſias-*
tiques eux-mêmes ſur les principes les plus ſo-
lides. Quoi qu'il en ſoit, le Pape par une
Bulle dattée d'Orviette le dernier Juillet 1297.
& adreſſée au Roi & à tout le Clergé de Fran-
ce, après s'être plaint qu'on eût eſſayé de ſou-
mettre à une *interprétation auſſi déraiſonnable*
qu'arbitraire la Conſtitution *Clericis Laicos*,
qu'il

qu'il n'appartenoit, dit-il, d'interprêter qu'à l'autorité dont elle étoit émanée : s'expliqua lui-même en ces termes.

„ Nous déclarons pour ôter toute ambi-
„ guité, & lever tout ſcupule, que notre
„ conſtitution & la défenſe qu'elle porte, ne
„ s'étend point *aux cas de néceſſité pour la dé-*
„ *fenſe générale ou particuliere du Royaume*, &
„ *que notre intention, eſt que vous & vos ſuc-*
„ *ceſſeurs*, dit le Pape au Roi, *puiſſiez pour*
„ *cette défenſe, demander aux Prélats & aux*
„ *Eccléſiaſtiques de votre Royaume, & recevoir*
„ *d'eux ſubſide ou contributions, & que les Pré-*
„ *lats & autres Eccléſiaſtiques ſoient tenus de*
„ *vous les payer à vous & vos Succeſſeurs, ſans*
„ *conſulter même le Souverain Pontife, ſous le*
„ *nom de quote ou ſous quelque autre que ce ſoit,*
„ *nonobſtant notre conſtitution ſusdite privilége*
„ *ou exemption quelconque*".

Au Tréſor Coffre Bulles, liaſſe 312. & au Coffre Boniface num. 753.

Le Pape déclare enſuite que c'eſt au Roi, s'il a vingt ans, ou à ſon Conſeil, s'il ne les a pas, *à décider en leur conſcience de ce cas de néceſſité, dont il les laiſſe abſolument les arbitres.* Il ajoute que ſon intention n'eſt point, & n'a jamais été d'oter, diminuer ou changer *les droits, libertés, franchiſes ou uſages qui avoient lieu auparavant en faveur des Rois ou des Seigneurs temporels ni d'y déroger, mais de les conſerver au contraire dans toute leur intégrité, vigueur & autorité.* Voilà donc de la part du Pape lui-même une reconnoiſſance auſſi formelle qu'autentique du *droit* qu'ont les Rois de France, & de la *poſſeſſion* où ils étoient de

lever ſur le Clergé *toutes ſortes de contributions ſous quelque dénomination qu'elles puiſſent être.* Elle doit avoir d'autant plus de poids & d'autorité dans cette matiére que le Pape étoit juge dans ſa propre cauſe, & qu'elle précede les démêlés de Philippe-le-Bel avec lui, ainſi on ne ſçauroit la regarder comme le prix ou l'effet d'une réconciliation, qui d'ailleurs n'exiſta jamais. Ces démêlés poſtérieurs donnerent lieu à une aſſemblée d'Etats tenus par Philippe-le-Bel, à Notre-Dame de Paris le 6. Avril 1302. Les Evêques, qui y repréſentoient le Clergé de France, déclarerent expreſſément qu'ils aſſiſteroient le Roi de leurs conſeils & *des ſecours convenables, pour la conſervation de ſa perſonne, des ſiens & de ſa dignité, de la liberté & des droits du Royaume, comme quelques-uns d'entr'eux qui tenoient des Seigneuries & d'autres Fiefs y étoient obligés par leurs ſermens, & tous les autres par la fidélité qu'ils devoient au Roi.* Cette déclaration du Clergé ſe trouve dans une lettre que les Prélats écrivirent au Pape & qui eſt datée du même jour de l'Aſſemblée. Ainſi la queſtion de droit ſur la *contribution des Eccléſiaſtiques aux charges & aux beſoins de l'Etat*, élevée par le Pape & décidée par lui contre le Clergé, qui ne la ſoutint jamais, fut de nouveau traitée dans cette Aſſemblée, où l'obligation des Eccléſiaſtiques fut encore reconnue par la déclaration formelle & autentique des Evêques, qui repréſentoient le Clergé de France dans l'Aſſemblée des Etats Généraux du Royaume.

Hiſt. Eccl. liv. 90. num. 8. & 9.

LES

Les démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface avoient commencé d'éclater en 1303. & les excès qui s'y commirent de part & d'autre, ne font honneur ni à l'un ni à l'autre, & ne sont point de mon sujet. L'occasion de la querelle, fut que le Pape ayant érigé le nouvel Evêché de Pamiers sans le concours de la puissance Royale, néceſſaire en cette matiere, & nommé Bernard Saiſſetti, qui s'en étoit fait ordonner Evêque malgré le Roi, pour Légat en France, ce Légat, en vertu de ſes pouvoirs, ordonna au Roi de partir pour la Croiſade, & de rendre la liberté au Comte de Flandres Priſonnier de guerre. Le Roi ayant refuſé d'obéir à des ordres ſi inouis, le Pape par une Bulle foudroyante, mit le Royaume de France en interdit.

Ces entrepriſes ſur la Souveraineté temporelle étoient la ſuite de la confuſion des deux Puiſſances. L'ambition & le crédit des Eccléſiaſtiques avoient établi inſenſiblement depuis long-tems cette confuſion ſur l'ignorance & la ſuperſtition, & l'avoient conſacrée dès la fin du huitiéme ſiécle par l'autorité des fauſſes Décrétales. Ainſi on avoit confondu le glaive ſpirituel & le pouvoir de lier & de délier, donné aux Apôtres, avec le glaive & le pouvoir temporel, le fore intérieur avec le fore extérieur. Sous prétexte que les Rois, les Seigneurs, leurs Juges & leurs Officiers faiſoient ou pouvoient faire, ſoit dans leur conduite particuliere ſoit dans leur adminiſtration, des actions criminelles ou réputées telles, qui

étoient des péchés, & que les péchés étoient du reſſort des Miniſtres de l'Egliſe, ces Miniſtres avoient uſurpé la poſſeſſion de connoître & de juger de l'adminiſtration des Rois eux-mêmes, ainſi que de leur conduite par des cenſures, des excommunications & des interdits. De-là ils les forçoient à une confeſſion & à une pénitence publique, comme Louis le Débonnaire, ou ils leur infligeoient des peines canoniques, ſans confeſſion préalable & ſur la ſimple notoriété ou la préſomption, comme aux Rois Robert, Philippe-Auguſte & à d'autres Princes. On étoit cependant revenu depuis long-tems de l'erreur du neuviéme ſiécle, que l'excommunication des Souverains emportât avec elle interdiction de toute autorité & dépoſition, & qu'elle déliât leurs Sujets du ſerment de fidelité. Mais quoique la puiſſance Eccléſiaſtique y eût perdu dans l'eſprit des peuples cette conſéquence auſſi dangéreuſe qu'abſurde, elle n'en prodiguoit pas moins l'excommunication. Auſſi Boniface au jugement qu'il rendit ſur les différens de la France & de l'Angleterre, joignit l'interdit contre Philippe-le Bel & contre tout le Royaume, porté par la Bulle *Unam ſanctam* & autres. Mais ce Prince non moins inſtruit que jaloux des droits & de l'indépendance de la Couronne, ſçut les reclamer & les faire valoir par un appel que lui, tous les ordres de l'Etat & toutes les Egliſes interjetterent au futur Concile général. Le Roi n'ignoroit pas alors & tous ſes ſujets même *Eccléſiaſtiques* en

Hiſt. Eccl. liv. 90.

en étoient convaincus comme lui, que ne tenant ſon autorité que de Dieu, il ne devoit qu'à lui ſeul compte de ſon adminiſtration. On ſçavoit que dès le ſixiéme ſiécle, Saint Grégoire Evêque de Tours, diſoit au Roi Childeric : „ Si quelqu'un de nous paſſe les „ bornes de la juſtice, vous avez le droit & „ le pouvoir de le corriger ; mais ſi vous les „ paſſez qui vous reprendra ? Nous vous par- „ lons, & vous nous écoutez, quand il vous „ plaît ; mais ſi vous ne voulez pas nous en- „ tendre, qui vous condamnera, ſinon celui „ qui s'eſt nommé lui-même la Juſtice" ? Greg. Tur. Chilp. an. 590.

On étoit inſtruit qu'en 833. ce tems de trouble & de révolte, le Clergé de France avoit déclaré unanimement au Pape Gregoire IV. amené par les enfans rébelles de Louis le Débonnaire, que s'il venoit pour excommunier l'Empereur & ceux qui lui demeureroient fidéles au ſujet de cette diviſion, il s'en retourneroit lui-même excommunié. On liſoit dans la Lettre 171. d'*Ives de Chartres* à l'Archevêque de Sens „ La dispenſation des choſes tem- „ porelles eſt donnée aux Rois. S'ils abu- „ ſent quelquefois de leur puiſſance, il ne „ nous appartient pas de les irriter par des cor- „ rections trop ſéveres ; mais s'ils ne ſe ren- „ dent pas aux remontrances des Prêtres, „ nous devons les réſerver au jugement de „ Dieu ; & moins ils déférent aux ſaints aver- „ tiſſemens que nous leur donnons de ſa part, „ plus ils ſeront ſévérement punis devant ſon „ tribunal. C'eſt pourquoi, ajoute ce grand „ E- Ex autore incerto coætaneo vitæ H. Ludovici Pii Imperatori. Aimon. Monac. cap. 14. lib. 5.

„ Evêque du onziéme ſiécle, les Capitulaires „ Royaux, conformément au troiſiéme Ca„non du douziéme Concile de Tolède (tenu „ l'an 681) *enjoignent* aux Prélats de recevoir „ en leurs converſations ceux que la Majeſté „ Royale auroit reçus en ſa grace ou à ſa ta„ble, quoiqu'ils euſſent été excommuniés „ par eux ou par autres, afin que l'Egliſe ne „ parut pas rejetter ou condamner ceux dont „ il plait au Roi de ſe ſervir". Philippe-le-Bel avoit lû dans *Matthieu Paris* la réponſe que le Roi S. Louis (*) fit aux Envoyés du Pape Gregoire IX qui lui mandoit avoir excommunié l'Empereur Frederic II. l'avoir privé de l'Empire & avoir élû en ſa place Robert frere du Roi. „ Par quel eſprit ou par „ quelle entrepriſe téméraire, leur dit ce Prin„ce juſte, magnanime & déſintéreſſé, le „ Pape a-t-il prétendu excommunier & dé„pouiller de la dignité Impériale un ſi grand „ Prince, qui en tout cas quand il auroit mé„rité d'être traité ainſi, ne pourroit l'être que „ par un Concile général? *Pour moi je ne le „ reconnois que pour innocent*". Enfin Philippe-le-Bel avoit en faveur de l'indépendance de ſa Couronne les reconnoiſſances les plus fortes contre Boniface, qui ne pouvant ni les dés-

Matthæus Paris in hiſt. Anglo.

(*) *N.* Saint Louis étoit encore ſur ce point dans l'erreur de ſon tems. Car en ſuppoſant qu'un Concile général puiſſe excommunier un Souverain, il ne peut certainement le dépouiller ni de ſa dignité ni de ſa ſouveraineté.

désavouer ni les éluder, avoit essayé envain de les détruire en les révoquant. Car on trouvoit dans le Trésor des Chartes sept Bulles des Papes, Gregoire VIII. Gregoire IX. Alexandre IV. Clement IV. Gregoire X. Nicolas III. & Martin IV. qui tous depuis 1187. & avant Boniface, avoient déclaré *que les Rois de France ne pouvoient être excommuniés, ni leur Royaume mis en interdit pour raison de leur administration.* Bodin, fameux Ligueur, dit dans sa replique avoir vû ces sept Bulles au trésor des Chartes, avec cinq autres postérieures des Papes Clément V. Urbain V. Gregoire XI. Boniface IX. & Martin V. avant que les Souverains Pontifes, Vicaires de J. C. Chefs visibles de l'Eglise universelle, & Surveillans de chaque Eglise particuliere pour la Doctrine, la Morale & la Discipline, eussent appris aux Evêques de France par toutes ces Bulles l'usage & l'application des foudres spirituelles, ils les avoient plus d'une fois détournées à la défense de leur temporel. Ainsi elles avoient été au neuviéme & au dixiéme siecle leur unique & inutile ressource contre l'usurpation des biens Ecclésiastiques, que l'autorité Royale, qu'ils avoient affoiblie eux-mêmes, leur laissoit ravir, & ne pouvoit leur faire rendre ; ainsi au dixiéme siecle fut imposée & consacrée par des censures la tréve de Dieu, cette vaine suspension des assassinats & des brigandages, nés de l'anarchie, & fomentés par elle; enfin les Evêques lançoient depuis longtems à tous propos des excommuni-

ca-

cations & des interdits, non ſeulement contre tous ceux qui leur faiſoient des vexations, des torts & des procès ; ou qui exigeoient d'eux des droits ou des ſommes qu'ils ne croyoient pas devoir, ou ne vouloient pas payer; mais ils en frappoient ſur-tout les Officiers du Roi, ou des Seigneurs, lorsque les uns & les autres vouloient corriger leurs injuſtices ; ou réprimer leurs entrepriſes. Ces cenſures ſi injuſtement prodiguées, n'étoient déja plus reſpectées bien avant Philippe-le-Bel. On trouve dans Joinville, que les Evêques de France demanderent à Saint Louis un ordre pour ſes Juges de contraindre par ſaiſies de leurs biens, tous ceux qui ſeroient excommuniés; à ſe faire *abſoudre dans l'an & jour*, „ parce que lui „ dirent-ils, perſonne ne deſire plus d'être abſous de l'excommunication, & ſi vous ne „ rendez pas cette Ordonnance *vous laiſſez perdre la Chrétienneté*". Le Roi leur répondit qu'il donneroit volontiers cet ordre, pourvû que les Juges trouvaſſent l'excommunication juſte. Sur quoi les Evêques ayant dit qu'il n'appartenoit pas aux Laïcs de connoître des Cenſures, Saint Louis leur répliqua qu'il ne donneroit jamais pareil ordre qu'à cette condition, parce que ſans cela il croiroit faire lui-même une grande injuſtice. „ Car, par ex„ exemple, ajouta ce Prince, le Comte de „ Bretagne a plaidé ſept ans contre les Evê„ ques de Bretagne qui l'avoient excommunié, „ & a enfin gagné contre eux ſa cauſe en Cour „ de Rome où il a été abſous. S'ils l'euſſent „ con-

Vie de Saint Louis écrite par Joinville. Guillel. de Nangeriaco Monachus de Geſt. Lud. IX.

„ contraint de ſe faire abſoudre dès la premie-
„ re année, n'eût-il pas fallu qu'il eût aban-
„ donné ce qu'on a jugé qu'ils lui deman-
„ doient injuſtement"? Quoiqu'on ſe ſouciat peu d'être abſous de pareilles Cenſures, l'autorité Royale avoit cru néanmoins devoir en arrêter le cours avant Philippe-le-Bel, & en réprimer l'abus. L'Archevêque de Reims, dans un procès ſur des droits purement temporels contre les habitans de ſa Ville, les avoit excommuniés. S. Louis, en 1235. (*) Preuordonna qu'il ſeroit tenu de les abſoudre en payant l'amende, au cas qu'elle fût trouvée juſte par deux prud'hommes commis par le Roi, pour aſſiſter l'Archevêque tant dans l'information qu'au jugement. Ce Saint Roi en 1263. donna pareillement ordre à l'Evêque de Poitiers de lever l'interdit qu'il avoit mis ſur la Ville, ſans qu'on fût tenu de lui payer *l'amende que les peuples*, diſoit le Prélat, *devoient aux Egliſes pour les dédommager des rétributions que l'interdit leur avoit fait perdre.* Ainſi avant Philippe-le-Bel les moindres ſujets du Roi n'étoient déja pas moins que lui à l'abri de l'excès & de la fauſſe application des Cenſures ſpirituelles. L'on avoit déja contre cet abus des priviléges, des exemples & des remédes. Le Clergé mit ſouvent nos Rois ſucceſſeurs de

ves des Libertés de l'Egl. Gall. ch. 36. *ibid.* ch. 4. Extrait Regiſt. du Tréſor des Chartes.

(*) *N.* C'étoit encore une erreur du tems, que de penſer que les Souverains pouvoient être excommuniés pour leur adminiſtration, & devoient ſe faire abſoudre par le Pape.

de Philippe-le-Bel dans la néceſſité d'y avoir recours pour défendre du moins leurs Officiers & leurs ſujets d'excommunications & d'interdits, qui ne tomberent jamais ni ſur la perſonne du Roi en particulier, ni ſur le Royaume en général. En 1350. l'Evêque de Clermont avoit interdit ſon Diocèſe, *faute de payement des redevances qu'il prétendoit pour ſon joyeux avénement.* Le Roi Jean manda par Lettres Patentes à ſon Bailli d'Auvergne de faire aſſigner le Prélat pour lever l'interdit, „ *n'étant permis* „ *à perſonne*, dit le Roi dans ces Lettres, „ *d'interdire aucune terre de ſon domaine*". Il y avoit déja longtems que les Juges Royaux & les Juges des Seigneurs Laïcs ſe plaignoient des uſurpations & des entrepriſes du Clergé ſur la Juriſdiction temporelle, lorſque cette matiere fut ſolemnellement discutée devant le Roi Philippe de Valois au mois de Décembre 1329. par Pierre Roger Archevêque de Sens, & le Cardinal Bertrand Evêque d'Autun, de la part des Eccléſiaſtiques, & M. Pierre du Cugnieres, Avocat Général pour les Magiſtrats. En conſéquence des prétentions du Clergé à cet égard, & des cenſures dont il les appuyoit ordinairement, l'Archevêque de Bourges s'aviſa de publier l'an 1365, dans ſes Statuts Synodaux que les Juges ſéculiers ne pouvoient, ſans encourir excommunication, juger les Clercs prévenus de crimes ſoit civilement ſoit criminellement, & d'ordonner aux Curés de ſon Diocèſe de les excommunier. Le fait parut ſi grave, parce que la pratique

Extrait du Regiſtre intitulé Pictavis. fol. 75.

alors

alors n'étoit que trop conforme au principe par lequel on vouloit encore autoriſer & conſacrer l'abus, que malgré la défenſe de publier ces Statuts & ſa retraction au Synode ſuivant, l'Archevêque fut obligé de demander & d'obtenir des *lettres d'abolition comme dun attentat contre l'autorité Royale, les loix & les uſages du Royaume.* Jean Duc de Berry lui accorda ces lettres ſur ſa Requête, & elles furent confirmées par le Roi Charles V. Ce même Prince, pour détruire cet abus dans ſon principe, par une Ordonnance de l'an 1369 défendit à tous Prélats & autres, d'excommunier les Villes, Bourgades & Communautés de ſon Royaume. Il y a un Arrêt du Parlement du 6. Août 1373. portant ſaiſie du temporel de l'Archevêque de Rouen, jusqu'à ce qu'il ait révoqué l'excommunication fulminée par lui contre le Bailly de Rouen. L'an 1460. M Jean Dauvet Procureur Général appella comme d'abus des cenſures de Pie II. contre le Roi, ſes Officiers & Sujets, tant Laïcs qu'Eccléſiaſtiques. 20. Avril 1485. Arrêt par lequel l'Evêque du Mans eſt condamné d'impartir le Bénéfice d'*abſolution à tout le moins à Cautéle*, aux Officiers Royaux du Mans qu'il avoit excommuniés, & ce par ſaiſie de ſon temporel & ſon Official par priſe de corps & de biens. 15. Mai 1495. Arrêt qui ordonne que les Officiers du Roi au Mans ſeront abſous de l'excommunication contre eux décernée, à ce faire le Cardinal Evêque du Mans contraint par priſe de ſon temporel, & défenſe à lui de plus

Extrait des Regiſtr. au Tréſor des Chartes de France Regiſtre C. Preuves des Lib. de l'Egliſe Gall. ch. 5. art. 2.

Extrait des Regiſtr. du Parlement.

Preuves des Lib. de l'Egliſe Gall. ch. 13.

Extrait des Regiſtr. du Parlement.

Extrait

des Regiſtr. du Parlement. excommunier les Officiers Royaux ſur plus grande peine. Arrêt du Parlement de Toulouſe en 1599. qui déclare qu'il y a abus dans l'excommunication prononcée contre deux Conſeillers de cette Cour par l'Evêque de Castres, ordonne qu'elle ſera rayée & biffée dans les Regiſtres & Greffes de l'Evêché, ainſi que l'abſolution donnée enſuite par l'Evêque que l'on condamne en deux mille écus d'amende.

Extrait des Regiſtr. du Parlement de Toulouſe. 5. Mai 1601. Arrêt du Parlement d'Aix, qui déclare l'excommunication décernée contre lui par l'Archevêque, *nulle*, *abuſive*, *ſcandaleuſe & contraire aux loix & privileges*, lui ordonne de la révoquer dans trois jours ſur peine de quatre mille écus d'amende & de ſaiſie de ſon temporel, lui défend de faire pareilles excommunications à peine d'être procédé contre lui comme *infracteur des loix & privileges du Royaume*.

Extrait des Regiſtr. du Parlement d'Aix. 4. Mars 1602. pareil Arrêt du Parlement de Bordeaux contre le Cardinal de Sourdis Archevêque. Ce même Prélat ayant excommunié le Parlement pour avoir reçu l'appel comme d'abus d'une de ſes Ordonnances, fut condamné par Arrêt du 30 Décembre 1606. en quinze mille livres d'amende; l'entrée de la Cour lui fut interdite pour paroles injurieuſes de ſa part contre le Roi & le Parlement; il lui fut fait défenſe à lui & à tous les Evêques du reſſort de procéder par excommunication contre les Officiers du Roi exerçant leurs offices, ſur peine de trente mille livres d'amende ou plus grande ſomme, s'il y échet.

Extrait des Regiſtr. du Parlement de Bordeaux. *Ibid.*

En 1626. François de Lorraine, Evêque de Ver-

Verdun, avoit fait publier un Monitoire contre ceux qui entreprenoient sur les bâtimens & droits des Eglises de la Cité de Verdun. Le Lieutenant en la Justice Royale, en ayant reçu le Procureur du Roi appellant comme d'abus, & ayant ordonné que les publications & affiches de ce Monitoire seroient levées & otées, l'Evêque de Verdun l'excommunia. Sur l'appel comme d'abus de l'excommunication, Jugement du Président de Metz le 13. Février 1627., par lequel on déclare qu'il y a abus, on casse & on révoque les actes de monitoires & d'excommunication comme *abusifs*, *scandaleux & préjudiciables à l'autorité du Roy*, *au repos & à la tranquillité publique*; on ordonne qu'ils seront *lacérés & brulés par l'exécuteur de la Haute Justice*, & rayés & biffés des Registres & Greffes de l'Evêché; on défend à tous Curés, Vicaires & Ecclésiastiques de publier de pareils actes; & pour réparation d'un tel *attentat*, on condamne François de Lorraine Evêque en dix mille livres d'amende, & on ordonne *qu'il sera mené sous bonne & sûre garde en la Ville de Paris*, *pour satisfaire au Roy*, & que jusqu'à ce, son temporel demeurera saisi. Je passe *plusieurs autres Arrêts antérieurs ou postérieurs*, soit contre les Bulles des Papes, soit contre les excommunications & interdits décernés par les Evêques de France, pour finir par un exemple plus récent & plus fort. En 1687. le Pape Innocent XI. à l'occasion de la Régale, proscrivit par une Bulle & une Ordonnance, les franchises des Ambassadeurs des

Preuves des Lib. de l'Eglise Gall. ch. 6.

On peut voir tous ces Arrêts dans les preuv. des lib. de l'Eg. Gall.

Têtes couronnées à Rome, & excommunia le Marquis de Lavardin Ambaſſadeur de France. Louis XIV. qui dès 1662 avoit obtenu par le Traité de Piſe la réparation la plus entiére & la plus autentique de l'inſulte faite au Duc de Créqui, réprima cette nouvelle entrepriſe ſur la Majeſté Royale, les droits & l'indépendance de ſa Couronne, & les privileges de ſes Miniſtres & Officiers par les voyes juridiques & uſitées de tems immémorial. M. Talon Avocat Général appella comme d'abus de la Bulle & de l'Ordonance qui furent déclarées *nulles & abuſives* par Arrêt du 23. Janvier 1688. il appella auſſi au futur Concile général, & ſon acte d'appel fut enregiſtré au Greffe du Parlement. De ſon côté M. de Lavardin, quoique publiquement excommunié par le Pape, pour avoir exécuté les ordres du Roi ſon Maître, *comme l'avoient été auſſi pour pareille cauſe les Officiers du Roi d'Eſpagne à Naples*, avoit été publiquement faire ſes dévotions le jour de Noël à l'Egliſe Nationale de Saint Louis à Rome, *ainſi que les mêmes Officiers en avoient uſé à Naples*, & l'on n'eut aucun égard à l'interdit fulminé par le Pape en conſéquence contre cette Egliſe. Ainſi fut reconnue & conſacrée alors la maxime au ſujet des excommunications & des interdits, que ni le Roi pour raiſon de ſon adminiſtration, ni ſes Officiers, pour ce qui regarde l'exercice de leurs fonctions & de leurs charges, ni ſes ſujets par rapport à l'obéiſſance qu'ils doivent & qu'ils rendent à leur Souverain, ni les Egliſes de ſon Do-

Traité de l'autorité de nos Rois touchant l'adminiſtr. de l'Egliſe, par M. Talon.

Domaine, ne peuvent jamais être ſujets aux excommunications ou interdits. Quel abus plus viſible & plus énorme en effet, quelle contradiction plus formelle avec l'Evangile, que de donner au pouvoir de lier & de délier qui ne tombe que ſur les ames, des effets temporels & civils, de vouloir priver de la ſociété des hommes & de l'autorité légitime, par des interdits & des excommunications; de punir par ces ſortes de moyens pour des injuſtices réelles ou prétendues, ou des Rois qui n'en ſont comptables qu'à Dieu ſeul; ou leurs Officiers que le devoir de leurs charges en rend indiſpenſablement complices; ou des peuples qui en aucun cas n'en peuvent, ni n'en doivent jamais être reſponſables? Les appels comme d'abus, ceux au futur Concile général & les ſaiſies du temporel ont été de tout tems, & ſeront toujours contre les excommunications & les interdits que les Papes ou les Evêques ont pu ou pourroient employer ſi mal-à-propos, des remedes auſſi légitimes & auſſi conſacrés qu'efficaces. Après cette digreſſion intéreſſante, quoique naturellement étrangere à la matiere purement temporelle des impôts, je reviens à mon ſujet. Il paroît que Philippe-le-Bel fit plus d'une fois ſous ſon régne uſage contre les Eccléſiaſtiques d'un droit auſſi légitime, auſſi ancien & auſſi conſtant, qu'il étoit ſolemnellement reconnu par eux: Au Tréſor, Regiſt. 36. fol. 30.

ce Prince dès 1303. écrivit à tous les *Evêques & Archevêques* des lettres circulaires datées de Vincenne, avant la Magdelaine, portant qu'ils

euſſent à ſe rendre avec leurs gens à ſon armée de Flandres. On voit des Lettres Patentes datées de Château-Thiery le Lundi avant la Saint Denis de la même année, par leſquelles le Roi ordonne à tous les *gens d'Egliſe* de lui fournir un ſecours d'hommes & d'*argent à proportion des terres qu'ils poſſédoient*. En voici les termes : „ C'eſt à ſçavoir, que *tous Archevêques*, *Evêques*, *Abbés & autres Prélats*, *Doyens*, *Chapitres*, *Couvens*, *Colléges & toutes manieres de perſonnes d'Egliſe*, *Religieux & Séculiers exempts & non exempts*, „ Ducs, Comtes, Barons, Dames, Damoiſelles & autres Nobles de notre Royaume, „ de quelque condition ou état qu'ils ſoient „ *nous aident au leur* en la pourſuite de cette „ guerre par quatre mois, c'eſt à ſçavoir, „ Juin, Juillet, Août & Septembre prochains „ avenir de chacune, cinq cent livrées de terres qu'ils ont au Royaume, d'un Gentilhomme bien armé & monté à cheval, de „ cinquante livres tournois & couvert de couvertures de fer ou de couverture pourpointée, & de tant comme il paſſera cinq cent „ livrées de terres, combien que ce ſoit juſqu'à mil deux hommes d'armes montés & „ appareillés, ſi comme deſſus eſt dit, & en „ cette même maniere de chacune cinq cent „ livrées de terres un homme d'armes du plus, „ plus & du moins, moins ſelon la fourme „ deſſusdite. Item, quant as non Nobles, „ chacun cent feux nous faſſent ſix Sergens „ de pied, desquex il y en ait deux arbaiêtriers ".

Du Tréſor des Chartes Regiſtr. 36. fol. 30.

„ triers". Ces lettres avoient été précédées par d'autres données auſſi à Château-Thiery le Samedy après la Fête de Saint Remy, portant en conſidération de ce ſecours remiſe *aux Ecléſiaſtiques ainſi qu'aux autres Sujets* de toutes autres *ſubvention* ou *aide* quelle qu'elle ſoit pendant l'année ſuivante 1304. On trouve auſſi une lettre circulaire écrite par les Prépoſés du Roi réſidens à Paris, datée du Mardy après la Nativité de Notre-Dame l'an 1303. au ſujet du ſecours d'argent accordé par le Clergé. Ces Prépoſés mandent que le Clergé ait ſoin d'envoyer au Tréſor Royal le produit de la Décime, & que les Evêques leur marquent & le tems de la remiſe aux Tréſoriers & le montant des ſommes. En treize cent quatre, le Roi fit un *commandement* abſolu & circulaire *à tous les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume de ſe trouver en perſonne à ſon armée à Arras, ainſi qu'ils y étoient obligés, en vertu du ſerment de fidélité qui les lie envers l'Etat & lui.* Il eſt accompagné de Lettres adreſſées à chaque Bailli, portant qu'il ait ſoin dans ſon reſſort *de faire rendre le ſervice par les Prélats, Evêques, Abbés, & autres perſonnes d'Egliſe qui le doivent.* Tant de faits & tant de titres ne prouvent-ils pas qu'au quatorziéme ſiecle le Clergé étoit encore en poſſeſſion de ſervir l'Etat perſonnellement, & de l'aider de contributions réelles, ainſi que tous les autres ſujets, au même titre, dans la même forme, & dans la même proportion? Ils n'établiſſent pas moins les principes auſſi anciens que la Monarchie, & l'uſage

Au Tréſor, Regiſtre 36.

Ibid.

Ibid.

immemorial & conſtant de cette double contribution. On voit encore que les impoſitions ſur les Eccléſiaſtiques de France ſe faiſoient de l'autorité du Roi, & étoient levés par ſes Officiers. Voici ce que portent de Lettres de Philippe-le-Bel à l'Archevêque de Tours & au Clergé de ſa Province. „ Plus le don de la „ ſcience, l'intelligence des Ecritures, & les „ lumieres de l'expérience brillent en vous, „ plus vous ſçavez mieux que les autres quel-
Au Tréſor, Regiſt. „ le eſt l'étendue de *l'obligation impoſée à tous* „ *& uns chacuns des Eccléſiaſtiques & Laïcs de* „ *notre Royaume, en qualité de Membres d'un* „ *même corps, de ſe donner mutuellement tous* „ *les ſecours ſpirituels & temporels, tels que la* „ *défenſe & la conſervation de l'Etat les exigent.* „ Lorsque l'une & l'autre, comme il eſt ſouvent arrivé en tems de paix, ont pû ſe paſſer des travaux & des contributions des Eccléſiaſtiques, leurs perſonnes conſacrées au „ culte divin, & leurs biens deſtinés aux pauvres, en ont été également dispenſés. *Mais* „ *dans les cas de néceſſité où la défenſe de l'Etat* „ *exige leurs ſecours : alors les Eccléſiaſtiques* „ *ſont tenus d'y concourir & d'y contribuer de* „ *toutes leurs forces. La raiſon naturelle, les* „ *Loix divines & humaines leur en impoſent l'o-* „ *bligation ; elle eſt de plus conſacrée par l'uſage* „ *immémorial, louable & conſtant, obſervé de* „ *tout tems dans le Royaume.* Les guerres qui „ ſe ſont élevées nous ont mis dans la néceſſité de réunir toutes nos forces, & nous y „ obligent encore, pour l'intérêt commun.

„ A

„ A ces cauſes, *Nous avons impoſé ſur tous les*
„ *biens des Laïcs & des Eccléſiaſtiques un ſubſi-*
„ *de qui doit être payé par ceux qui ne voudroient*
„ *pas donner volontairement la ſubvention modérée*
„ *d'une double décime, ou du cinquiéme des reve-*
„ *nus que Nous avons demandés*; mais comme
„ *les dons gratuits* coûtent moins à ceux qui les
„ offrent, & ſont d'ailleurs plus agréables à
„ Dieu & aux hommes, que les impoſitions
„ qui excluent la libéralité, Nous avons pré-
„ féré à cette derniere ſubvention *ce que les*
„ *Laïcs & les Eccléſiaſtiques Nous ont offert li-*
„ *béralement pour en tenir lieu.* Nous vous ex-
„ hortons donc, *ſur peine de ſaiſie de votre tem-*
„ *porel*, à payer ſuivant vos offres, la ſubven-
„ tion ſusdite *entre les mains de ceux que Nous*
„ *avons prépoſés pour la lever ſur tous vos biens*,
„ & Nous enjoignons à tous nos Sujets &
„ Juſticiers de leur obéir". Ces Lettres dat-
tées de Paris le 10 Octobre 1305. prouvent,
entre autres choſes, que l'expreſſion de *don*
gratuit ne convenoit pas plus à la contribution
du Clergé, qu'à celle de la Nobleſſe & du
Tiers Etat; qu'elle ne faiſoit pas plus l'eſſence
& le caractere de l'une que des autres; qu'il
n'appartenoit pas davantage au Clergé d'être
libéral envers la patrie, en lui payant ce qu'il
lui devoit, qu'à la Nobleſſe & au Tiers Etat;
enfin, que le Roi ne qualifioit pas moins de
libéralité & de *don gratuit* ce que les Nobles
& les Roturiers lui avoient offert, ſuivant l'u-
ſage pratiqué ſous la premiere & la ſeconde
Race, que ce qu'il exhortoit les Eccléſiaſtiques,

ſous peine de ſaiſie de leur temporel, à lui payer auſſi ſuivant leurs offres. Ces Lettres furent en effet accompagnées de Commiſſions adreſſées aux Prépoſés, portant qu'ils euſſent à ſaiſir les biens des Eccléſiaſtiques qui refuſeroient de payer, & à les contraindre. Il paroît que quelque pathétique & quelque ſolide que fût l'exhortation faite par le Roi au Clergé, cette derniere précaution n'étoit pas inutile; car on trouve dans un des rolles d'impoſition le procès verbal des Prépoſés contre l'Archevêque de Tours, ſon Chapitre & celui du Saint Martin. Il porte que l'*Archidiacre*, qui a toujours été *l'ennemi du Roi & de l'Etat*, a ſoutenu que le Clergé *ne peut, ni ne doit payer au Roi; ni le Dixiéme, ni le Cinquiéme, ni d'autres ſubventions, ſans l'aveu du Pape*; qu'il demande du tems pour le conſulter; que d'ailleurs, ſuivant la conſtitution de Boniface VIII. *le Roi n'a pas droit de faire aucune impoſition ſur le Clergé*; qu'enfin l'Archidiacre a allégué pluſieurs autres moyens, tendant à annuller l'ordre du Roi, & à décliner ſa Juriſdiction temporelle. A quoi il a été répondu par les Prépoſés: que la conſtitution de Boniface, ſuivant l'interprétation qu'il en avoit donnée lui-même, laiſſoit au Roi le *droit* & la *liberté* de faire toute ſorte d'impoſitions ſur le Clergé dans les cas de néceſſité, desquels le Pape laiſſoit à la conſcience du Roi de juger; que d'ailleurs, *quand même cette interprétation de Boniface n'exiſteroit pas, le Roi qui n'en avoit pas beſoin, n'avoit pas moins indépendamment d'el-*

Du Tréſor des Chart. Layette, *Gravamina.*

d'elle le droit de mettre des impoſitions ſur tous ſes Sujets. Ce même procès-verbal ajoute qu'après pluſieurs allégations de part & d'autre, l'Archevêque, le Chapitre & l'Archidiacre ayant perſiſté à dire que leurs conſciences y étoient intéreſſées, ils avoient demandé un délai pour conſulter le Pape *affoibliſſant & anéantiſſant ainſi la Juriſdiction temporelle du Roi*, ce qui leur avoit été abſolument refuſé; que les Prépoſés voulant procéder ſur les ſaiſies faites, & ſur les bris de ſcellés, l'Archevêque, le Chapitre & l'Archidiacre, ſommés de répondre, avoient ſoutenu que *le Roi n'avoit aucune juriſdiction ſur eux*; qu'alors les Prépoſés les avoient aſſignés devant les Juges ſur l'information faite & ſur les dépoſitions de témoins à l'occaſion de leurs rébellions; qu'ils n'avoient pas comparu, excepté l'Archidiacre ſeul, qui n'ayant pas de pouvoir n'a pas voulu attendre que les témoins euſſent prêté ſerment, & s'eſt retiré avec mépris, après avoir avoué néanmoins qu'il y avoit eu quelques ſaiſies verbales faites du temporel de l'Archevêque & du Chapitre. Le Procès-verbal porte encore que les Prépoſés voyant que l'Archevêque & le Chapitre dûement appellés mépriſoient de comparoître, & *que leur mauvais exemple excitoit les ſuffragans & les ſujets de la Province à la rébellion*: aprés avoir délibéré avec le Bailly de Tours & autres gens prudens, ils avoient en vertu de leur commiſſion procédé contre l'Archevêque & le Chapitre, à l'effet de renouveller les ſaiſies, & que

que de plus, pour la désobéiſſance de l'Archevêque, ils avoient fait ſaiſir tout ſon temporel, ſur lequel ils avoient prélevé le montant de l'impoſition; que c'eſt ainſi qu'il avoit été procédé, & qu'ils rendoient compte de tout au Roi & à ſon Conſeil, pour ſçavoir ſes intentions & lui demander de nouveaux ordres. Ainſi le Clergé étoit donc alors en poſſeſſion non-ſeulement de payer à l'Etat des ſubſides, ainſi que les autres ſujets dans la même forme & dans la même proportion ſur des rôles arrêtés par les Officiers prépoſés pour les impoſer & les lever; mais même d'y être contraints comme les autres ſujets par ſaiſie de ſon temporel. On ne voit pas que l'Archevêque de Tours, ni aucun Evêque ait employé alors la reſſource auſſi abſurde qu'impuiſſante de l'excommunication & de l'Interdit. Les ſeules Conſtitutions de Boniface, quoiqu'il les eût déſavouées & retractées lui-même, & que le Clergé ne les eût jamais adoptées, pouvoient néanmoins laiſſer quelques ſcrupules dans la conſcience des Eccléſiaſtiques délicats & timorés ſur la contribution de leurs biens aux charges & aux beſoins de l'Etat. Le Pape Clement V. par deux Bulles du premier Frévrier 1306. leur ôta ce ſcandale & ce prétexte en révoquant & annullant la Bulle *Unam Sanctam* & celle *Clericis Laicos*. Cette derniere fut encore révoquée & annullée plus ſolemnellement en 1312. par le Concile œcuménique de Vienne. Enfin le droit de l'Etat ſur les biens Eccléſiaſtiques avoué & conſtaté par le

Hiſt. Eccléſ. liv. 91. n. 2.

Extrava. Comm. de privil. C. Meruit.

le Pape & par l'Egliſe univerſelle, ſe trouve encore écrit dans l'Extrait du Procès fait à Boniface en 1310. Cet Extrait porte que quoique le Roi n'eût fait d'impoſition ſur le Clergé que de ſon conſentement, *il n'avoit pas moins le droit d'exiger des Eccléſiaſtiques des ſubſides même malgré eux*, dans le cas de néceſſité pour la défenſe ou l'adminiſtration de ſon Royaume, & *de les contraindre à les payer*. On voit que les frais de la guerre n'en étoient pas l'unique objet, car il y a des Lettres de Philippe-le-Bel, adreſſées en 1313. au Bailly de Senlis, portant ſurſéance en faveur de l'Abbaye de Saint Denis d'un ſubſide qu'elle devoit pour la dot d'Yſabelle de France, mariée au Roi d'Angleterre. Il eſt dit dans ces Lettres que la ſurſéance n'eſt fondée que ſur la ſtérilité du tems préſent, & *qu'elle ne pourra acquérir à l'Abbaye une exemption nouvelle, ni préjudicier aux droits de la Souveraineté*

Hiſt. Eccleſ. liv. 91. n. 60. Clem. un. de immum. Du Tréſor des Chartes cof-fre, Boniface. Du Tréſor des Chartes.

Les Papes depuis le douziéme ſiécle ſeulement avoient ſouvent impoſé ſur le Clergé de France de ſon conſentement, ou du moins de celui du Roi, des Décimes, ſoit pour leurs beſoins perſonnels, ſoit pour les frais de Croiſades, ſoit enfin pour ceux de leurs guerres particulieres contre les Empereurs ou autres Princes. Ils les regardoient apparemment comme des guerres contre des Infidéles, en conſéquence de la précaution qu'ils prenoient d'excommunier leurs ennemis. Comme les Décimes n'avoient encore été employées qu'à des guerres ſacrées ou réputées telles que les Pa-

Papes conſeilloient ou ordonnoient, ils s'étoient mis par-là en poſſeſſion de ſe faire demander par les Rois cette ſorte d'impoſition & de la leur accorder. Philippe de Valois qui n'étoit gueres à portée de faire valoir contre cet abus tous les droits d'un Trône que la Nation venoit de lui adjuger par le ſecond exemple de la Loi Salique, demanda à Clément VI. en 1340 les décimes pendant deux ans, & les obtint de lui; mais pour les appliquer aux frais de la guerre contre Edouard Roi d'Angleterre. Néanmoins les principes ſur la contribution du Clergé aux charges & aux beſoins de l'Etat n'avoient pas changé malgré la condescendance de Philippe: car dans une lettre qu'il écrivit au même Pape, pour lui demander d'employer aux frais de la même guerre d'autres décimes levées pour les Croiſades, & d'en diſpoſer ſoit abſolument & ſans retour, ſoit par forme d'emprunt & avec promeſſe de reſtitution, il s'exprimoit ainſi: „ Les *Prélats* & „ ceux qui compoſent notre Conſeil nous ont „ dit *tous d'une voix unanime que nous pouvions* „ *en ſureté de conſcience lever des décimes pour* „ *les employer à la défenſe de l'Etat à laquelle* „ *tous nos Sujets tant Eccléſiaſtiques que Laics,* „ *ſont tenus de contribuer puiſqu'il s'agit de l'in-* „ *térêt commun*". Le Pape ne manqua pas l'occaſion de conſtater alors par un double refus le droit & la poſſeſſion que lui & ſes prédéceſſeurs n'avoient que par abus, d'accorder ce que l'on pouvoit prendre ſans le lui demander. Quoi qu'il en ſoit, l'uſage du quator-

Hiſt. Eccl. liv. 95. nomb. 3.

torziéme ſiecle étoit que l'on arrêtoit les ſubſides dans les aſſemblées des Etats Généraux. Ces ſubſides ainſi décidés étoient alors les mêmes pour les Eccléſiaſtiques & pour les autres ſujets ſans aucune diſtinction, ſoit pour la quotité, ſoit pour la perception: ainſi lorsqu'en 1355. les Etats Généraux accorderent au Roi Jean un ſubſide pour ſubvenir aux frais de la guerre contre Edouard, il fut ordonné que *les Eccléſiaſtiques* payeroient comme les Nobles & les Roturiers huit deniers pour livre de toutes denrées; mais comme cette contribution ne ſuffiſoit pas, on ordonna encore que les *Prélats*, *Abbés*, *Chanoines*, *Curés* & *autres Eccléſiaſtiques ayant cent livres de revenus fuſſent, eſt-il dit, en bénéfice de ſainte Egliſe, payeroient ainſi que les autres ſujets quatre livres, qu'à cet effet les revenus de leurs bénéfices ſeroient priſés & eſtimés ſelon le taux du dixiéme, & ne s'en pourroient franchir ni exempter par privilege quelconque, non plus qu'ils faiſoient de leur dixiéme quand il avoit lieu.* Si les Rois de France demandoient mal à propos aux Papes la permiſſion de lever des décimes ſur le Clergé, les Papes à leur tour n'en pouvoient exiger & n'en exigeoient réellement que du conſentement & de l'autorité des Rois. Calixte III. écrivit à Charles VII. Le premier Mai 1456. pour le remercier d'avoir permis qu'on levât la dixme en France pour fournir aux frais de la guerre contre les Turcs. Pie II. en 1459 demanda aux Ambaſſadeurs du même Prince, qu'il lui fût accordé une taxe ſur

Extrait des Annales de France écrites à la main, qui ſignifient l'an 1380.

Hiſt. Eccl. liv. 110. n. 183.

Hiſt. Eccl. III. n. 118.

ſur le Clergé. Ces Ambaſſadeurs lui répondirent non ſeulement qu'ils n'avoient ni ordres ni inſtructions là-deſſus, mais qu'ayant obtenu une pareille levée depuis peu de tems, on ne lui en accorderoit certainement pas une nouvelle qui en effet n'eût point lieu. Cependant les Loix & les Maximes du Royaume & l'uſage conſtant de la Monarchie, ſur la contribution des Eccléaſtiques, furent ſur le point de recevoir une atteinte indirecte par une Bulle que Paul II. donna en 1468. dans le goût de la Conſtitution *Clericis laicos*. Cette Bulle en excommuniant George à Runſtad Podiebrad Roi de Bohéme, excommnioit auſſi les Rois, Reines, Ducs, Marquis ou autres, qui nonobſtant les priviléges qu'ils pourroient avoir, leveroient des impôts ſur les Eccléſiaſtiques; & les Patriarches, Evêques, Archevêques ou autres gens d'Egliſe qui en payeroient. Lonis XI. fit dreſſer un Mémoire contre cette Bulle; voici ce qu'il porte entr'autres par rapport aux impoſitions du Clergé. „ C'eſt grande entrepriſe d'envoyer pu„ blier en France qu'on n'aſſie ou lieve aucu„ nes collectes, réelles ou perſonnelles ſur „ les gens d'Egliſe ſans le congié du Pape, „ car par ce moyen, tous les ſujets du tem„ porel des gens d'Egliſe ne payeront plus „ rien au Roi, & ſi veut le Pape innuer qu'ils „ ſont ſes ſujets au temporel & non du Roi". Ce qui eſt ſûr, c'eſt que la Bulle ne fut pas publiée en France; mais en 1484. les Etats généraux du Royaume aſſemblés à Tour accor-

Preuves des Lib. de l'Egliſe Gall. ch. 4. Au Tréſor des Chartes grande armoire, Guichet X.

eorderent à Charles VIII. deux millions cinq cens mille livres, & trois cens mille livres pour ſon joyeux avenement, & ces deux ſommes furent comme à l'ordinaire réparties proportionnellemeut ſur la Nobleſſe, *le Clergé* & le peuple. En 1527. le Parlement de Paris, ceux de Bordeaux, Touloſe & autres, conſultés par François I. lui donnerent leurs avis; portant qu'il pouvoit ſaintement & juſtement lever *ſur tous ſes ſujets*, ſçavoir, *l'Egliſe*, la Nobleſſe, les Villes & le peuple la ſomme de deux millions d'or pour la délivrance de ſes enfans; que de cette ſomme on employeroit douze cens mille écus à icelle délivrance; & que des huit cens mille écus reſtans le Roi pourroit s'en aider au fait de ſes guerres. On ne diſtingue donc pas encore alors les Eccléſiaſtiques des autres Sujets du Roi par rapport aux impoſitions. François I. tint à cette occaſion un Lit de Juſtice le 20. Décembre de la même année; & le Cardinal de Bourbon parlant au nom du Clergé, & reconnoiſſant la juſtice de cette levée, offrit au nom du Clergé la ſomme de treize cent mille livres. Sur la nouveauté de ces offres, le premier Préſident craignant qu'elles ne puſſent préjudicier aux droits de l'Etat ſur les biens d'Egliſe, & aux Loix & à l'uſage de la Monarchie, par rapport à leur contribution, voulut agiter la queſtion de ſçavoir ſi les Eccléſiaſtiques n'étoient pas tenus, comme les autres ſujets, de contribuer, & s'ils ne pouvoient pas y être contraints; mais le Cardinal

Extrait des Regiſtr. du Parlement.

Extrait des Regiſtr. du Parlement.

de Bourbon lui ferma la bouche en disant, qu'au moyen de l'offre qu'il avoit faite, cette question étoit inutile & superflue. Il y eut néanmoins deux opinions là-dessus, malgré la tentative & les efforts du Cardinal pour éluder la difficulté ; l'une fut que l'on devoit demander en particulier au Clergé ce qu'il voudroit donner de son chef, & le lui laisser imposer. *Cette opinion si nouvelle n'étoit uniquement fondée que sur le prétexte que l'on tireroit ainsi du Clergé une somme plus considérable.* Quelque spécieux, & quelque tentant que fût ce prétexte dans les circonstances, le Parlement n'en sentit pas moins qu'il n'étoit qu'un piége, dont le véritable objet étoit de porter pour la premiere fois une atteinte aussi dangereuse qu'inouie au *droit de l'Etat sur les biens d'Eglise, aux Loix fondamentales & à l'usage immémorial & constant de la Monarchie.* Fidéle dépositaire des maximes du Royaume, des droits & de l'indépendance de la Couronne, cette Compagnie se montra alors aussi jalouse qu'à l'ordinaire, de les maintenir dans leur pureté, & leur sacrifia l'appas d'une contribution peut-être plus forte, mais surement préjudiciable, puisqu'elle devenoit pour la premiere fois volontaire & reconnue pour telle. En conséquence, il passa *à la pluralité des voix*, que *l'Eglise & la Noblesse devoient contribuer, & n'en pouvoient être exempts* ; mais pour empêcher que le Clergé, dont on rejettoit les offres, ne s'en dédommageât en payant moins, on arrêta que le Roi nommeroit

des

des Evêques, des Nobles & des Commiſſaires des Cours Souveraines, chargés de faire enſemble le département & l'aſſiette des deux millions d'or accordés. Ainſi les Eccléſiaſtiques furent encore alors confondus avec les autres Sujets, relativement aux impoſitions. Il paroît que ce ſecours paſſager ne ſuffit pas aux beſoins de l'Etat, non plus que les décimes que le Clergé aſſemblé à Paris en 1532., accorda au Roi, *ſans attendre le conſentement du Pape:* Car en 1534. François I. en vertu de Lettres patentes, fit ſaiſir tout le temporel des Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, & le mit en régie au profit de l'Etat, entre les mains des Commiſſaires établis par lui, & qui n'en donnoient que les deux tiers aux Chapitres, Colléges & Communautés, & la moitié aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & Couvents. Voici ce que l'on trouve dans le préambule de ces Lettres: „ Notre vouloir „ & intention eſt de faire tous préparatifs néceſſaires pour la guerre, ce que ne pourrions & ne ſcaurions faire ſans avoir une „ groſſe ſomme de deniers, & n'y ſuffiroit le „ revenu que Nous prenons chacun an en notre Royaume, tant ordinaire qu'extraordinaire, attendu la dépenſe qu'il Nous „ convient faire chacun an ſur icelui, ne pareillement y auroit aſſez d'argent aux déci- „ mes, qui dernierement ont été cueillies & lé- „ vées en notre dit Royaume, qui ſont encore dedans un coffre enſemble, ſans que y „ ayons touché. Or de charger le Peuple,

M. Jean Bouchet en ſes annales d'Aquitaine, 4. part.

Preuves des Lib. de l'Egliſe Gall. ch. 39. piéce 28. p. 242.

„ outre ce qu'il a accoutumé de payer, il ne
„ le pourroit porter; & quant à la Nobleſſe,
„ ſont ceux qui ſont ordonnés à porter les
„ armes & défendre notre dit Royaume, ter-
„ res & Seigneuries, & ſouventes fois advient
„ que leur revenu ne ſuffit pas à défrayer la
„ dépenſe qu'il leur convient à cette cauſe
„ faire & tenir, & par ainſi eſt néceſſaire, at-
„ tendu l'éminent & notoire péril en quoi vo-
„ yons notre dit Royaume, Terres & Sei-
„ gneuries, s'il n'y eſt promptement pourvu
„ avoir recours au tiers Etat qui eſt *l'Egliſe*,
„ *laquelle de ſa part doit porter & ſoutenir par-*
„ *tie desdits frais, tant pour le ſoulagement du*
„ *peuple qui fait de ſa part ce qui lui eſt poſſible*,
„ que pour éviter les inconveniens où pour-
„ rions tomber.

„ A cette cauſe, à notre très-grand regret
„ & déplaiſir, nous eſt néceſſaire avoir recours
„ à eux, & ce *tant ſeulement ſur le temporel*,
„ ſans aucunement toucher à leur ſpirituel,
„ *lequel temporel, s'il eſt hors de leurs mains*,
„ *ceux qui le tiendroient, ſeroient tenus faire ſer-*
„ *vice pour la qualité de leurs fiefs, prendre les*
„ *armes & ſecourir notre Royaume*". Tels ſont les objets, les principes & les motifs de cette régie, à laquelle le Cardinal de Sens, Legat du Pape & Chancelier de France, fut chargé de préſider & de veiller. On ne voit pas qu'aucun Evêque ait employé alors la reſſource de l'excommunication & de l'interdit Le Clergé ſe contenta d'avoir recours à un expédient plus légitime & plus ſûr; il offrit au Roi trois déci-

cimes par chaque don gratuit, & obtint à ce prix main-levée de la ſaiſie générale de ſon temporel. Neanmoins les Evêques de France ſe plaignirent apparemment au Pape Paul III. de ce que l'on levoit ſur eux des décimes, & de ce qu'on les contraignoit à en payer par ſaiſie de leur temporel. Car on trouve les réponſes des Gens du Roi du Parlement de Paris à certains articles envoyés de Rome, portant quelques plaintes, & que le Roi leur avoit adreſſées le 20 Septembre 1547. Voici ce qu'on lit dans ces réponſes : „ *Quant au ſecond article, qui parle de la dixme bénéficiale, le Roi eſt fondé de ce faire, quand il eſt question de la défenſe du Royaume, pour laquelle les perſonnes Eccléſiaſtiques ſont contribuables auſſi bien que les Laïcs*, & en a le Roi le privilege du Pape Boniface dont la copie eſt baillée aux Ambaſſadeurs du Roi, étant à préſent au Concile de Boulogne, & exhibera l'original quand beſoin ſera. *Quant au troiſiéme, concernant la ſaiſie du temporel de l'Egliſe, le Roi peut faire ſaiſir le temporel de l'Egliſe, comme étant choſe temporelle & profane*, & même auſſi le porte le privilege du dit Boniface". Quoique le privilege ſur lequel cette réponſe eſt fondée ne ſoit pas le titre du Roi, puiſque ce n'eſt pas du Pape que les Souverains tirent le droit de lever des impôts ſur leurs Sujets Eccléſiaſtiques ou autres, il réſulte toujours delà qu'ils les devoient, & ils les payerent. Preuves des Lib. de l'Egliſe Gall.

Les beſoins de l'Etat obligerent Henry II.

Preuves des Lib. de l'Egliſe Gall. ch. 39. Extrait des Regiſtr. du Parlement.

de tenir un Lit de Juſtice en 1551. le Cardinal de Bourbon y offrit au Roi pour le Clergé, de contribuer à l'entretien de ſon armée, d'une grande partie des biens dont le Roi, dit-il, & ſes Prédéceſſeurs avoient comblé les Eccléſiaſtiques. Les décimes établies depuis 1516. étoient devenues ordinaires & annuelles; mais elles étoient alors impoſées de l'autorité du Roi, & levées directement à ſon profit par ſes Officiers. Henri II. en 1557. créa des Receveurs de ces décimes dans chaque Diocèſe, & leur attribua douze deniers pour livre de ce qu'ils percevoient: ces Receveurs établis par le Roi, étoient comptables de leur geſtion à ſa Chambre des Comptes. La néceſſité de pourvoir aux frais néceſſaires pour la continuation de la guerre par des ſecours extraordinaires, fit encore tenir à Paris ſous ce regne, au mois de Janvier 1558. une Aſſemblée d'Etats Généraux. Ils accorderent trois millions d'or, repartis proportionnellement, ſuivant l'uſage entre la Nobleſſe, *le Clergé* & le peuple. Ainſi finit la quatriéme Epoque, où l'on ne voit pas, que les Eccléſiaſtiques fuſſent encore de droit ou de fait exempts de contribuer comme les autres Sujets, aux charges & beſoins de l'Etat.

CIN-

CINQUIÈME EPOQUE.

LES nouvelles opinions de Calvin avoient déja fait quelques progrès, lorsqu'à la mort de Henri II. l'ambition & la jalousie des Grands ſous un Roi auſſi foible d'eſprit que de corps, & une Régente plus avide que capable de gouverner acheverent d'allumer le feu, qui embraſa bientôt le Royaume. La Reine toujours irréſolue ſur le choix des Partis & des moyens, & livrée ſucceſſivement à toutes les factions que deux minorités ſucceſſives firent éclore, n'eut jamais d'autre politique que cette maxime de ſa Maiſon: qu'il faut diviſer pour régner. Les Guiſes, oncles de la Reine régnante, & Chefs du Parti Catholique, dont l'intérêt ſervoit de voile à leur ambition, s'emparerent de la perſonne de François Second en 1559 & ſe rendirent maîtres de la Cour & du Gouvernement. Leur crédit acheva de revolter le Parti proteſtant & les Seigneurs de l'une & de l'autre Religion, dont l'autorité des Guiſes détruiſoit également les projets & les eſpérances, & l'on ne vit plus dans l'Etat que des factions que la Régente, ſuivant ſon caractere, ſon ſyſtême & les poſitions différentes, favoriſa ſucceſſivement, à meſure que l'ascendant qu'elles avoient pris, ou qu'elles tenoient

d'elles, pouvoit lui être avantageux ou lui devenir ſuſpect. François II. avoit commis la direction de toutes les affaires du Royaume aux deux Guiſes, ſçavoir, celles de la guerre au Duc, & celles des finances au Cardinal de Lorraine. Ce dernier qui avoit déja beaucoup d'autorité ſur le Clergé, dont il étoit le Chef, étoit d'ailleurs regardé comme un défenſeur auſſi puiſſant que néceſſaire. Il n'étoit ni vraiſemblable ni poſſible, que dans des troubles, dont la Religion étoit le principe & paroiſſoit l'unique objet, le Clergé demeurât ſimple ſpectateur Objet de la haine & de l'avidité des Proteſtans, il n'avoit pas moins à craindre alors pour ſes biens d'un Parti de Catholiques connus ſous le nom de *politiques*. Ces *politiques* convaincus d'après les loix & les uſages du Royaume, que les biens des Eccléſiaſtiques n'étoient pas moins eſſentiellement affectés aux beſoins de l'Etat que les biens des autres ſujets, vouloient que dans l'épuiſement de la Nobleſſe & du peuple, les biens d'Egliſe devinſſent la reſſource de l'Etat, qui paroiſſoit n'en avoir plus d'autre. Les Proteſtans avoient malheureuſement le même ſyſtême qu'ils outroient encore: le Clergé ne pouvoit donc manquer de tirer parti de cette conformité de ſentiment entre les Calviniſtes & les *Politiques*, pour rendre ſuſpect un projet qu'il avoit tant d'intérêt de décrier. Dans cette extrêmité, ſi le Clergé ſentit tout le beſoin qu'il avoit du crédit & de l'autorité du Cardinal de Lorraine, celui-ci ne ſentit pas moins combien il étoit important & fa-

favorable à ſes projets, & à ceux de ſon frere de ménager à l'un & à l'autre l'appui d'un corps reſpectable, puiſſant & accrédité. Le Regne de Charles IX. commença par l'ouverture des Etats Généraux que le feu Roi avoit convoqué; elle ſe fit à Orleans le 13. Décembre 1559. par un diſcours du Chancelier Le Cardinal de Lorraine avant la mort de François II. avoit demandé, contre l'uſage, d'y parler ſeul au nom des trois Ordres La Nobleſſe & le Tiers-Etat, cédant à ſon crédit & aux circonſtances, ne s'y étoient pas oppoſés, & le Clergé qu'il gouvernoit, y avoit donné ſon conſentement. Mais les motifs de la condescendance de la Nobleſſe & du tiers Etat ne ſubſiſtant plus depuis la mort de François II. l'une allégua l'ancien uſage, & l'autre répondit nettement qu'il n'avoit garde de choiſir pour ſon Avocat un homme dont il avoit raiſon de ſe plaindre. La hauteur du Cardinal offenſée de ce double refus, ne penſa pas que le choix du Clergé pût l'en dédommager, il lui laiſſa donc nommer Jean Quintin pour ſon Orateur, le Baron de Rochefort fut celui de la Nobleſſe, & Jean l'Ange celui du tiers Etat. Les diſcours que ces Orateurs prononcerent ſucceſſivement dans la ſéance du 2. Janvier 1560. font voir quelles étoient alors les diſpoſitions reſpectives des trois Ordres de l'Etat. Jean l'Ange s'étendit beaucoup ſur le luxe, l'avarice, l'ignorance & les mœurs corrompues du Clergé; & pour y remédier il demanda au nom du tiers Etat la célébration d'un Concile légitime. L-

Hiſt. Eccl. liv. 155. n. 4. & ſuiv.

Hiſt. Eccl. liv. 155. n. 4. & ſuiv.

Baron de Rochefort déclama auſſi contre les Eccléſiaſtiques & leur Juriſdiction ; il dit que la Nobleſſe s'étoit affoiblie elle-même par *ſes libéralités envers l'Egliſe*, & que non contente de les avoir enrichies du plus liquide de ſes biens, elle leur avoit encore cédé la Juſtice par un aveuglement d'autant plus préjudiciable, que la profeſſion Eccléſiaſtique n'étoit point de ſe mêler des affaires ſéculiéres, mais de vivre dans la ſolitude, de prier, de prêcher, d'adminiſtrer les Sacremens, & non pas de juger de la vie & des biens des ſujets du Roi. Jean Quintin traita de *Sectaires* tous ceux qui demandoient la réformation de la diſcipline Eccléſiaſtique. Il ſoutint qu'il étoit à craindre que par la même hardieſſe avec laquelle ils attaquoient la *Maiſon de Dieu*, ils n'inſultaſſent le Prince même après avoir ſécoué le joug des Loix ; qu'il demandoit donc qu'on leur défendît tout commerce avec les Catholiques, & qu'on traitât avec eux, *comme avec des ennemis* : qu'il ne falloit pas permettre le retour dans le Royaume à ceux qui en étoient ſortis pour cauſe de Religion : qu'il étoit du devoir du Roi de venger l'injure faite à Dieu, en puniſſant du dernier ſupplice ceux qui étoient infectés de la ſecte contagieuſe : qu'il n'étoit pas moins du devoir du Roi, qu'en ſon pouvoir de protéger le Clergé, en ne ſouffrant pas qu'il fût comme *décimé* à l'avenir, *que les revenus Eccléſiaſtiques étoient deſtinés à des œuvres pieuſes, & qu'on ne pouvoit ſans ſacrilége les employer à d'autres uſages.* Il finit en demandant pour le Clergé *l'exemption des impoſitions* ; ce qui

qui prouve du moins qu'il n'en jouïſſoit pas, & qu'il n'aſpiroit à devenir exempt, que par la conceſſion du Roi. Après divers Réglemens ſur la diſciplin. Eccléſiaſtique, où l'on ne parle pas de l'*immunité demandée par le Clergé* & quelques-uns ſur la Juſtice, la Nobleſſe & le commerce, les Etats furent congédiés. On remit leurs ſéances aux premiers jours de l'année 1561. & pour éviter la foule & la dépenſe on ordonna que deux Députés ſeulement de chaque grande Province du Royaume s'aſſembleroient à Pontoiſe au jour qu'on leur indiqueroit. Cependant l'Univerſité de Paris, invitée par l'Evêque à envoyer auſſi des Députés aux Etats & au Concile général, que l'on devoit aſſembler à Trente, y députa le 2. Novembre 1559. deux Membres de chaque Faculté. Dans les demandes que la Faculté de Théologie propoſa de faire tant à Trente qu'aux Etats, & qui devoient être confirmées par un Edit du Roi, on trouve entre autres celle-ci; *que l'on abolit les décimes, & qu'il ne fût pas permis aux Princes de tirer quelque choſe du tréſor de l'Egliſe.* Peut-on douter d'après ces articles de l'Univerſité, & le diſcours de l'Orateur du Clergé aux Etats d'Orléans, que le projet des Eccléſiaſtiques ne fût alors de ſouſtraire abſolument leurs biens à toute eſpéce de contribution, & même ſans propoſer de leur part l'équivalent du *Don gratuit.* Néanmoins cette exemption abſolue, lorſque les Papes l'avoient voulu établir directement ſous Philippe-le Bel, & Henri II. lorſque le Clergé avoit eſſayé de ſe

Hiſt. Eccl. liv. 155. n. 60. D'Argentré in collec. judici. de nov. error. lib. 2. p. 289.

ſe l'attribuer indirectement en 1551. avoit toujours été également combattue & proſcrite par les principes, les droits & les uſages de la Monarchie Françoiſe ; l'épuiſement des finances & l'impoſſibilité de trouver des reſſources dans la Nobleſſe ni dans le peuple, rendoient d'ailleurs cette exemption auſſi odieuſe alors, & auſſi impraticable qu'elle étoit abſurde & injuſte, & le Clergé qui ne la prétendoit cependant ni de droit ni en vertu d'aucune poſſeſſion, ne la demandoit pas moins au Roi, aux Etats & au Concile général. L'équilibre que Catherine de Médicis avoit eſſayé d'établir entre le parti Catholique & le Proteſtant, en favoriſant tour à tour l'un & l'autre, ne pouvoit être maintenu que par le poids de l'autorité Royale, mais il falloit plus de conſiſtance & de fermeté dans celle qui l'exerçoit pour en impoſer à l'eſprit factieux & fanatique, qui devenoit de jour en jour l'eſprit général ; & comment d'ailleurs des mains auſſi tremblantes que foibles, pouvoient-elles tenir la balance entre deux partis également revoltés, vitant à l'indépendance, & diviſés ſeulement ſur les moyens d'y parvenir ? Auſſi les factions à la Cour, les ſéditions dans les Provinces, & la licence générale furent l'unique fruit des variations forcées ou politiques de Catherine de Médicis. Le Cardinal de Lorraine lui reprocha ces déſordres & ces abus, qu'une Déclaration favorable aux Proteſtans venoit encore de multiplier. Sur ſes remontrances & ſes plaintes la Régente ſe détermina à faire

tenir par le Roi ſon fils, un Lit de Juſtice, où le Chancelier de l'Hôpital expoſa entr'autres choſes que les diſputes ſur la Religion troubloient la tranquillité publique, & diminuant de jour en jour l'obéiſſance que l'on devoit au Roi y faiſoient ſuccéder la licence la plus effrénée. Le réſultat de ce Lit de Juſtice fut le célébre Edit du mois de Juillet 1561. On y voit encore plus clairement que dans le diſcours du Chancelier, l'eſprit déja ſubſiſtant de la Ligue par les précautions que l'on prend pour les réprimer & en contenir les fureurs. Cet Edit qui rétablit le Clergé dans la poſſeſſion de connoître & de juger du crime d'héréſie, dont on réduit la peine au banniſſement avec amniſtie pour le paſſé, ordonne qu'on ne fera à l'avenir aucunes aſſemblées, aucuns traités, rien qui puiſſe faire ſoupçonner ou *faction ou conſpiration*, *que les Prédicateurs n'uſeront d'aucunes paroles ſéditieuſes en prêchant*, *& inſtruiront le peuple avec ſageſſe & prudence*, *ſur peine de mort pour ceux qui contreviendront.* On défend le port des armes à toutes perſonnes, excepté celles à qui l'Edit le permet. On fait grace enfin a tous ceux qui avoient excité des troubles pour cauſe de religion, & on en abolit la mémoire, à condition qu'ils vivront à l'avenir *paiſiblement* & en Catholiques.

Les Etats, transferés de Pontoiſe à Saint Germain en Laye, y reprirent leurs ſéances au mois d'Août 1561. On ne voit pas que les demandes du Clergé & de l'Univerſité, à ce qu'en aboliſſant les Décimes, on déclarât les

biens

biens Ecclésiastiques exempts de contribution, eussent paru ni justes ni praticables aux Etats Généraux du Royaume. Car la Noblesse & le Tiers-Etat proposerent unanimement que l'on retranchât des bénéfices de cinq cens livres de revenu la quatriéme partie; de ceux de mille livres, le tiers; de ceux qui rapportoient plus de mille écus, la moitié, & que tout cela fût porté au Tréſor Royal: qu'à ceux qui auroient douze mille livres de revenu en bénéfices, on ne leur en laissât que trois mille; qu'on ôtât de même à tous les Moines tous leurs revenus au delà de ce qu'il falloit pour leur subsistance; & que le surplus fût appliqué aux charges & aux besoins de la Patrie. Ces propositions tout exhorbitantes qu'elles parurent aux Evêques, avoient néanmoins été déja réalisées sous François I en 1534. lorsque par la saisie & régie du temporel de l'Eglise, il en avoit employé la moitié ou le tiers à des nécessités moins pressantes; aussi le Défenteur du Clergé ne s'en tint pas à supplier Sa Majesté, qu'à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, il lui plût conserver les *droits*, les *priviléges* & la dignité de l'Ordre Ecclésiastique, sans suivre le conseil de ceux qui voudroient lui faire *étendre la main sur le Sanctuaire*; mais le Clergé, pour prévenir l'effet de ces demandes, prit alors le même parti qui lui avoit obtenu en 1534. main-levée de son temporel. Il offrit au Roi quatre Décimes par chaque année pendant six ans; & ces offres plus fortes que les demandes du Roi, furent alors acceptées,

tées, ſans que, comme au Lit de Juſtice de 1527. l'on en ſentît ou que l'on en voulût voir les conſéquences. Cependant le Colloque entre les Evêques de France & les Miniſtres Proteſtans indiqué à Poiſſy au 4. Septembre 1561. ayant excité les plaintes de Philippe II. Roi d'Eſpagne, qui craignoit pour les Calviniſtes des Pays-Bas l'exemple de cette condeſcendance, Catherine de Médicis pour ſe juſtifier lui envoya Jacques Montberon & Sebaſtien de l'Aubeſpine Evêque de Limoges. Ces Ambaſſadeurs furent reçûs froidement par Philippe, qui les adreſſa au Duc d'Albe. Ce Miniſtre leur dit que le Roi Catholique n'avoit appris qu'avec une extreme douleur qu'on traitât avec tant de tiédeur & de diſſimulation les principaux articles de la Religion, dans un Royaume dont les Rois portoient le titre de Très-Chrétiens, & que l'on y eût ſitôt oublié la ſévérité religieuſe de Henri II. & François II. Il ajouta que ſi des Rois majeurs & capables de régner n'avoient pû étouffer l'héréſie qu'avec les armes, un Roi encore enfant & une femme étrangere Tutrice n'en arrêteroient pas les progrès rapides par la diſſimulation & la tolérance: que le Roi Catholique prioit donc ſa belle-mere de remédier à un mal qui prenoit tous les jours de nouveaux accroiſſemens; mais que ſi la Régente négligeoit ce remède unique & néceſſaire, Philippe étoit réſolu d'employer toutes ſes forces contre les Hérétiques. Qu'il n'y auroit pas lieu néanmoins de lui reprocher la rupture de la

paix,

paix, puisqu'il ne la rompoit que pour maintenir la Couronne sur la tête du jeune Charles, en retenant dans l'ancienne Religion les esprits inconstans des François, & que d'ailleurs les Soldats Espagnols qu'il enverroit en France n'y feroient la guerre que sous la conduite du Roi Très-Chrétien, dont ils suivroient les intentions & les ordres. Il finit en disant que Philippe II. ne donneroit satisfaction à Charles sur la restitution de la Navarre à Antoine de Bourbon, que lorsque le Roi de France auroit déclaré la guerre aux Hérétiques, & lorsqu'il poursuivroit le Prince de Condé & les Colignis. Après cette réponse Monberon fut congédié au commencement du mois d'Octobre. Cet Ambassadeur s'apperçut alors qu'on avoit déja projetté en France cette Ligue si fameuse sous le Règne suivant, & que les Catholiques du Royaume, se défiant de l'éducation du Roi & de la religion de sa mere, entretenoient depuis long-tems des intelligences avec la Cour de Madrid. Il en fournit même des preuves au Roi par un *témoignage signé de l'Evêque de Limoges*, qui attestoit ces intelligences; & il ajouta que ce n'étoit pas sans raison qu'au mois de Juillet dernier on avoit informé contre le Prêtre Artus Désiré. Ce Prêtre, par le conseil de plusieurs Théologiens de Sorbonne, s'étoit chargé d'une Requête adressée, au nom du Clergé de France, au Roi d'Espagne pendant la tenue du Colloque de Poissy. Par cette Requête le Clergé imploroit l'assistance du Roi Catholique contre le

Hist. Eccl. liv. 157. nomb. 46. & 47.

cré-

crédit des Calviniſtes; il ſupplioit ce Monarque de le ſecourir par la voye des armes, & de conſidérer qu'on ne pouvoit lui fournir une occaſion plus favorable d'exercer ſa bonté & ſa puiſſance, qu'en l'invitant à prendre les intérêts du Clergé de France ſous ſa protection. *Ibid.* Il lui recommandoit enfin, comme au plus puiſſant & au plus religieux des Princes, la dignité, le pouvoir, la vie & la fortune du premier Ordre du Royaume. Artus chargé de porter en Eſpagne cette Requête du Clergé de France, commmniquée à trop de gens pour demeurer ſecrete, fut arrêté auprès d'Orleans, De Thou, & amené à Catherine de Médicis, qui commit liv. 28. au Parlement la connoiſſance de cette affaire. Artus interrogé avoua quels étoient ſes complices; mais le Parlement ne jugea pas à propos de faire une plus ample information, à cauſe du grand nombre de gens impliqués dans cette conſpiration, avant d'en avoir rendu compte à la Regente, qui par les mêmes conſidérations fut de même avis. On ſe borna donc à condamner ſeulement le Prêtre Artus Deſiré, par Arrêt du 14 Juillet 1561, à faire amende honorable, & à déclarer qu'il avoit écrit ſans raiſon, malicieuſement, & à mauvais deſſein, la Requête dont on l'avoit trouvé ſaiſi, qu'il avoit voulu la porter au Prince à qui elle étoit adreſſée, qu'il s'en repentoit de tout ſon cœur, & en demandoit pardon à Dieu, au Roi & au Parlement. On prit la précaution de lui faire dicter par un Huiſſier cette déclaration qu'il devoit répéter aprés lui. On

ordonna enfin que cette Requête du Clergé de France au Roi d'Eſpagne ſeroit lecérée publiquement devant le Prêtre Artus Déſiré, qui ſeroit enſuite mis en priſon dans le Couvent des Chartreux, pour y paſſer le reſte de ſes jours. Telle étoit la fermentation générale des eſprits, qui ne reſpiroient que la révolte & la guerre civile, lorsqu'après a la fin du Colloque de Poiſſy les Evêques y demeurerent pour donner ordre au payement des quatre décimes par chacune année pendant ſix ans, que le Clergé avoit offertes & promiſes au Roi (*) dans l'Aſſemblée des Etats généraux à Saint-Germain en Laye: il y fut en effet pourvû par un abonnement du Clergé, qui s'obligea de payer au Roi, en douze payemens, dans l'eſpace de ſix ans, la ſomme de 9600000. livres par cotiſations de décimes ou autrement, pour le rachat des domaines de S. M. Aides & Gabelles, & celui, tant du principal des quatres décimes, que des termes & payemens d'icelles, à la charge de départir ſur les Archevêques, Evêques, Chapitres & Bénéficiers, la ſomme qu'il conviendra lever par-deſſus les quatre décimes accordées. Le Clergé s'obligea de plus de rembourſer en dix ans le principal de 630000. livres de rentes, créées par le Roi ſur l'Hotel-de-

Nouvel abrége chr. de l'hiſt. de France. 3. édit. 1. part. p. 384.

(*) *Charle IX. qui preſſoit le Clergé pour le payement des quatre décimes, avoit donné des Lettres patentes en* 1561. *pour contraindre tous les Bénéficiers à donner une déclaration des revenus de leurs Bénéfices. Ces Lettres furent révoquées.*

de-Ville de Paris. Cet abonnement, appellé le Contrat de Poiſſy, & dont il n'y avoit pas encore eu d'exemple avoit été ſcellé & ratifié à Saint-Germain en Laye le 21. Octobre 1561. lorsque Jean Tanquerel, Bachelier en Théologie, ſoutint dans une Thèſe que le Pape, Vicaire de J. C. & ſeul Monarque de l'Egliſe, avoit tous les rinces Chrétiens pour Sujets, non ſeulement dans les choſes ſpirituelles, mais encore dans les temporelles, & qu'il pouvoit les dépouiller de leurs Royaumes, Etats & Dignités, quand ils lui étoient rebelles. Sur l'information faite par le Préſident de Thou, Charles des Dormans & Barthelemi de la Faye, Conſeillers, que le Chancelier de l'Hôpital avoit commis, le Parlement, par Arrêt du 2. Décembre, condamna Jean Tanquerel à faire amende honorable, & à déclarer publiquement en Sourbonne, toute la Faculté de Théologie aſſemblée, en préſence du Procureur Général & des Commiſſaires de la Cour, qu'il ſe repentoit d'avoir propoſé cette Thèſe, qu'il la reconnoiſſoit pour fauſſe, & qu'il ſupplioit très-humblement le Roi de lui pardonner ſa faute. Il défendit auſſi d'agiter à l'avenir de ſemblables queſtions, & obligea la Faculté de Théologie de députer au Roi deux de ſes Membres, pour lui demander pardon. Ainſi la révolte & le fanatiſme attaquoient déja publiquement, par ſes diſcours ſéditieux, l'autorité Royale & les principes de la Monarchie, lorsque le Maſſacre des Proteſtans à Vaſſy par les gens du Duc de Guiſe, donna

Hiſt. Eccl. liv. 157. nomb. 48. De Thou, liv. 28. D'Argentré collec. jud. de nov. err. tom. 1. append. p. 52.

le premier jour de Mars 1562. le ſignal des guerres de Religion. Le Prince de Condé, Chef du Parti Proteſtant, publia au mois d'Avril un Manifeſte, & y joignit la copie d'une Ligue faite entre le Pape, le Roi d'Eſpagne & les Guiſes, pour exterminer les Sectateurs de la Réforme. La ſuite de la guerre de Religion ne fut pas ſi favorable au Clergé de France que l'avoient été ſes principes. En effet, les pillages ayant mis les Eccléſiaſtiques hors d'état de payer les ſeize cent mille livres portées par le Contrat de Poiſſy, le Roi, pour leur fournir les moyens de remplir leurs engagemens, fut obligé de donner au mois de Mai 1563. un Edit portant aliénation des biens d'Egliſe juſqu'à la concurrence de cent mille écus. Cet Edit, regiſtré au Parlement le 17. Mai dans un Lit de Juſtice, avoit pour motif les beſoins de l'Etat & l'épuiſement général de tous les Ordres du Royaume. L'Avocat Général, qui en requit l'Enregiſtrement, obſerva que les Eccléſiaſtiques ſe reſſouvenant de l'affection de leurs Prédéceſſeurs à la conſervation de la Couronne, *pour laquelle ils n'avoient rien épargné*, faiſant d'ailleurs attention que *de droit & de raiſon ils doivent ſubvention à leurs Patrons & fondateurs, qui ſont les Rois de France, que la plupart de leur bien leur eſt aumôné à cette charge & que les ſubventions qu'on leur demande ne ſont employées qu'à mettre leurs perſonnes & leurs biens en liberté, repos & ſureté*, ils ne doivent pas héſiter à abandonner une petite partie de leurs biens pour ſauver le ſur-

Preuves des Lib. de l'Egliſe Gall. chap. 39.

ſurplus; ainſi malgré le Contrat de Poiſſy, ſubſiſtoient encore tant dans le droit que dans le fait, les principes & les maximes ſur le droit de l'Etat, les devoirs des Eccléſiaſtiques, & l'uſage immémorial de la Monarchie. Cependant, on avoit propoſé à Trente dans des Congregations particulieres la réformation des Princes réduite, après bien des conférences & des conteſtations, à douze articles; voici ce que portoit le huitiéme: „ *Que les Eccléſiaſtiques ne pourroient être obligés de payer les taxes, les gabelles, les décimes, péages, ſubſides ſous quelque nom que ce ſût, non pas même ſous celui de don gratuit ou de prêt, ni pour leurs biens d'Egliſe, ni pour ceux de leur patrimoine*, & qu'on les laiſſeroit jouir des *immunités* qui leur ont été accordées par les ſaints Canons; que néanmoins dans les Provinces ou Royaumes, où les Eccléſiaſtiques ſeroient dans une poſſeſſion très-ancienne d'aſſiſter aux Etats, où l'on eſt dans l'uſage de cotiſer également les Séculiers & les Clercs pour des néceſſités publiques & trés-preſſantes, comme pour faire la guerre contre les Turcs & autres, on pourroit les obliger à ces ſubſides pour le tems ſeulement, que dureroient ces beſoins. Les Légats du Pape faiſoient difficulté de propoſer ces articles au Concile général, par deux raiſons; l'une, qu'à la vérité, ils avoient quelque crédit & vivoient dans une parfaite intelligence avec les Ambaſſadeurs des Princes; mais comme ceux-ci étoient chargés des ordres de leurs maîtres, ils

Hiſt. Eccl. liv. 166. nomb. 34. & ſuiv. Mémoires pour le Concile de Trente in 4.

ne pouvoient ſe diſpenſer de les exécuter ; l'autre que le Cardinal de Lorraine, quoique très-uni avec les Eſpagnols, n'avoit pas cependant aſſez d'autorité ſur eux pour les attirer dans ſon parti. Cependant ces articles ayant été envoyés à Charles IX. le 11. Août 1563. par les ſieurs de Ferrier & Pibrac, ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente, il leur répondit le 28. que loin de ſouffrir qu'on fît rien dans le Concile, qui pût diminuer l'autorité Royale & augmenter celle du Clergé, il vouloit qu'ils fiſſent leurs remontrances, conformément au Mémoire qu'il leur envoyoit, & qu'ils empêchaſſent tout ce qui ſeroit préjudiciable à ſes droits & à ceux de ſon Royaume, & qu'aprés ces remontrances, ils euſſent à ſe retirer à Veniſe, où il leur feroit ſçavoir ſes intentions. Par ce Mémoire, le Roi diſoit en ſubſtance, qu'ayant vû les articles, & jugeant qu'ils tendoient tous à diminuer l'autorité des Rois, pour augmenter celle des Eccléſiaques, il ne vouloit pas qu'on pût dire que par la préſence de ſes Ambaſſadeurs, il eût approuvé ce qui pourroit être fait au préjudice des Souverains Il ajoutoit que par les articles de réformation, les Peres du Concile prétendoient ôter aux Rois & aux Princes *leurs droits, prérogatives & privileges, dont leur prédéceſſeurs avoient joui de tems immémorial*; qu'ils vouloient caſſer toutes les Ordonnances Royales, qu'ils comptoient anathématiſer & excommunier les Souverains & les Sujets; ce qui occaſionneroit la déſobéiſſance, la ſédition & la rébellion, quoi-

Ibid.

quoique tout le monde fût convaincu qu'il n'appartenoit pas aux Peres du Concile, dont le pouvoir étoit borné au ſpirituel, de ſe mêler du gouvernement civil & de la juriſdiction ſeculiére, qui n'étoit pas de leur reſſort, & qui différoit en tout de la juriſdiction Eccléſiaſtique. Le Roi finiſſoit, en ordonnant à ſes Ambaſſadeurs de déclarer aux Peres dans le Concile qu'il les avoit chargés de s'oppoſer *fermement* à tout ce qui pourroit être décidé de contraire à ſes *droits*, & à tous autres privileges des Souverains: il leur enjoignoit enfin, ainſi qu'à tous les Prélats François, de ſe retirer ſans attendre de nouveaux ordres; ſi malgré leurs remontrances & oppoſitions, on vouloit commettre quelqu'un des *attentats* propoſés contre les *droits* de la France en particulier, & ceux de la Royauté en général. Le Cardinal de Lorraine ayant reçu du Roi une Lettre conforme à ce Mémoire, la réponſe qu'il y fit eſt auſſi remarquable que ſa conduite, imitée par presque tous les Prélats François: „ Je „ puis vous aſſurer, Sire, dit-il au Roi, que „ les choſes ne ſont pas paſſées comme on „ vous l'a fait entendre, & qu'il n'étoit pas „ beſoin que Votre Majeſté prît la peine de „ nous en écrire. Il n'eſt pas croyable que „ dans une ſi ſainte Compagnie que celle-ci, „ dans laquelle on ne propoſe rien, que nous „ ne jugions être avantageux pour le repos & „ le bien de la Chrétienté, on oſât prendre „ de ſi fâcheuſes réſolutions; aucun de vos „ Ambaſſadeurs, ni de nous autres n'y vou-

„ droit consentir. *Nous sommes tous trop bien* „ *instruits de ce que nous devons à notre Souve-* „ *rain*; il est vrai que la réformation des Prin- „ ces a été faite par les *Légats* qui ne l'ont pû „ refuser *aux instances de quelques Evêques su-* „ *jets de certains Princes, dont ils sont si mal-* „ *traités, contre les droits & privileges de l'E-* „ *glise, qu'ils souhaiteroient fort, qu'en faisant* „ *une bonne & générale réformation, on mît or-* „ *dre à ces oppressions*; mais on ne pourra ja- „ mais prouver, Sire, qu'on ait pensé ni vou- „ lu toucher aux *droits & à l'autorité des Sou-* „ *verains & sur tout aux vôtres*, ni à aucune „ chose qui pût vous porter le moindre pré- „ judice; *les Ambassadeurs de l'Empereur*, ceux „ de Votre Majesté, *celui du Roi Catholique &* „ *beaucoup d'autres* ne souffriroient en aucune „ maniere, que l'on entreprît quelque chose „ contre votre service. Ne prêtez donc plus „ l'oreille, Sire, à de semblables bruits " Le Cardinal partit pour Rome le lendemain de cette réponse, avant que l'Ambassadeur du Roi eût obtenu audience, & la plus grande partie des Evêques de France abandonnerent aussi le Concile à son exemple. Aprés leur départ, le sieur du Ferrier, conformément aux ordres & aux intentions de Charles IX. fit le 22 Septembre les remontrances & les protestations au Concile assemblé. Quelques légitimes & raisonnables quelles fussent, elles irriterent les Ultramontains qui dominoient dans le Concile, sur-tout depuis la retraite de plus de vingt Prélats François. Charles de Gras-

Graſſis, Boulonnois, Evêque de Montefiascone, & depuis Cardinal, entreprit la réfutation du diſcours du Sieur du Ferrier, qui de ſon côté en publia une apologie plus forte que ſes remontrances, & écrivit le 22. & le 23. Septembre deux Lettres au Cardinal de Lorraine, pour ſe juſtifier auprès de lui. Les paroles de ces remontrances, qui avoient le plus révolté, étoient celles-ci: *Que les Rois très-Chrétiens, en qualité de Souverains des François & de toute la France, avoient le droit & le pouvoir de s'aider des biens & revenus de tous leurs Sujets même Eccléſiaſtiques, dans une preſſante néceſſité de l'Etat.* On traitoit cette propoſition d'*hérétique* ou du moins de *ſuſpecte d'héréſie, ſcandaleuſe & offenſante les oreilles pieuſes.* Quoiqu'il en ſoit, le Sieur du Ferrier, conjointement avec le Sieur Pibrac, rendirent compte de tout au Roi, par une Lettre du 25. Septembre, dans laquelle ils marquent, que quoiqu'ils euſſent exhorté les Evêques de France à demeurer au Concile, juſqu'après le ſuccès des remontrances, pluſieurs d'entr'eux avoient mal obſervé les ordres du Roi, puiſque le jour du départ du Cardinal de Lorraine, ou peu de jours après, ils étoient partis au nombre de vingt; en ſorte qu'il n'en étoit reſté en tout que ſept. Ils rendent enſuite raiſon de leurs remontrances & de l'effet, qu'elles avoient produit, & concluent en diſant, qu'ils attendront de nouveaux ordres de Sa Majeſté. Il paroît que le Roi fut auſſi ſatisfait de la conduite de ſes Ambaſſadeurs, qu'il fut irrité de la perſé-

vérance des Peres du Concile à vouloir attenter ſur les droits de ſa Couronne; car il ordonna aux Sieurs du Ferrier & de Pibrac de ſe retirer à Veniſe: néanmoins les articles de la réformation des Princes, ou plutôt l'attentat contre les droits des Etats & des Souverains, & l'uſurpation d'une exemption chimérique & injuſte, n'eurent pas tout le ſuccés que les Eccléſiaſtiques avoient déſiré & eſpéré. Les douze articles contredits également par les Ambaſſadeurs de tous les Princes, mais ſur tout *par celui d'Eſpagne*, furent réduits à un ſeul, qui, quoique conçu d'une maniere générale & équivoque, n'a jamais pû être reçu en France. Quelques efforts que le Clergé ait faits plus d'une fois, le Parlement fidele aux droits, maximes & uſages de l'Etat & à l'indépendance de la Souveraineté & de la Couronne, s'eſt toujours oppoſé avec autant de conſtance que de fermeté à ce que cet article du Concile de Trente fût publié dans le Royaume & y eût jamais force de loi. Les ſix années du Contrat de Poiſſy étant prêtes d'expirer, Charles IX. avoit ordonné de ſon autorité, qu'il continueroit pour ſix autres. Mais le Clergé aſſemblé au mois de Septembre 1567. obtint la revocation de cette Ordonnance, en paſſant le 22. Novembre avec les Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, un nouveau Contrat, par lequel il s'obligea de payer à l'acquit du Roi, 630000 l. de rentes créées ſur l'Hôtel-de-Ville, rachetables dans dix ans, pour la ſomme de 7560056 liv.

Dans le Recueil des affaires générales du Clergé de France in 4. chez Vitray 1636. part. 1. pag. 14. & ſuiv.

liv. les Receveurs des décimes établis par le Roi en 1557. & ſupprimés depuis le Contrat de Poiſy, furent rétablis par Edit du mois de Janvier 1572. Ces Officiers prépoſés par le Roi, & Comptables à la Chambre de Comptes, devinrent en 1573. l'objet des remontrances du Clergé, qui ayant obtenu la révocation des deux Edits de création & de rétabliſſement, en obtint un autre, portant création de nouveaux Receveurs des Décimes dans chaque Diocèſe. On laiſſa la nomination de ceux-ci aux Evêques, à condition que la Finance de leurs Offices ſeroit employée à acquitter la ſubvention accordée pour le voyage du Duc d'Anjou, Roi de Pologne. Telle étoit la poſition du Clergé pour ſes contributions aux charges & aux beſoins de l'Etat; tandis que la foibleſſe du Gouvernement, la puiſſance & la diviſion des Grands, la haîne des Proteſtans & des Catholiques, la néceſſité de ſe défendre des fureurs des deux Partis, & les guerres civiles de Religion formoient dans le Royaume depuis 1559. pluſieurs petites ligues particulieres. Leur réunion fit enfin éclore en 1576. cette faction ſi nombreuſe, ſi redoutable & ſi cruelle, que ſes Auteurs appellerent la *Sainte-Union*, & que le Vulgaire nomma la *Ligue*. La révolte & le Fanatisme en furent le principe, l'ame & l'objet, lorsque la Religion en étoit le prétexte. Henri III. réduit à la ſigner lui-même, & à la faire ſigner à tous les Grands & au Peuple, de Roi, devint Chef de cabale,

&

& de pere commun, ennemi & perſécuteur d'une partie de ſes Sujets. Néanmoins il jouiſſoit toujours des Décimes portées au Contrat de Poiſſy, & qui auroient dû ceſſer au dernier jour de l'année 1577. lorsque le Clergé dans ces circonſtances demanda en 1579. la permiſſion de s'aſſembler, & s'aſſembla en effet à Paris le 30. May. Mais s'y trouvant trop près de la Cour, il ſe retira à Melun, où il tint ſa premiere Séance le 20. Juin: l'Evêque de Bazas, nommé le 26. pour porter la parole au Roi, en eut Audience le 3. Juillet. Sa remontrance contenoit trois principaux Chefs. Par le premier, le Clergé demandoit le rétabliſſement de la diſcipline Eccléſiaſtique; par le ſecond, *la publication & l'obſervation des Décrets du Concile de Trente*; par le troiſiéme, *le rétabliſſement des Elections*. Henry III. répondit au premier Chef qu'il étoit animé du même zéle que le Clergé, mais qu'il n'étoit pas la cauſe du déſordre; ſur le ſecond, que dans les Décrets du Concile de Trente, il y avoit pluſieurs articles contraires aux droits du Royaume, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane; ſur le troiſiéme, que les élections ne ſe faiſoient que par brigues & par ſimonie, qu'il avoit droit de nommer aux Evêchés & aux Abbayes, que ſes Prédéceſſeurs avoient joui de ce droit du conſentement du Pape & de l'Egliſe, qu'il ne vouloit point le leur céder, ni en piété, ni en Religion, ni en zéle envers Dieu; mais qu'il conſerveroit ce droit comme eux. L'Evêque de Bazas repliqua au Roi, que *les élections étoient*

Hiſt. Eccl. liv. 175. n. 14. 15. 16. & ſuiv. juſqu'au 25. De Thou, liv. 68. Spond. hoc anno n. 3. Dans l'abrégé des actes & mémoir. du Clergé de France in 4. p. 479.

toient ſi néceſſaires à l'Etat, qu'on remarquoit qu'il n'étoit jamais arrivé de changement de ligne à la Couronne, que lorsque les Rois avoient uſurpé la nomination aux Bénéfices; que le Clergé ne prétendoit pas diſputer contre Sa Majeſté, mais ſeulement ſatisfaire à ſon devoir, & décharger ſa conſcience; qu'au ſurplus Dieu étoit le Juge entre les Evêques & leur Souverain. Le Roi ne répondit rien alors; mais il envoya le Sieur de Belliévre à l'Aſſemblée du Clergé lui propoſer de continuer à payer les rentes, qu'il s'étoit engagé d'acquitter pour le ſoulagement de l'Etat. Cette propoſition déplut beaucoup, & *les Evêques refuſerent d'en délibérer juſqu'a ce que le Roi eût répondu aux remontrances de l'Evêque de Bazas.* L'Archevêque de Lyon dit au Commiſſaire du Roi *que le Clergé avoit plus accordé pendant les vingt dernieres années, que depuis douze cens ans.* Il s'étendit beaucoup ſur les *Immunités* des Eccléſiaſtiques, *ſans nier néanmoins qu'ils duſſent aſſiſter l'Etat dans ſes beſoins preſſans.* Le Sieur de Belliévre lui ayant oppoſé la Bulle de Boniface VIII., l'Archevêque répartit, que quand même elle accorderoit au Roi un privilége, ce privilége avoit été révoqué par le même Pape, qui avoit *défendu au Roi de rien prendre ſur le Clergé, nonobſtant tout privilége contraire*: il conclut que dans la crainte où étoient les Evêques, qu'aux dernieres Aſſemblées on n'eût donné atteinte à leurs *libertés*, ils ne vouloient rien confirmer qu'ils ne l'euſſent examiné. Le Sieur de Belliévre comprit bien alors que la réſiſtan-

Actes & mémoir. du Clergé. *ut ſup.* p. 9. & ſuiv.

Mémoir. & actes du Clergé imprimés en 1646. tom. 1. p. 30. & ſuiv.

ſiſtance du Clergé, auſſi ſinguliere au fond que dans la forme, ſe reſentoit de la diſpoſition générale des eſprits. Il crut donc devoir céder au tems, & en diſant que le Roi ne vouloit pas toucher aux immunités du Clergé, ni faire valoir ſes contrats paſſés avec la Ville de Paris en 1561. & 1567. Il ſe borna à *prier* les Evêques d'avoir égard aux beſoins du Roi, & de le ſecourir *volontairement & par bienveillance*. Il s'étendit ſur les néceſſités de l'Etat, & ſur les pertes que Sa Majeſté avoit ſouffertes pour la défenſe de la Religion; il repreſenta que les contrats avoient été faits & renouvellés dans une grande Aſſemblée après la plus mûre délibération; il aſſura enfin le Clergé que le Roi feroit réponſe à ſes demandes, & qu'on y avoit déja travaillé. Mais cette condeſcendance ne fit que confirmer les Evêques dans leur réſolution de refuſer abſolument & formellement au Roi & le don gratuit & le rembourſement des Contrats ſur l'Hotel de Ville, qu'il s'obſtina à regarder comme entiérement acquités. Cependant comme le Prévôt des Marchans preſſoit fort le payement des rentes, le Roi écrivit au Clergé de le ſatisfaire, & n'en eſſuya encore qu'un nouveau refus. Les Evêques continuerent néanmoins leurs Séances, & y établirent la forme d'adminiſtration, qui a toujours ſubſiſté depuis, & qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Le 25. Septembre ils renouvellerent leurs proteſtations contre le payement des rentes; & ayant remis l'Aſſemblée au 30. dans l'Abbaye de Saint Germain des Prez à Paris,

ils

ils y prirent les mêmes réſolutions & députérent de nouveau au Roi l'Evêque de Saint Brieux, aſſiſté de quelques Archevêques & Evêques, pour inſiſter ſur les demandes faites par l'Evêque de Bazas. Dans l'Audience qu'eut l'Eveque de Saint Brieux le 23. Octobre, il dit au Roi que la Religion étoit le *ſeul* & véritable fondement des Monarchies, particuliérement de celle de France; que Saint Remy baptiſant Clovis lui avoit prédit, que la Couronne dureroit autant de tems que les Rois ſeroient attachés à la Foi Catholique; que *l'unique moyen de rétablir l'ancienne Diſcipline, étoit de publier le Concile de Trente, & de rendre les élections.* L'Evêque ajouta que *pour punir les entrepriſes contre l'Egliſe du Seigneur, la Couronne de France avoit paſſé des deſcendans de Clovis dans la Maiſon de Charlemagne, & de celle de Charlemagne dans celle de Hugues Capet*; que depuis que les Rois avoient *uſurpé* la nomination aux Bénéfices par le Concordat, les héréſies avoient commencé à ravager l'Etat, ſans qu'il fût devenu ni plus riche ni plus heureux, au lieu que pendant les élections l'Egliſe avoit toujours été floriſſante; qu'il n'étoit ni juſte ni raiſonnable de forcer le Clergé à payer plus de douze cens mille francs par an, en vertu de certains Contrats dont pluſieurs avoient été acquittés, & d'autres étant faits par des gens ſans pouvoir, ſans forme, *ſans ſolemnités & autorités requiſes par les ſaints Décrets*, & ſans cauſe légitime, n'étoient d'aucune valeur; *que Sa Majeſté & le feu Roi Charles IX. ayant reçu de l'Egliſe*

Actes & Mémoires du Clergé tom. 1. infol. p. 16. & ſuiv. De Thou liv. 68. Spond. *hoc anno.* n. 6.

gliſe environ quatre-vingt millions, le peuple n'en avoit pas été moins chargé, les finances moins épuiſées & les dettes moins augmentées. L'Evêque conclut, *que le moyen de regner ſûrement & paiſiblement, & d'avoir des Sujets ſoumis & obéiſſans, étoit que le Roi fît publier le Concile de Trente, & qu'il déchargeât ſa conſcience, en renonçant à la nomination aux Bénefices, & en rétabliſſant les élections.* Le Roi ayant répondu que pour cette fois ſeulement il vouloit que le Clergé payât la ſomme d'un million quatorze cens mille livres par an, & qu'il ordonnoit aux Députés de ſe retirer chacun dans leur Diocèſe, & d'y faire ſçavoir ſa volonté ainſi qu'à tous les autres Diocèſes du Royaume, l'Evêque de Saint Brieux répartit, que le Clergé en offrant un million deux cens mille livres excédoit déja ſes moyens, & qu'il ne pouvoit aller au-delà de cette offre; il ajouta *que le Roi devoit prendre garde, qu'en ôtant par des impoſitions contraires à la juſtice ce qui appartient à Dieu & à ſes membres, Dieu ne lui enlevât la Couronne qu'il lui avoit donnée.* Le Roi de ſon côté perſiſta à demander qu'outre les 1400000. livres, le Clergé acquitât les rentes ſur l'Hôtel de Ville, & de plus 900000. liv. dûs à différens particuliers. Mais le Clergé s'en tint toujours à ſon offre, & y joignit les conditions ſuivantes: 1°. *Que le Roi déclareroit par Lettres patentes, qu'il ne ſeroit fait aucune levée dans la ſuite ſur le Clergé, ſi non pour cauſe légitime propoſée dans une aſſemblée générale & de ſon conſentement.* 2°. Que les Diocéſes ne ſeroient point

Dans les actes & mémoires du Clergé, tom. 1. in-fol. pag. 17.

Dans les memoires du Clergé. *ut ſup.*

point ſolidaires. 3°. Que le Clergé ſeroit indemnisé par Sa Majeſté pour les non-valeurs. 4°. Que le Diocéſe ou le Bénéficier qui ne jouiroit pas de ſon revenu, ſeroit déchargé au prorata de ſa non-jouiſſance. 5°. Que la requête pour la levée des décimes ſeroit répondue ſuivant l'intention du Clergé. 6°. Que ce qui ſeroit préſentement accordé, le ſeroit ſans nouveau Contrat & par forme de ſubvention pour ſix ans, pendant lequel tems *Sa Majeſté feroit aſſembler les Etats pour acquitter ſes dettes.* Les Evêques ayant ainſi fait la loi à leur Maître, voulurent encore la faire au public, en proteſtant contre le payement des rentes. Cette proteſtation ſignifiée le 11. Décembre, excita un ſoulevement dans Paris, & le Prevôt des Marchands en ayant porté ſa plainte au Parlement, les Chambres s'aſſemblerent & ordonnerent que les Evêques députés ne pourroient ſortir de la ville & comparoîtroient en perſonne devant le Procureur Général, & que les autres Prélats qui ſeroient déja en chemin hors du reſſort, ſeroient arrêtés dans le lieu où on leur ſignifieroit ces ordres; Le Clergé ſe plaignit au Roi de cet Arrêt, comme d'un outrage; mais le Roi obligea les Députés de conſentir à continuer encore pendant dix ans le payement de rentes, appaiſa ainſi les juſtes murmures du Peuple, & prévint la ſédition. Cependant le Roi s'étant contenté de 1300000 livres, les Députés les lui accorderent enfin, le 14. Janvier 1580. à la charge, que le Clergé jouiroit des conventions faites par les Contrats de

De Thou, liv. 68.

Dans le tom. 3. de la Collect. des affaires du Clergé de France.

1561. & de 1567. ſans approbation de ces Contrats, & *aux conditions portées par les offres*, & que le Clergé en demanderoit *la permiſſion & le conſentement au Pape*. La transaction entre le Roi & le Clergé fut paſſée le 20. Février 1580. elle eſt l'origine & le premier exemple de l'exemption prétendue par le Clergé, qui en a toujours fait inſérer les clauſes avec des additions plus favorables, ſuivant les circonſtances, dans les Contrats paſſés depuis avec le Roi. Il faudroit les parcourir & les analyſer tous pour établir l'exemption, que le Clergé a uſurpée inſenſiblement aux dépens du Roi & de l'Etat. Henri III. ne regna que ſous l'autorité de la Ligue; il en vécut l'eſclave, & il en mourut la victime. Il n'eſt pas douteux que le Clergé de ce tems-là, dont les biens étoient toujours l'objet de l'avidité des Proteſtans & du *Patriotiſme* des politiques, fut Ligueur par intérêt autant que par principe & par goût. Il n'eſt donc pas étonnant que pendant le regne d'un Roi, Chef de la Ligue, il ait obtenu de lui, pour la forme de contribuer l'établiſſement & la continuation d'une exemption qu'il achetoit d'ailleurs, par un don gratuit. Henri IV. réduit à conquérir un Royaume héréditaire, forcé d'être le vainqueur de ſes ſujets rebelles pour pouvoir en devenir le Pere, triompha de la Ligue, & lui pardonna; mais il n'en détruiſit jamais l'eſprit. Les divers attentats contre la perſonne du plus grand & du meilleur des Princes, & dont le dernier lui coûta la vie, ne prouvent que trop combien cet eſprit ſubſiſta tou-

toujours, ſur-tout parmi les Eccléſiaſtiques. Il n'étoit donc ni prudent ni poſſible à Henri IV. de faire ſur eux une entrepriſe, qui d'ailleurs n'eut pas manqué d'être relevée, combattue & condamnée par les gens d'Egliſe, comme la preuve des ſoupçons injuſtes & ſéditieux qu'ils affecterent de répandre jusqu'à ſa mort ſur la ſincérité de ſa converſion. Il étoit naturel & vraiſemblable que les minorités de Louis XIII. & de Louis XIV. les miniſtéres des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin, ne portaſſent point d'atteinte à une exemption que l'uſage avoit déja conſacrée. Du moment où le feu Roi, en 1661. prit par lui-même le gouvernement du Royaume jusqu'à ſa mort, toujours deſintereſſé par des dons gratuits que lui procuroient des demandes qu'il n'étoit pas poſſible de refuſer, ce Prince n'eut garde d'élever une queſtion que le Clergé ſçût éluder ou prévenir par des dons; & ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que ſoit que ces dons fuſſent proportionnés ou non à ce que le Clergé pouvoit payer, ils l'ont ſucceſſivement obéré, parce qu'ils ont presque toujours été faits par des emprunts & des conſtitutions de rentes, enſorte que le Clergé a perpétuellement ſacrifié l'intérêt véritable de ſes biens deſtinés aux pauvres & celui de ſes ſucceſſeurs, à l'objet préſent & chimérique d'une exemption idéale & peu avantageuſe. Ainſi ſubſiſta tacitement cette exemption née de l'eſprit de la Ligue, & qui ne tomboit cependant que ſur la forme de contribuer, ſans que jusqu'en 1711, elle ait jamais été préten-

due ou avancée formellement par le Clergé, ni par conſéquent avouée ou contredite par nos Rois. Une poſſeſſion ſi peu ancienne, & ainſi caractériſée, doit-elle, & peut-elle jamais preſcrire contre l'uſage immémorial établi dès le commencement de l'Egliſe & de la Monarchie Françoiſe, & ſuivi conſtamment jusqu'au tems de la faction, la plus fanatique & la plus rebelle, contre la Juriſprudence divine & humaine de tous les ſiécles, contre le droit naturel auſſi inviolable qu'impreſcriptible, enfin contre tous les principes & tous les faits qui ſe réuniſſent pour établir & démontrer le droit inaliénable de l'Etat ſur les biens des Eccléſiaſtiques comme ſur ceux des autres Sujets, & l'obligation indiſpenſable, impoſée à tous les titres poſſibles aux Eccléſiaſtiques comme aux autres Citoyens, de contribuer réellement & proportionnellement aux beſoins & aux charges de l'Etat? Nous voici parvenus, Monſieur, à l'Epoque où le Clergé prétend que ſon exemption a été reconnue & confirmée par l'autorité Royale elle-même; les titres de cette reconnoiſſance & de cette confirmation, ſont les deux Déclarations de 1711. & de 1726. dont je vous rendrai compte dans ma Lettre ſuivante. J'ai l'honneur d'être, &c.

LET-

LETTRE III.

MONSIEUR,

Le Dixiéme venoit d'être imposé sur tous les revenus par la Déclaration du 14. Octobre 1710. comme elle s'expliquoit en termes fort généraux, les Payeurs des Rentes, les Receveurs, Fermiers, Locataires & autres débiteurs des Ecclésiastiques, se crurent autorisés par-là à retenir le Dixiéme sur eux, ainsi que sur les autres sujets du Roi, & le retinrent en effet. Le Clergé qui ne contribuoit depuis long-tems que par des dons gratuits, fut allarmé de cette entreprise, dont il redoutoit les suites, & sentant d'ailleurs combien les circonstances du tems pouvoient lui être favorables, il essaya de s'en prévaloir Ses remontrances obtinrent effectivement la Déclaration du mois d'Octobre 1711. qui s'explique en ces termes:

„ Les Cardinaux, Archevêques, Evê-
„ ques & autres Bénéficiers, composant
„ l'Assemblée du Clergé, nous ont remon-
„ tré, porte le préambule de de cette Dé-
„ claration, que *quoique dans notre Déclara-*
„ *tion du* 14 *Octobre* 1710. *donnée pour l'éta-*
„ *blissement du Dixiéme, les biens Ecclésiasti-*

 „ *ques*

„ *ques n'y ayent point été compris, & que no-*
„ *tre intention n'ait pas été de les y aſſujettir,*
„ *parce que ce ſont biens conſacrés à Dieu; don-*
„ *nés à l'Egliſe pour le culte Divin, la nour-*
„ *riture des pauvres & leur ſubſiſtance*, néan-
„ moins ſous prétexte que la dite Déclara-
„ tion s'explique en des termes généraux,
„ les Payeurs des Rentes de notre bonne
„ Ville de Paris, les Tréſoriers des Etats,
„ les Receveurs, Fermiers, Locataires & au-
„ tres débiteurs des Bénéficiers & Commu-
„ nautés Eccléſiaſtiques retenoient par-devers
„ eux le dixiéme du revenu de tous les dits
„ biens, ce qui les obligeoit de nous ſupplier
„ de vouloir expliquer plus préciſément nos
„ intentions.

Il faut obſerver, 1°. Que ce préambule n'eſt qu'un ſimple expoſé des prétentions du Clergé, qui y parle ſeul, 2°. Que le Clergé y mêle adroitement la queſtion de Droit à la queſtion de Fait, pour diſcuter indirectement la premiere & parvenir à la faire décider. 3°. Que le Clergé juge poſitivement que le Roi ne l'a pas compris dans la Declaration du Dixiéme, & qu'il n'a pas même voulu l'y comprendre. 4°. Que le Clergé établit encore par quels motifs, & par quelles raiſons le Roi n'a pas eu intention d'aſſujettir ſes biens au Dixiéme, parce que ce ſont, dit-il, biens conſacrés à Dieu, donnés à l'Egliſe pour le culte Divin, la nourriture des pauvres & leur ſubſiſtance. 5°. Que le Clergé en décidant ainſi de ce que

le

le Roi n'a pas fait, de ce qu'il n'a pas voulu faire, & de ſes motifs, ne dit cependant pas un mot de ſes *droits*, *privileges*, *exemptions*, *de ſes titres*, *ni de ſa poſſeſſion.* Ce ſilence ſingulier ſur des moyens auſſi victorieux qu'intéreſſans, doit-il être attribué à l'ignorance ou à la diſcretion, ou bien ne doit-on l'imputer qu'à la ſincérité & à la bonne foi des Evêques de ce tems-là, qui n'oſoient ni ne vouloient en impoſer à leur Souverain, ou craignoient de n'y pas réuſſir? Ma premiere & ma ſeconde Lettre peuvent donner aiſément la ſolution de ce Problême: quoi qu'il en ſoit, voici comme le Roi s'explique:

„ Nous déclarons que tous les biens Ec-
„ cléſiaſtiques *n'ont été & n'ont pû* être com-
„ pris dans la Déclaration du 14 Octobre
„ 1710. pour l'établiſſement du Dixiéme:
„ Voulons que tous les biens qui appartien-
„ nent & appartiendront à l'Egliſe en de-
„ meurent exempts *à perpétuité*, *tant pour le*
„ *paſſé*, *que pour l'avenir*, *ſans qu'ils puiſſent*
„ *jamais y être aſſujettis pour quelque cauſe &*
„ *occaſion que ce ſoit ou puiſſe être*, *ſans aucu-*
„ *ne exception ni réſerve*, *tel événement qu'il*
„ *puiſſe arriver. . . . Mais qu'ils en demeurent*
„ *déchargés*, *comme nous les en déchargeons*,
„ *tant pour le paſſé que pour l'avenir.* ”

QUOIQUE ce diſpoſitif porte bien expreſſément, que les biens Eccléſiaſtiques n'ont pû être compris dans la Déclaration pour l'établiſſement du Dixiéme, il ne fait

cependant pas plus mention d'aucuns *droits ou titres*, ni *d'aucune poſſeſſion* en faveur du Clergé, qu'il n'en avoit articulé lui-même dans ſes remontrances. Il paroît au contraire par ces mots : *Voulons qu'ils en demeurent exempts, & qu'ils en demeurent déchargés, comme nous les en déchargeons*, &c. que le Roi accorda plutôt au Clergé de la maniere la plus étendue & la plus générale une exemption nouvelle, qu'il ne reconnoît & ne confirme en ſa faveur une exemption anciennement établie par droits, titres ou poſſeſſion, dont le Roi parle auſſi peu que le Clergé. Enfin cette conceſſion nouvelle du Roi n'a pour objet que le Dixiéme; n'a de rapport & ne ſçauroit avoir d'application qu'au Dixiéme, ſans que l'on y faſſe mention d'aucune autre impoſition ; tel eſt le premier titre que le Clergé reclame ; il en ſentit ſi bien lui-même l'inſuffiſance par rapport à l'exemption générale & abſolue de toute contribution forcée, que dans des circonſtances encore plus favorables, il ſongea à ſe procurer une autre Déclaration, qui pût lui faire un droit reconnu d'une uſurpation méditée depuis le tems de la Ligue. La Déclaration de 1725 portant établiſſement du Cinquantiéme, amena ces circonſtances, & fit tout à la fois éclore & réuſſir une prétention, que le Clergé n'avoit oſé juſques-là ni former, ni faire valoir. Les Evêques en 1579. s'étoient bien trouvés de faire la

loi

loi à leur Souverain; ils uſerent avec plus de ſuccès de la même politique en 1725. L'Aſſemblée du Clergé ayant refuſé pour la premiere fois depuis qu'il avoit lieu le don gratuit ordinaire, obtint pour prix de ce refus la Déclaration du 8. Octobre 1726. Voici ce que porte ſon Préambule, où le Roi parle ſeul.

„ LES Rois nos prédéceſſeurs ont toujours accordé une protection ſinguliére à „ tous les biens, *droits*, *franchiſes & immunités appartenans à l'Egliſe*, & par une emulation digne des Rois très-Chrétiens & Fils „ aînés de l'Egliſe, ils ont donné ſucceſſivement *pluſieurs Edits*, *Déclarations & Lettres-patentes*, pour en aſſurer l'exécution, „ & les *affermir* de plus en plus".

C'EST la premiere fois, qu'à propos d'impoſitions, on ait entendu parler de droits, de franchiſes & d'immunités appartenans à l'Egliſe. Le Clergé dans le tems de la Ligue n'avoit commencé de jouir dans le fait de l'exemption de contribuer dans la même proportion, & dans la même forme que les autres Sujets, qu'au moyen des offres qu'il fit alors: il n'avoit continué de jouir depuis de cette exemption qu'au même prix; mais il ne prétendoit alors, & n'avoit jamais prétendu en avoir le droit, ni que ce fût une franchiſe, une immunité qui lui appartînt. Il s'étoit contenté de ſon uſurpation ſans oſer la caractériſer: le Roi reconnoit ici de ſon propre mouvement, que ſes Prédéceſſeurs ont tou-

jours protégé les droits, franchiſes & immunités qu'il dit appartenir à l'Egliſe. Il appuye ainſi cette énonciation inouie d'une poſſeſſion avouée & protégée par ſes Prédéceſſeurs. Il ajoute enfin, pour ne laiſſer aucun doute ſur ces droits, franchiſes & immunités, que pluſieurs Edits, Déclarations, & Lettres-patentes qu'on ne cite point, parce qu'il n'en existe aucune, en ont ſucceſſivement aſſuré l'exécution, & les ont affermis de plus en plus. Le Clergé lui-même n'avoit pas été ſi loin dans le préambule de la Déclaration de 1711., qui ne fait cependant mention que de ſes remontrances, & ne porte rien de la part du Roi.

„ CES exemples de piété & de *juſtice* nous „ ont fait enviſager comme une obligation „ eſſentielle, depuis que nous avons pris par „ nous-mêmes le gouvernement de notre E„ tat, de donner une *ſinguliére* attention à ce „ que les *immunités attachées aux biens Eccléſiaſtiques* ſoient *inviolablement conſervées*, & „ qu'à l'avenir on ne puiſſe, *ſous quelque prétexte que ce ſoit*, leur porter *aucune* atteinte".

C'ETOIT peu que le Roi eût reconnu ces immunités comme appartenantes à l'Egliſe, on les lui fait caractériſer d'immunités attachées aux biens Eccléſiaſtiques, & qui en font partie. Cette qualification les rend pour leur origine & leur principe, indépendantes de l'autorité Royale. On ne veut pas non plus que leur conſervation en dépende directement;

ment; mais le Roi reconnoît ſeulement que les exemples de ſes Prédeceſſeurs lui impoſent l'obligation eſſentielle, à titre de piété & de juſtice, de donner une attention ſinguliére à ce que ces immunités attachées aux biens Eccléſiaſtiques ſoient conſervées.

„ QUOIQUE par la déclaration rendue le „ 27. Octobre 1711, en interprétation de „ celle pour l'établiſſement du Dixiéme, il „ ſoit expreſſément porté que les biens Ec„ cléſiaſtiques n'y ont point été, & *n'ont pû* „ *y être compris*, même que le feu Roi y ait „ déclaré en termes formels, que ſon inten„ tion n'avoit pas été de les y aſſujettir, par„ ce que ce ſont biens conſacrés à Dieu, „ donnés à l'Egliſe pour le culte divin, la „ nourriture des pauvres, & leur ſubſiſtance.

„ LE Roi fait dire ici à ſon Biſayeul, ce „ qui dans le préambule de la Déclaration de „ 1711. n'étoit que l'expoſé des rémontran„ ces du Clergé & de ſes prétentions. Nous „ avons été informés qu'au préjudice des *im*„ *munités inſéparables des biens de l'Egliſe*, „ *&c.*".

LA gradation de l'uſurpation eſt ici dévelopée de la façon la plus ſenſible & la plus forte; on n'avoit jamais parlé, pas même le Clergé dans ſes remontrances en 1711., d'immunités à propos d'impoſition. Le Roi lui-même les reconnoît; 1°. Comme appartenantes à l'Egliſe. 2°. Comme attachées aux biens Eccléſiaſtiques. 3°. Comme inſéparables de ces biens. N'eſt-il pas clair qu'on veut

veut les faire reconnoître au Roi, non ſeulement comme faiſant partie des biens d'Egliſe, mais comme étant de leur eſſence ?

„ VOULANT donner à la *Religion*, & „ au Clergé de notre Royaume, des marques „ plus particuliéres de notre *juſtice* & de no„ tre protection, pour conſerver *de plus en* „ *plus les immunités*, *franchiſes & libertés* des „ biens & droits appartenans à l'Egliſe, & „ notamment l'exemption des Eccléſiaſtiques „ pour les droits de péages, uſages & autres, „ leſquels droits étant irrévocablement atta„ chés à leurs Egliſes n'ont jamais été & „ n'ont pû être ſujets à aucune taxe, ſoit „ pour confirmation ou autre, de quelque „ nature que ce puiſſe être, nous avons ré„ ſolu .... de déclarer que notre intention „ n'a jamais été de les y comprendre, atten„ du que les droits dont jouiſſent les Eccléſiaſtiques, à cauſe de leurs Egliſes, étant „ dédiés à Dieu, & hors du commerce des „ hommes, ſont irrévocables, & par conſé„ quent, non ſujets à confirmation, ni à „ aucune taxe pour raiſon d'icelle".

ON confond ici l'intérêt ſacré, & purement ſpirituel de la Religion, avec l'intérêt du temporel de ſes Miniſtres. On fait dire au Roi, que c'eſt donner une marque de protection & de juſtice, à la Religion elle-même, que d'empêcher que les Eccléſiaſtiques ne contribuent proportionnellement comme les autres ſujets, aux beſoins & aux charges de l'Etat, & d'en faire par là retomber

le

le poids tout entier ſur la Nobleſſe & ſur le peuple. Ainſi tous les Rois de France, & particuliérement S. Louis & Louis XII. qui ont exigé, conſéquemment à la juſtice diſtributive dûe par les Souverains à leurs ſujets, des contributions proportionnelles du Clergé, non-ſeulement n'ont pas protégé la Réligion, mais même ont été injuſtes envers elle. A toutes les qualifications déja données à l'exemption des biens Eccléſiaſtiques, on ajoute encore celle de libertés. Je ne connois, & tout bon François ne connoît comme moi, de libertés appartenantes au Clergé de France, que les libertés de l'Egliſe Gallicane, ces principes, ces maximes, ces droits, ces uſages auſſi anciens que l'établiſſement du Chriſtianisme, & conſacrés d'ailleurs par la tradition la plus conſtante & la plus reſpectable. Ces libertés, qui ne ſont autre choſe que la diſcipline de la primitive Egliſe conſervée dans toute ſa pureté, ont pour principe ce précepte de Jeſus-Chriſt même, rendez à Céſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu: ces libertés conformes à la Doctrine des Apôtres S. Pierre & S. Paul ſur l'obéiſſance dûe aux Princes, même payens, établiſſent par-tout l'indépendance des Souverains par rapport au temporel, le droit de l'Etat & des Souverains ſur les biens d'Egliſe, comme ſur ceux des autres ſujets; enfin le devoir impoſé aux Eccléſiaſtiques comme aux autres citoyens, d'aider l'Etat & le Roi dans leurs beſoins, en y contri-

tribuant proportionnellement de ces biens temporels que les gens d'Egliſe ne tiennent que de la piété & de la libéralité des Rois & des peuples, & qu'ils ne conſervent que par eux. Telles ſont ces libertés qui ſeroient peut-être ignorées ou abandonnées aujourd'hui, ſi leur conſervation & leur manutention n'étoient confiées à la vigilance intrépide d'un Corps auſſi bon ſujet que bon citoyen. Que les Eccléſiaſtiques apprennent donc en quoi elles conſiſtent dans le chapitre XXXIX. des preuves de nos libertés, ils y verront les monumens auſſi nombreux qu'autentiques des contributions proportionnelles que nos Rois ont exigées des Eccléſiaſtiques, & que les Eccléſiaſtiques ont été obligés de leur payer depuis le commencement de la Monarchie Françoiſe jusqu'à la Ligue. Peut-il être après cela quelque François qui ne ſoit confondu & indigné de voir proſtituer le nom de libertés à des exemptions qu'un Clergé ligueur extorqua pour la premiere fois en 1580, d'un Roi forcé par des ſujets rebelles à ſe faire le Chef d'une aſſociation formée contre lui-même? Mais ſi la qualification de libertés, donnée aux exemptions des biens d'Egliſe ne ſçauroit avoir de rapport aux libertés de l'Egliſe Gallicane, elle n'en peut avoir, & n'en a en effet qu'à cette liberté Eccléſiaſtique, confondue autrefois par Boniface VIII. avec la liberté acquiſe par la rédemption purement ſpirituelle, qui n'eſt autre choſe que la délivrance du joug du péché, & qui convient

vient ainſi aux Laïcs comme aux Eccléſiaſtiques. Raſſemblons donc tous les caractéres que la Déclaration de 1726. donne aux exemptions des biens Eccléſiaſtiques. Ces exemptions ſont 1°. des immunités appartenantes à l'Egliſe, l'Egliſe a donc de droit ces exemptions ? elles forment donc un droit en faveur de l'Egliſe ? Or le Roi eſt obligé, à titre de devoir & de juſtice, de conſerver les droits de tous ſes ſujets. Il eſt donc obligé de conſerver, à plus forte raiſon aux mêmes titres de devoir & de juſtice, les exemptions des biens Eccléſiaſtiques ? Ces exemptions ſont des immunités attachées aux biens Eccléſiaſtiques, & qui en ſont inſéparables, & les biens Eccléſiaſtiques ſont biens dédiés à Dieu, conſacrés à l'Egliſe. Donc le Roi, s'il ne conſervoit pas ces exemptions, comme il y eſt obligé à titre de devoir & de juſtice, ſeroit raviſſeur & ſacrilége. Le Roi en conſervant ces exemptions, donne une preuve de ſa juſtice envers la Religion. Donc ſi le Roi ne conſervoit pas les exemptions des biens Eccléſiaſtiques, il ſeroit injuſte non ſeulement-envers le Clergé, mais envers l'Egliſe, & envers la Religion elle-même. Enfin les exemptions de biens dédiés à Dieu & conſacrés à l'Egliſe, ces exemptione dont la conſervation intéreſſe la Religion, ſont de plus des libertés. Or la liberté Eccléſiaſtique eſt acquiſe à l'Egliſe par la Rédemption de Jeſus-Chriſt. Les exemptions ſont par conſéquent enfin de droit divin. Que d'ab-

d'abſurdités, & quel fanatisme! ou plutôt quel bonheur pour l'Etat & le Roi, que les fabricateurs de cette Déclaration, en ayent ſi fort outré les termes & les diſpoſitions, que la révocation en eſt devenue indiſpenſable pour la gloire du Prince ſi indignement ſéduit, & le bonheur de tous ſes ſujets ſacrifiés au petit nombre de ceux qu'ils avoient déja enrichis à leurs dépens!

„ Et comme ces différentes atteintes aux „ immunités de l'Egliſe & du Clergé, & aux „ *franchiſes*, *libertés & exemptions* des biens „ & droits qui lui appartiennent, ſont entié„ rement oppoſés à nos intentions, & que „ ſuivant l'exemple des Rois nos prédé„ ceſſeurs, bien loin de ſouffrir qu'il ſoit „ entrepris quelque choſe au contraire, „ nous ſerons toujours portés à les main„ tenir, & même à les *augmenter*: Nous „ avons regardé comme un *devoir eſſen„ tiel* & conforme à la protection que „ nous devons à l'*Egliſe*, de pourvoir ſur „ le tout, tant pour le préſent que *pour l'a„ venir*, par un Réglement *perpétuel* & *irré„ vocable*".

On voit encore ici l'affectation de confondre l'Egliſe, dont le Roi n'eſt pas ſouverain avec le Clergé dont il l'eſt, & de faire regarder au Roi comme un devoir eſſentiel de ſa part envers l'Egliſe la conſervation perpétuelle & irrevocable d'exemptions des biens Eccléſiaſtiques, qualifiées d'immunités & de libertés appartenantes à l'Egliſe. Le diſpoſitif

ſitif de la Déclaration de 1727. remplit parfaitement le projet de ſon préambule.

„ NOUS ordonnons & déclarons que tous „ les biens Eccléſiaſtiques n'ont été, & *n'ont* „ *pû* être compris dans la Déclaration du „ 5. Juin 1725. pour la levée du Cinquantié„ me".

IL étoit naturel d'en demeurer là, puiſqu'il n'étoit queſtion que du Cinquantiéme, qui d'ailleurs n'eut pas plus lieu pour les Laïcs que pour les Eccléſiaſtiques. La Déclaration de 1711. donnée à l'occaſion du Dixiéme, n'avoit pas été plus loin: mais ce n'étoit pas le projet du Clergé, il comptoit tirer un meilleur parti de la faveur des circonſtances : on fait donc ajouter au Roi.

„ VOULONS que *tous* les biens Eccléſiaſtiques *généralement quelconques demeurent* „ *exempts*, & les *déclararons exempts à per*„ *pétuité, tant pour le paſſé que pour l'avenir* „ *de toutes autres taxes, impoſitions & levées*, „ *ſoit en deniers, ſoit en fruits, ſous quelques* „ *qualifications & dénominations qu'elles pour*„ *roient être établies*, ſans qu'ils puiſſent *ja*„ *mais* y être aſſujettis *pour quelque cauſe ou* „ *occaſion que ce ſoit ou puiſſe être, ſans aucune* „ *exception ni réſerve, tel événement qu'il puis*„ *ſe arriver, ſous quelques termes généraux que* „ *puiſſent être énoncés les Edits, Déclarations* „ *& Arrêts rendus & à rendre*; & quand „ même les Eccléſiaſtiques y ſeroient nom„ mément compris, desquelles taxes & im„ poſitions faites ou à faire, nous les avons

„ dès-à-préſent *déclarés exempts*, comme *ne* „ *pouvant* les dits biens y être *jamais* compris, „ & ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir autre dé- „ claration ni charge que ces Préſentes ".

La rédaction préciſe & exacte de ce diſpoſitif, copié pour l'eſprit & la lettre dans la conſtitution *Clericis Laïcos* ; ce monument odieux du Despotisme ſpirituel désavoué par ſon Auteur, prouve évidemment que le projet du Clergé étoit de ſouſtraire à jamais ſes biens à l'autorité Royale, ainſi qu'aux charges & aux beſoins de l'Etat. Le Clergé ne veut pas que le Roi exempte les biens d'Egliſe, ce ſeroit convenir que leur exemption n'eſt pas de droit, qu'elle ne peut être qu'une conceſſion du Prince temporel, ſujette par conſéquent à confirmation, ou à révocation de ſa part ; on fait ſeulement dire au Roi que les biens Eccléſiaſtiques ſont & ſeront toujours exempts. Aveu de la part du Roi qui ne fait que reconnoître & conſacrer le droit que le Clergé uſurpe, & la poſſeſſion imaginaire dont il l'appuye. Tous les genres, & toutes les formes d'impoſitions, tous les événemens qui pourroient les produire, ſont ſi bien prévûs & parés, que les beſoins les plus preſſans de l'Etat, l'invaſion du Royaume, & le renverſement prochain de la Monarchie, ne pourroient même ſervir de prétexte pour exiger les moindres ſecours des Eccléſiaſtiques. Ainſi par la Déclaration de 1726. ſe trouve détruite cette loi fondamentale du Royaume, conſacrée par un uſage im-

immémorial & conſtant, que le Roi dans les cas de néceſſité, dont il eſt ſeul juge peut pour la défenſe & l'adminiſtration de l'Etat s'aider des biens Eccléſiaſtiques, comme de ceux de ſes autres Sujets. Maxime que Boniface VIII. avoit reconnue lui-même, dans le tems qu'il ſe croyoit maître abſolu du temporel des Rois. Mais ſi cette exemption du Clergé ainſi caractériſée, & ainſi reconnue, eſt un attentat à l'autorité Royale, à la ſouveraineté & à l'indépendance du Roi, elle n'eſt par moins la deſtruction de l'uſage le plus conſtant & le plus inviolablement obſervé; elle n'eſt pas moins l'infraction de la loi Divine, en vertu de laquelle les premiers ſucceſſeurs des Apôtres, fidéles à leurs préceptes & à ceux de J. Ch. payoient les tributs aux Empereurs même payens, perſécuteurs de l'Egliſe & de la Foi. N'eſt-elle pas enfin l'infraction & l'anéantiſſement de la loi naturelle, qui oblige indiſpenſablement tous les hommes, de quelque profeſſion qu'ils ſoient, de contribuer de leurs biens aux beſoins d'une Société, dont ils ſont membres, & dont ils retirent tous les avantages? Telle eſt la Déclaration de 1726. Le Clergé qui l'avoit compoſée, rédigée & extorquée, craignit avec raiſon les lumieres du Parlement aſſemblé & ſur-tout ſon attachement fidéle, inviolable & ſcrupuleux à maintenir les loix de l'Etat & l'indépendance de l'autorité Royale, & à la mettre à l'abri de l'atteinte la plus légére & la plus éloignée. Il comprit que ce Corps

respectable auſſi éclairé qu'incorruptible ſur ces devoirs, ſentiroit aiſément les principes odieux & inouis de cette Déclaration, & les dangereuſes conſéquences qu'elle entraînoit après elle. Il jugea que tous les Membres du Parlement, qui par leur integrité & leur état ſont également à l'abri de la crainte & de l'eſpérance, ne manqueroient pas de repréſenter au Roi tous les inconvéniens de la Déclaration de 1726. avec cette liberté fidéle & courageuſe, qui fait tout à la fois le devoir, le caractere & l'éloge des premiers Magiſtrats. Cette Déclaration ne fut donc préſentée que le dernier jour de la Chambre des Vacations, qui l'enregiſtra purement & ſimplement.

QUOI qu'il en ſoit, ſi les abus de la Déclaration de 1726. démontrent la néceſſité & la facilité de la révoquer pour la forme, l'atteinte qu'elle porte à la puiſſance Royale, aux Loix fondamentales & aux Uſages conſtans du Royaume, & à la Loi naturelle, l'anéantit d'avance quant au fond. Quelle peut être en effet l'autorité d'une Loi lorſqu'elle eſt tout à la fois contraire à tous les principes, à tous les uſages, au droit divin & humain, enfin au droit naturel ? C'eſt par toutes ces contradictions que la Déclaration de 1726. décide une queſtion que le crédit & l'autorité du Cardinal de Lorraine n'avoient oſé & n'avoient pû qu'éluder ; queſtion que la puiſſance de la Ligue n'avoit pas eu l'audace d'élever, ni contre un Roi, qui ayant perdu ſon autorité, n'avoit eu d'autre reſſource que de ſe rendre chef

chef de faction, ni contre ſon Succeſſeur, que l'eſprit ſubſiſtant de cette même faction, qui l'aſſaſſina ainſi que ſon Prédéceſſeur, rendit jusqu'à ſa mort ſuſpect aux Eccléſiaſtiques, & mettoit par là dans la néceſſité de ne leur rien refuſer; queſtion que les Miniſtéres des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin n'avoient pas fait naître quelques favorables que dûſſent paroître les circonſtances; queſtion que le Clergé avoit toujours jugé à propos depuis 1661. jusqu'en 1711. de prévenir par des offres conſidérables & fréquentes; queſtion enfin qu'en 1711. le Clergé ne crut pas devoir agiter, quoique les dernieres années de la vie du feu Roi ne dûſſent pas paroître les moins propres à la risquer & à la faire réuſſir. Mais mettons pour un moment à part toutes ces réflexions, & examinons quel droit peut donner au Clergé la Déclaration de 1726., & ſi ce droit eſt auſſi irrévocable qu'il eſt injuſte & odieux. La Déclaration de 1726. ne peut être en faveur du Clergé que conſtitutive d'une exemption qu'il n'avoit pas auparavant, ou confirmative d'une exemption qu'il prétend avoir. Dans le premier cas, l'autorité royale & légiſlative dont le Clergé tient ſon exemption, peut & doit la lui ôter, puiſqu'elle ſeule a pû la lui donner quoiqu'elle ne l'ait jamais dû; dans le ſecond cas, celui qui confirme peut par conſéquent abroger & détruire. Il y a plus, celui qui confirme ne donne rien; ſi le Clergé n'avoit pas d'exemption, le Roi par la

Déclaration de 1726. ne lui en a donc pas donné. Or l'Hiſtoire de la Monarchie Françoiſe depuis ſa fondation jusqu'à la ligue, détruit par une ſuite de faits l'exiſtence de cette exemption, comme les Loix fondamentales de cette même Monarchie, les principes du Droit divin & humain, & ceux du Droit naturel en détruiſent la poſſibilité, & en démontrent l'abſurdité & l'injuſtice. Il s'enſuit donc néceſſairement, ou que la Déclararion de mil ſept cent vingt-ſix ne donne aucune exemption au Clergé, ou que ſi elle lui donne quelque privilége, l'autorité dont elle eſt émanée peut autant la révoquer qu'elle le doit. Mais après cette alternative également deſtructive de la prétention du Clergé, & à laquelle il ne ſauroit échapper, examinons ce qui réſulte en effet de la Déclaration de 1726. Bien loin qu'elle paroiſſe en aucune façon porter la conceſſion d'une exemption nouvelle, il eſt évident que le Clergé a affecté avec ſoin & ſcrupule d'éviter tout ce qui pouvoit même reſſembler le moins à la confirmation d'une exemption ancienne : le Clergé ſentoit trop alors que la poſſibilité de la révocation étoit une conſéquence néceſſaire de la confirmation, & c'eſt ce qu'il a voulu préciſément prévenir & parer : en effet cette Déclaration, qui ne parle par-tout avec tant d'emphaſe que de franchiſes, exemptions, immunités, & libertés appartenantes à l'Egliſe, attachées aux biens eccléſ-

cléſiaſtiques & inſéparables d'eux, ne porte en aucun endroit que le Roi exempte ces mêmes biens, elle ſe borne ſeulement à les déclarer exempts. Cette énonciation ſi préciſe, ſi affectée, & qu'on ne trouve point dans la Déclaration de 1711., ne prouve-t-elle pas que le Clergé, craignant même les dangers d'une confirmation, a cru mieux trouver ſon compte dans une reconnoiſſance claire, générale & autentique des franchiſes, exemptions, immunités & libertés appartenantes à l'Egliſe, attachées aux biens eccléſiaſtiques. Or ſi ces franchiſes, exemptions, immunités & libertés n'exiſtent pas, n'ont jamais exiſté, ni pû exiſter, & ne ſont qu'un être de raiſon, quelle force & quel effet peut avoir la Déclaration qui les reconnoît ? Donc d'après la lettre & l'eſprit de la Déclaration de 1726, & dans le ſyſtême du Clergé lui-même, elle ne ſauroit jamais produire ni établir en ſa faveur l'exemption qu'il prétend.

J'Ai plaidé juſqu'ici devant vous, Monſieur, la cauſe de l'Etat, de la Patrie, de la Nobleſſe, des Peuples, & ſi je l'oſe dire, celle du Roi lui-même, du Droit naturel, des Loix divines & humaines, des Loix fondamentales du Royaume, des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & de l'uſage conſtant & immémorial de la Monarchie Françoiſe depuis ſa fondation juſqu'à la Ligue, il eſt juſte que le Clergé ſe défende à ſon tour. Je joins donc ici, la copie

des Remontrances que le Clergé a faites au Roi l'année derniere, avec des obſervations en marge, relatives aux principes & aux faits expoſés dans mes Lettres : Liſez & jugez.

J'ai l'honneur d'être, &c.

R E-

REMONTRANCES

DU CLERGÉ,

PRÉSENTÉES AU ROI,

le 24. Août 1749. au ſujet de la levée du Vingtiéme.

PIERRE DE BLOIS, écrivant en 1188. à Henry de Dreux Evêque d'Orléans, couſin germain du Roi Philippe Auguſte, au ſujet de la Décime ſaladine, l'exhortoit à remontrer à ce Prince, que les Eccléſiaſtiques ſeuls devoient être exempts d'une ſubvention impoſée ſur la Nobleſſe & ſur le Peuple pour fournir aux frais de la Croiſade. „ Il eſt „ tems, diſoit-il, de parler, & vous ne de„ vez pas ſuivre l'exemple des autres Evêques „ qui flattent votre Roi. Si le reſpect vous „ retient, prenez avec vous quelques-uns de „ vos Confreres qui ſoient *pouſſés par l'eſprit* „ *de Dieu*, & parlez avec force melée de dou„ ceur. Si le Roi veut faire ce voyage qu'il „ n'en prenne pas les frais ſur les dépouilles „ des Egliſes & des Pauvres, mais ſur ſes re„ venus particuliers, ou ſur les dépouilles des „ ennemis dont on devroit enrichir l'Egliſe, „ loin de la piller elle-même ſous prétexte de „ la défendre. *Le Prince ne doit éxiger des* „ *Evêques & du Clergé que des Prieres conti*„ *nuelles pour lui*". On ne voit pas que cette remontrance ait eu d'effet, non plus que ce que Pierre écrivoit ſur le même ſujet à Jean de Coutances Doyen de l'Egliſe de Rouen. Il l'exhortoit d'employer ſon crédit auprès du Roi d'Angleterre, pour maintenir la dignité de l'Egliſe. „ Elle eſt libre, diſoit-il, *par* „ *la liberté que J. C. nous a acquiſe*, mais ſi

„ on

„ on l'accable d'éxactions, c'eſt la réduire en „ ſervitude comme Agar. Si nos Princes veu- „ lent rendre l'Egliſe tributaire, quiconque „ eſt fils de l'Egliſe doit s'y oppoſer & mou- „ rir plûtôt que de la ſoumettre à la ſervitu- „ de". On voit ici l'équivoque ordinaire en ces tems d'ignorance, ſur les mots d'Egliſe & de liberté, comme ſi l'Egliſe, délivrée par J. C. n'étoit que le Clergé, ou qu'il nous eût délivrés d'autre choſe que du péché & des cérémonies Légales. Pierre de Blois déclamoit encore contre la Décime ſaladine dans ſon traité du voyage de Jeruſalem: „ les ennemis „ de la Croix, diſoit-il, qui devroient être „ ſes enfans, anéantiſſent leur vœu par leur „ avarice, ſous prétexte d'une *damnable col-* „ *lecte*". Ces déclamations, ſur une taxe qui avoit pour objet une guerre auſſi étrangére que ruineuſe pour l'Etat, n'empêcherent pas les Rois de France & *d'Angleterre* d'éxiger des Eccléſiaſtiques de leurs Royaumes la Décime ſaladine. Vous pourrez juger mieux que moi, M., ſi malgré la différence des ſiécles, les principes & le ton de Pierre de Blois ne ſont pas naturellement la Préface & le commentaire des Remontrances du Clergé.

RE-

REMONTRANCES DU CLERGÉ

PRESENTÉES AU ROI, le 24 Août 1749. au ſujet de la levée du Vingtiéme.

SIRE,

LE Clergé de votre Royaume n'eſt accoutumé depuis longtems à ſe faire entendre à VOTRE MAJESTÉ, que pour lui préſenter ſes hommages & ſes vœux, ou pour lui offrir des ſecours (*) dans les beſoins preſſans de l'Etat. Il ſeroit bien conſolant pour lui, dans un moment où les peuples ſoumis à votre domina-

(*) Il faudroit ajouter pour être exact & de bonne foi, *lorsque vous les lui demandez.*

nation, jouiſſent d'une tranquilité qu'ils doivent à votre courage & à votre déſintéreſſement, de n'avoir à vous peindre que ſa ſatisfaction ; mais un événement auquel rien ne devoit le préparer, amene au pied du Trône les Miniſtres de la Réligion, juſtement effrayés des atteintes que l'on veut porter aux *Immunités de l'Egliſe*.

Ils viennent, SIRE, avec autant de confiance que de ſoumiſſion, mettre ſous vos yeux, & les ſujets de leurs allarmes, & les motifs de leurs eſpérances.

J'ai déja obſervé que le terme d'*Immunités* étoit moderne, que le Clergé ne l'avoit pas imaginé encore en 1711. & que l'eſprit de la ligue, ſon autorité & ſa puiſſance, loin d'inſpirer au Cardinal de Lorraine qui en étoit le Chef Eccléſiaſtique, l'idée d'aucune exemption, n'avoit pu le porter qu'à éluder la queſtion, & à fermer la bouche à ceux qui vouloient la traiter par des offres conſidérables, qui tranchoient la difficulté par le fait, ſans s'expoſer à diſcuter la queſtion de droit.

VOTRE MAJESTE' a rendu au mois de

de Mai dernier, un Edit, par lequel, en ſuprimant le Dixiéme, Elle établit le Vingtiéme, *pour reparer, dans le commencement de la Paix, le déſordre qu'une Guerre longue & couteuſe met néceſſairement dans les affaires de l'Etat.* Cet Edit ne renferme rien qui puiſſe donner la moindre inquiétude au Clergé, & il ſeroit encore dans la plus grande ſécurité, ſi M. le Contrôleur Général n'avoit pas excité ſes allarmes par une Lettre qu'il a écrite aux Archevêques & Evêques des Pays conquis, par laquelle il prétend les aſſujettir, eux & tous les Eccléſiaſtiques de leurs Diocèſes, à fournir *des déclarations de leur temporel* à MM. les Intendans & à leurs Subdélégués, pour être compris dans les Rôles du Vingtiéme, de la même manière

que

Le rétabliſſement de ce qui s'eſt pratiqué en France pendant onze cens ans d'après les principes du droit naturel, les loix divines & humaines, les libertés de l'Egliſe Gallicane, les maximes & les loix fondamentales de la Monarchie, paſſe aux yeux du Clergé, & eſt donné par lui pour une *innovation*, qui l'afflige autant, pour le moins, qu'elle l'étonne. Cette *innovation* pourroit en effet tendre un jour à faire ſupporter au Corps le plus riche, ſa part proportionnelle des charges & beſoins de la Patrie; que depuis le tems de la ligue ſeulement il rejette ſans ſcrupule & ſans pitié ſur la Nobleſſe & ſur le peuple.

La dignité de l'Epiſcopat, l'honneur du Sacerdoce, & l'intérêt de la Religion ſont reclamés ici comme dans les lettres de Pierre de Blois, & appellés au ſecours de l'intérêt purement temporel.

que le reſte des Sujets de V. M.

Nous ne pouvons, SIRE, vous diſſimuler l'étonnement & la *douleur* que cauſe au Clergé une pareille *innovation*, qui ne tend à rien moins qu'à détruire & renverſer les *Immunités, dont le Clergé a joui dans tous les tems.*

Il eſt vrai que les premiers coups ne ſont portés que contre les Diocèſes reputés étrangers. Mais comment pourrions-nous, SIRE, ne les pas reſſen-

rel. Mais ces prétextes ſi impoſans, ſi favorables, & dont le Clergé en tant d'occaſions s'eſt ſi bien trouvé d'abuſer, n'ont peut-être jamais reçu une application plus fauſſe. Les Papes qui pendant huit ſiécles ont payé des tributs aux Empereurs payens ou hérétiques, & qui ſe vantoient d'y être plus exacts que les autres Sujets; les Evêques de France, qui depuis le commencement de la Monarchie jusques en 1561. ont toujours contribué proportionnellement aux charges & aux beſoins de l'Etat, dans la même forme que la Nobleſſe & le Peuple; ont-ils donc tous ſacrifié *la dignité de l'Epiſcopat, l'honneur du Sacerdoce, & l'intérêt même de la Réligion*? Les Evêques & le Clergé des Pays conquis, qui payent aujourd'hui le Vingtiéme, ſans difficulté, n'ont-ils pas le même caractère, & le Clergé de France qui le reconnoît ici, a-t-il d'autres Bulles & d'autres droits? ſentir? Leurs *Immunités* & celles de l'ancien Clergé du Royaume, ſont les mêmes, elles appartiennent à la même *Egliſe*, elles ont la même origine, & ſont fondées ſur les mêmes principes; elles ont été également *reſpectées dans tous les ſiécles*. Les unes ne peuvent être renverſées que les autres ne tombent: comment donc pourrions-nous ne pas nous réunir pour faire à V. M. les plus humbles repréſentations & *les plus vives remontrances*? Comment pourrions-nous ne pas nous joindre dans la défenſe d'une cauſe *que la dignité de l'Episcopat, l'honneur du Sacerdoce, l'intérêt même de la Religion*, nous rend commune?

droits ? Voilà donc enfin le privilége du Clergé défini, ſuivant le ſyſtême de Pierre de Blois, c'eſt d'être *exempt de toutes impoſitions, de quelque nature que ce ſoit.* Quels ſont les caractères de cette exemption générale & abſolue ? d'être un privilége *ſacré :* ainſi à la fin du neuviéme ſiécle, & au commencement du dixiéme, quelques Eccléſiaſtiques ultramontains avoient hazardé ſans fondement comme ſans ſuccès ; que *leur exemption étoit de droit divin.*

LES Immunités que nous reclamons, ſont *eſſentiellement liées avec la forme & la conſtitution du Gouvernement.* Tous les Corps de l'Etat jouiſſent des priviléges qui les diſtinguent ; le Clergé, dont les biens ſont ſpécialement conſacrés à Dieu, deſtinés au culte divin & à l'entretien de ſes Miniſtres (*) a des prérogatives beaucoup plus éten-

(*) LES Evêques ne parlent pas ici de la deſti-

ſtination & conſécration des biens de l'Egliſe au ſoulagement des pauvres, quoique ſûrement ils n'ayent ſur cet article *ni exemptions ni franchiſes*, & ils ne prétendront jamais avoir preſcrit contre les pauvres, comme contre la patrie, le droit naturel, les loix du Royaume, les ſentimens & les devoirs de ſujet & de citoyen.

On avance ici que les exemptions du Clergé ſont un privilége contemporain de la fondation de la Monarchie, appuyé ſur l'ancien uſage & la coutume de France, enfin, une des loix primitives & inébranlables qui fondent le droit des Nations: nous avons vu d'avance dans mes Lettres, s'il eſt poſſible que les Evêques avancent de pareilles propoſitions à leur Souverain, tant ſur le droit que le fait.

Quel principe & quel objet ont donc pu avoir ces *Immunités*? Le Contrat de Poiſſy & celui de 1580. ſont les fondemens & tendues. *Il eſt exempt de toutes impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient.* L'époque de ce *privilége ſacré* eſt la fondation de la Monarchie. Il eſt appuyé ſur *l'ancien uſage & la coutume de France*, & doit être mis au rang de ces *Loix primitives & inébranlables qui fondent le droit des Nations*: auſſi le Clergé en a-t-il joui paiſiblement *depuis Clovis juſqu'à V. M* & les révolutions les plus affligeantes n'y ont jamais porté aucune atteinte.

Ces *Immunités* ne ſont pas ſeulement *reſpectables par leur antiquité*; en vain entre-

& les premiers exemples de *ces immunités ſi reſpectables par leur antiquité.* Elles n'ont commencé qu'avec la ligue, dont l'eſprit n'y a probablement pas nui. Si la qualification de Religion peu éclairée, convient à l'eſprit dominant de cette faction, celle de préjugés frivoles eſt bien foible pour en caractériſer le fanatisme.

J. C. & les Apôtres, qui ont donné pour précepte de rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, & de payer les tributs à qui on doit les tributs, les impôts à qui on doit les impôts; tous les Peres de l'Egliſe qui ont enſeigné la même Doctrine par leurs écrits & par leurs exemples; tous les Papes, qui pendant huit ſiécles ont été tributaires des Empereurs payens ou hérétiques; tous les Evêques de France, qui pendant onze cens ans ont contribué, comme les autres ſujets, aux charges & aux beſoins de l'état, n'avoient pas ſenti prendroit-on de les confondre avec ces coutumes arbitraires, qui ne ſubſiſtent que par des préjugés que le tems diſſipe, & dont il eſt reſervé de connoître l'abus à des ſiécles plus éclairés que ceux qui les ont vu naître: Non, SIRE, ce ne ſont point des préjugés frivoles, ni une Religion peu éclairée qui ont fait établir les *Immunités de l'Egliſe*; on a ſenti *dans tous les tems* qu'on ne pouvoit faire reſpecter la *Réligion* ſans honorer ſes Miniſtres. Ce principe, joint à l'objet & à la deſtination des biens dont on a enrichi l'Egliſe, l'a toujours fait jouir de la franchiſe que nous reclamons aujourd'hui. Les néceſſités les plus preſſantes n'ont jamais porté, SIRE, aucun de vos prédéceſſeurs à franchir à cet égard les bor-

ti qu'on ne pût faire reſpecter la Religion, ni honorer ſes Miniſtres, ſans exempter leur bien temporel d'une contribution qui eſt tout-à-la-fois de droit humain, de droit divin & de droit naturel; & ſoutenir cette propoſition, ſeroit préferer l'autorité des Evêques du tems de la ligue, à l'autorité de I. C. des Apôtres, des Peres, des Papes, pendant huit ſiécles, & des Evêques de France pendant onze.

On ne ſçait ſi les Nobles & les Magiſtrats ſe regardent comme des gens vils en comparaiſon des Eccléſiaſtiques; mais la condition de la Nobleſſe la plus diſtinguée, des Princes du Sang qui payent le vingtiéme, de l'héritier préſomptif de la Couronne qui paye le capitation, paroît aux Evêques d'aujourd'hui un *aviliſſement* dont ils craignent d'être ſuſceptibles & dont ils font craindre la ſuite pour la *Religion*. Ne croiroit-on pas que pour leur bornes que la *Religion* leur a fait poſer eux-mêmes.

Ne craindroit-on pas d'affoiblir le reſpect dû à cette même *Réligion*, ſi l'on voyoit aujourd'hui les Miniſtres de l'Egliſe, *pour la premiere fois*, *avilis & réduits à la condition de vos autres ſujets*, ſoumis aux caprices, & peut-être même à l'injuſtice de ceux que le miniſtère ſaint qu'ils exercent les obligent ſouvent à reprendre; confondus avec les peuples *qu'ils gouver-*

leur faire payer le vingtiéme, on les livre comme autrefois à l'avidité des Juifs & des Lombards? Si l'autorité des Miniſtres de la Religion pour le ſpirituel étoit attachée à leur indépendance pour le temporel, il faudroit conclure comme quelques anciens Papes & quelques ultramontains, que la Religion ne ſera plus reſpectée, ſi ſes Miniſtres ſont ſoumis pour leurs perſonnes & pour leurs biens à la juriſdiction ſéculière. C'eſt ſur ce faux principe, & par cette fauſſe conſéquence que les décrétales ſuppoſées & le decret de Gratien qui les a adoptées avoient voulu les y ſouſtraire. Il faudroit ajouter par une conſéquence néceſſaire que les Miniſtres de la Religion perdroient l'autorité qu'ils ont, de reprendre avec une liberté évangelique, les Souverains eux mêmes, s'ils n'étoient pas pour le temporel abſolument indépendans de l'autorité royale.

nent, n'être diſtingués que par *l'humiliation* à laquelle on les auroit réduits; devenir dans une grande partie du Royaume, l'objet du mépris de ces enfans égarés, que ſouvent ils ramenent au ſein de l'Egliſe, & qu'ils s'efforcent toujours de contenir? Quelle autorité pourroient en cet état avoir les Paſteurs pour affermir les peuples par le frein de la Religion, dans le devoir & dans l'obéiſſance dûe au Souverain, s'ils ſe trouvoient eux-mêmes humiliés par la facilité que ces peuples auroient de les inquiéter & de les pourſuivre?

C'EST de cette conſidération ſi importante pour *l'honneur de la Religion*, & la tranquilité de l'Etat, que ſont nés les Edits & Déclarations qui maintiennent l'Egliſe dans ſes

yale. De-là les Evêques de France ont prétendu être ſupérieurs à cette autorité, & ont fait valoir & exercé cette ſupériorité, en dépoſant Louis le Débonnaire; maxime & exemple que les Papes ont enſuite pris d'eux. Or ſi l'exemption de la Juriſdiction ſéculiére & de l'autorité Royale n'eſt ni le principe ni la conſéquence de l'autorité ſpirituelle des Miniſtres de la Religion, & n'eſt point du tout eſſentielle à ſa conſervation, pourquoi l'éxemption des tributs, qui n'eſt ni moins abuſive, ni moins dangereuſe, ſeroit-elle plus néceſſaire aux Evêques pour l'exercice de leur Miniſtére & de leurs fonctions? Que devient donc l'étalage emphatique de l'*aviliſſement* & de l'*humiliation* des Paſteurs, du risque qu'ils courroient de perdre leur autorité ſpirituelle ſur les ames, du danger que la Religion ne fût plus reſpectée, ſi les biens temporels des Eccléſiaſtiques ſes *Immunités*: les Regiſtres de vos Parlemens en ſont remplis; nous craindrions de laſſer V. M. en lui rapportant tous les titres que nous devons à la piété de ſes prédéceſſeurs; nous nous contenterons, SIRE, de vous citer l'exemple d'un Roi, dont Vous avez les plus grandes qualités, & dont Vous nous retracez le Regne glorieux par vos triomphes & vos conquêtes.

LOUIS XIV. votre auguſte Biſayeul, ce Prince *qui a ſi bien connu les droits de la Couronne*, a marqué presque tous les momens de ſon regne par la confirmation de ces *Immunités*, qu'on voudroit aujourd'hui nous enlever. En 1655. dans un tems où le Royaume étoit dans la plus grande déſolation, par la guerre & la diſette d'argent, Louis XIV.

ques payoient le vingtiéme? *S.* Ambroiſe ſoumis & fidele à tous les tributs, n'en ſoumettoit pas moins l'Empereur Theodoſe à l'excommunication & à la pénitence publique. Quelle autorité, diſent les Evêques au Roi, pourroient avoir les Paſteurs pour affermir les peuples dans le devoir & dans l'obéiſſance dûs aux Souverainr, ſi les Paſteurs payoient le vingtiéme, c'eſt-à-dire, s'ils montroient au peuple l'exemple de cette obéiſſance dûe aux Souverains, comme ils ſont obligés de leur en enſeigner la doctrine? Et moi je dis avec tout homme ſenſé, tout bon Chrétien, tout bon François, bon Sujet & bon Citoyen; quelle autorité pourroient avoir les Paſteurs pour affermir les peuples dans le devoir & dans l'obéiſſance dûe aux Souverains, lorsque les Paſteurs faits pour donner l'exemple de cette obéiſſance par rapport à la contribution, aux charges demanda un ſecours au Clergé; le Miniſtre qui fut chargé de parler au nom du Roi, emporté par un excès de zèle, avança des propoſitions qui pouvoient effrayer le Clergé ſur ſes *Immunités*; l'Aſſemblée fit au Roi ſes plus humbles repréſentations, & le Clergé eut la conſolation d'être raſſuré par la propre bouche de S. M. qui voulut bien dire à ſes Agens à Vincennes, *qu'Elle ne ſe croyoit pas en droit de rien exiger du Clergé, qu'il pouvoit accorder ou refuſer, ce qu'elle ne vouloit tenir que de ſa propre volonté.*

ges & aux beſoins de la Patrie, au mépris des préceptes & des exemples de J. C. des Apôtres, de tous les Peres, de tous les Papes des huit premiers ſiécles, de tous les Evêques de France pendant onze cens ans; au mépris de toutes les Loix divines & humaines, des libertés de l'Egliſe Gallicane, des Loix fondamentales, des Maximes, des Uſages de la Monarchie & enfin du Droit naturel; ſoutiendront au Roi & à la Nation qu'ils ſont néanmoins *exempts de toute contribution de quelque nature que ce ſoit?* Après cette déclamation ſur les inconvéniens du vingtiéme par rapport au reſpect dû à la Religion, à l'honneur de ſes Miniſtres & à leur autorité ſpirituelle, le Clergé paſſe aux titres qu'il prétend avoir, & qui prouvent ſelon lui que ſes *Immunités* ont toujours été reconnues & reſpectées. Il avance ſans en citer un ſeul que les regiſtres des Parlemens

en ſont pleins ; & il a raiſon de n'en point citer, puiſqu'il n'en exiſte pas avant 1711. Mais il ſe borne à alleguer au Roi l'exemple de ſon prédeceſſeur.

Les deux réponſes de 1655. & de 1660. ſont du tems du Miniſtére du Cardinal de Mazarin, qui ne connoiſſoit pas ſi bien les Droits de l'Etat & de la Couronne que le Clergé reproche au feu Roi de les avoir connus. On ne cite pas en effet, & on ne ſauroit citer de réponſe pareille de Louis XIV. dans tout le temps qu'il gouverna par lui-même depuis 1661. jusqu'en 1711. Mais quoi qu'il en ſoit, quelle force & quelle autorité pourroient avoir ces deux réponſes auſſi uniques qu'extraordinaires contre tout ce qui établit le droit & la poſſeſſion de l'Etat, l'obligation & l'uſage du Clergé ?

Le feu Roi comptoit en 1701. que le Clergé par des ſecours volontaires racheteroit la capitation.

Le même Commiſſaire du Roi ayant jetté dans un Discours qu'il fit en 1660. des principes qui tendoient à affoiblir & détruire les *Immunités eccléſiaſtiques*, le Clergé en porta ſes plaintes au Roi, & S. M. eut la bonté d'écrire à l'Aſſemblée une Lettre, dans laquelle Elle lui mande qu'Elle n'a donné aucun ordre aux Commiſſaires de ſon Conſeil, que de *la convier à lui accorder* un ſecours prompt & conſidérable, dans la néceſſité preſſante de ſes affaires, *par pure gratification.*

Lorsque ce Prince fut obligé de rétablir la Capitation en 1701. il en exempta

tion. Il ne croyoit donc pas qu'il fût exempt de cette impoſition perſonnelle? Pourquoi l'auroit-il cru plutôt exempt des impoſitions réelles qui ont les mêmes principes, les mêmes titres, les mêmes objets? Le Clergé racheta en effet la capitation par un don gratuit: Or la forme de contribuer eſt indifférente à l'État & au Roi pourvû que la contribution ſoit proportionnelle, & le Roi obligé d'établir & de conſerver cette proportion entre tous les Sujets Laïcs & Eccléſiaſtiques, en vertu de la Juſtice diſtributive qu'il leur doit & qu'il eſt de ſon intérêt comme de celui de la Patrie de leur rendre, ne ſauroit ſavoir que par des déclarations de biens, données par tous ſes Sujets, & vérifiées par ceux à qui le Roi confie l'adminiſtration, ſi cette proportion exiſte.

ta nommément le Clergé, comptant, dit-il, ſur les ſecours volontaires qu'il s'empreſſera de nous accorder: en effet le Clergé offrit au Roi un ſecours annuel de quatre millions pendant toute la durée de la guerre, mais dont il fit lui-même la levée, & dont il arrêta tous les rôles & les départemens. La Déclaration du mois d'Octobre 1711. eſt encore, SIRE, un monument bien précieux pour nous de la piété de Louis XIV. & de la protection qu'il a toujours accordée à l'Egliſe. Ce Prince y déclare tous les biens du Clergé exempts du Dixiéme, comme n'étant pas compris, & *n'ayant pu l'être* dans l'Edit qui l'établiſſoit, ſans que pour aucune cauſe ils puiſſent *jamais* y être compris.

C'EST ſur tous ces ex-

Je n'ajouterai rien ici à l'analyſe que j'ai déja faite des deux déclarations.

exemples, SIRE, que V. M. s'eſt déterminée en 1726. à donner à l'occaſion du Cinquantiéme, une Déclaration, dont nous croyons devoir vous rapeller les propos termes.

Nous déclarons que tous les biens eccléſiaſtiques des Bénéficiers, n'ont été & *n'ont pu être compris* dans la Déclaration du 5. Juin 1725. pour la levée du Cinquantiéme: Voulons que tous les biens qui appartiennent à l'Egliſe, & tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre, ou pour quelque cauſe que ce puiſſe être, *en demeurent exempts, & les déclarons exempts à perpétuité, tant pour le paſſé que pour l'avenir, & de toute autre taxe, impoſition & levée, ſoit en deniers, ſoit en fruits, ſous quelque qualification*

tion & dénomination qu'elles pourroient être établies, ſans qu'ils puiſſent jamais y être aſſujetis, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit ou puiſſe être, ſans aucune exception ni reſerve, tel événement qui puiſſe arriver, & ſous quelques termes généraux que puiſſent être énoncés les Edits, Déclarations & Arrêts rendus & à rendre pour la levée des dites taxes & impoſitions, & quand même les biens des Eccléſiaſtiques y ſeroient nommément compris; desquelles taxes faites ou *à faire*, Nous les avons dès-à-préſent *déclarés exempts, comme ne pouvant les dits biens eccléſiaſtiques y être jamais compris*, & ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir autre Déclaration ni décharges que les préſentes.

Si ces paroles ne ſont point étrangeres au Roi; el-

Ce ne ſont point ici *des paroles étrangeres* que

elles ſont du moins bien étrangeres aux Loix de l'Etat, à ſes Maximes, à ſes Uſages, aux Loix divines & humaines, & au Droit naturel. Le Clergé va ici au-devant de l'objection, & ce n'eſt pas le ton ordinaire de l'innocence qui n'a rien à ſe reprocher que de s'excuſer ainſi d'avance, quoi qu'il en ſoit, le tems de la Déclaration de 1726. les circonſtances qui l'ont produite & accompagnée ſuffiſent pour faire voir ſi l'accuſation, que le Clergé prévient ici, eſt auſſi fondée, que naturelle & vraiſemblable.

L'ASSEMBLÉE de 1580. qui eſt l'origine & le modele de toutes celles qui l'ont ſuivie, cette aſſemblée dont j'ai fait l'hiſtoire d'après les Mémoires du Clergé lui-même, eſt bien marquée entre autres, par la preuve de la fidélité & de l'obéiſſance du Clergé au Roi; ainſi que de ſon zèle pour la Patrie.

ON rappelle ici le ſerment du Sacre; mais ce ſerment que nous avons l'honneur, SIRE, de vous rapeller, ce ſont les propres paroles de V. M. conſignées dans les Regiſtres de vos Parlemens. Cette Déclaration par laquelle V. M. *maintient* le Clergé dans ſes *Immunités*, n'a point été ſurpriſe à ſa religion, elle n'eſt point l'ouvrage de la ſéduction, ni d'une protection aveugle; elle eſt ſemblable à celle par laquelle Louis XIV. avoit reconnu 15. ans auparavant, l'exemption dont l'Egliſe a *toujours* joui: combien de fois, SIRE, dans les Contrats que le Clergé a l'honneur de paſſer avec V. M. n'a-t-Elle pas autoriſé l'exemption que nous reclamons. Nos Aſſemblées, qui ſont toutes marquées par les effets de notre zèle, ſont autant de monumens de vo-

ſerment que la Nobleſſe & le Peuple ne croient pas avoir beſoin d'atteſter, que jamais les Parlemens n'ont reclamé dans leurs remontrances; parce que l'affection & la reconnoiſſance de la Nobleſſe, des Peuples & des Parlemens leur fournit des garants plus ſûrs & des preuves plus ſenſibles & plus chères de la juſtice du Roi envers ſes Sujets, dans ſon amour pour eux, & dans les principes & les ſuites de ſon adminiſtration: ce ſerment, dis-je, n'oblige-t-il pas le Roi à rendre d'après les mouvemens de ſon cœur qui lui dicte ce devoir & le lui fait ſi bien remplir, la Juſtice diſtributive à tous ſes Sujets Laïcs comme Eccléſiaſtiques? Or ſi le Roi ſouffroit que le Clergé ne contribuât pas proportionnellement aux charges & aux beſoins de l'Etat, la ſurcharge des contributions que l'Etat exige retomberoit néceſſairement ſur la Nobleſſe & ſur le Peuple.

votre parole ſacrée, de nous maintenir dans nos *immunités*, & c'eſt cette parole ſacrée qu'on voudroit vous faire oublier: nous oſons encore, SIRE, rapeller à V. M. le ſerment ſolemnel qu'Elle a fait dans ce jour ſi précieux à vos ſujets: oui, SIRE, en recevant l'Onction Royale, Vous avez promis, Vous vous êtes engagé à la face des Autels, à conſerver inviolablement aux Miniſtres de J. C. toutes les prérogatives, toutes les immunités dans leſquelles les Rois vos prédéceſſeurs les ont toujours maintenus: quand nous n'aurions, SIRE, que ce gage précieux de votre protection, nous oſerions en attendre les effets avec confiance.

ple. Ainſi le Roi en conſervant au Clergé une Immunité auſſi chimérique qu'injuſte, trahiroit non-ſeulement ce ſerment, mais même la Juſtice & ſon amour envers des Sujets dont il eſt adoré & qui lui ſont auſſi chers qu'affectionnés. Il étoit donc encore plus inutile au Clergé, qu'indécent d'atteſter au Roi le ſerment de ſon Sacre.

Le Clergé prévient encore ici un reproche plus que vraiſemblable: Pierre de Blois en ſon tems, qui étoit encore celui de la bonne foi en avoit davantage, lorsqu'il diſoit ſimplement: *Le Prince ne doit exiger des Evêques & du Clergé que des prieres continuelles pour lui*: En effet le Clergé ſeroit-il auſſi jaloux de ne contribuer que *librement*, *volontairement & gratuitement*, s'il n'y trouvoit pas depuis que cette forme a lieu, & s'il ne comptoit pas y trouver toujours tant qu'elle ſubſiſtera, l'avantage de contribuer moins?

On ne dira pas, SIRE, que nous cherchons à nous prévaloir de nos exemptions, pour nous diſpenſer de contribuer aux charges de l'Etat. Qu'il nous ſoit permis d'en appeller à la propre expérience qu'en à fait V. M. Ne lui avons-nous pas donné cinquante-quatre millions depuis la derniere guerre? Nous ſommes en état de juſtifier à V. M. que nous avons fourni à l'Etat deux cent cinquante-ſix millions depuis le com-

moins ? Perſonne n'eſt & ne ſera jamais la dupe de l'intérêt qu'il a d'être libéral. Néanmoins le reproche des cinquante-quatre millions depuis la derniere guerre & des deux cens cinquante-ſix depuis le commencement du ſiécle, quelque peu généreux qu'il ſoit, peut être fondé. Les déclarations de biens que le Roi demande au Clergé n'ont pour objet que d'en approfondir la vérité, & n'auront d'autres effets que de lui faire juſtice.

C'EST la ſeconde fois que le Clergé reproche au Roi les dons qu'il lui a faits; ce ton-là n'eſt gueres celui de la libéralité & du déſintéreſſement; croiroit-on que c'eſt la taille proportionnelle Tarifiée par les Taillables eux-mêmes & établie presque par tout le Royaume, dont le Clergé critique ici les départemens comme vicieux & imparfaits, & qu'il oſe comparer à l'impoſition purement arbitraire de ſes décimes; impoſitions commencement de ce ſiècle: Quel eſt le Corps qui a fourni des ſecours ſi puiſſans ?

EN vain, SIRE, voudroit-on chercher dans les défauts qui peuvent être dans nos impoſitions, des motifs capables de colorer l'entrepriſe dont nous oſons nous plaindre.

CES défauts n'ont point empêché le Clergé d'offrir jusqu'ici les dons les plus conſidérables à V. Maj. Nos départemens éprouvent le ſort des départemens des tailles, & des départemens des différens Pays d'Etats, qui ne peuvent jamais atteindre à une perfection deſirable; cependant le Clergé a reformé les ſiens, & déja l'Aſſemblée de 1745,

tions que les Evêques réglent ſeuls, & dont ordinairement les Chambres Eccléſiaſtiques ne veulent ni ne peuvent rendre raiſon?

Le dérangement des affaires du Clergé eſt donc conſtant de ſon propre aveu.

On auroit pu & on auroit dû dire au Roi qu'il eſt impoſſible qu'un Corps, quelque riche qu'il ſoit, dès qu'il emprunte toujours, & dès qu'il fait payer pendant long-tems à ſes Membres les intérêts multipliés de capitaux qu'ils auroient pu & pourroient acquitter ſans emprunt par des contributions proportionnelles, ne devienne à la fin inſolvable.

Le Clergé dans cet article reproche encore à ſon Maître pour la troiſiéme & la quatriéme fois l'excès d'un zèle qui, quel-

a changé celui des frais communs: nous irons toujours, SIRE, avec empreſſement, au-devant des moyens de vous être plus utiles dans tout ce que *la Religion, l'honneur & le devoir ne nous interdira pas.*

Le dérangement de nos affaires ſeroit-il le crime qu'on nous fait aujourd'hui? Auroit-on dit à V. M. que le Clergé ne peut rembourſer les ſommes qu'il a empruntées, ſans changer abſolument ſon adminiſtration? Il ſeroit bien douloureux, SIRE, que la difficulté de payer des dettes que nous n'avons contractées que pour votre ſervice, devint le prétexte dont on ſe ſerviroit pour nous dépouiller de nos priviléges. Mais il ſeroit toujours bien conſolant pour nous, que l'excès de notre zè-

quelque foible qu'il ſoit, ne s'exprime pas ordinairement par des reproches.

Cinquiéme & ſixiéme reproche du Clergé.

Le Clergé croit avoir lieu d'eſperer de ne pas payer le vingtiéme que la Nobleſſe & le Peuple moins riches & plus épuiſés que lui ne laiſſent pas de payer : on croit ce que l'on deſire. Voilà ſans doute le ſeul motif de l'eſpérance du Clergé.

Peut-on dire ſérieuſement que le repos de l'Egliſe ſera troublé; que l'Egliſe elle-même ſera avilie ſi les Eccléſiaſtiques payent le vingtiéme? Peut-on ſe flatter du moins d'en impoſer à un ſiécle éclairé comme le nôtre par un pareil argument. Les Serviteurs les plus zélés, & les Sujets les plus fidéles n'ont jamais dit à leur Souverain qu'ils ſont exempts de toutes impoſitions, de quelque nature que ce ſoit, & ceux qui ont exigé & rédigé la **Déclaration** de 1726. é-

zèle pour V. M. fût le ſeul tort qu'on pût nous reprocher.

Nous nous flatons d'avoir mérité la bienveillance & la protection de V. M. en nous épuiſant pour l'honneur de ſon regne & le ſoulagement de ſes peuples. Après avoir fait de ſi grands efforts pendant la guerre, n'avions-nous pas lieu d'eſpérer d'être traités favorablement au moment de la paix, ce moment ſi glorieux pour V. M & ſi avantageux pour ſes ſujets, ſeroit-il donc le terme fatal *du repos de l'Egliſe, & l'époque de ſon aviliſſement* ?

Mais ſi le moment où l'on tente d'enlever à l'Egliſe ſes *Immunités*, nous rendoit peu ſenſibles à leur perte, la maniere dont on veut l'en dépouiller a quelque choſe de bien ef-

étoient au moins peu éclairés ſur les intérêts de l'Etat & du Clergé lui-même.

L'OBSERVATION du Clergé eſt juſte, il faut pour proſcrire à jamais ſon uſurpation, une Déclaration, qui en revoquant & anéantiſſant celle de 1726. venge authentiquement l'Etat & le Roi de l'attentat fait à ſon autorité, & remette en vigueur les Loix divines & humaines, le Droit Naturel, les Libertés de l'Egliſe Gallicane, les Maximes, les Loix fondamentales, & l'uſage immémorial de la Monarchie, en aſſujettiſſant les Eccléſiaſtiques comme les autres Sujets, à contribuer proportionnellement aux charges & aux beſoins de la Patrie.

POURQUOI demanderoit-on au Clergé les titres de ſes exemptions? Ne les trouve-t-on pas dans les Loix & les Uſages du Royaume, dans les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & ſur-tout dans frayant & de bien capable d'allarmer *les plus zélés ſerviteurs & les plus fidéles ſujets* de V. M.

QUOI! SIRE, les Egliſes les plus conſidérables du Royaume ſe verront enlever dans un moment, & par une ſimple Lettre du Miniſtre, des *Immunités* dont elles jouiſſent depuis des ſiécles *ſans interruption* & *ſans abus*? On ne demande point à voir les titres de leurs exemptions, & on les condamne ſans forme & ſans examen : le dernier ſujet du Royaume ne ſeroit pas privé d'un bien dont il ſeroit en poſſeſſion, ſans avoir été appellé & entendu, & l'on n'auroit pas les mêmes égards pour les plus grandes Egliſes, pour celles qui ont le plus de droit de compter ſur la bienveillance & la protection de V. M.?

NOUS

dans le Chapitre 39. des preuves de ces Libertés? Car le Clergé ſouffriroit-il qu'on allât les chercher dans les faſtes de la Ligue, dans l'hiſtoire auſſi inouïe que ſcandaleuſe des attentats de cette faction contre la Patrie & l'autorité Royale, dans les fauſſes décrétales & dans les conſtitutions *Clericis Laïcos & Unam Sanctam?*

Nous reclamions, SIRE, ce droit ſi naturel d'être entendus & de repréſenter à V. M. *les titres & la poſſeſſion* de nos *Immunités*, lorsque l'Intendant de Metz a mis le comble à notre ſurpriſe, par l'Ordonnance qu'il a rendue le 6. Juillet de cette année, par laquelle, dit-il, „ vu l'Edit du mois „ de Mai 1749. & les „ ordres particuliers à „ Nous adreſſés, Nous „ enjoignons à tous „ les Eccléſiaſtiques „ de fournir des dé-

„ clarations de leur „ temporel, pour être compris dans „ les Rôles du Vingtiéme". Mais peut-on opposer des ordres particuliers à l'autorité des Loix du Royaume, & des propres Déclarations de V. M.? En vain se flateroit-on de pouvoir soutenir cette Ordonnance de l'Edit du mois de Mai; on ne peut ajouter aux Edits ni les interpreter arbitrairement. Les Ecclésiastiques ne sont compris ni nommés dans celui du mois de Mai, & même *ils n'ont pû l'être*; & quand ils le seroient, on ne pourroit encore les inquiéter, sans aller contre la propre parole & contre la volonté de V. M. si clairement exprimée dans la Déclaration de 1726. dont on ne peut ni on ne doit ignorer les termes

éner-

LES Evêques demandent Juſtice au Roi, il doit la leur faire. Mais eſt-il moins obligé de la rendre à l'Etat que les privileges des Eccléſiaſtiques privent depuis la Ligue d'un ſecours auſſi néceſſaire que légitimement dû; à la Nobleſſe & aux Peuples ſur qui ces prétendus privileges font retomber tout le poids des impoſitions?

LE Clergé doit donc plus de ſoixante millions, & le peuple qui depuis la Ligue a payé peut-être dix fois plus que lui à ſa décharge, n'a rien emprunté & ne doit rien. Mais quelle eſt donc cette adminiſtration, qui malgré plus de 60000000. de dettes eſt néanmoins le fondement de la confiance publique & le principe du crédit du Clergé? Le Clergé dans une répartition, que ſouvent le caprice & l'intérêt décide arbitrairement & des-

énergiques que nous avons déja mis ſous les yeux de V. M.

L'ORDONNANCE de l'Intendant de Metz donne donc au Clergé de juſtes ſujets de plainte. Nous devons, SIRE, vous en demander juſtice, & nous vous la demandons avec d'autant plus de confiance, que cette Ordonnance bleſſe en même-tems *l'autorité des Loix & les priviléges de l'Egliſe.*

DE quelles allarmes ne ſeroit point agité un très-grand nombre de familles, qui nous ont prêté plus de ſoixante millions, que nous avons verſés dans les tréſors de V. M. ſi le Clergé étoit dépouillé dans cette forme de toutes ſes *Immunités*? Penſe-t-on qu'elles viſſent ſans effroi le changement d'une adminiſtration, qui, toute défectueuſe qu'on

deſpotiquement fait payer en 1750. & fera peut-être payer encore longtems.

1°. UN reſte du don gratuit de 1723.

2°. LES arrérages des huit millions de 1735.

3°. L'AMORTISSEMENT de ces huit millions.

4°. UN reſte du don gratuit de 1742.

5°. LES arrérages des quinze millions de 1745.

6°. L'AMORTISSEMENT de ces quinze millions.

7°. Le don gratuit de 1748. dont on ne paye pas encore les arrérages: mais qui a été emprunté comme les autres.

TELLE eſt l'œconomie du Clergé d'emprunter toujours pour faire payer des intérêts au lieu d'impoſer tout ſimplement le capital. Si depuis que le dixiéme eſt établi, il l'avoit payé par impoſitions, il ne lui en auroit pas plus couté que ce qu'il a emprunté pour acquitter ſes abonnemens & il ne devroit aujourd'hui ni capital ni intérêts.

qu'on la ſuppoſe, eſt le fondement de leur confiance, & le principe d'un crédit dont l'Etat tire *de ſi grands avantages*?

ENFIN, SIRE, les *Immunités* dans leſquelles le Clergé demande d'être maintenu, lui ſont communes avec toutes les Egliſes Catholiques.

IL n'y a qu'à lire les libertés de l'Egliſe Gallicane pour ſavoir que la Couronne de France a eu de tout tems la prééminence comme la priorité d'origine ſur toutes les autres Couronnes, & que les Rois de France ont eu de tout tems des droits plus conſidérables & plus étendus que tous les autres Monarques. On peut lire les témoignages les plus anciens, les plus nombreux & les plus authentiques de cette prééminence dans le Tome qui contient les preuves de nos Libertés. Je n'en citerai ici qu'un monument auſſi antique que reſpectable. C'eſt une lettre de S. Gregoire, qui remplit ſi dignement la Chaire de S. Pierre à la fin du ſixiéme ſiécle.

„ Autant la dignité „ Royale, écrivoit ce S. „ Pontife, eſt ſupérieu- „ re à la condition des „ autres hommes, autant „ la Dignité & les Droits „ de la Couronne de „ France l'élevent au- „ deſſus de toutes les „ au-

V. M. qui ſe fait honneur d'être le Fils aîné de l'Egliſe, voudroit-elle la traiter avec moins de faveur que l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, le Roi de Pologne ne la traitent dans les différens Pays de leurs dominations? Non, SIRE, ce ne ſera point ſous votre regne auguſte, ſous un regne dont la douceur & la bonté forment le caractère; ce ne ſera point ſous le regne d'un Prince qui s'eſt déclaré tant de fois le Protecteur de *la Religion*, que *l'Egliſe perdra ſon ancien éclat & ſa premiere beauté*; qu'elle ſe verra enlever cette *Dignité extérieure*, qui la fait reſpecter encore davantage de ſes propres enfans: les ſentimens de juſtice & de modération, qui ſont ſi profondement gravés dans le cœur de

„ autres Couronnes du „ Monde ".

Le ſtile figuré eſt communément le langage & la reſſource des mauvaiſes cauſes. Mais en attendant que celle-ci ſoit jugée telle; on dira ici que J. C. les Apôtres & leurs Succeſſeurs ont cru fort long-tems que la Dignité extérieure n'étoit pas le partage néceſſaire de l'Egliſe, & quelle n'en avoit pas beſoin pour ſe faire reſpecter. Le Clergé n'a-t-il plus aujourd'hui les mêmes raiſons pour le penſer?

Pourquoi ne pas dire auſſi au Roi ce que l'Evêque de S. Brieux diſoit à Henri III. au nom du Clergé en 1579. *Que la Religion étoit le ſeul fondement des Monarchies, particuliérement de celle de France, & que le Roi devoit prendre garde qu'en ôtant par des impoſitions contraires à la Juſtice ce qui appartient à Dieu & à ſes Membres, Dieu ne lui enlevât la Couronne qu'il lui avoit donnée?*

V. M. autoriſent notre confiance : Vous protégerez avec le même zèle que tous les Rois vos prédéceſſeurs, cette *Religion ſainte*, qui ſera toujours le plus ſolide fondement de l'obéiſſance des peuples & de la grandeur des Souverains: Vous ne ſouffrirez pas qu'on lui raviſſe des *Immunités* que V. M. a confirmées Elle-même par des promeſſes qui doivent être regardées comme la garantie la plus ſûre qu'on puiſſe avoir de leur durée.

Les Evêques implorent enfin ici les ſentimens du Roi & cherchent à émouvoir ſon cœur, aprés avoir atteſté ſes ſermens & eſſayé d'intimider & d'allarmer ſa conſcience.

La concluſion de ces remontrances & ſur-tout l'eſprit qui y regnent me rappellent ces mots de Pierre de Blois ; *Le Prince ne doit exiger des Evêques & du Clergé que des prieres continuelles pour lui.*

C'est à V. M. que nous avons recours ; nous nous flatons qu'elle voudra bien nous accorder ſa protection dans une cauſe ſi *juſte* : il s'agit ici de ſoutenir les Miniſtres de la Religion, & la *Religion même* : de pareils motifs ſeront toutpuiſſans ſur le cœur de V. M. ils nous répondent du ſuccès de nos humbles repréſentations : Vous écarterez du *Sanctuaire* tout ce qui en pourroit *troubler le repos & en avilir la Dignité.*

Animés des ſentimens de la plus vive reconnoiſſance, nous continuerons de porter au pied des Autels les vœux les plus ardens, pour demander à Dieu la proſpérité de votre Régne, la perpétuité de la Maiſon Royale, & la conſervation précieuſe de votre Perſonne ſacrée.

J'au-

J'AUROIS fort ſouhaité pouvoir me procurer les lettres de pluſieurs Evêques écrites au ſujet du vingtiéme, pour les joindre aux remontrances que je vous envoye. Tout ce que je ſais, c'eſt qu'elles ſont dans les mêmes principes, mais à ce qu'on dit, moins meſurées: on prétend même qu'il y en a une qui finit par l'énumération *de* 18. *Evêques martiriſés pour avoir réſiſté à leurs Souverains.* Mais ſi le fait eſt vrai; outre que l'on pourroit y répondre par une liſte des *Victimes du Fanatisme*, il y a apparence que la plupart des Martirs cités dans cette lettre, vivoient ſous des Princes payens, hérétiques ou injuſtes & ſanguinaires, & ſi Saint Thomas de Cantorbery dont la canoniſation n'eſt pas bien certaine, eſt du nombre de ces *ſaints Prélats*, tout ce qu'on peut dire en ſa faveur eſt que ſa réſiſtance étoit de bonne foi; car on ſçait que l'objet de la querelle étoit le droit d'impoſer le Clergé qui a toujours appartenu au Souverain & celui des inveſtitures par l'anneau, qui eſt repréſenté aujourd'hui par le ſerment de fidélité que les Evêques font au Roi: il eſt de plus conſtant que cet Archevêque fut aſſaſſiné ſans l'ordre ni l'aveu du Roi d'Angleterre, qui n'eut ſur cela d'autre reproche à ſe faire qu'un emportement indiſcret dont il fit volontairement une pénitence publique.

ON impute auſſi à pluſieurs de nos Evêques d'avoir dit qu'ils feroient des défenſes d'obéir en cas que l'on impoſât le vingtiéme; qu'ils excommunieroient les prépoſés, & interdiroient les Egliſes & leurs Diocèſes pour ſoulever les peuples en leur faveur: Mais ce ſont autant de fauſſetés que l'on débite avec malignité contre les Eccléſiaſtiques, comme l'on a débité autrefois

qu'*ils*

qu'ils acquerroient des biens fonds ſur la terre, en échange des arpens qu'ils donnoient dans le Ciel; & comme on débite aujourd'hui tant d'autres calomnies ſur leur compte. Le Clergé eſt trop éclairé pour ne pas ſavoir qu'il n'y a aucune relation entre la Religion & les Impôts, le Droit du Souverain d'en lever & les peines canoniques qui ne s'impoſent qu'aux pécheurs. Il eſt trop juſte pour ne pas penſer que quand il auroit le droit d'en prononcer à ce Sujet, elles ne devroient tomber ni ſur les Officiers du Prince, qui ne font qu'exécuter ſes ordres : ni ſur les peuples, qui ne répondent pas de ce que leur Souverain ordonne. Il eſt enfin trop ſenſé pour s'expoſer ſous un Prince juſte & ferme comme il fit ſous le Gouvernemens foibles de Charles IX. & d'Henri III. à meriter par une déſobéiſſance marquée de perdre ſes priviléges, & d'être traité comme rebelle. Si c'eſt faire honneur à la pieté des Fideles de croire que des interdits les allarmeroient, ce n'eſt guéres rendre juſtice à leurs lumieres, qui les empêcheroient de déferer à un abus ſi manifeſte de l'autorité Eccléſiaſtique.

F I N.

LET-

LETTRE DERNIERE.

MONSIEUR,

JE me flate d'avoir démontré dans ma premiere Lettre que l'Etat a par la loi naturelle un droit inaliénable & imprescriptible ſur les biens de tous ſes Membres, & qu'il en réſulte néceſſairement pour chacun d'eux une obligation générale, eſſentielle & indiſpenſable de contribuer à ſes beſoins & à ſes charges, proportionnellement aux biens dont chaque Membre a la poſſeſſion ou la jouiſſance. J'ai prouvé pareillement que l'Etat politique ne pouvant ſubſiſter que par la réunion des forces perſonnelles & réelles, les Eccléſiaſtiques, qui ne peuvent le maintenir par la contribution perſonnelle, étoient par-là d'autant plus obligés à y ſatisfaire par la contribution réelle. J'ai établi dans ma ſeconde Lettre que la Doctrine de Jeſus-Chriſt, des Apôtres & des Saints Peres, & les Loix des Empereurs avoient confirmé ſur ce point la loi naturelle. J'y ai prouvé encore par une ſuite de faits, auſſi nombreux qu'autentiques, 1°. que depuis l'établiſſement de la Religion Chrétienne, les Eccléſiaſtiques avoient été conſtamment en poſ-

poſſeſſion de contribuer perſonnellement, ou du moins réellement, aux charges & aux beſoins de l'Etat, tant que l'Univers n'en fit qu'un ſous la domination des Empereurs Romains. 2°. Que les Papes eux-mêmes avoient été tributaires des Empereurs Romains ou Grecs jusqu'à la fin du huitiéme ſiécle. 3°. Que les Eccléſiaſtiques de France, en vertu des Loix, Maximes & Uſages de la Monarchie Françoiſe, avoient toujours depuis ſa fondation jusqu'en 1561. contribué perſonnellement & réellement aux charges de la Patrie, dans la même forme & dans la même proportion que les autres Sujets. 4°. Que cette poſſeſſion immémoriale & conſtante, où le Clergé de France a toujours été pendant plus de onze cens ans, n'a été interrompue pour la premiere fois qu'au tems de la Ligue par le Contrat de Poiſſy, & n'a ceſſé abſolument que dans un tems plus critique encore, & des circonſtances plus ſuſpectes par le Contrat de Melun en 1580. J'ai analiſé dans ma troiſiéme Lettre la déclaration de 1711. & celle de 1726. qui ſont les deux titres uniques de l'exemption prétendue par le Clergé. Les remontrances qu'il a faites au Roi au mois de May dernier, n'ont pas, je crois, porté d'atteinte aux principes, aux autorités & aux faits expoſés dans mes trois Lettres, ni au droit & à la poſſeſſion qu'elles établiſſent. Il ne me reſte plus, Monſieur, qu'à tirer de ces principes, de ces autorités & de ces faits, les conſéquences qui en réſultent. La contribution aux charges & aux

aux beſoins de la Patrie, étant un droit de l'Etat qui l'exige, & une obligation des Citoyens qui la doivent, ſuivant le droit naturel & le droit politique qui lui donnent ces deux caractéres, il s'enſuit qu'elle n'eſt point arbitraire, ni dans ſon principe, ni pour la quotité générale. En effet, le droit naturel n'eſt que le droit d'égalité ou de proportion, qui eſt la même choſe. Le droit politique en formant les Etats par la ſoumiſſion volontaire des hommes, qui originairement égaux & libres, ſe ſont rendus ſujets, & le droit de conquête en les agrandiſſant par l'aſſujettiſſement des Peuples vaincus, ne ſont pas moins l'un & l'autre un droit d'égalité ou de proportion. Cette proportion exigée par le droit naturel, par le droit politique, & même par le droit de conquête, conſtitue la Juſtice diſtributive que l'Etat & le Souverain doivent à tous les Citoyens. Or cette Juſtice diſtributive impoſe à l'Etat & au Monarque deux obligations inviolables. La premiere eſt, que la contribution dûe par tous les Sujets, ſoit toujours proportionnée pour ſa quotité générale aux charges & aux beſoins de la Patrie, de façon que les Sujets ne contribuent jamais plus que les charges & beſoins de la Patrie ne le demandent. C'eſt à l'Etat ou au Monarque ſeuls, ſuivant les différentes formes de gouvernement, à juger de ces beſoins & de ces charges; mais ils ne doivent les régler que d'après l'examen le plus exact & le plus ſcrupuleux, & y proportionner pour la quotité générale, la contribution

des

des Sujets avec la même exactitude & le même ſcrupule. Ainſi l'excès en cette matiere, la déprédation ou le mauvais emploi des deniers publics, ſont de la part de ceux qui les commettent ou les occaſionnent, autant de vols faits à la Société en général, autant d'infractions de la Juſtice diſtributive dûe à tous les Sujets. S'ils doivent dans les cas urgens à la Patrie ou au Prince leurs vies & leurs biens, s'ils ne peuvent ni les refuſer ni en demander compte, ils ne doivent dans les autres que ce qui néceſſaire eſt convenable. Auſſi Louis le Gros diſoit-il en mourant à Louis le Jeune. „ Souvenez-vous, „ mon Fils, & ayez toujours devant les yeux „ que l'autorité Royale n'eſt qu'une charge „ publique dont vous rendrez un compte très- „ exact aprés votre mort". Auſſi la moindre négligence, ſuivant un Auteur célébre, eſt en fait d'adminiſtration une vraie cruauté, parce que quand les Paſteurs ceſſent de veiller, le troupeau reſte en proye aux loups raviſſans. Si donc le pouvoir ſuprême eſt borné dans le cœur des Monarques les plus abſolus par leur propre équité & par leur affection paternelle, il l'eſt encore aux yeux du Souverain Maître des Rois par le principe de la juſtice diſtributive, qui impoſe aux Monarques pour premier devoir, l'obligation de proportionner les contributions que leurs ſujets ne peuvent, ni ne doivent jamais leur refuſer aux beſoins réels & indiſpenſables de la Patrie. Mais les Monarques, en vertu du droit naturel, du droit politique, & du droit même de conquête, ne

Nouvel abrégé chr. de l'Hiſtoire de France, 3. édit. 1. part. p. 133.

doivent pas moins la juſtice diſtributive à chacun de leurs ſujets en particulier, qu'à tous en général. Chaque Citoyen en conſéquence de l'eſſence de l'homme, du droit naturel & du droit politique, n'a pû, ni voulu engager ſa foi & ſa liberté que ſous la condition expreſſe ou tacite d'être gouverné par les Loix de la juſtice diſtributive : chaque Citoyen aſſervi par la conquête, n'a pû l'être que ſous cette même condition qui repréſente l'eſſence de l'homme né originairement égal & libre. Or la juſtice diſtributive exige que la répartition particuliere de chaque Citoyen ſoit proportionnée à ſes forces réelles & perſonnelles ; comme elle exige que la contribution générale de tous les Citoyens ſoit proportionnée aux beſoins de la Patrie. Les vices de la répartition ſont un vol fait à chaque Citoyen en particulier, une infraction de la juſtice diſtributive que l'Etat ou le Monarque lui doivent ; comme l'excès ou l'inutilité de la contribution générale ſont un vol fait à la ſociété, une infraction à la juſtice diſtributive dûe à tous les Sujets en général. Mais quand l'Etat ou le Monarque ont la voye de l'autorité ſouveraine pour faire remplir à tous les Citoyens en général, & à chacun en particulier, leurs obligations indiſpenſables envers la Patrie par les contributions, les Citoyens en général & chacun d'eux en particulier, n'ont pour reclamer la juſtice diſtributive qui leur eſt dûe, que la voye de la repréſentation. Le Patriote ne voit en effet dans le Frondeur qu'un mauvais Citoyen qui révéle par indiscrétion, ſans titre & ſans

ſans fruit, les maux de ſa Patrie, ou les groſſit par malignité. Le Déclamateur républicain ſeroit peut-être un Despote à la place du Supérieur qu'il attaque, parce que l'amour violent & faſtueux de la liberté ne cache que trop communément le deſir de l'indépendance; & le même caractere qui donne ce deſir à l'homme privé, le conduiroit à l'abus du pouvoir, s'il en étoit revêtu. Dans les pays, dont l'on vante la liberté, le Miniſtre des Autels, le Seigneur, l'Artiſan & le Laboureur, payent les mêmes impôts & les mêmes droits. L'opinion générale de ces peuples libres, que le Frondeur cite emphatiquement comme tels, c'eſt que la liberté ne conſiſte point à protéger des exemptions particulieres. On y penſe communément que c'eſt rendre le fardeau des impoſitions plus peſant pour ceux qui le portent, que de vouloir en ôter le tout ou partie à ceux qui devroient les partager; tous les Citoyens y ſont convaincus que ce que les Privilégiés payeroient de moins, retomberoit toujours en ſurcharge ſur les autres toutes les fois que les beſoins de la Patrie augmenteront, parce qu'il n'eſt pas toujours poſſible de fixer la dépenſe ſur la recette, ni de conſulter les facultés de ceux qui reſtent pour payer, & qui ſeront à la fin dans l'impuiſſance de ſecourir l'Etat, quand les autres ſeront toujours ſoulagés à leurs dépens. Ainſi ces Peuples dont le Frondeur exalte, & ſemble envier la condition, croyent, qu'aux dépens de leur propre intérêt & de celui de la Patrie, ils ſeroient la dupe de l'intérêt particulier de ces Privilégiés, s'ils adop-

toient ou protégeoient leurs exemptions ſur une charge naturellement commune & proportionnelle, ſur une charge dont l'objet peut être d'établir, pour le bonheur des Peuples, la proportion qu'exige la juſtice diſtributive en diminuant l'arbitraire des impôts. L'Etat le plus heureux n'eſt donc pas, ſuivant ces Peuples, celui où tous les hommes ſeroient parfaitement égaux & indépendans; car qui réuniroit les forces particulieres contre les violences du dedans ou dehors? Mais cet état heureux ſeroit celui, où, ſous un Maître également juſte & puiſſant, tout ſeroit en fait de charges communes le plus rapproché de la proportion. Ainſi l'Etat ou le Monarque obligés, en vertu de la juſtice diſtributive qu'ils doivent à chacun de leurs ſujets, à proportionner la répartition particuliere de chaque Citoyen à ſes facultés, y ſont encore intéreſſés; & cette conſéquence me conduit naturellement à parler des Priviléges.

Le Clergé accoutumé dans des ſiécles moins éclairés à confondre la puiſſance ſpirituelle avec la temporelle, l'Egliſe & ſa liberté avec les ſeuls Eccléſiaſtiques & leurs exemptions, l'honneur de l'Episcopat, la Dignité du Sacerdoce & l'intérêt de la Religion avec l'intérêt purement temporel des Gens d'Egliſe, a confondu auſſi originairement ſes Priviléges avec ceux de la Nobleſſe & des Pays d'Etats: „ Si nous n'avions point de Privilé-
„ ges, diſoient autrefois les Evêques, que de-
„ viendroient ceux des autres Ordres du Ro-
„ yau-

„ yaume"? Il n'eſt pas étonnant qu'un pareil raiſonnement ait pû en impoſer au grand nombre qui n'approfondit pas, & qu'il ait fait au Clergé des Partiſans de ceux même qui gagneroient à la réduction de ces priviléges qui augmentent leurs propres charges. Mais cette confuſion ſi peu fondée & ſi favorable au Clergé, l'eſt-elle autant à la Nobleſſe, aux Pays d'Etats? &c. S'il n'étoit queſtion pour avoir raiſon que de confondre les objets, je dirois, ſi l'on conſerve au Clergé le privilége qu'il prétend avoir, de ne point contribuer du tout, ou de ne pas contribuer proportionnellement en n'offrant que des dons gratuits dont il veut qu'on ignore à jamais la proportion, ſoit avec ſes biens, ſoit avec la contribution réelle des autres Sujets, il eſt impoſſible que les privileges de la Nobleſſe & des Pays d'Etats ſubſiſtent; & c'eſt-là le vrai moyen de détruire dans le fait ce qu'il y a de plus légitime & de plus inviolable. Mais en attendant que je démontre cette propoſition, je vais eſſayer de fixer les principes, la nature, l'origine & les effets de tous les priviléges en général & de chacun d'eux en particulier.

Il ſeroit à ſouhaiter que l'homme de génie, & le bon Citoyen qui a raiſonné avec tant d'érudition & de philoſophie ſur l'eſprit des Loix, eût auſſi approfondi l'eſprit des priviléges. Pourquoi faut-il que celui qui devoit meſurer les piramides d'Egypte, ſe ſoit contenté d'y jetter un coup d'œil? Néanmoins quelques pages de Céſar ſont des volumes, & Tacite, eſt court, parce qu'il voyoit tout. Je

vais donc chercher l'eſprit des priviléges dans l'eſprit des Loix.

Il ſembleroit que la Juſtice diſtributive exigeant que la contribution des Citoyens ſoit toujours proportionnée aux forces de chacun, elle dût exclure les priviléges. C'eſt-elle au contraire qui en eſt l'origine, le principe, le titre & le gage. En effet, la contribution des Citoyens, qui n'eſt autre choſe, ainſi que je l'ai dit dans ma premiere Lettre, que la réunion de leurs forces particulieres, eſt par conſéquent de deux ſortes, c'eſt-à-dire perſonnelle & réelle. Or, la Juſtice diſtributive qui exige que la réunion des forces perſonnelles & réelles ſoit proportionnée aux beſoins de l'Etat & aux forces particulieres de chaque Citoyen, établit encore, relativement à ces deux ſortes de contribution, entre l'une & l'autre une proportion. Car l'Etat ayant un droit égal ſur la contribution perſonnelle & ſur la contribution réelle, ſon droit peut être rempli, ou concurremment par l'une & par l'autre, en ſuppoſant que la contribution réelle de quelques Membres de l'Etat, ſoit égale à leur contribution perſonnelle; ou excluſivement par l'une ou par l'autre, en ſuppoſant que la contribution, ou réelle ou perſonnelle, rempliſſe ſeule le double droit de l'Etat. Il réſulte de-là trois conſéquences. La 1°. qu'aucun Citoyen ne peut être tout à la fois exempt de la contribution perſonnelle & de la réelle; ainſi les Eccléſiaſtiques qui ne contribuent point perſonnellement ne ſçauroient être encore dispenſés de la contribution réelle. La ſeconde, qu'au-

qu'aucun Citoyen ne peut être exempt de la contribution perſonnelle, qu'à la charge & au prix de la contribution réelle qui doit être plus forte, & pour remplir ſeule le double droit de l'Etat, & pour établir la proportion entre cette contribution unique & la contribution réelle & perſonnelle des autres Citoyens; ainſi les Eccléſiaſtiques exempts de contribuer perſonnellement ne peuvent l'être ſans infraction de la Juſtice diſtributive, dûe à tous les autres Sujets en général, & à chacun d'eux en particulier, qu'autant qu'ils contribuent réellement dans une proportion plus forte que tous les autres Citoyens. Enfin la troiſiéme conſéquence, c'eſt que ceux des Citoyens qui contribuent le plus perſonnellement doivent contribuer le moins réellement. Ainſi la Nobleſſe & le peuple, dont la contribution perſonnelle eſt la plus forte, doivent relativement au Clergé, dispenſé de toute contribution perſonnelle, contribuer réellement moins que lui. Telle eſt dans le droit naturel & dans la Juſtice diſtributive l'origine de tous les priviléges, & ſurtout de ceux de la Nobleſſe. Mais n'en trouve-t-on pas un principe auſſi reſpectable dans le génie même, & dans les mœurs de la Nation Françoiſe? Le plus ancien & le premier degré des Nobles en France a pris ſa ſource dans l'honneur & l'avantage d'être attaché à la Perſonne du Prince, & de le ſuivre partout, mais principalement à la guerre. Le mot latin * qui déſignoit cet état a fait le premier titre de Nobleſſe. „ Chacun des „ Princes conquérans des Gaules avoit une

* *Comites*, Com-

pagnons ou Comtes.

„ troupe de gens qui s'attachoient à lui. Il „ y avoit entr'eux une émulation ſinguliére „ pour obtenir quelque diſtinction auprès du „ Prince ; il y avoit dans le Prince une pareille émulation ſur le nombre & la valeur de ſes Compagnons. Sa puiſſance & ſa dignité conſiſtoient à être toujours entouré d'une foule de gens choiſis par lui, & à qui leur courage avoit mérité cette diſtinction. Le Prince & la Nation les regardoient comme un ornement dans la paix & un rempart dans la guerre; il étoit honteux à cette Troupe choiſie de ne point égaler dans le combat la valeur du Prince. C'étoit une infamie éternelle de l'avoir abandonné. Le Prince combattoit pour la victoire, ſes Compagnons ne combattoient que pour ſa ſûreté & pour ſa gloire".

Tacite. De moribus germ. num. 13. & 14.

Lorsque Tacite peint ainſi les Conquérans des Gaules, ne reconnoît-on pas dans ce tableau cette nobleſſe occupée depuis 1300. ans au péril de ſa vie, du devoir glorieux de ſervir ſes Souverains, & qui vient d'en donner récemment aux yeux de ſon Maître des preuves ſi éclantes ? Conſultons encore Tacite, nous y trouverons le caractere de la Nobleſſe & de la Nation, le germe de l'hiſtoire de la premiere race & les principes de nos loix militaires, civiles & politiques. „ Les Compagnons du Prince, Membres de ſon Conſeil, „ dit cet Hiſtorien Philoſophe, ſont auſſi dans „ les Villes & dans les Villages les miniſtres „ de ſon autorité militaire & civile. Mais ils „ ne traitent aucunes affaires qu'ils n'ayent em-

„ bras-

„ braſſé la profeſſion des armes. L'habit mili-
„ taire eſt pour eux la robe virile; ils ne ſont
„ jusques-là que membres de familles parti-
„ culiéres, ils appartiennent alors à la Patrie
„ & à la Nation * dont ils deviennent les
„ Membres & les Défenſeurs. Les Nobles
„ ſervent le plus ſouvent l'Etat à leurs dé-
„ pens, les diſtinctions glorieuſes ſont une
„ eſpece de ſolde pour eux. La nobleſſe où
„ les ſervices des peres procurent à leurs en-
„ fans dès l'âge le plus tendre la faveur du
„ Prince, & leur rendent les titres, les droits,
„ les honneurs & les récompenſes héréditai-
„ res." On voit dans ce paſſage ainſi que dans le premier, que ſi le dévouement inviolable au Roi & à la Patrie étoit le caractere des Nobles, celui des Princes étoit la ſenſibilité & la reconnoiſſance, & ce ſont les deux principes des priviléges de la Nobleſſe. Faut-il en chercher les titres & les effets ? On les trouvera dans les premiers uſages & les premieres loix de notre Monarchie. La Loi Salique & celle des Ripuaires parlent des priviléges de la Nobleſſe, & ils devoient être bien conſidérables dès le cinquiéme ſiécle puisqu'alors on changeoit ſon aleu en fief, ce qui étoit le moyen de devenir Noble, & on ſacrifioit par-là la propriété à un uſufruit plus honorable & plus avantageux pour le poſſeſſeur. On voit dans le recueil de Marculfe les formules & les avantages de ces changemens d'Alleux en Fief, qui devinrent bien plus communs depuis jusqu'à la fin de la ſeconde Race. Mais ſans parler ici des Priviléges, uni-

* *Gentis homines*, Gentilshommes.

quement relatifs à la perſonne, & qui ne ſont pas de mon ſujet, je me borne à ceux qui concernent les biens. Le ſervice militaire rendu par les Nobles & les propriétaires perſonnellement, & à leurs dépens, les préſens faits au Roi & à l'Etat par les uns & par les autres ont été presque la ſeule contribution réelle depuis la fondation de la Monarchie Françoiſe jusqu'au treiziéme ſiécle. Par rapport aux préſens, le génie de la Nobleſſe de France, ſuivant Tacite, les lui faiſoit regarder comme *un tribut d'honneur & de reſpect à l'égard du Prince*, & comme *un ſecours utile & néceſſaire à l'égard de la Patrie*. A ces deux titres n'étoit-il pas contradictoire avec le caractere & les mœurs de la Nobleſſe Françoiſe, auſſi déſintéreſſée pour elle-même, qu'affectionnée à ſon maître & à l'Etat de déſirer, comme une diſtinction l'exemption de faire ces préſens, & d'être flatée de l'obtenir? (*) A l'égard du ſervice militaire, entant qu'il emportoit avec lui par ſes frais, une contribution réelle, la Nobleſſe, par la même raiſon, ne s'eſt jamais diſtinguée non plus qu'en le faiſant avec plus de dépenſe que le reſte de la Nation, & c'eſt dans la maniere d'exiger ce ſer-

Tacit. de Moribus Germanorum, num. 15.

(*) Toutes nos anciennes Annales atteſtent l'uſage où la Nobleſſe de France a toujours été de faire tous les ans au Roi des dons gratuits & proportionnels. *Annal. Franc. ad ann.* 751. *apud rerum Gall. & Francic. ſcript tom.* 2. *p.* 647. *Annal. fuld. eodem tomo p.* 676. *Annal. metens. ibid. p.* 680. *Greg. Tur. lib.* 6. *cap.* 45.

ſervice que l'on trouve le Privilége unique & diſtinctif des Nobles. Fidéles à la voix de l'honneur par principe, par goût & par habitude, étoit-il beſoin qu'une autre Loi, moins forte & moins puiſſante, les appellât à la défenſe de la Patrie & du Souverain ? Auſſi lorsque les Capitulaires de Charlemagne, ces Loix primitives & fondamentales de la Nation qui en atteſtoient & conſacroient l'uſage & les mœurs, portoient une amende contre les propriétaires Laïcs ou Eccléſiaſtiques qui ne ſe ſeroient pes rendus à l'armée; ils ne prononçoient aucune peine contre la Nobleſſe pour un délit que l'on ne pouvoit pas même ſuppoſer. Ainſi, depuis le commencement de la Monarchie, la Nobleſſe n'a jamais été ſujette à cette amende appellée *Héribau*, *Airban*, & par corruption *Arriere-ban*, que nos Rois l'avoient chargée au contraire d'exiger des propriétaires Laïcs ou Eccléſiaſtiques, & qu'ils partageoient avec elle. Telle eſt la premiere prérogative des Nobles.

Lorsque Philippe-Auguſte ſentit l'avantage & la néceſſité d'avoir des troupes réglées, le ſervice militaire dû par les propriétaires & les Eccléſiaſtiques, à peine d'une amende, fut converti par ce Prince en une contribution réelle. La Nobleſſe qui n'étoit point ſujette à l'amende, ne le fut point non plus à la contribution qui la repréſentoit, *parce qu'elle continua de ſervir perſonnellement*; & quand cette contribution devint ordinaire ſous le nom de *Tailles*, les Nobles en furent encore exempts par la même raiſon. Telle eſt l'ori-

gi-

gine de l'exemption de la Taille en faveur de la Nobleſſe, & on voit par-là que cette exemption, toujours méritée de la part des Nobles par un ſervice perſonnel auſſi aſſidu qu'utile à la Patrie, remonte pour ſon origine & pour ſes titres jusqu'aux premieres Loix & aux premiers uſages de notre Monarchie. A l'égard des contributions extraordinaires qu'exigeoient les beſoins de l'Etat, nos Rois ont toujours diſtingué la Nobleſſe, & pour n'en citer ici qu'un ſeul exemple entre tous ceux que fournit notre Hiſtoire, lorsque François I. en 1534. prenoit pour les beſoins de l'Etat *le tiers des biens des Evêques & des Abbés, & la moitié de ceux des autres Eccléſiaſtiques*, il ne touchoit point à ceux de la Nobleſſe: ce Prince en allégue lui-même deux raiſons dans ſon Ordonnance; l'une que les Nobles défendent le Royaume; l'autre, que leurs revenus, qu'ils prodiguent aux frais de la guerre, y ſuffiſent a peine; témoignage bien autentique & bien glorieux du zéle des uns & de la reconnoiſſance de l'autre. La Nobleſſe avoit donc, depuis onze ſiécles, des Priviléges par rapport aux impoſitions, & ces Priviléges étoient fondés ſur le droit naturel, les mœurs de la Nation, les Loix primitives de l'Etat, & une poſſeſſion immémoriale conſacrée par le Souverain en conſéquence des ſervices de ce premier Corps de l'Etat; tandis que le Clergé étoit encore depuis la fondation de la Monarchie, ſoumis à toutes les contributions réelles. Pourroit-on me ſoupçonner d'être aſſez aveugle & aſſez mauvais Citoyen pour con-

fon-

fondre de pareils Priviléges, juſte récompenſe de ces généreux Citoyens que nos Rois n'ont ſi long-tems déſignés que ſous le titre de leurs *Fidéles* (*), avec l'exemption *qu'obtint pour la premiere fois en* 1580. *le Clergé de ce tems-là?* Mais les Priviléges de la Nobleſſe ne ſont pas les ſeuls que le Patriotisme ait conſacrés pour le bien de l'Etat, & qui lui ſoient chers à ce titre.

MALGRE' les principes & la forme d'adminiſtration que le génie de Charlemagne lui fit imaginer, & qui s'éclipſerent par ſa mort, avec la gloire de ſon régne, l'Etat ne fut que militaire jusqu'au onziéme ſiécle. Les guerres qui déſoloient le Royaume depuis deux cens ans, firent alors ſentir qu'il devoit auſſi être civil pour ſe maintenir. La Nation Françoiſe, inſtruite par une longue ſuite de malheurs, comprit enfin qu'un Royaume qui n'avoit à défendre que des campagnes arides & incultes, des Villes pauvres & dépeuplées, avoit toujours beſoin d'être défendu, ſans en avoir jamais les moyens & que pour les trouver, il falloit enrichir les campagnes & les Villes, les Cultivateurs, les Commerçans & les artiſans qui en pouvoient faire la ſeule & véritable richeſſe. Delà vint dans les Villes & dans les Villages l'établiſſement des Communes, qui eût auſſi pour objet de donner un frein

(*) Les Nobles dans tous les Capitulaires ne ſont presque jamais appellés que du nom de *Fidéles* ou *leudes* à *leode ſcilict fide*. Hieron. Bignonii Notæ ad Marculf. Capitul. tom. 2. pag. 928.

frein à la violence & à l'indocilité des Seigneurs particuliers. Les Rois non moins jaloux, que chargés de procurer l'avantage de la Patrie, formerent ces Communes, les protégerent & leurs donnerent enfin, pour exciter leurs travaux & leur induſtrie, pluſieurs priviléges qui en étoient la récompenſe. Confondrois-je encore ces priviléges au moyen desquels, les Cultivateurs, les Commerçans & les artiſans enrichiſſent & peuplent le Royaume, avec l'exemption moderne, uſurpée & onéreuſe de ceux qui appauvriſſent l'Etat par leurs richeſſes, & le dépeuplent inceſſamment par leur multitude, (*) par le célibat dont leur profeſſion leur fait un devoir dès l'age de ſeize ans, & par leur reſpectable régularité à en garder le vœu.

L'ETAT, en France, militaire & civil tout enſemble, devoit auſſi devenir judicaire pour la conſervation des droits reſpectifs de la Nobleſſe & du peuple. L'Adminiſtration de la Juſtice, cet exercice ſi noble, ſi important &

(*) Les loix des Empereurs Grecs, les Capitulaires & les Ordonnances même recentes de nos Rois, avoient pourvû à cet abus en reculant l'âge des profeſſions, les uns à 40. ans, & les autres à 25. & à 22. L'on ignore pourquoi ces différentes loix ſi favorables à la Religion même & à l'Etat, ne s'obſervent pas dans les pays Catholiques qui ſe dépeuplent continuellement par le célibat des Eccléſiaſtiques, des Moines, & des Religieuſes, tandis que les pays Calviniſtes & Lutheriens ſe peuplent par la raiſon contraire.

& ſi pénible de la Souveraineté, avoit été originairement partagé par Charlemagne entre les Juges Royaux, & les Juges des Seigneurs & les Juges des Eccléſiaſtiques. Ces derniers plus appliqués, plus inſtruits, plus puiſſans & plus accrédités, par la confiance des Rois, des Seigneurs & des peuples, par aſcendant ou par uſurpation l'avoient inſenſiblement envahie presque toute entiere, & l'exerçoient d'après ce qu'ils ſçavoient le mieux, & ce qui leur convenoit le plus. Les Loix Romaines perdues, presque depuis leur naiſſance jusqu'au douziéme ſiécle, n'avoient été remplacées que par les Décrétales tant fauſſes que vraies. Les Eccléſiaſtiques qui ſeuls en étoient les dépoſitaires & les organes, les interprêtoient ou les appliquoient encore ſuivant leurs caprices & leurs intérêts particuliers. C'eſt ainſi que la Juſtice fut adminiſtrée en France pendant plus de quatre cent ans, lorsqu'au commencement du treiſiéme ſiécle une eſpece de clarté rendit enfin auſſi ſenſibles qu'intolérables les abus (*) de cette adminiſtration. Ils excitoient depuis long-tems les plaintes de la Nobleſſe & des peuples.

PHI-

(*) On peut voir l'excès & le nombre de ces abus dans *Beaumannoir chap.* II. *pag.* 56. dans *Boutillier*, *ſomme rurale tit.* 9 & dans les *Ordonnances* de nos Rois de ce tems-là. Je ne citerai qu'un exemple de ces abus dont *d'Argentré Pasquier* & autres ont parlé avec autant d'érudition que de profondeur. Tout homme qui mouroit ſans donner une partie de ſes biens à l'Egliſe, ce qui

PHILIPPE-AUGUSTE commença à réprimer ces abus par ſes Réglemens & par ſon *établiſſement entre les Clercs, le Roy & les Barons.* Mais travailler plus ſérieuſement à cette réforme, fut le mérite de St. Louis, y réuſſir fut la récompenſe de ſes bonnes intentions, de ſes lumieres, de ſon courage & de ſa prudence. Les *établiſſemens* que Saint Louis ne fit d'abord que pour les Juges de ſes Domaines étoient ſi ſages & ſi avantageux, qu'ils gagnerent inſenſiblement par tout le Royaume. L'intérêt des Peuples fit plus ſur eux en faveur de ces *établiſſemens* que n'avoit pu faire l'autorité. On voit par le ſilence du Clergé de ce tems-là qu'il alla lui même au devant de cette correction dans l'adminiſtration judiciaire. Peut-on douter que le Clergé d'aujourd'hui, auſſi bon Sujet que bon Citoyen, ne profite d'un ſi bel exemple, & qu'il n'aille auſſi au devant de la réforme ſur la répartition des Impôts, en proportionnant ſes contributions à cel-

qui s'appelloit mourir de *déconfez*, étoit privé de la Communion & de la ſépulture. Si l'on mouroit ſans faire de teſtament, il falloit pour effacer cette tache, que les héritiers obtinſſent de l'Evêque qu'il nommât concurremment avec eux des arbitres pour fixer ce que le défunt auroit dû donner à l'Egliſe en cas qu'il eut reſté, au moyen dequoi il étoit cenſé mort dans les régles & en bon Chrétien. L'Auteur de l'Eſprit des Loix dont j'emprunte cette citation, ajoute que les nouveaux mariés ne pouvoient coucher enſemble ſans en avoir acheté la permiſſion de l'Evêque Diocéſain.

celles de ſes freres & de ſes compatriotes ? Saint Louis avoit fait traduire & publier en France le Digeſte de Juſtinien, retrouvé en 1137. Ce fut-là l'aurore du jour de la Juſtice ; le droit Romain s'établit dans pluſieurs Provinces ; d'autres lui préférerent des Coutumes & des Uſages qu'elles commencerent à rédiger. La Juriſprudence qui ſe forma alors étoit déja trop variée, trop compliquée & trop étendue, ſoit dans le fond, ſoit dans la forme, pour qu'elle n'exigea pas l'application unique & excluſive de ceux qui étoient chargés de décider d'après tant d'oracles différens de la vie & de la fortune des Citoyens. L'étude des loix devint donc une ſcience & une profeſſion ; les Citoyens qui s'y dévouoient formerent un nouvel ordre dans l'Etat. Philippe le Bel ſépara le premier l'ordre des Magiſtrats de l'ordre Eccléſiaſtique, par ſon Ordonnance de 1287. Elle porte que les Baillifs ne pourront être pris que parmi les Laïcs. Il n'étoit ni naturel ni juſte que nos Rois, premiers Magiſtrats, ne ſongeaſſent pas à favoriſer, exciter & récompenſer par des priviléges les Miniſtres de leur Puiſſance, qui conſacrent leurs patrimoines & leurs veilles à ſe rendre capables de devenir ſous l'autorité Souveraine, les organes & les Diſpenſateurs de la Juſtice. Les Magiſtrats ne ſont-ils pas en effet continuellement les Défenſeurs de leurs compatriotes dans les guerres inteſtines que l'intérêt particulier, l'avidité & la mauvaiſe foi excitent ſans ceſſe entre eux, comme les Nobles & les Guerriers ſont les vengeurs de l'Etat & de tous ſes Membres dans les guer-

res étrangéres que l'ambition produit entre les Princes. Chargés de plus du dépôt & de la manutention des Loix & des Uſages du Royaume & des Priviléges de tous les Citoyens, placés entre le Souverain & les Sujets pour être les organes des volontés de l'un, des beſoins & des répréſentations des autres : que de titres pour aſſurer aux Magiſtrats des prérogatives qu'ils méritent depuis ſi long-tems, & qu'ils ne ceſſent de mériter par leur zéle à remplir tant de devoirs envers le Roi, l'Etat & les Peuples!

L'ETUDE & le goût des Lettres commençoient à renaître en France, de l'étude & du goût de la Juriſprudence & des Loix qui les avoient déja précédé en Italie, lorſque François Premier devint le Reſtaurateur & le Protecteur du Génie, des Arts & des Talens. Ainſi par ſes bienfaits ſe forma à l'ombre de la faveur Royale un nouvel ordre dans l'Etat. Cet ordre qui devoit rendre les François auſſi recommandables par le mérite littéraire qu'ils le ſont par la valeur, devoit ſans doute pour la gloire & l'intérêt de la Patrie être excité par des priviléges. Il en obtint en effet pluſieurs que je ne confonds point avec ceux des Eccléſiaſtiques. Ces derniers, toujours à l'abri du beſoin par leur état qui leur procure, avant qu'ils ayent eu le tems de déſirer, les biens temporels de l'Egliſe, naiſſent, pour ainſi dire, recompenſés, au lieu que les Gens de Lettres, méritant toujours de l'être, meurent ſouvent ſans l'avoir été. Les Gens d'Egliſe doivent néanmoins participer aux priviléges des Gens de Lettres, tant que par leur application aux Sciences humai-

maines, & plus encore par l'étude des langues ſçavantes, de l'Ecriture-Sainte, des Peres, des Conciles, & des libertés de l'Egliſe Gallicane (*) ils ſe rendront capables d'éclairer la Société dont il ſont membres. Les ſecours ſpirituels qu'ils lui donnent par leurs travaux Apoſtoliques pour l'inſtruction & la ſanctification des ames, ne ſont-ils pas en effet de leur part

(*) Les exemptions & libertés prétendues par le Clergé, tendoient à diminuer ſa dépendance de l'autorité Royale, & l'objet principal des libertés de l'Egliſe Gallicane eſt de prouver qu'elle ne dépend que de nos Rois pour le temporel, & que nos Rois ne dépendent que de Dieu. C'eſt ce qui peut expliquer la différence d'opinion & de ſentiment du Clergé & des Parlemens ſur ces deux eſpéces de libertés. Mais doit-il y avoir la-deſſus quelque difficulté depuis 1682? Le Clergé de France aſſemble décida entre autres par les quatre propoſitions qu'il dreſſa pour lors que le précis des libertés de l'Egliſe Gallicane étoit contenu dans ces paroles de Jeſus-Chriſt, *Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar*, & à Dieu ce qui eſt à Dieu. Louis XIV. par ſa déclaration enregiſtrée du 19. Mars, ordonna que ces quatre propoſitions fuſſent enſeignées dans toutes les Ecoles, & ſoutenues dans toutes les Theſes. Peut-on douter que la Sorbonne n'enſeigne & ne faſſe ſoutenir ces quatre propoſitions devenues ainſi une loi de l'Egliſe & de l'Etat? Il faudroit donc douter auſſi que les ſucceſſeurs des Evêques qui les ont rédigées, euſſent ſuccedé à leur zéle pour une doctrine que le dernier Pere de l'Egliſe, la plus grande lumiére du Clergé de France, a ſi ſolidement établie dans ſon Traité intitulé, *Defenſio Cleri Gallicani.*

part une contribution perſonnelle que la Patrie doit compenſer avec leur contribution réelle? Cette partie du ſecond Ordre du Clergé, qui dans la Vigne du Seigneur, porte avec tant de zéle & de diſproportion tout le poids du jour, ne ſçauroit donc être trop ménagée ſur des impôts que ceux qui répartiſſent les Décimes prennent ſouvent ſur ſon néceſſaire. C'eſt à la Société, c'eſt au Souverain à juger ſi la partie la plus opulente du Clergé, les Moines, les Bénéficiers, &c. eſt auſſi favorable, & mérite autant d'être privilégiée.

Les priviléges les plus forts & les plus autentiques, aprés ceux de la Nobleſſe, ſont ſans contredit ceux des Pays d'Etats: car l'on verroit, ſi l'on recherchoit dans les ſources, qu'ils ne ſont autres que la forme du Gouvernement établi par Charlemagne. Suivant cette forme chaque Province avoit ſes Aſſemblées particulieres, dont elle envoyoit des Députés à l'Aſſemblée générale pour y porter les préſens qui étoient les impôts des Francs; & les tributs des Peuples conquis, & des Egliſes que ces Aſſemblées particulieres, ou leurs Repréſentans avoient répartis & levés ſur les Contribuables. L'on pourroit même remonter juſqu'au premier contrat tacite, ou formel paſſé entre les Francs & Clovis, ou ſes Prédéceſſeurs: car Charlemagne ne fit que conſolider les uſages de la premiere Race, & la plûpart des Provinces rentrées ſous la domination de nos Rois, avoient été originairement ſoumiſes à ce Prince, ou même à Clovis, & ne furent démembrées que par l'uſurpation des Grands

&

& la foibleſſe des Rois. Ainſi, elles ont rapporté en rentrant ſous leur ancien Maître, les mêmes uſages & les mêmes droits qu'elles tenoient de l'ancienne Conſtitution, & qu'elles avoient conſervée ſous leurs Princes particuliers. Elles y ont encore été maintenues par des Traités & des Capitulations qui ont établi leur forme d'adminiſtration, & cette forme eſt précieuſe au Souverain & aux Sujets, parce qu'elle rappelle le titre originaire qui les lie réciproquement. La quotité de leurs impoſitions n'a point été déterminée par les Traités, ni par les Capitulations, & n'a pû l'être, puiſqu'elle eſt néceſſairement dépendante des circonſtances des beſoins, de la valeur & de la quantité de l'argent, & que toutes ces choſes ſont ſujettes à variation. En effet, toutes les fois qu'il eſt ſurvenu de nouveaux beſoins qui ont forcé à de nouveaux impôts, les Pays privilégiés y ont contribué, quoique dans une forme différente; & voilà quel eſt leur privilége.

Il conſiſte à être gouvernés dans la même forme qu'ils l'étoient ſous leurs derniers Seigneurs, par des Aſſemblées qui repréſentent les principaux Corps du Pays, ſuivant l'établiſſement de Charlemagne; à lever ſur eux-mêmes, par le Miniſtere de ces Aſſemblées, ou de ceux qui les repréſentent, les impôts demandés par le Roi, & a les lui donner par don gratuit, comme cela ſe pratiquoit ſous ce Prince.

Il y a dans cette forme deux avantages: l'un de payer d'une façon moins coûteuſe & avec moins de frais; l'autre de participer à l'adminiſtration, & d'être en quelque ſorte, à cet

égard, les Miniſtres & les Dépoſitaires de l'autorité Royale. Les Pays d'Etats dont les titres ſont ſi légitimes, ſont en même tems trop juſtes & trop éclairés ſur les vrais intérêts de leurs membres, pour ne pas déſirer que la répartition qu'ils ſont chargés de faire par leur privilége, ſoit faite avec proportion ſur tous leurs Citoyens; & ils profiteront, ſans doute, de l'occaſion qui ſe préſente pour réformer les inégalités qui peuvent s'y rencontrer, en ſoulageant ceux de leurs Habitans qui ſe trouvent plus chargés que les autres.

Les priviléges prétendus par le Clergé, quand ils ſeroient auſſi bien fondés, pourroient-ils être d'une autre eſpéce ou avoir d'autres avantages & d'autres effets? Mais ont-ils la même origine, la même cauſe & les mêmes titres? Les privileges des Pays d'Etats ſont établis ſur les Actes les plus ſolemnels, ſur l'ancienne forme du Gouvernement François & ſur le premier Contrat de la Nation avec Clovis. Les Eccléſiaſtiques tous Gaulois & Romains du tems de la conquête, & par conſéquent ſujets aux tributs, n'ont jamais été pendant la premiere race admis aux Aſſemblées Généales ni particulieres de la Nation, & n'ont point offert leur Don gratuit comme la Nobleſſe & le peuple François. * Lorsque Pepin ſur la fin du ſeptiéme ſiécle eut donné entrée aux Eccléſiaſtiques dans les Aſſemblées générales, lorsque Charlemagne la leur eût conſervée dans les Parlemens, ils étoient encore presque tous ſerfs. On trouve dans la vie de Louis le Débonnaire, écrite par *Théган* Cor-

Hiſtoire de France du P. Daniel ſur la fin du regne de Thieri III.

Corévêque de Trêves que les Evêques furent chap.
les principaux auteurs de la dégradation de cet 43. &
Empereur, ſur tout ceux qui avoient été ſerfs 44.
& qui étoient nés parmi les barbares. Pouvoient-ils par conſéquent avoir part aux priviléges des Francs & des Nobles? Enfin depuis la fondation de la Monarchie jusqu'au regne de Henri III. jamais le Clergé de France n'a été autoriſé à tenir des Aſſemblées particulieres pour délibérer ſur ſes impôts, qui ont toujours été confondus avec ceux des autres Sujets. Il eût même bien de la peine à obtenir de ce Prince en 1579. dans le tems des troubles & de la puiſſance de la ligue, la permiſſion de s'aſſembler pour la premiere fois, au ſujet de ſes affaires temporelles. Car on ne doit pas compter au nombre des aſſemblées qui ont eu depuis cet objet unique le Colloque de Poiſſy tenu en 1561. pour une diſpute de controverſe avec les Proteſtans, & ſur la fin duquel les Evêques délibérerent par occaſion de la maniere dont ils payeroient au Roi les quatre décimes, qu'ils lui avoient accordées par chacune année pendant ſix ans aux Etats de Saint Germain-en-Laye. En effet quoique le Clergé par le Contrat de Poiſſy eût uſurpé alors pour la premiere fois la forme nouvelle de faire au Roi des *Dons gratuits*, cette forme ne fut pas encore établie en ſa faveur, puiſqu'en 1567. Charles IX. ſans conſulter le Clergé, ordonna de ſa ſeule autorité que ce Contrat continueroit pour ſix autres années. Il continua en effet, en vertu d'un Edit, jusqu'à ce que le Clergé, après bien des inſtances,

ayant enfin obtenu de s'aſſembler en 1579. paſſa avec Henri III. en 1580. un nouveau Contrat par lequel *au moyen des conditions qu'il impoſa au Roi*, il s'arrogea la forme de *Don gratuit* qu'il a toujours conſervée depuis. Mais ces *Dons gratuits* établis alors pour la premiere fois, & devenus enſuite ordinaires, ont d'abord tenu lieu des tailles & autres impoſitions payées par le reſte des Sujets, & les impôts ſurvenus depuis, tels que la Capitation & le Dixiéme, ont fait la matiére de différens abonnemens particuliers, que les Privilegiés ont payés pour en être exempts, & qui ont dû toujours être proportionnés, & à la contribution des autres & aux biens & de chacun. Le Clergé n'a donc point les mêmes priviléges que les Pays d'Etats. Mais quand même il les auroit, il y a toujours dans cette queſtion, comme dans toutes les autres, deux objets différens, le fonds & la forme. Le fonds, eſt que les Privilégiés doivent payer ainſi que tous les autres Sujets, & dans une proportion égale aux facultés de chacun, les impôts que les beſoins de l'Etat rendent juſtes & néceſſaires, à l'exception des exemptions de la Nobleſſe ſur la taille, & des parties de biens Eccléſiaſtiques affectées aux ſervice des Autels, ou à la ſubſiſtance des pauvres & des membres du bas Clergé.

La forme eſt, que depuis certaines Epoques les uns ou les autres ont acquis ou uſurpé à différens titres le privilége de payer par forme de don gratuit les ſommes qui leur ont été demandées, & de les lever eux-mêmes ſur leurs

leurs Membres. Les Eccléſiaſtiques ont confondu le fonds avec la forme, afin de détruire l'un par l'autre, & d'anéantir l'obligation de payer ou de diminuer la quotité du payement par la forme gratuite de le faire. Ce ſeroit donner lieu à leurs plaintes, que de faire la même confuſion, & de vouloir anéantir la forme qui conſtitue leurs priviléges par le fonds qui fait leur obligation. Mais cette forme ne peut déroger au droit que le Souverain a d'impoſer & de juger des beſoins qui l'y obligent, ni à celui des Sujets, qui conſiſte à n'être pas chargés avec diſproportion & inégalité. Le Souverain lui-même ne peut ni renoncer à l'un ni détruire l'autre, parce que n'étant que dépoſitaire du pouvoir, dont la propriété appartient à ſes Succeſſeurs & à la Société, qui s'eſt donnée pour toujours à eux; il ne peut ni priver ſon Etat des ſecours que chacun lui doit en proportion de ſes facultés, ni ſoulager une partie de ſes Membres aux dépens des autres, & s'il a dans certains tems, *ou par erreur de fait*, *ou ſur l'allégation d'un droit ſuppoſé*, *ſans titres & ſans preuves* accordé des exemptions contraires aux droits de la Souveraineté & de la Nation, la même autorité qui les a donné n'a-t'elle pas le pouvoir de les révoquer comme elle le doit? Comment donc les Eccléſiaſtiques peuvent-ils les ſoutenir? Quels titres peuvent-ils avoir pour payer moins que les autres, ou pour refuſer à leur Souverain la déclaration (*) des biens qu'ils poſſédent

(*) J'ai vû dans les mémoires d'un bon Citoyen,

dent & tiennent tous de la libéralité des Rois & des Peuples. La demande de ces déclarations, ſemblable à celle que fit autrefois Auguſte, a ſans doute pour objet de proportionner ſuivant le droit naturel & la Juſtice diſtributive, les charges aux facultés de chacun. On ne peut fixer cette proportion que ſur la connnoiſſance des biens de chaque Propriétaire ou Uſufruitier; la voye des déclarations eſt la ſeule pour les connoître : par quelle raiſon le Clergé pourroit-il s'en dispenſer, puisqu'il reconnoît lui même l'obligation de donner des déclarations par la demande qu'il fait tous les cinq ans d'un Arrêt pour en être exempt ? Mais ſi les déclarations ſont dûes, elles doivent être ſincéres. Le Prince, ainſi que les Sujets, dont l'intérêt commun eſt qu'elles le ſoient ont droit d'en demander & d'en faire la vérification, & ſi l'on refuſoit les déclarations ou leur vérification, ne ſeroit-ce pas donner lieu de ſoupçonner qu'on veut cacher la vérité ou diminuer ſes impoſitions au préjudice de ſes compatriotes & de ſes freres ? Lorsque tous ces préalables auront été remplis de la

part

faits ſur ceux du tems que le Clergé ſous Charles VI. diviſa lui-même ſes revenus en trois parts, une pour l'entretien des Egliſes & Bâtimens, l'autre pour les Eccléſiaſtiques, & la troiſiéme pour aider le Roi dans ſes guerres contre les Anglois. On voit auſſi qu'en 1516., ſous le regne de François I. il paya une taxe qui fut faite par le Préſident Pascal, d'où elle tira ſon nom de *Pascaline*, & qu'en 1543. il donna des déclarations de ſes revenus qui demeurerent ſans vérification & ſans effet.

part des Ecclésiastiques, comme ils l'ont été déja par les autres privilégiés, il dépendra du Souverain de leur conserver, s'il le juge à propos, la forme dont ils jouissent, en leur permettant de lever sur eux-mêmes le montant de la contribution déterminée par lui & de lui en faire l'offre, *pourvû que la répartition soit faite sous ses yeux, suivant les facultés & les revenus des Contribuables.* Il a droit & intérêt, comme Chef de la Société, d'exiger que cette proportion soit exactement observée entre tous ses Sujets, & de vérifier si elle l'est; tous les Membres du Clergé ont aussi le même droit & le même intérêt pour être assurés de n'être pas plus chargés les uns que les autres; le corps entier doit le desirer pour rendre justice à tous ses Membres, & se justifier des plaintes, peut-être injustes, que l'on fait depuis si long-tems sur le vice de cette répartition. Car si elle est réguliere, ainsi que l'administration des deniers du Clergé, il doit imposer silence à ceux qui les décrient: si au contraire il s'y étoit glissé quelques erreurs, il a ainsi que l'Etat le plus grand intérêt d'y remédier. En effet la surcharge des Bénéficiers entraîne nécessairement la ruine des Bénéfices, qui faute d'entretien & de réparations, diminueront pour l'avenir aux dépens du corps Ecclésiastiques; mais si les Bénéficiers voyent diminuer leur usufruit de jour en jour par la dégradation de leurs biens, & si le corps entier s'appauvrit par les Capitaux & les intérêts (*) des *dons gratuits*

(*) En 1695. le Clergé s'abonna pour la Capitation

nits ſubſiſtitués à une impoſition annuelle qui auroit coûté moins cher aux Contribuables, comment pourra-t'il rembourſer ce qu'il doit, en payer les intérêts & fournir aux nouvelles demandes que les beſoins du Royaume peuvent exiger? Le Clergé, reſſource de l'Etat, en aura donc beſoin lui-même pour ſoutenir ſon crédit, & s'empêcher de manquer à ſes Créanciers; & pourra-t'il en trouver dans un Royaume que les terres du Clergé, devenues enfin incultes, ſes bâtimens tombés en ruine, ſes fermes diminuées & les villages dépeuplés, auront alors privé du tiers au moins des richeſſes qu'il poſſéde?

JE finis comme l'Auteur de *l'Eſprit des Loix* a commencé. *Si je pouvois faire enſorte que les hommes puſſent ſe guérir de leurs préjugés . . . qu'ils euſſent de nouvelles raiſons d'aimer leurs devoirs, leur Prince, leur Patrie & leurs Loix, je m'eſtimerois le plus heureux des mortels.*

J'ai l'honneur d'être &c.

tion à vingt-quatre millions une fois payés. Comme il a emprunté cette ſomme, il en a payé chaque année 1200000. liv. d'intérêts, qu'il a fallu impoſer. S'il avoit payé annuellement par impoſition, il n'auroit dû ni capital ni intérêt. Le Roi auroit eu davantage chaque année, & auroit pû ſur ce fonds emprunter s'il en avoit eu beſoin. On peut faire le même raiſonnement ſur tous les dons gratuits extraordinaires dont le montant a été emprunté par le Clergé, qui ne payant par impoſitions que la rente des ſommes demandées, s'obere continuellement par les capitaux & les intérêts.

TABLE ANALYTIQUE

ajoutée à cette Edition.

AVIS DU PREMIER EDITEUR DE CES LETTRES.

PREFACE DE L'AUTEUR.

LETTRE PREMIERE.

Le ſujet traité dans cet Ouvrage *eſt la pretenſion du* Clergé de France *par raport à l'exemption du* vingtiéme. Pag. 1

Principe général: *La Juſtice diſtributive eſt de l'eſſence de la ſociété.* ibid.

Les exemptions contraires à ce Principe *ſont nulles.* 2

Conſequence de ce Principe: *La Société donne à tous ſes membres les mêmes droits & leur impoſe les mêmes obligations.* 3

Ce que c'eſt que l'Etat. 4

En quoi le terme de Patrie *différe de celui* d'Etat 5

Grands avantages dont on eſt redevable à l'Etat & à la Patrie. ibid.

Un caractére de frivolité trop commun empêche de les ſentir. 6

La Patrie exige des ſecours & des contributions. 7

L'idée d'exemption à cet egard choque les premieres notions & les ſentimens les plus naturels. ibidem

DIVISION GENERALE. I. PARTIE. On examine la pretenſion du Clergé par les Principes du Droit. Pag. 8
La réünion des forces particulieres forme l'Etat. 9
Cette réünion n'eſt point arbitraire. ibid.
Les forces ſont perſonnelles ou réelles. 10
La réünion des réelles ſe fait par des Impoſitions. 11
Un citoïen ne ceſſe par de l'être en devenant Eccleſiaſtique. ibid.
Cette qualité eſt même un nouvel engagement à être bon citoïen. 12
Tous les citoïens contribuent au bien de l'Etat perſonnellement & réellement. ibid.
Les ſeuls Eccleſiaſtiques ne contribuent pas perſonnellement. 13
Ce qui les oblige d'autant plus à contribuer réellement. 14
Aucun droit humain ou divin ne peut les en exempter. 15

LETTRE II.

II. PARTIE. On examine la queſtion par le fait. 23
Diviſion. I. *On conſidére l'état du Clergé par raport aux Impoſitions ſous l'Empire Romain.* 26
Les Lévitiques étoient exempts de droit divin, & pourquoi. 27
Sous les Romains ils furent confondus avec les autres Juifs. 28
La pretenſion d'exemption eſt condamnée dans les Phariſiens par l'Hiſtorien Joſeph. ibid.

Et

Et par Jeſus Chriſt. Pag. 30
Il paie lui-même le tribut. 31
S. Paul en fait une loi aux Chretiens. ibid.
Les Chretiens, ſans exception du Clergé, ſe ſont acquittés de ce devoir juſqu'à la fin du III. Siécle. On le prouve par le temoignage de pluſieurs Peres. ibid.
Conſtantin en accordant des Priviléges au Clergé ne l'exempta pas des Impoſitions. 33
Ces Priviléges même n'eurent pas lieu ſous ſes ſucceſſeurs. ibid.
S. Ambroiſe & le Pape S. Innocent reconnoiſſent que les biens d'Egliſe ſont ſujets aux Impoſitions. 35
Honorius exempte les terres des Egliſes des Impoſitions extraordinaires ; mais il ordonne qu'elles continuent de payer la contribution ordinaire. 36
Ses Succeſſeurs & Juſtinien même ne changent pas cette diſpoſition. ibid.
Les terres de l'Egliſe de Rome étoient encore ſujettes aux Impoſitions ſur la fin du VI. Siécle & pendant tout le VII. 37
II. On conſidere l'état du Clergé par raport aux Impoſitions ſous la Monarchie Françoiſe. 38
Cet état ſe diviſe en 5. Epoques. ibid.
I. EPOQUE depuis Pharamond juſqu'à Charlemagne. 39
Sous Clovis & ſes Succeſſeurs le Clergé acquit de grandes poſſeſſions. ibid.
Il y avoit alors 3 ſortes de contributions, le ſervice militaire, les preſens annuels, & le Cens. 40

Le Clergé y demeura assujetti. Pag. 41
Les Evêques prennent part au Gouvernement. 43
Sous Clotaire II. de concert avec les Grands ils bornent l'autorité roiale 44
Ebroin Maire du palais envahit les biens l'Eglise 45
Il introduit l'usage des Precaires. *Ce que c'est.* ibid.
Cet abus constate le droit de l'Etat sur les biens d'Eglise. 46
Le Maire Pepin rend aux Ecclesiastiques leurs biens dont Charles Martel son fils les dépouille de nouveau. 47
Boniface Archevêque de Mayence entreprend de retablir le Clergé dans ses biens. 49
Il est secondé par Carloman & Pepin fils de Charles Martel. 50
Conciles à ce sujet qui n'empêchent pas que l'usage des Precaires ne continue. 51
Pepin parvient à la Roiauté du consentement du Pape & des Evêques. 54
Il leur en temoigne sa reconnoissance & sur tout au Pape, qui lui avoit demandé son secours contre les Lombards & les Grecs par des lettres, dans l'une desquelles il faisoit parler S. Pierre, les Anges & tous les Saints. 57
Pepin donne au Pape 22. villes. 58
Charlemagne confirme ces donations & y ajoute. ibid.
Il conserve pourtant l'usage des Precaires des biens d'Eglise ibid.
Recapitulation de la I. Epoque. 59

II. EPOQUE depuis Charlemagne jusqu'à la fin de la seconde Race. Pag 61
Les fausses Decretales donnent lieu à des privilèges abusifs au Clergé Pag. ibid.
Forme & defauts du Gouvernement sous la premiere Race. 62
Charlemagne le reforme. 66
Il defend d'aller à la guerre aux Ecclesiastiques qui protestent contre ce reglement. 68
Cette protestation prouve qu'alors leurs terres étoient sujettes aux contributions. 70
Charlemagne regle la proportion & la forme du service militaire pour tous ceux qui y étoient sujets, Ecclesiastiques & autres. 72
A quoi un homme étoit évalué dans ce tems-là. ibid.
Ce Prince donne trop d'autorité au Clergé dans les affaires politiques, & pourquoi. 73
Troubles & revolutions sous Louïs le Debonnaire. 76
On fait un rolle des Monastéres de l'Empire pour en regler les contributions. Ils étoient au nombre de 48. 77
Parlement & Conciles assemblés pour retablir l'equilibre entre le Clergé & la Noblesse 78
Le Clergé étoit encore alors sujet aux contributions. 79
Revoltes des enfans de Louïs. 80
Lothaire que les Ecclesiastiques favorisoient ne les dispensa pourtant pas des contributions. 81
Ils rentrent dans les interets de Louïs qui est retabli. 83
Concile d'Aix pour remedier aux desordres. ibid.

Conſequences funeſtes & durables de la degradation de Louïs. Pag. 84
Guerres entre ſes enfans. 85
Lothaire eſt degradé par les Evêques, qui même alors ſe reconnoiſſent ſujets aux charges de l'Etat. 87
La Nobleſſe empiète ſur l'autorité roiale & opprime le Clergé. 88
Le Clergé que Charles le Chauve ne defend point contre les incurſions des Normans appelle à ſon ſecours Louis le Germanique. 91
Quelques Evêques reſtent fidéles à Charles. Leurs Lettres à ce Prince ſuppoſent leur obligation à contribuer. 92
Requête de Charles le Clauve au Concile de Savonnieres contre Wenilon Archevêque de Sens où la même obligation eſt conſtatée. 94
Meſures de Charles contre les Normans dans leſquelles il emploie les forces du Clergé. Tribut qu'il leur paie & qu'il léve ſur tous les François ſans exception du Clergé. 96
Autres contributions levées peu de tems après ſur le Clergé. 97
III. EPOQUE depuis Hugues Capet juſqu'à Philippe-le-Bel. 99
Aggrandiſſement des Vaſſaux de la Couronne au prejudice de l'autorité roiale. ibid.
Exhortations & fraudes pies du Clergé pour retablir la paix entre les Seigneurs. ibid.
Etabliſſement de la Treve de Dieu. 100
Exemple qui prouve l'obligation du Clergé au ſervice militaire. ibid.
Querelle des Inveſtitures *en* 1078. 101

L'E-

L'Evêque de Chalons ſe reconnoit ſujet aux contributions Pag. 101
Le Clergé contribue aux Croiſades & n'en eſt pas moins tenu au ervice militaire. 102
Impoſitions conſiderables qu'il paie ſous Louis le Jeune. ibid.
Preuves qu'il contribua de même ſous Philippe Auguſte 103
Sous Louis VIII., *& Philippe le Hardi.* 105
Philippe-le-Bel de ſon autorité léve ſur le Clergé le cinquantiéme. 106
IV. EPOQUE depuis Philippe-le-Bel juſqu'à François II 107
Philippe Auguſte entretint ſur pied des troupes reglées ; pour les ſoudoier il convertit le ſervice militaire du Tiers Etat & du Clergé en contribution réelle, ou taille 108
Fameuſe Bulle Clericis Laicos *par laquelle Boniface* VIII *defend les Impoſitions ſur le Clergé.* 109
Autre Bulle où il explique & modifie la premiere. 110
Reponſe de Philippe-le-Bel à cette Bulle, où le droit de l'Etat ſur les biens du Clergé eſt ſolidement établi. 111
Les Evêques d'alors reconnoiſſent eux-mêmes ce droit 117
III. Bulle de Boniface où il declare que la premiere ne s'étend pas au cas de neceſſité desquels il laiſſe le jugement au Roi, & qu'il n'a point pretendu diminuer les droits des Rois & des Seigneurs. 118
Le Clergé ſe reconnoit de nouveau ſujet aux contributions. 120

Demélés entre Philippe-le-Bel & le Pape qui met le Roiaume en interdit. Pag. 121
(DIGRESSION touchant les entrepriſes du Clergé ſur la ſouveraineté temporelle. ibid.
Ce pretendu pouvoir du Clergé établi dès le VIII. Siécle. ibid.
Philippe appelle au Concile général de l'excommunication du Pape. 122
L'Independance de la Couronne a été reconnue en differens tems par le Clergé 123
Bulles des Papes qui la confirment. 124
Les Evêques emploiérent ſouvent l'Excommunication pour la defenſe de leur temporel 125
Cet Excommunications deja peu respectées du tems de S. Louïs qui s'y oppoſe pluſieurs fois ainſi que le Roi Jean. 126
Procedures contre l'Archevêque de Bourdeaux pour une pareille excommunication. 128
Ordonnance de Charles V. contre cet abus. 129
Arrets de divers Parlemens contre les Excommunications. ibid.
Meſures priſes ſous Louïs XIV. contre une Bulle d'Innocent XI). 131
Philippe-le-Bel fit ſouvent contribuer le Clergé de ſon autorité & ſous peine de ſaiſie. 133
Procedures contre l'Archevêque & le Chapitre de Tours qui lui conteſtoient ce droit. 138
Bulles de Boniface VIII. annullées par Clement V. & par le Concile de Vienne. 140
Nouvelle preuve du droit du Roi ſur les biens du Clergé qui paie des ſubſides dont la guerre n'étoit pas l'objet. 141
Les Papes depuis le XII. ſiécle levoient des Deci-

cimes ſur le Clergé de France, & accordoient aux Rois d'en lever auſſi. Pag. 141
Philippe de Valois ſoutient qu'il peut les lever de ſon autorité. 142
Au XIV. ſiécle les ſubſides arrêtés par les Etats-Généraux ſe levoient ſur les Eccleſiaſtiques comme ſur les autres ſujets. 143
Les Papes n'exigeoient plus des Decimes que du conſentement du Roi. ibid.
Bulle de Paul II. *qui excommunie les Princes qui levent des impots ſur le Clergé.* 144
Louis XI. *s'oppoſe à cette Bulle qui ne fut point publiée en France.* ibid.
Le Clergé contribue ſous Charles VIII. 145
Sous François I. *il cherche à donner atteinte au droit de l'Etat ſur ſes biens.* ibid.
Il continue pourtant à être impoſé ſous ce Prince qui même en fit ſaiſir le temporel. 147
Reponſe aux plaintes du Pape à ce ſujet. 149
Le Clergé paie les Decimes & les autres impoſitions ſous Henri II. 150
V. EPOQUE depuis François II. jusqu'en 1711. 151
Les Guiſes ſe rendent maitres du Gouvernement & favoriſent le Clergé. ibid
Etats-Généraux ſous Charles IX *Le Clergé y demande l'exemption des impoſitions.* 154
La Faculté de Théologie de Paris fait la même demande pour tout le Clergé aux Etats & au Concile de Trente. 155
Edit de Juillet 1561. *ſur la Religion.* 157
On propoſe dans les Etats d'ôter au Clergé la plus grande partie de ſes revenus. ibid.

Le Clergé previent l'effet de cette propoſition par les offres qu'il fait au Roi. Pag. 158
Plaintes de Philippe II. *au ſujet du Colloque de Poiſſy.* 159
Requête du Clergé de France à ce Prince. 160
Contract de Poiſſy entre le Roi & le Clergé, dont il n'y avoit encore point eu d'exemple. 162
Procedures du Parlement contre une Theſe ſoutenue en Sorbonne que le Pape eſt au deſſus des Rois pour le temporel. 163
Le Maſſacre des Proteſtans à Vaſſy donne lieu aux Guerres de Religion. ibid.
Edit de 1563. *portant aliénation d'une partie des biens d'Egliſe.* 164
Article projetté au Concile de Trente pour exempter le Clergé de toute impoſition. Oppoſition de Charles IX. *& ce qui ſe paſſe à cette occaſion.* 165
Nouveau Contract du Clergé avec le Roi en 1567. 170
Edits ſur les Receveurs des Decimes. 171
Henri III. *eſt reduit à ſigner la ligue.* ibid.
Il continue à jouir des Decimes. 172
Aſſemblée du Clergé en 1579. *ſes demandes au Roi.* ibid.
Expoſition detaillée de ce qui ſe paſſa entre Henri III. *& cette Aſſemblée au ſujet des contributions exigées de ce corps,* 173
Transaction de 1580. *premiere origine de l'exemption pretendue par le Clergé.* 178
Henri IV. *ne ſut pas en état de retablir les choſes ſur l'ancien pié.* ibid.

Il

Il n'étoit pas naturel qu'on l'entreprît ſous les miniſtéres des Cardinaux de Richelieu & Mazarin. Pag. 179
Dans la ſuite le Clergé empêcha toujours par ſes Dons gratuit qu'on n'agitât la queſtion de ſes immunités. ibid.
La poſſeſſion du Clergé depuis la Transaction ne ſuffit pas pour fonder ſon exemption. 180

LETTRE III.

Impoſition du Dixiéme en 1710. 181
Declaration de 1711. qui en exempte le Clergé : analyſe de cette Declaration accompagnée de remarques. ibid.
Impoſition du Cinquantiéme en 1725. 184
Declaration de 1726. en faveur du Clergé : Analyſe de cette Declaration & remarques qui font voir à quel point ceux qui l'ont extorquée en ont impoſé au Roi & à la verité. 185
Du nom de Libertés donné dans la Declaration à l'exemption des biens d'Egliſe. 189
Le diſpoſitif de cette Declaration eſt conforme à la Bulle Clericis laicos. 194
Comment elle fut enregîtrée au Parlement. 195
Raiſons & neceſſité de la revoquer. 196
EXTRAIT *des Declamations de Pierre de Blois ſur les Impoſitions miſes ſur le Clergé pour ſervir de Preface à la piéce qui ſuit.* 203
REMONSTRANCES *du Clergé preſentées au Roi le 24. Août 1749. au ſujet de la levée du vingtiéme, accompagnées d'un Commentaire de l'Auteur des* Lettres. 205

LET-

TABLE ANALYTIQUE.

LETTRE IV.

Recapitulation des 3 premieres Lettres. 238
Conſequences qui en reſultent. Pag. 240
La contribution aux charges de l'Etat n'eſt point arbitraire. ibid.
Elle doit être proportionnée aux beſoins de l'Etat. ibid.
La retribution particuliere de chaque citoien doit être proportionnée à ſes forces réelles & perſonnelles. 242
Il ne faut pas confondre les exemptions du Clergé avec les Priviléges de la Nobleſſe & des Pays d'Etat. 244
Les Priviléges ſont fondés ſur la juſtice. 246
3. *Regles qu'elle preſcrit à l'égard des Priviléges.* ibid.
Origine des Priviléges de la Nobleſſe. 247
D'où vient ſon exemption de la taille. 251
Pourquoi la Nobleſſe a été diſtinguée dans les contributions extraordinaires 252
Origine des Priviléges accordés aux Communes. 253
Origine de ceux de la Magiſtrature. 254
Priviléges accordés aux Gens de Lettres. 258
Origine & utilité des Priviléges des Pays d'Etat. 260
Difference de ces Priviléges & de ceux que le Clergé s'arroge. 262
Aprés tout les Priviléges des Pays d'Etat n'exemptent pas de la contribution, ils ne regardent

dent que la forme de contribuer par don gratuit. Pag. 264
Quand les Eccleſiaſtiques en auroient de pareils ils ne ſeroient pas autoriſés par-là à refuſer au Roi la declaration de leurs biens. 266
Le Roi auroit toujours droit d'exiger que la repartition du don gratuit fût exacte. 267

FAU-

FAUTES à CORRIGER.

Pag. 33. l. 27. liſez *Conſtantius.*
65. l. 4. *liſez* violens.
70. l. 12. n'aille *ajoutez à* l'armée.
72. l. *penult* ou *liſez* on.
90. l. 5. *liſez* factieux.
99 l. 8. les *liſez* ſes.
108. l. *dernière liſez* quoiqu'ils.
111. l. 25. Eccleſiaſtiques *ajoutez* ſeuls.
144 l. 14 liſez excommunioit.
144. *ligne dernière liſez* Tours.
157. l. 12. les *liſez* le.
163. l. 8. *liſez* Princes.
193. l. 1. 1727. *liſez* 1726.
208. l. 15. *liſez* innovation.
216. l. 14. *liſez* ſouverains.
256. l. 29. reſté *liſez* teſté.